



Université d'Oran 2
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

THESE
Pour l'obtention du diplôme de
DOCTORAT EN SCIENCES ECONOMIQUES

**LA GESTION DES RISQUES DES MODES DE
FINANCEMENT ISLAMIQUE PARTICIPATIF**

Présentée et soutenue publiquement par :
KHELIFA Halima

Devant le jury composé de :

BENBAYER Habib	Professeur	Université d'Oran 2	Président
TRARI-MEDJAOUI Hocine	MCA	Université d'Oran 2	Rapporteur
BENMANSOUR Abdellah	Professeur	Université de Tlemcen	Examineur
REKIBA Salima	Professeure	Université d'Oran 2	Examinatrice
DOUAH Belkacem	Professeur	Université de Mostaganem	Examineur
BEHIIH Abdelkader	Professeur	Université de Sidi Bel-Abbès	Examineur

Année universitaire 2023-2024

DEDICACE

"الحمد لله الذي وفقني في إعداد رسالة الدكتوراه"

"Louange à Allah qui m'a aidé dans l'élaboration de cette thèse de Doctorat"

A ma très chère mère

Source inépuisable de tendresse, de patience et de sacrifice. Ta prière et ta bénédiction m'ont été d'un grand secours tout au long de ma vie. Tu n'as cessé de me soutenir et de m'encourager durant toutes les années de mes études. Tu as toujours été présente à mes côtés pour me consoler quand il fallait. Quoique je puisse dire et écrire, je ne pourrais exprimer ma grande affection et ma profonde reconnaissance. Je n'espère ne jamais te décevoir, ni trahir ta confiance et tes sacrifices. Puisse Allah Le Tout-Puissant te préserver et t'accorder santé, bonheur et longue vie.

A mon très cher père

Tu as été et tu seras toujours un exemple pour moi par tes qualités humaines, ta persévérance et ton perfectionnisme. Grâce à toi papa, j'ai appris le sens du travail et de la responsabilité. Je voudrais te remercier pour ton amour, ta générosité et pour tout... Ton soutien fut une lumière dans tout mon parcours. Aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime et le respect que j'ai toujours pour toi. Ce modeste travail est le fruit de tous les sacrifices que tu as déployés pour mon éducation et ma formation. Je t'aime papa et implore Allah pour qu'il t'accorde une bonne santé et une longue et heureuse vie.

A mes chers frères et sœurs

En témoignage de mon affection fraternelle, de ma profonde tendresse et reconnaissance, je vous souhaite une vie pleine de bonheur et de succès et qu'Allah vous protège et vous garde.

A mon cher mari

Tu as toujours été à mes cotés pour me soutenir et m'encourager. Que ce travail traduit ma gratitude et mon affection.

A mon cher fils Amir

C'est à toi mon adorable ange, ma joie, mon petit trésor que maman dédie ce travail pour te dire que tu resteras pour toujours le rayon du soleil qui égaye ma vie. Je t'aime mon fils et te souhaite tout le bonheur du monde.

A mes chères amies

Je ne peux trouver les mots justes et sincères pour vous exprimer mon affection et mes pensées. Vous êtes pour moi des sœurs et des amies sur qui je peux compter. Je vous dédie ce travail et vous souhaite une vie pleine de santé et de bonheur.

C'est à eux tous que finalement je désire dédier cette thèse de Doctorat.

Halima

Fevrier 2024

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères à mon directeur de thèse TRARI-MEDJAOUI Hocine pour sa disponibilité, ses encouragements et les précieux conseils qu'il m'a prodigués. Je voudrais lui formuler ma reconnaissance et mes profonds sentiments de gratitude pour la confiance et l'intérêt qu'il a bien voulu me témoigner en acceptant de diriger ce travail et d'avoir, si aimablement, assuré son suivi.

Chaque membre de jury de soutenance qui m'a fait l'honneur d'évaluer et de juger ce modeste travail qu'il trouve ici l'expression de mon respect.

Je remercie aussi tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail pour leur aide précieuse.

Merci

Résumé

Les techniques de financement participatif représentent le noyau dur de l'activité bancaire islamique puisqu'elles reposent sur un principe de base qui est le partage des risques et des rendements. Cependant, ces instruments de financement engendrent des risques très importants et difficiles à gérer ; ce qui rend les banques islamiques réticentes à recourir à ces modes de financement. Notre travail de recherche vise à déceler les différents obstacles qui freinent l'intermédiation financière participative en étudiant les différents risques des modes de financement participatif ainsi que leurs techniques d'atténuation. Dans cette optique, notre étude empirique s'est basée sur un échantillon de 79 cadres concernés par la gestion des risques au sein des BI dans différents pays, en vue de vérifier leurs perceptions sur la gestion des risques liés à la *moucharaka* et la *moudaraba*. Les résultats de l'analyse descriptive et statistique du questionnaire nous ont permis de démontrer les principales causes de réticences des BI à utiliser les produits participatifs et de proposer quelques solutions pour favoriser ce type de financement.

Mots clés : Banque islamique, gestion des risques, *moucharaka*, *moudaraba*, partage de profits et des pertes.

The risk management of participatory Islamic financing methods

Abstract

Participatory financing techniques are the hard core of Islamic banking, as they are based on a basic principle of sharing risk and returns. However, these financing techniques generate very large and difficult risks to manage, which makes the Islamic banks reluctant to resort to these modes of financing. Our research aims to identify the different obstacles that hinder participatory financial intermediation, by studying the different risks of participatory financing methods, as well as their mitigation techniques. In this context, our empirical study was based on a sample of 79 risk manager in Islamic banks operating in different countries to verify their perceptions on the risk management of the *musharaka* and *mudaraba*. The results of the descriptive and statistical analysis of the questionnaire allowed us to demonstrate the main causes of reluctance of BI to use participatory products and to propose some solutions to favor this type of financing.

Key words: Islamic Bank, risk management, *moucharaka*, *moudaraba*, profit and loss sharing.

إدارة مخاطر أساليب التمويل الإسلامي التشاركي

ملخص

تمثل تقنيات التمويل التشاركي النواة الصلبة للأعمال المصرفية الإسلامية لأنها تستند إلى مبدأ أساسي يكمن في تقاسم المخاطر والعوائد. ومع ذلك فإن أساليب التمويل هذه تولد مخاطر كبيرة للغاية يصعب إدارتها. مما يجعل البنوك الإسلامية مترددة في اللجوء إلى هذه طرق التمويل. يهدف بحثنا إلى التعرف على العوائق المختلفة التي تعيق الوساطة المالية التشاركية من خلال دراسة المخاطر المختلفة لأنماط التمويل التشاركي فضلاً عن تقنيات التخفيف منها. في هذا السياق، استندت دراستنا التجريبية إلى عينة من 79 إطار معني بإدارة المخاطر في البنوك الإسلامية في دول مختلفة بغية التحقق من تصوراتهم حول إدارة المخاطر المتعلقة بالمشاركة والمضاربة. مكنتنا نتائج التحليل الوصفي والإحصائي للاستبيان من توضيح الأسباب الرئيسية لعدم رغبة البنوك الإسلامية في استخدام المنتجات التشاركية واقتراح بعض الحلول لتعزيز هذا النوع من التمويل.

الكلمات المفتاحية: البنوك الإسلامية، تسيير المخاطر، المشاركة، المضاربة، تقاسم الأرباح والخسائر.

LISTE DES ABREVIATIONS

AAOIFI	Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions	IRB	Internal Rating Based
AG	Assemblée Générale	IRP	Investment Risk Reserve
APT	Arbitrage Pricing Theory	LCR	Liquidity Coverage Ratio
BI	Banque islamique	LIBOR	London Interbank Offered Rate
BID	Banque Islamique de Développement	MEDAF	Modèle d'Evaluation Des Actifs Financiers
CA	Conseil d'Administration	NSFR	Net Stable Funding Ratio
CDS	Credit Default Swap	OCI	Organisation de la Coopération Islamique
CR	Conseil Religieux (Shariah board)	OCAIFI	Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières Islamiques
CAR	Capital Adequacy Ratio	3 P	Partage des Profits et des Pertes
EURIBOR	Euro Interbank Offered Rate	PFP	Principaux Fonds Protégés
FI	Finance islamique	PER	Profit Equalisation Reserve
GAP	Gestion Actif Passif	PLS	Profit and Loss Sharing
IFI	Institutions Financières Islamiques	PSIA	Profit-Sharing Investment Accounts
IFRS	International Financial Reporting Standards	RAROC	Risk-adjusted Return on Capital
IFSB	Islamic Financial Services Board	SCI	Système de Contrôle Interne
IIBR	Taux Interbancaire de Référence Islamique	SVP	Special Purpose Vehicle
IIFM	International Islamic Financial Market	VAR	Value At Risk

SOMMAIRE

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
RESUME	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
SOMMAIRE	V
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I- FONDEMENTS DE LA FINANCE ISLAMIQUE.....	10
SECTION I- FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE.....	10
SECTION II- MODES DE FINANCEMENT ISLAMIQUE	40
SECTION III- ORGANISATION ET GOUVERNANCE DES BANQUES ISLAMIQUES.....	69
CONCLUSION	76
CHAPITRE II- GESTION DES RISQUES DANS LES BANQUES ISLAMIQUES.....	77
SECTION I- GENESE DE LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS.....	77
SECTION II- IDENTIFICATION, MESURE ET TECHNIQUES D'ATTENUATION DES RISQUES.....	83
SECTION III- GESTION DES RISQUES DANS LES BANQUES ISLAMIQUES.....	112
CONCLUSION	139
CHAPITRE III- RISQUES DES MODES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF.....	141
SECTION II- APPLICATION DES INSTRUMENTS PARTICIPATIFS DANS LA BI	152
SECTION III- ANALYSE ET GESTION DES RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS PARTICIPATIFS	164
CONCLUSION	178
CHAPITRE IV- ETUDE EMPIRIQUE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICIPATIFS	179
SECTION I - METHODOLOGIE DE RECHERCHE	179
SECTION II - ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS	188
SECTION III. SYNTHESE DES RESULTATS (DISCUSSION INTERPRETATIVE).....	224
CONCLUSION	230
CONCLUSION GENERALE	179
BIBLIOGRAPHIE	239
LISTE DES FIGURES, DES GRAPHIQUES ET DES TABLEAUX.....	240
ANNEXES	260
TABLE DES MATIERES	278

INTRODUCTION GENERALE

1- Contexte de la recherche

Depuis un début réel dans les années 1970, la finance islamique s'est considérablement développée pour devenir un véritable système financier. Elle englobe tous les mécanismes permettant la satisfaction des exigences financières des agents économiques tout en respectant les préceptes de la religion musulmane. Si la norme qui préside les décisions d'un agent économique en finance classique est l'optimisation du couple rendement-risque, ce couple n'est pas l'unique, ni le principal critère de décision dans l'univers de la finance islamique. Celle-ci est basée sur des valeurs éthiques tirées des enseignements de la *Shariah*. De même des considérations spirituelles et morales pourraient influencer les décisions des différents acteurs économiques.

Parmi les principaux fondements de cette finance figurent l'interdiction du *riba* (usure et intérêt) et l'adoption du principe de partage des profits et des pertes ou "profit and loss sharing" (PLS), considérés comme les éléments les plus distinctifs entre la finance islamique et la finance conventionnelle.

Selon BOUAJINA et AHMAD (2020), « le marché mondial de la finance islamique a récemment franchi le cap des 2 000 milliards de dollars d'actifs et devrait atteindre environ 3 500 milliards de dollars d'ici à 2021 »¹. Ces chiffres montrent l'importance de cette industrie dans le monde entier. Les pays qui agrément cette finance se situent principalement dans les pays du Golfe, du Sud-Est asiatique, au Maghreb, en Afrique et en Europe. Certains spécialistes financiers estiment que cette finance reste une activité limitée, n'occupant qu'une place insignifiante dans le système financier international. Pour d'autres, elle ambitionne de bousculer le monde de la finance traditionnelle. Entre ces deux avis, il est indiscutable que la finance islamique hisse ses voiles et commence à intéresser les experts de la finance conventionnelle, surtout depuis la crise financière internationale 2008. La finance islamique se mondialise. Elle est considérée comme une classe à part entière de la finance internationale par les grandes institutions financières internationales notamment le FMI et les agences de notation de crédit (Standard & Poor's, Moody's). De surcroît, il est plausible de constater que de grandes banques internationales classiques ont ouvert des filiales bancaires islamiques.

Les banques islamiques constituent le noyau dur de cette finance et dominent les processus d'épargne et d'investissement. Elles offrent une panoplie de produits bancaires, autres que les prêts bancaires pour financer leurs clients et ce, pour éviter la perception des intérêts. Elles fonctionnent selon un principe d'intermédiation financière différent. Les banques islamiques ne collectent pas les fonds à la base des dépôts garantis et rémunérés à un taux d'intérêt fixé d'avance et ce, pour éviter le versement des intérêts.

¹ BOUAJINA Ashraf et AHMAD Sara, « Un nouvel outil pour exploiter l'essor de la finance islamique en faveur du développement des infrastructures », 19 février 2020, BANQUEMONDIALE.ORG dans : <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/finance-islamique-developpement-des-infrastructures>, consulté le 02/12/2020.

Les financements islamiques peuvent être classés en financement participatif grâce à la *moucharaka* et la *moudaraba* M-M, en financement des opérations de vente tels que la *mourabaha*, le *salam*, l'*istisna* '...', et en financement de location grâce à l'*ijara* et l'*ijara wa iqtinaa*.

Le financement islamique participatif M-M représente une forme de financement qui associe le capital et le travail dans des opérations financières participatives. C'est un financement à long terme, à travers lequel la banque islamique accompagne l'entrepreneur financièrement en lui fournissant les fonds nécessaires à son activité et, aussi en lui apportant, parfois, ses compétences pour une meilleure gestion du projet financé (dans le cas de la *moucharaka*).

Cette intermédiation participative paraît constituer la spécificité des banques islamiques en matière d'intermédiation. En fait, elle ne se limite pas à de simples relations prêteurs-emprunteurs, mais elle développe une double relation d'agence entre la banque et le déposant, d'une part, et la banque et l'entrepreneur, d'autre part. Dans cet esprit, la banque islamique joue un rôle essentiel de débouchés d'épargne et de concepteur d'investissement tout en étant un partenaire.

En matière de gestion des risques, la BI jouit d'une meilleure capacité à évaluer les risques. Le partage des risques entre les entrepreneurs et la BI incite toujours cette dernière à s'assurer que les projets financés soient rentables et, la rend plus attentive à la sélection de ces projets et à l'octroi des financements. D'ailleurs, le partage des risques avec les titulaires des comptes d'investissement sur la base de la *moudaraba* conforte la prise de risques par la BI. En effet, elle n'est pas tenue d'offrir des rémunérations fixes aux déposants et, donc d'assumer seule les risques en cas de perte.

Néanmoins, le financement islamique participatif implique une prise spécifique de risques, différente des instruments conventionnels. En plus, il se caractérise par un enchevêtrement des risques vu les transactions tripartites liant le déposant, le banquier et l'entrepreneur. De ce fait, le financement islamique participatif se trouve face à plusieurs problèmes internes, réglementaires et comptables dans son développement comme par exemple ¹:

- Les fausses déclarations comptables liées aux coûts et aux résultats des projets financiers ;
- La discrimination fiscale heurte les financements PLS : le profit de l'entreprise est taxé lorsque les intérêts payés sont considérés comme des coûts de production ;
- L'insuffisance de protection des droits de propriété ;
- Le manque des instruments de liquidité de court terme ;
- La cohabitation du système bancaire islamique et du système bancaire conventionnel n'est pas efficace. La concurrence conduit les banques islamiques à privilégier des financements moins risqués à court terme plutôt que ceux de partage.

¹ BENJIDIA Khoutem et Jlassi Mouldi, « Le risque de liquidité pour une banque islamique : Enjeux et gestion », *Etudes en Economie Islamique*, Vol. 07, N° 01, 2013, p. 76.

Tous ces problèmes liés au fort degré des risques engendrés par les contrats de financement M-M ont poussé les BI à recourir aux techniques non participatives et, plus précisément, la *mourabaha*. Le phénomène de la surutilisation de la *mourabaha* (vente avec marge bénéficiaire) est appelé par certains analystes le « syndrome de la *mourabaha* ». Youcef (2004)¹ tentait d'expliquer l'utilisation massive de cette technique par les BI. Selon cet auteur, « *les produits financiers islamiques doivent en principe reposer sur la règle PLS dans un souci d'équité et de partage et pour éviter les dettes, mais la preuve indique le contraire... l'essentiel des opérations bancaires islamiques ne sont pas fondées sur l'équité, mais sur l'utilisation de la mourabaha, d'où l'expression syndrome de la mourabaha* ».

La *mourabaha* a probablement de beaux jours devant elle, étant donné sa rentabilité élevée qui justifie sa surutilisation par les BI. Néanmoins, cela n'aidera pas à dissiper des doutes l'entourant qui pourraient pour certains nuire à son image de finance éthique². Siddiqi considère l'intermédiation véhiculée par la *mourabaha*, *ijara*, *salam* et *istisna'* comme intermédiation « non pure » et qualifie l'intermédiation de la double *moudaraba* (*two-tier moudaraba*) de la « pure intermédiation »³. Cette dernière développe une double relation entre, d'une part, la banque et le déposant et, d'autre part, la banque et l'entrepreneur.

2- Objet d'étude

Le respect des exigences de la finance islamique introduit des modifications profondes dans l'intermédiation bancaire islamique comparée à celle conventionnelle. Les caractéristiques particulières de l'actif et du passif des banques islamiques nous mènent à poser des interrogations sur l'applicabilité des enseignements théoriques de finance aux BI.

L'intérêt de cette recherche réside dans le fait que les BI ont vraiment besoin de diversifier leurs modes de financement en intégrant ceux qui sont basés sur le principe PLS afin de promouvoir leur intermédiation financière et se réorienter vers leurs véritables finalités. Ainsi, le fait de connaître les différents dysfonctionnements en matière d'application de ces modes de financement peut sensibiliser les organes de gestion des BI sur la nécessité de refaçonner leur structure financière de manière bénéfique pour les clients et les banques.

L'objectif de notre recherche est d'étudier les différents risques financiers liés aux modes de financement participatif et de proposer des solutions qui peuvent éliminer ces risques dans le but d'encourager les BI à recourir à ces techniques de financement. Le point de départ de notre réflexion est d'examiner la différence (si elle existe) entre la théorie et la pratique de la banque islamique dans le but de :

- décrypter les causes qui entravent les BI d'utiliser les produits financiers participatifs,
- arriver à déceler les meilleures techniques de gestion de risques susceptibles d'encourager les BI à recourir aux modes de financement participatif.

¹ YOUSEF Tarik M, "The Murabaha Syndrome in Islamic Finance: Laws, Institutions and Politics", in "The Politics of Islamic Finance", Edinburgh University Press, 2004, p. 72.

² SAADOUNI Lmahfoud et GENC Tener, « La mourabaha : principes, pratiques et controverses », Cahiers de la Finance Islamique, N° spécial, 2015, p. 20.

³ SIDDIQI Muhammad Nejatullah, "Islamic Banking: Principles, Precepts and Prospects", Journal of King Abdulaziz University, Islamic Economics, Vol. 10, 1998, p. 46.

Notre motivation quant au choix de cette thématique de recherche trouve son origine dans la nécessité d'une réorientation de la structure financière des banques islamiques qui se sont éloignées des modes de participation et se sont laissées prendre par les pratiques financières à risques limités. D'ailleurs, ce travail de recherche peut aider à améliorer les pratiques bancaires islamiques en cernant les forces et faiblesses des modes de financement participatif.

3- Etat de l'art

Plusieurs études ont été effectuées pour étudier les obstacles qui empêchent les BI d'appliquer le principe PLS dans leur intermédiation financière et, ont essayé de proposer des solutions possibles.

- ❖ Déjà nous citons la thèse élaborée par EID (2011) sous le titre : "**Mapping the Risks and Risk Management Practices in Islamic Banking**"¹. Il a exploré et analysé les pratiques de gestion des risques dans le secteur bancaire islamique, à travers les perceptions des praticiens financiers islamiques. Cette recherche cartographie les opinions et attitudes vis-à-vis du risque et, localise les pratiques liées à la gestion des risques en fournissant un aperçu actualisé des pratiques actuelles des BI. L'échantillon de cette étude comprenait 72 questionnaires distribués à travers 18 pays.

Les résultats de cette étude ont identifié des faiblesses en matière de gestion des risques au sein des BI. Elle a également montré que la majorité des répondants considèrent le risque de liquidité, le risque commercial déplacé et le risque de concentration² comme les principaux risques auxquels sont confrontées les banques islamiques. Les résultats montraient également que, bien que les banques islamiques aient fait preuve de résilience, elles ne sont pas à l'abri des chocs financiers.

- ❖ Dans le même contexte, dans son article intitulé « **Le principe de partage des profits ou des pertes dans le cadre des banques islamiques : illustration modélisée des contrats de financement participatifs *moucharaka* et *moucharaka*** »³, ELMELKI (2011) a proposé une illustration modélisée des contrats participatifs. Cet auteur a présenté une modélisation de la *moucharaka* dégressive avec une analyse des aspects de l'asymétrie d'information dans le cadre du financement participatif des banques islamiques. Il a montré que le niveau de profit généré par un investissement conditionne la contribution de l'entrepreneur dans le capital ; ce qui l'incite à augmenter son effort et, par conséquent, son niveau de

¹ EID Wael Kamal Amin, "Mapping the Risks and Risk Management Practices in Islamic Banking", Durham E-Theses, Durham University, 2011, 501 p.

² Risque dû à l'affectation d'une part importante de l'actif des BI à un même secteur. Cet investissement excessif peut engendrer des pertes significatives en cas de crise touchant le secteur en question.

³ ELMELKI Anas, « Le principe de partage des profits ou des pertes dans le cadre des banques islamiques : Illustration modélisée des contrats de financement participatifs *moucharaka* et *moucharaka* », Global Journal of Management and Business Research, vol. 11 Issue 11, 2011, 18p.

productivité. Les problèmes d'agence rencontrés lors des contrats participatifs se trouvent ainsi résolus.

- ❖ Une autre thèse soutenue par ABOU-ZEID (2009) intitulée « **La gestion des fonds de fonds islamique de capital-investissement pour le développement des pays arabes** »¹ traite la problématique du développement humain arabe. Le chercheur proposait que la gestion d'actifs islamiques sur la base *moucharaka* puisse répondre aux besoins fondamentaux des citoyens arabes en favorisant l'appréciation des capitaux et la réduction de la pauvreté. Il a aussi montré que les fonds islamiques de capital-investissement (*moucharaka*) peuvent apporter des solutions à l'état actuel de la FI ainsi qu'aux préoccupations éthiques soulevées par les experts concernant cette industrie.
- ❖ A son tour, ABOU ALHAYJAA (2007) a présenté aussi une thèse en se focalisant sur le développement des mécanismes de financement par la *moucharaka* dans les banques islamiques en s'appuyant sur le cas de la Jordanie, sous le thème de "تطوير آليات التمويل بالمشاركة في المصارف الإسلامية دراسة حالة الأردن"². Cette étude a pu mettre en relief que la plupart des BI jordaniennes évitent l'utilisation des produits financiers participatifs à cause des risques élevés liés à ces derniers et de la petite taille des banques qui freine la capacité de financer de grands projets. Le chercheur a proposé quelques recommandations pour encourager le recours aux techniques de financement participatif comme :
 - Le recours aux fusions entre les BI dans le but d'accumuler d'importants capitaux qui peuvent être investis dans d'énormes projets à risques élevés ;
 - La possibilité d'éliminer les risques liés aux contrats de financement participatif en recourant à l'assurance coopérative et en constituant des caisses spécialisées pour couvrir ces risques ;
 - Le choix pertinent des employés de la BI qui doivent maîtriser les techniques d'évaluation et de gestion des projets financés.
- ❖ Dans le même ordre d'idées, FEBIANTO et KASRI (2007) ont publié un article intitulé "Why do islamic banks tend to avoid profit and loss sharing arrangements ?"³. Exposant les différents problèmes qui entravent l'application du principe PLS par les BI, ils y ont montré que cette réticence est due aux facteurs suivants :
 - L'aversion aux risques de la part des BI et des déposants ;
 - Les coûts de surveillance supplémentaires associés à ce type de financement ;

¹ ABOU-ZEID Amr, « La gestion des fonds de fonds islamique de capital investissement pour le développement des pays arabes », thèse de Doctorat en science de gestion, Université Paris Dauphine, 2009, 325 p.

² الياس عبد الله ابو الهيجاء، "تطوير آليات التمويل بالمشاركة في المصارف الإسلامية: دراسة حالة الأردن"، رسالة الدكتوراه، تخصص الاقتصاد والمصارف الإسلامية، جامعة اليرموك، 2007، 247 ص.

³ FEBIANTO Irawan and KASRI Rahmatina, "Why Do Islamic Banks Tend To Avoid Profit And Loss Sharing Arrangements?", 2nd Islamic Conference 2007 organized by Faculty of Economics and Muamalat, Islamic Science University of Malaysia, 2007, 15 p.

- Le manque de transparence entre l'investisseur/déposant et la BI.

Ils suggèrent que ces facteurs conduisent à réduire le niveau de confiance entre les déposants/ investisseurs et la BI pour prendre des positions risquées à long terme.

- ❖ Il est également utile de citer CHONG et LIU (2006) qui ont abordé dans leur article le thème : "**Islamic banking : interest free or interest based ?**"¹. L'objectif était de tester la caractéristique attirante des BI qui est le principe PLS. Les deux chercheurs ont conclu que, dans la pratique, seule une part négligeable du financement bancaire islamique est basée sur ce principe alors que la grande part des financements est destinée à la *mourabaha* (57,7%) puisqu'elle est peu risquée.

4- Questionnement central

Partant de ce qui précède, nous essayerons à travers cette thèse de répondre à la question principale suivante : ***Quels sont les risques et les obstacles qui empêchent les BI d'utiliser les modes de financement participatif et comment gérer ces risques ?***

De cette question de recherche principale, découlent d'autres questions :

1. Quelles sont les causes de réticence des BI envers les produits financiers islamiques participatifs ?
2. Pourquoi préfèrent-elles le recours aux produits financiers islamiques à revenu fixe ?
3. Quelles sont les solutions possibles pour encourager les BI à utiliser les modes de financement participatif ?

5- Hypothèses de recherche

Pour traiter notre problématique de recherche, les hypothèses subséquentes sont envisageables :

➤ **Hypothèse 01 :**

Certains risques inhérents au financement participatif n'encourageraient pas les BI à offrir les modes à logique de partenariat.

➤ **Hypothèse 02 :**

Les contrats financiers participatifs sont perçus par les BI comme plus risqués que les contrats de financement à revenu fixe.

➤ **Hypothèse 03 :**

L'expérience accumulée par les BI leur a permis de développer une innovation financière en matière d'instruments de gestion des risques.

6- Méthodologie de recherche

Pour mener à bien cette recherche, notre réflexion s'appuie sur une approche déductive et empirique. Nous avons recouru à certains outils d'analyse aussi bien théoriques que

¹ CHONG Beng Soon and LIU Ming-hua, "Islamic banking: interest free or interest based?", SSRN Electronic Journal, 17 (1), 2006, pp. 125-144.

pratiques. Cette démarche est utilisée pour déceler les difficultés de développement du financement participatif dans l'industrie bancaire islamique.

Cette recherche a nécessité le déroulement d'une enquête de terrain au moyen d'un questionnaire auprès des responsables de banque islamique à l'échelle de 31 pays relevant de plusieurs régions du monde. Les données obtenues de ces multiples expériences des dirigeants bancaires nous ont permis d'avoir des éléments de réponse très pertinents pour vérifier nos hypothèses de recherche et obtenir des conclusions significatives.

Le traitement des réponses collectées a été réalisé au moyen d'outils statistiques. Nous avons alors mené une analyse descriptive des informations contenues dans les questionnaires. Cette étape a été suivie par une analyse statistique non paramétrique sur la base des logiciels SPSS (version 20) et Excel.

La réalisation de cette enquête sur la gestion des risques des modes de financement participatif constitue un enrichissement de la littérature consacrée à l'industrie bancaire islamique que nous n'avons pas manqué d'exploiter.

7- Structure de la thèse

Afin de développer notre réflexion, ce travail doctoral est structuré en quatre chapitres relativement équilibrés, subdivisés en trois sections et déclinés comme suit :

- D'abord, le **premier chapitre** est consacré à la présentation des fondements et sources de la finance islamique. Les principes de base encadrant l'industrie bancaire islamique sont clairement exposés. De même tous les modes de financement utilisés par les banques islamiques sont, pensons-nous, suffisamment explicités.
- Ensuite, le **deuxième chapitre** est destiné à une étude approfondie des risques encourus par l'industrie bancaire en général ainsi que les techniques utilisées en matière de gestion de ces risques. La dernière section de ce chapitre est dévolue aux risques inhérents aux instruments de financement offerts par les banques islamiques.
- Puis, le **troisième chapitre** traite expressément des risques liés aux techniques de financement participatif. Nous n'avons pas manqué, dans la première section, d'aborder les formes de sociétés selon le partenariat islamique et, dans la seconde, les applications de la *moucharaka* et de la *moudaraba* de façon moderne par les banques. L'analyse des risques inhérents à ces contrats financiers et les techniques de leur gestion ont fait l'objet de la dernière section.
- Enfin, le **quatrième chapitre** est réservé à l'étude empirique menée sur le terrain auprès des professionnels activant au sein des banques islamiques au moyen d'un questionnaire renfermant plusieurs rubriques. Les objectifs de l'enquête, sa méthodologie ainsi que son déroulement ont été détaillés dans la seconde section de ce chapitre. Cette étude empirique réalisée à une grande échelle a permis d'aboutir à des résultats probants notamment ceux relatifs aux risques bancaires de financement M-M, obtenus après leur analyse statistique descriptive et leur interprétation dans la dernière section.

Architecture de la thèse

Introduction générale

Chapitre 1- Fondements de la FI

Chapitre 2- Gestion des risques dans les BI

Chapitre 3- Risques des modes de financement participatif

Chapitre 4- Etude empirique sur les instruments financiers participatifs

Conclusion générale

CHAPITRE I-
FONDEMENTS DE
LA FINANCE ISLAMIQUE

Chapitre I- FONDEMENTS DE LA FINANCE ISLAMIQUE

La finance islamique connaît un essor important ces dernières années. L'accroissement du nombre des institutions financières islamiques adoptant de plus en plus des pratiques de financement islamique confirme le développement de cette branche de la finance à travers le monde.

L'objectif principal de la FI est de rendre les pratiques financières conformes à ce qui est édicté par le droit musulman afin de répondre aux besoins de financement et de placement des agents économiques qui rejettent certaines opérations de la finance dite « conventionnelle ». Toutefois, si les objectifs convergent, les principes qui régissent le fonctionnement du système financier islamique sont fondamentalement différents de l'esprit de la finance conventionnelle.

Du point de vue de la finance moderne, l'interdiction de l'intérêt paraît être la principale différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle. Mais ce n'est pas l'unique point de divergence. C'est ce que nous allons essayer de montrer à travers notre premier chapitre dont l'objet est de présenter une vue globale de la FI sur trois sections :

- D'abord, nous expliquerons ses principes, ses sources, son évolution ainsi que la définition de quelques concepts fondamentaux ;
- Puis, l'attention se portera sur les différents modes de financement islamique ;
- Enfin, nous exposerons l'organisation et la gouvernance de la banque islamique.

Section I- Fondements et principes de la finance islamique

La FI est une finance éthique qui puise ses fondements dans les enseignements du droit musulman et à travers lequel ses principes ont été élaborés. L'introduction de cette éthique comme fondement de réflexion va totalement modifier la structure et le fonctionnement de l'activité financière. Donc, il est nécessaire d'aborder les différents fondements qui gouvernent les opérations financières en Islam.

1.1- Sources du droit musulman

Le devoir d'obéissance du musulman envers *Allah* et son Messager ﷺ concerne tous les aspects de son existence, plus particulièrement, les échanges de biens et des services qu'il réalise durant sa journée. Parmi les questions auxquelles chaque serviteur aura à répondre le jour du Jugement, deux porteront sur son argent : *D'où l'a-t-il eu ? Comment l'a-t-il dépensé ?*

Donc, la FI est destinée aux agents économiques qui désirent respecter les principes de la *Shariah* (loi islamique) qui gouvernent la vie quotidienne des musulmans. Ainsi, afin de comprendre les particularités de la FI, il est primordial de définir la notion de la *Shariah*.

Le mot arabe *Shariah* signifie littéralement « le chemin ». En se basant sur des principes et des recommandations, la *Shariah* détermine un comportement acceptable dans tous les

domaines de la vie des musulmans. Elle gouverne la dimension spirituelle, morale et sociale de la vie privée et publique des musulmans, incluant notamment les activités économiques.

L'économie islamique tire ses fondements de deux sources principales qui sont le Coran ou *Al-Qur'an* et la *Sunnah*, et deux sources dérivées qui sont *al-ijma'* et *al-qyas*.

1.1.1- *Coran* : le livre sacré

Le Coran constitue la source fondamentale de l'Islam. Il s'agit de l'ensemble des paroles de Dieu transmises au Prophète *Mohammed* par l'ange Jibril au cours du VII^{ème} siècle pendant une durée de 23 ans. Il est révélé en langue arabe, divisé en cent quatorze sourates, elles-mêmes divisées en versets qui traitent : le domaine de la croyance, les réglementations pénales, civiles et religieuses qui servent de base au droit musulman.

Le *Coran* fût transmis de génération en génération. En plus de le lire, de l'apprendre et de croire à tout ce qu'il contient, les musulmans doivent en tirer réellement profit et l'appliquer dans tous les actes de la vie :

"اتَّبِعُوا مَا أَنْزَلَ إِلَيْكُم مِّن رَّبِّكُمْ وَلَا تَتَّبِعُوا مِن دُونِهِ أَوْلِيَاءَ قَلِيلًا مَّا تَذَكَّرُونَ" (سورة الأعراف، الآية 3).

« Suivez ce qui vous est révélé de votre Seigneur. En dehors de lui, ne suivez pas aucun maître. Rarement vous y songez » (Sourate 7, verset 3)¹.

1.1.2- *Sunnah*

La *Sunnah* est considérée comme la deuxième source du droit musulman. C'est l'ensemble des paroles et des actions du Prophète ﷺ et qui sont rassemblées dans des livres baptisés *Koutoub al-hadith*. Les paroles du Prophète ﷺ ont été rapportées par ses compagnons appelés *assahaba*. Après la mort du Prophète ﷺ les compagnons et les suivants (*tabi'oun*) se tournaient vers la *Sounna* pour chercher la solution à un événement ou à une situation sur lesquels le Coran ne s'était pas prononcé.

1.1.3- *Al-ijma'*

« Il s'agit de l'unanimité des érudits et des scholars de la religion, à une époque donnée à partir des compagnons du Prophète ﷺ sur une règle légale précise. Ce consensus est la résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la *Sunnah* »². Ce mécanisme permet d'entreprendre des législations collectives pour les évolutions et mutations.

1.1.4- *Al-qiyas*

C'est la quatrième source de la loi islamique. Le *qiyas* est le raisonnement par analogie des faits actuels en se référant à des faits approuvés ou réprouvés par le Coran et la *Sunnah*³. C'est un élément important assurant la dynamique de la *Shariah*.

¹ Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 2, ENAG. Ed, Alger, 1994.

² BENNAMARA Sofia, « Finance Islamique et capital risque », Cahier de recherche, Université de Laval, 2008, p. 10.

³ EL-GAMAL Mahmoud, "Islamic finance: Law, economics and practice", Cambridge University Press, 2006, p. 28.

Ces quatre sources constituent les bases essentielles permettant de déterminer la conformité de toute action avec les règles et la finalité de la *Shariah*. Dans ce qui suit on va aborder l'aspect théorique de l'économie islamique.

1.2- Théorie économique islamique

SIDDIKI (1987)¹ montre que la pensée économique dans la littérature islamique date de l'époque d'IBN KHALDOUN (1332-1406), IBN TAYMEYA (1262-1328), ABOU YOUSSEF (731-798) et d'autres. Dans son gigantesque œuvre la *Muqaddimah*, IBN KHALDOUN s'est intéressé à l'étude du comportement de l'être humain. Cet ouvrage contient une discussion très dense des principes économiques. Après cette contribution importante, l'économie islamique est tombée dans l'oubli, sauf quelques contributions peu importantes durant cette période.

Cependant, lorsque l'économie conventionnelle est devenue une branche scientifique distincte en Occident au cours des années 1890 suite à la contribution de l'économiste célèbre Alfred MARSHALL « Principes d'économie politique », l'économie islamique est demeurée une partie intégrante de la philosophie sociale et morale unifiée de l'Islam jusqu'à la 2^{ème} guerre mondiale (CHAPRA, 1996). Après cette date, plusieurs pays musulmans ont connu leur indépendance ; ils étaient obligés de développer leur situation économique en appliquant les principes islamiques, ce qui a encouragé le développement de l'économie islamique.

Avant d'aborder les particularités du système économique islamique, nous allons avancer une définition de cette branche de l'économie.

1.2.1- Définition de l'économie islamique

L'économie islamique a été définie différemment par certains spécialistes. Voici quelques-unes de ces définitions :

- HASANUZZAMAN (1984) a défini l'économie islamique comme « *la connaissance et l'application des injonctions et des règles de la Shariah qui s'opposent à l'injustice dans l'acquisition et l'utilisation des ressources matérielles afin d'assurer la satisfaction des êtres humains et de leur permettre d'accomplir leurs obligations envers Allah et la société* »².
- Selon KHAN (1994), l'économie islamique est « *l'étude du falah (bien-être) humain que l'on réalise en organisant les ressources de la terre sur la base de la coopération et de la participation* »³.
- Pour CHAPRA (1996), l'économie islamique est « *une branche de connaissance qui contribue à la réalisation du bien-être humain en permettant une affectation et une répartition des ressources limitées, conformes aux enseignements islamiques, sans*

¹ SIDDIKI Muhammad Nejatullah, "Muslim Economic Thinking: A survey of Contemporary Literature", International Center for Research in Islamic Economics, King Abdel Aziz University, 1987, p. 42.

² HASANUZZAMAN S M, "Definition of Islamic Economics", Journal of Research in Islamic Economics, Vol. 1, N°2, 1984, p. 50.

³ KHAN Muhammad Akram, "An Introduction to Islamic Economics", International Institute of Islamic Thought (IIIT), 1994, p. 33.

trop limiter la liberté individuelle ou créer des déséquilibres macroéconomiques et écologiques continus »¹.

D'après ces définitions, la tâche que doit accomplir l'économie islamique est de réaliser la justice socio-économique, en utilisant les possibilités offertes des ressources matérielles et humaines pour produire le maximum de biens et de services, et en distribuant ces derniers de manière équitable qui satisfait aux besoins de tous les individus.

1.2.2- Théorie économique islamique : paradigme normatif

Le paradigme de l'économie islamique a pour objectif de réaliser la justice socio-économique (CHAPRA, 1996)². Contrairement au paradigme classique du marché, celui-là considère que le bien-être humain ne dépend pas essentiellement de la maximisation de la richesse et de la consommation, mais, il nécessite une satisfaction équilibrée des besoins tant matériels que spirituels de la personnalité humaine. Selon ce paradigme, le comportement idéal, demande la poursuite de l'intérêt personnel dans le cadre de la contrainte de l'intérêt général de la société en passant par le filtre des valeurs morales.

L'utilisation du filtre moral dans le paradigme de l'économie islamique n'exige pas le rejet du rôle important joué par les prix et les marchés, mais elle complète ce rôle à travers l'harmonisation entre l'intérêt personnel et l'intérêt social. Ceci nécessite le changement des préférences individuelles en fonction des priorités sociales afin de réaliser les buts normatifs, tout en respectant les préceptes islamiques³.

Cependant, il existe un problème de motivation du fait que certains individus et notamment les riches peuvent refuser ce paradigme, si cela nuit à leur intérêt personnel. Donc, comment l'Islam incite-t-il les individus à poursuivre leur intérêt personnel dans le cadre de la réalisation de l'intérêt social ? L'Islam tente de combler cette tâche en plaçant l'intérêt individuel dans une perspective à long terme dans laquelle l'individu est responsable devant *Allah* qui guide ses motivations à maintenir volontairement ses prétentions aux ressources en respectant le bien-être général. Ce qui crée une harmonie entre l'intérêt individuel et l'intérêt social, même si les deux se trouvent en conflit.

Un certain nombre de fondements éthiques de l'économie islamique peuvent être résumés.

1.2.2.1- Rationalité économique humaine

Le modèle économique conventionnel cherche à étudier le comportement de l'homme économique (*homo oeconomicus*). Ce comportement est supposé être rationnel, et cette rationalité incite l'homme économique à orienter ces actions vers la satisfaction de l'intérêt personnel. D'un côté, le producteur voudra toujours maximiser son profit, soit en maximisant

¹ CHAPRA Muhammad Umer, « Qu'est-ce que l'économie islamique ? », Institut islamique de recherche et de formation, IDB, Série de conférences d'Eminents Erudits N° 10, 1996, p. 37.

² Ibid, p. 30.

³ SIDDIQI Muhammad Nejatullah, "Riba, bank interest and the rationale of its prohibition", Cahier de Recherche, Islamic Development Bank, Islamic Research and Training Institute, 2004, p. 25.

sa production, soit en minimisant ses coûts. De l'autre côté, le consommateur optera pour la maximisation de son utilité.

Ce concept de *l'homme économique rationnel* qui sert à satisfaire l'intérêt personnel n'est pas acceptable par l'Islam. Dans l'économie islamique, la rationalité ne se limite pas juste à la satisfaction de l'intérêt personnel dans la vie quotidienne, mais elle est également étendue à l'au-delà en respectant les valeurs morales qui aident à freiner l'intérêt personnel et à promouvoir l'intérêt social. CHAPRA (2000) ajoute : « *L'Islam place l'intérêt personnel dans une perspective de long terme dépassant la vie de ce monde et atteignant l'au-delà. Un individu peut servir son propre intérêt par l'égoïsme dans l'utilisation des ressources, mais il ne peut servir son intérêt individuel dans l'au-delà qu'en s'acquittant de ses obligations sociales* »¹.

D'autres savants musulmans comme AL-MAWARDI (974-1058) et IBN KHALDOUN (1332-1406) ont jugé nécessaire que les préférences individuelles doivent contenir des valeurs morales afin d'éliminer les rivalités mutuelles, renforcer la solidarité sociale, et créer une porte (inclination) vers la justice².

1.2.2.2- Respect des valeurs éthiques

Il existe de nombreux points communs entre l'éthique économique des trois religions monothéistes. Citons-en quelques-uns. Par le sens du bien-être collectif, les trois religions prônent la solidarité envers les plus pauvres, même si l'Islam va plus loin avec la *zakât*, qui restitue au pauvre ce qui lui revient.

La monnaie n'a aucune valeur en soi et ne doit pas faire l'objet de spéculation. C'est seulement un outil de mesure, d'échange et de réserve de valeur. Il est considéré comme stérile tant qu'il n'est pas combiné au travail. « *L'argent n'est que du capital potentiel et il ne deviendra réellement capital qu'après son association avec une autre ressource afin d'entreprendre une activité productive* ».³

A l'instar de la philosophie d'Aristote⁴, l'Islam considère que le temps est une création de Dieu ; il lui appartient et ne doit pas faire l'objet de transactions commerciales. Sans l'intervention du travail, toute opération ou rémunération basée uniquement sur le temps est illicite⁵.

Pour WELLHOFF (2009), « *le thème des valeurs nous renvoie à notre identité la plus profonde et à notre sentiment d'appartenance ou d'exclusion de tel ou tel groupe social... Les valeurs font à la fois appel à ce que nous avons d'intime en renvoyant à la notion de vertu et notre adhésion à la société à laquelle nous apportons notre contribution* »⁶.

¹ CHAPRA Muhammad Umer, "Is it necessary to have Islamic economics?" Journal of Socio-Economics, N° 29, 2000, p. 26.

² KHAN, 1994, ouvrage cité, p. 27.

³ IQBAL Zamir et MIRAKHOR Abbas, "An Introduction to Islamic Finance: Theory and Practice", 2ème Edition, John Wiley & Sons, Asia Pte. Ltd, 2011, p. 63.

⁴ Voir TRARI MEDJAOUI Hocine, « Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence de la finance alternative », Thèse de Doctorat d'Etat en sciences économiques, Université d'Oran, 2012, p. 102.

⁵ CAUSSE- BROQUET Geneviève, « Le sort des banques islamique ; de la difficulté de satisfaire des objectifs multiples », La Revue des Sciences de Gestion, n° 255-256, 2012, p. 116.

⁶ WELLHOFF Thierry, « Les valeurs : donner du sens, guider la communication, construire la réputation », Eyrolles, Ed. d'Organisation, 2009, p. 35.

1.2.2.3- Justice socio-économique

Le principe de justice et d'équité constitue l'axiome fondamental du système économique islamique. Il trouve ses fondements dans les rapports sociaux, et la croyance que les êtres humains en tant que lieutenants de Dieu sur terre, sont frères. Ainsi, le Coran indique que la justice est l'un des principaux objectifs pour lesquels Dieu a envoyé Ses messagers à l'humanité :

"لَقَدْ أَرْسَلْنَا رُسُلَنَا بِالْبَيِّنَاتِ وَأَنْزَلْنَا مَعَهُمُ الْكُتُبَ وَالْمِيزَانَ لِيَقُومَ النَّاسُ بِالْقِسْطِ ... (سورة الحديد، الآية 25).

« Nous avons envoyé nos messagers porteurs de preuves. Nous avons révélé l'Écriture ; nous avons fait descendre la balance pour que les hommes observent l'équité... »¹ (Sourate 57, verset 25).

AL-MAWARDI (1955) a fait valoir que la justice complète la solidarité, la loi, l'ordre, le développement du pays, ainsi que l'expansion de la richesse, la croissance de la population, et la sécurité du pays, et que « il n'y a rien qui détruit le monde et la conscience du peuple plus vite que l'injustice »².

Ce principe de justice exige l'équité dans la rémunération du travail, dans la distribution des profits. Ce dernier est autorisé sous réserve qu'il n'entraîne pas un déséquilibre contractuel. En outre, cette justice distributive doit être étendue comme une justice socio-économique avec toutes les conséquences qu'elle suppose au niveau de la redistribution des richesses, du capital et de l'affectation du travail.

1.2.2.4- Droit de propriété

La propriété absolue est limitée à Dieu. Si le *Coran* reconnaît bien le droit à la propriété privée, ce droit n'est pas absolu et tempéré. « Aucune propriété n'est le bien exclusif voire même réel de son possesseur. Le véritable propriétaire c'est Dieu qui la laisse à l'homme son vice-gérant sur la terre qui doit la faire fructifier »³. L'économie comme telle se base sur une donnée première de la nature des hommes : le besoin de se procurer les ressources de leur subsistance de base.

De cette donnée naturelle découle un droit, celui de l'homme à prendre activement possession des choses de la nature que Dieu a créées pour lui et dont il lui a fait don. Il ne s'agit pas ici de choses passives ou inertes, mais du produit d'un travail de la nature sur elle-même et de l'homme sur la nature, incluant ce que le monde génère et ce que l'homme produit.

En Islam, chaque individu, homme et femme, a droit à la propriété, la jouissance et le transfert de propriété, un droit qui doit être respecté et protégé par ses semblables. En d'autres termes, la propriété des biens est un droit reconnu dans l'Islam et doit être apprécié par tous les secteurs de la société, indépendamment de la croyance, la couleur et la race.

¹ Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 5, ENAG. Ed, Alger, 1994.

² MAJIDI El Mehdi, « La finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA ? », Thèse de Doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2016, p.19.

³ SIAGH Lachemi, « Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense : le cas des banques islamiques », Thèse de Doctorat, Montréal, 2001, p. 17.

1.3 Principe de la finance islamique

Tout contrat de financement islamique doit être conforme aux principes fondamentaux de la *Shariah*. Les produits ou principes autorisés sont communément appelés *halal*, et ceux qui sont prohibés sont désignés par le terme *haram*. Les principales prohibitions et prescriptions de la *Shariah* incluent :

1.3.1- Prohibition du *riba*

Très souvent considéré comme principal élément de distinction entre la finance conventionnelle et la finance islamique, le *riba* ce concept parfois mal interprété est en réalité une pratique qui a été condamnée bien avant l'arrivée de l'Islam.

1.3.1.1- Notion du *riba*

Du point de vue étymologique, le mot *riba* (nom arabe masculin) est traduit par la plupart des linguistiques arabophones par intérêt ou usure.

Le mot *riba* vient du verbe *rabâ* qui signifie augmenter et faire accroître la valeur d'une chose à partir d'elle-même. ABOU ISHAQ a dit : « *yarbu signifie que l'homme paie quelque chose afin d'être indemnisé pour plus que ce qu'il a payé.* »¹.

Le mot *riba* est souvent assimilé à la proscription de l'intérêt, alors qu'en réalité la notion est beaucoup plus large. « *Le concept de riba ne se limite pas à la prohibition de l'intérêt bancaire, mais il est aussi applicable dans d'autres transactions commerciales portant sur des objets susceptibles au riba. Ce dernier ne concerne pas uniquement le prêt à intérêt, mais toutes prestations des sommes d'argent ou de choses fongibles dues par une personne à une autre engendrant un profit réalisé par l'une des parties sans contrepartie* »².

Selon le raisonnement occidental, il existe une distinction entre « usure » et « prêt à intérêt », l'usure étant un prêt à intérêt excessif et l'intérêt étant le paiement pour l'usage de l'argent. Mais, dans la pensée musulmane, il n'existe aucune distinction entre les deux termes, ces derniers recouvrent donc la même pratique dite *riba*.

Cependant, l'Islam n'est pas la seule doctrine à avoir interdit l'usure et l'intérêt en général. A travers toute l'histoire de l'humanité, le *riba* a toujours fait l'objet de polémiques et d'interdictions successives.

1.3.1.2- Prohibition du *riba* avant l'Islam

Cette question de l'interdiction du *riba* (intérêt/usure) n'est pas propre à l'Islam. Elle a été longtemps sujette à controverse chez les civilisations anciennes, les religions judaïque et

¹ ABDULKADER Thomas, "Interest in Islamic Economic Understanding Riba", Taylor & Francis e-Library Edition; London and New York, 2006, p. 10.

² GUERANGER François, « Finance islamique : une illustration de la finance éthique », Ed. Dunod, 2009, p. 34.

chrétienne, les législateurs grecs et romains et les philosophes de la Grèce antique (PLATON, ARISTOTE).¹

Ainsi, à titre d'illustration de la sagesse philosophique grecque antique, ARISTOTE affirme : « Aussi a-t-on parfaitement raison **d'exécrer le prêt à intérêt**, parce qu'alors les gains acquis proviennent de la monnaie elle-même et non plus de ce pour quoi on l'institua. Si la monnaie n'a été faite qu'en vue de l'échange, **l'intérêt, au contraire, multiplie cet argent-même**, c'est de là qu'il a pris son nom (*tokos*), parce que les êtres produits sont semblables à leurs parents, et **l'intérêt est de l'argent né d'argent, aussi l'usure est-elle de tous les modes d'acquisition le plus contraire à la nature** »².

De leur part, le Judaïsme et le Christianisme à travers leurs Ecritures Saintes évoquent l'attitude à tenir envers l'intérêt. L'intérêt est interdit entre Juifs. « *Le Deutéronome a prescrit aux Juifs de ne pas prêter à intérêt à leurs frères. Mais les Juifs interprètent cette règle comme la permission de prêter à intérêt à ceux qui ne sont pas leurs coreligionnaires. Du coup, ils acquièrent une solide réputation d'usuriers* »³. La Torah condamne la pratique de l'intérêt dans les passages suivants :

« Si ton frère tombe dans la gêne et que sa main vacille près de toi, tu le soutiendras, fût-il résident ou hôte, pour qu'il vive près de toi. Ne lui prends ni intérêt ni usure ; ainsi tu auras crainte de ton Dieu, et ton frère vivra près de toi... Tu ne lui céderas pas ton argent à intérêt ni tes aliments à usure »

(Lévitique, 25, 35-37)

« Mais il n'en est pas de même avec "l'étranger" : Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère : intérêt pour argent, intérêt pour nourriture, intérêt pour quoi que ce soit qui se prête à intérêt. A l'étranger tu pourras prêter à intérêt, mais à ton frère tu ne prêteras pas à intérêt, afin que Yahvé, ton Dieu, te bénisse en toute entreprise de ta main, dans le pays où tu vas entrer pour en prendre possession ».

(Deutéronome, 23, 20-21)

« Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est près de toi, tu n'agiras pas à son égard comme un créancier : vous ne lui imposerez pas d'intérêt ».

(Exode, 22, 24)

Des trois passages de la Torah, il ressort ainsi que l'interdiction de prêter à intérêt ne s'applique que lorsque le prêteur et l'emprunteur sont juifs. Donc, le prêt à intérêt est permis à un non juif.

¹ Voir TRARI MEDJAOUI Hocine, « Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence de la finance alternative », Thèse de Doctorat d'Etat en sciences économiques, Université d'Oran, 2012, pp. 68-106.

² ARISTOTE, Politique, Livre I, texte établi et traduit par Jean AUBONNET, Éditions Gallimard, 1993, p. 25, dans TRARI-MEDJAOUI H., Thèse citée, p. 102.

³ SEDILLOT René, « Histoire des marchés noirs », Éditions Tallandier, Paris, 1985, p. 23, dans TRARI-MEDJAOUI H., Thèse citée, p. 204.

Le Christianisme a également interdit l'intérêt, mais, juste à l'intérieur des cercles chrétiens. Les pères de l'Eglise ont condamné l'usurier en l'accusant d'avidité et d'iniquité.

Avec le développement de l'économie monétaire, au Moyen-Age, l'Eglise catholique renforça sa position d'interdiction du prêt à intérêt et à usure, les considérant ainsi comme un péché capital. A cet effet, des théologiens, Thomas d'Aquin en particulier, interviennent sur cette question pour condamner l'intérêt, car ils estiment que la perception par le prêteur d'argent d'un intérêt est absolument contraire à la justice¹.

En fait, St-Thomas d'AQUIN trouve que l'argent ne peut être productif qu'entre les mains de celui qui travaille à le faire fructifier. Il indique que si une personne investit une somme d'argent dans une entreprise artisanale ou commerciale, elle reste sa propriété et, au même titre que ses associés, il participe aux risques et il peut licitement réclamer, comme venant de son bien, une partie du profit réalisé². Il suggère que recevoir un intérêt pour de l'argent prêté est de soi injuste, car c'est faire payer ce qui n'existe pas ; ce qui constitue évidemment une inégalité contraire à la justice.

Dans toutes les religions monothéistes, l'Islam est la seule à avoir gardé l'interdiction de l'intérêt. L'Islam considère que le temps est une création de Dieu et lui appartient et ne doit pas faire l'objet de transactions commerciales. Sans l'intervention du travail, toute opération ou rémunération basée uniquement sur le temps est illicite³.

1.3.1.3- Prohibition du *riba* en Islam

L'interdiction de la pratique de l'intérêt est clairement évoquée à plusieurs reprises dans le Coran et la *Sunnah* (tradition prophétique).

1.3.1.3.1- *Riba* dans le Coran

Le nombre de versets qui traitent du *ribâ* est de 7 :

- Sourate 2 : La génisse ; versets : 275, 276, 278 et 279 ;
- Sourate 3 : Al-Imrane ; verset 130 ;
- Sourate 4 : Les femmes ; verset 161 ;
- Sourate 30 : Les Gréco-romains ; verset 39.

"الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ۚ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا ۗ وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا ۗ فَمَنْ جَاءَهُ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِ فَانْتَهَىٰ فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللَّهِ ۗ وَمَنْ عَادَ فَأُولَٰئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ ۗ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ" (سورة البقرة، الآية 275).

« *Ceux qui pratiquent l'usure se lèveront tels des possédés touchés par Satan et cela parce qu'ils auront prétendu que le troc est assimilable à l'usure, alors que Dieu a*

¹ RUIMY Michel, « La finance islamique », Ed. SEFI ; Collection « Finance d'aujourd'hui », Québec-Canada, 2008, p. 21.

² St-Thomas d'AQUIN (1225-1274), *Somme théologique*, Question 78, "Du péché d'usure.

[HTTP://WWW.DOCUMENTACATHOLICAOMNIA.EU/03D/1225-1274,_THOMAS_AQUINAS,_SUMMA_THEOLOGIAE-SECUNDA_SECUNDAE,_FR.PDF](http://www.documentacatholicaomnia.eu/03d/1225-1274,_THOMAS_AQUINAS,_SUMMA_THEOLOGIAE-SECUNDA_SECUNDAE,_FR.PDF)

³ CAUSSE- BROQUET Geneviève, « Le sort des banques islamiques ; de la difficulté de satisfaire des objectifs multiples », La Revue des Sciences de Gestion, n° 255-256, 2012, p. 116.

permis le commerce et rendu l'usure illicite. Celui qui, exhorté par son Seigneur, s'interdira cette pratique conservera ses acquis usuraires antérieurs et son cas relève de Dieu. Ceux qui récidiveront, au contraire, ceux-là auront le feu pour séjour éternel » (Sourate 2, verset 275)¹ ;

"يَمْحَقُ اللَّهُ الرِّبَا وَيُرِي الصَّدَقَاتِ وَاللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ" (سورة البقرة، الآية 276).

« Dieu réduit à néant le profit usuraire et accroît des aumônes. Dieu tient en aversion tout mécréant endurci et pécheur » (Sourate 2, verset 276)² ;

"يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ" (سورة البقرة، الآية 278).

« O vous qui croyez ! craignez Dieu et renoncez à ce qui reste encore (dû) comme produit de l'usure, si vous êtes des croyants » (Sourate 2, verset 278)³ ;

"فَإِن لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ وَإِنْ تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَالِكُمْ لَا تَظْلُمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ" (سورة البقرة، الآية 279).

« Et si vous refusez (de le faire), attendez-vous à une guerre (entreprise contre vous) par Dieu et son Prophète. Si vous faites amende honorable, vos capitaux vous appartiennent. Ainsi vous ne lésez personne et personne ne vous »

(Sourate 2, verset 279)⁴ ;

"يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَأْكُلُوا الرِّبَا أَضْعَافًا مُّضَاعَفَةً وَاتَّقُوا اللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ" (سورة آل عمران، آية 130).

« Ô vous qui croyez ! ne vous livrer pas à l'usure en portant de double en double (votre créance). Craignez Dieu pour être heureux » (Sourate 3, verset 130)⁵ ;

"وَأَخَذِهِمُ الرِّبَا وَقَدْ نُهُوا عَنْهُ وَأَكْلِهِمْ أَمْوَالِ النَّاسِ بِالْبَاطِلِ وَأَعْتَدْنَا لِلْكَافِرِينَ مِنْهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا" (سورة النساء، الآية 161).

« (Et aussi) parce qu'ils pratiquaient illicitement l'usure et accaparent malhonnêtement les biens d'autrui. Aux impies nous avons réservé un châtement douloureux » (Sourate 4, verset 161)⁶ ;

"وَمَا آتَيْتُمْ مِنْ رَبًّا لِيَرْبُو فِي أَمْوَالِ النَّاسِ فَلَا يَرْبُو عِنْدَ اللَّهِ وَمَا آتَيْتُمْ مِنْ زَكَاةٍ تُرِيدُونَ وَجْهَ اللَّهِ فَأُولَئِكَ هُمُ الْمُضْغَفُونَ" (سورة الروم، الآية 39).

« Ce que vous donnerez à usure en vue d'un accroissement aux dépens des biens de vos semblables ne s'accroît pas auprès de Dieu. (Par contre), ce que vous offrez

¹ Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 1, ENAG Ed, 1994.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

comme aumône, désirant la face de Dieu, voilà ceux qui auront un double avantage» (Sourate 30, verset 39)¹.

En analysant ces versets, nous pouvons conclure qu'il y a une claire distinction quant à la pratique du commerce et la pratique du *riba*. La prohibition de ce dernier est définitivement mentionnée et, doit d'être respectée par tout musulman. Le musulman a droit à son capital mais pas au surplus obtenu par l'exercice du *riba*.

1.3.1.3.2- Riba dans la Sunnah

Il existe plusieurs *hadiths* du Prophète ﷺ quant à la prohibition du *riba*. Dans ce qui suit, nous citerons quelques *hadiths* :

DJABIR رضي الله عنه rapporte que :

*« Le messager d'Allah (que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur lui) a maudit celui qui se nourrit du *riba*, celui qui en donne à consommer, celui qui rédige (la transaction et met celle-ci à l'écrit) ainsi que les deux témoins. Et il a dit qu'ils sont (tous) pareils ! »².*

Selon ABOU HOURAYRA رضي الله عنه, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Evitez les sept pernicieuses (péchés capitaux) ». Ils dirent : « Ô Messager d'Allah ! Que sont-elles ? ». Il dit : « Associer quoi que ce soit à Allah. Pratiquer la magie. Tuer sans raison légitime l'âme qu'Allah a faite sacrée. Manger l'intérêt (l'usure). Manger les biens de l'orphelin. Tourner le dos dans la bataille. Accuser à tort d'adultère les femmes chastes, croyantes et distraites »³.

« Manger un dirham provenant de l'usure sciemment est plus grave que commettre trente-six fois l'adultère »⁴.

En résumé, ces *hadiths* nous indiquent que l'usure ou le prêt à intérêt est strictement prohibé quelle que soit sa forme. Ce qui ne laisse aucune manipulation ou détournement éventuel pour des interprétations laxistes dans le but d'adoucir la condamnation. La transparence de la chose prêtée, de la chose vendue et du prix payé est une règle absolue. Il s'agit de la transparence sur l'objet lui-même et de la transparence dans le temps⁵.

Faisant suite aux *hadiths* du Prophète Mohammed ﷺ, les سنة s⁵colars islamiques distinguent entre deux formes de *riba* : *riba al-fadl* (de solde) et *riba annassia* (de report).

1.3.1.3.2.1- Riba al-fadl

Il désigne tout excès illégal dans l'échange de deux contrevaleurs où l'excédent est mesurable grâce à son poids ou à sa mesure. Le concept est basé sur certains *hadiths* selon lesquels si l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes et le sel sont échangés contre eux-mêmes, ils devraient

¹ Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 4, ENAG Ed, 1994.

² Sahih Mouslim, 1598, Book 22, Hadith 132.

³ SahihAl Bukhârî, Chapitre 127, Hadith 1612.

⁴ Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib, n° 1855.

⁵ BADREY El-Sadek, « La question du prêt à intérêt et le système juridique de la banque Islamique », Thèse de Doctorat, Paris II, 1993, p. 154.

être sur place (au comptant), égaux et déterminés. Si les articles sont de genres différents, l'échange peut être pratiqué sans aucune restriction pourvu qu'il soit effectué par une transaction de main à main.

« L'or par l'or, l'argent par l'argent, le blé par le blé, l'orge par l'orge, les dattes par les dattes et le sel par le sel ; chaque espèce par son pareil, de quantités semblables et de donnant-donnant. En dehors de ces espèces, vendez comme il vous convient mais donnant-donnant »¹.

L'illicite de la pratique du *riba al-fadl* est destiné à supprimer toute sorte d'exploitation grâce à des échanges inéquitables et afin de garantir la justice.

1.3.1.3.2- Riba an-nassia

C'est le surplus perçu lors de l'acquittement d'un dû (et dont le paiement a été posé comme condition de façon explicite ou implicite dans le contrat) en raison du délai octroyé à l'emprunteur pour le règlement différé. Celui-ci était pratiqué par les arabes pendant la période d'ignorance antéislamique (antérieur à l'Islam). Il n'existe absolument aucune différence d'avis entre les courants islamiques² sur la prohibition du *riba al-nassia*, la nature de cette interdiction est absolue et sans ambiguïté. Cette forme de *riba* est la plus répandue de nos jours, surtout en accordant les crédits et les placements proposés par les banques et les établissements financiers conventionnels.

Pour résumer, les raisons de la prohibition de l'intérêt sont les suivantes :

- L'intérêt représente la rémunération du temps qui ne devrait pas faire l'objet d'échange ;
- L'intérêt est injuste parce qu'il correspond à une rémunération garantie du prêteur alors que les risques sont totalement assumés par l'emprunteur ;
- L'intérêt est interdit, car il constitue une rémunération contractuelle fixe et connue d'avance.

1.3.1.4- Justification économique de la prohibition de l'intérêt

Les raisons économiques justifiant la prohibition de l'intérêt sont encore actuellement avancées par les auteurs économiques musulmans. La pratique avec le taux d'intérêt découragerait l'activité économique et réduirait l'offre du capital à risque ainsi que l'augmentation des coûts des marchandises³.

Selon les spécialistes musulmans, la rentabilité consiste à rechercher une plus-value équitable sociale au lieu d'une maximisation du profit. *« Il n'y a aucune justification qui pourrait obliger l'entrepreneur à payer un intérêt s'il n'a eu aucun retour positif sur l'argent investi. Dire le contraire, comme il prévaut dans le système basé sur l'intérêt, requiert que le*

¹ Sahih Muslim, Hadith 2971.

² Il y a quatre écoles dans la tradition sunnite à savoir les Malikites, les Hanbalites, les Chafi'ites et les Hanafites. Ce ne sont pas des courants de pensée différents à proprement parler mais ils se distinguent par l'interprétation distincte des textes selon le lieu et l'époque où ils se sont développés.

³ NAKHJAVANI M, "Islamic Banking in an Inflationary World", Middel-East, Economic Studies, 1982, p. 34.

capital financier soit considéré comme pouvant générer de la valeur mais ce n'est pas ainsi. La valeur est un phénomène de marché et non une propriété intrinsèque du capital financier »¹.

CAUSSE-BROQUET (2009) ajoute les inconvénients du système basé sur l'intérêt ²:

- La pratique de l'intérêt décourage l'esprit de l'entreprise car dès l'octroi du prêt, avant même tout retour sur investissement, l'emprunteur (entrepreneur) doit payer des intérêts et commence à rembourser le capital) ;
- Cette pratique favorise l'inflation, puisque les intérêts sont des charges ; les prix de la vente vont augmenter ;
- Ce qui entraîne une dichotomie entre l'économie réelle et l'économie monétaire. Cet argument est bien concrétisé actuellement. La pratique de l'intérêt provoque la création des produits financiers basés sur les opérations spéculatives qui n'ont aucune relation avec l'activité économique réelle. Donc elles ne contribuent pas à la création d'une nouvelle richesse ; ce qui a conduit aux déséquilibres financiers. Certains économistes avancent que l'alternative au financement basé sur l'intérêt est le financement participatif fondé sur le partage des opportunités de profit et des risques de pertes. Ce principe va être abordé ultérieurement.

1.3.1.5- Rôle de la monnaie en Islam

En Islam, l'argent ne possède que deux fonctions : un moyen d'échange, une unité de mesure. C'est à partir de la compréhension de cette notion d'argent en Islam que l'on comprend mieux l'interdiction des différents crédits.

D'ailleurs, l'idée principale qui détermine l'interdiction de l'intérêt en islam provient du fait que selon cette religion, l'argent n'est pas un capital. Il ne le deviendra qu'après la transformation par le travail et l'effort. Dans ce cadre, AL-GHAZALI souligne que : « *Celui qui s'adonne à la pratique de l'intérêt nie le bienfait de Dieu, et c'est injuste, car l'or et l'argent ont été créés pour faciliter les échanges et ne peuvent être assimilés à des marchandises ...Ils sont comme un miroir, qui n'a pas de couleur, et qui les reflète toutes* »³.

La monnaie n'a aucune valeur en soi et ne doit pas faire l'objet de spéculation. C'est seulement un outil de mesure, d'échange et de réserve de valeur. Il est considéré comme stérile tant qu'il n'est pas combiné au travail. « *L'argent n'est que du capital potentiel et il ne deviendra réellement capital qu'après son association avec une autre ressource afin d'entreprendre une activité productive* ».⁴

La monnaie n'est pas identifiée comme un objet de commerce. Elle n'a aucune utilité intrinsèque et ne peut réaliser un bénéfice (légitimé et justifié du point de vue de la *Shariah*) par l'échange des monnaies entre elles. La réalisation du bénéfice est justifiée lorsque quelque chose ayant une utilité intrinsèque soit vendue pour l'argent.

¹ SIDDIKI Muhammad Nejatullah, "Issues in Islamic banking", Editions The Islamic Foundation, Leicester, 1994, p. 47.

² CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 37.

³ MAJIDI, 2016, référence citée, p. 33.

⁴ IQBAL Zamir et MIRAKHOR Abbas, "An Introduction to Islamic Finance: Theory and Practice", 2ème Edition, John Wiley & Sons, Asia Pte. Ltd, 2011, p. 63.

1.3.2- Interdiction du *gharar* (incertitude, aléa)

Le *gharar* plus communément appelé incertitude, dans le cas d'un contrat financier, est interdit en Islam. Il désigne toute vente à caractère aléatoire ou possédant un élément vague, imprécis, ambigu, incertain, caché ou dépendant d'autre événement. Relatif notamment à l'objet de la vente, au prix ou à la livraison. L'Islam exige que tous les termes fondamentaux d'un contrat financier doivent être définis au jour de sa conclusion, tels que le prix, l'objet, l'identité des parties et les délais d'exécution.

Selon KARICH (2002), le terme *gharar* peut être défini comme « *la vente d'objets dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines, étant donné le risque qui accompagne cette probabilité et qui soumet la validité de la transaction à des conjonctures* »¹. Elle suggère que la source principale de cette interdiction est la *Sunnah* du Prophète ﷺ, « *Le Prophète a interdit l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat du butin de guerre avant sa distribution, l'achat de ce qu'a récolté un pêcheur avant sa pêche* ». (AHMAD et IBN MAJAH mentionnent sous l'autorité d'Abu Sa'id AL-KHOUDRI)

De nombreux exemples de *gharar* ont été donnés dans le hadith et qui concernent des objets dont la véritable existence n'est pas encore déterminée. En effet, le poisson peut ne jamais être pêché, le veau peut être mort-né et les fruits peuvent ne jamais mûrir. Dans tous ces cas, il est dans l'intérêt propre du vendeur et de l'acheteur d'être le plus précis possible quant à l'objet et au prix de la vente.

Dans la finance conventionnelle, le *gharar* est surtout présent dans les contrats d'assurance et les produits dérivés. L'assurance commerciale a été déclarée illicite par les juristes musulmans car elle comporte l'élément d'incertitude d'avènement du sinistre. En effet, il peut arriver que l'assuré se fasse rembourser les dégâts d'un sinistre après seulement quelques mois. D'un autre côté, l'assuré garanti depuis plusieurs années peut ne pas être indemnisé pour non survenance d'un sinistre. Ainsi, la présence de *gharar* dans les contrats de vente à terme tels que les « *forwards* » et les « *futures* », les contrats d'options et dans d'autres produits dérivés prohibent le recours à ce genre d'instruments financiers du fait que l'objet de la vente peut ne pas exister au moment où la transaction est effectuée.

1.3.3- Interdiction du *maysir*

Le terme *maysir* qui signifie jeu de hasard et sa prohibition découle du verset du *Coran* suivant :

"يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّمَا الْخَمْرُ وَالْمَيْسِرُ وَالْأَنْصَابُ وَالْأَزْلَامُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ الشَّيْطَانِ فَاجْتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ" (سورة المائدة، الآية 90).

« *Ô vous qui croyez, les boissons fermentées, le jeu du hasard, les stèles, les flèches divinatoires ne sont autre chose qu'une souillure diabolique. Evitez-les et vous serez heureux* » (Sourate 5, verset 90)²

¹ KARICH Imane, « Le système financier Islamique : de la religion à la banque », Ed. Larcier, Bruxelles, 2002, p. 46.

² Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 1, Edition ENAG, Alger, Algérie, 1994.

Etymologiquement, le *maysir* vient de l'adjectif arabe « *yasîr* » qui veut dire facile. Avant l'avènement de l'Islam, les Arabes considéraient ces jeux comme moyen facile de gagner l'argent. Le *maysir* ou le *qimâr* se définissent comme toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. Selon ce principe, les opérations qui reposent sur la spéculation en vue de réaliser un profit sont illicites (*haram*). Le principe est simple : on ne peut pas vendre ce que l'on ne possède pas.

Dans la finance classique, certaines activités sont caractérisées par l'incertitude et leurs espérances de rendement sont souvent spéculatives, notamment les options, les futures et les swaps ainsi que toute forme d'assurance. Ces derniers impliquent que leur objet n'existe pas au moment où la transaction est exécutée. Le respect de cette interdiction permet à la banque islamique de réduire le risque de marché sur ses actifs financiers et d'allouer ses ressources financières vers des actifs réels de long terme.

Dans la loi islamique, il existe des conditions de validité d'une transaction qui relie la finance islamique à l'économie réelle ; elles limitent la possibilité d'une spéculation excessive. Ces conditions sont au nombre de quatre : la légalité, l'existence, la livraison et la précision dans la définition¹.

1.3.4- Interdiction de la thésaurisation et des investissements illicites

La thésaurisation désigne une accumulation de monnaie soit pour en tirer des profits, soit par absence de meilleur emploi et, non par principe d'investissement productif. Puisque la *Shariah* considère la monnaie comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est condamnée. Cette interdiction est mentionnée dans sourate 9, verset 34 et 35 :

"وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يُنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ بِعَذَابٍ أَلِيمٍ (34) يَوْمَ يُحْمَى عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتُكْوَى بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَذَا مَا كَنَزْتُمْ لِأَنْفُسِكُمْ فَذُوقُوا مَا كُنْتُمْ تَكْنِزُونَ (35)" (سورة التوبة، الآية 34 و35).

« ...De même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent sans dépenser pour la cause de Dieu, annonce- leur un châtement douloureux (34), le jour où ces métaux portés à l'incandescence dans le feu de la géhenne seront appliqués sur leur front, sur leurs flancs, sur leur dos, voici donc ce que vous avez thésaurisé ! (35) »².

(Sourate 9, versets 34-35)

Un musulman peut accumuler de la richesse légitimement acquise, mais il doit veiller à la dépenser ou l'investir de façon judicieuse. Lorsqu'il dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il a l'obligation d'en reverser une partie à une catégorie définie de la population incluant notamment les nécessiteux. Il se conforme ainsi à l'obligation de paiement de la *zakat*, l'un des cinq piliers de l'Islam. On doit faire la distinction entre thésaurisation et épargne, car le compte d'épargne ne générant pas d'intérêts n'est pas une forme de thésaurisation car ce capital est utilisé par la banque à des fins productives³.

Ainsi, aucune transaction financière ne doit être dirigée vers des secteurs non conformes à la *Shariah* dits *haram*. Il est interdit d'investir dans :

¹ MAJIDI, 2016, référence citée, p. 31.

² Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 2, Edition ENAG, Alger, Algérie, 1994.

³ CHERIF, 2008, référence citée, p. 19.

- ✓ Des activités liées aux jeux de hasard et casinos ;
- ✓ L'industrie cinématographique en général et les activités liées à la pornographie en particulier ;
- ✓ La production des aliments illicites (porc, alcool, viande non *halal*, armes...) ;
- ✓ L'investissement dans les banques commerciales classiques, les sociétés de bourse, les sociétés de leasing, les compagnies d'assurances, puisqu'elles utilisent la pratique de l'intérêt.

Donc, avant de s'engager dans un quelconque contrat, le musulman doit s'assurer que l'objet de celui-ci est licite « *halal* », et ne s'oppose pas aux impératifs religieux et éthiques.

1.3.5- Principe de partage des profits et des pertes (principe des 3P)

La notion de partage des profits et des pertes est fondamentale dans la finance islamique, car elle est le reflet des valeurs que l'Islam transmet à ses fidèles, à savoir l'équité et la justice. Selon les règles de la *Shariah*, personne ne peut prétendre à aucune rémunération, sans partager les risques liés à l'investissement (*al-ghounm bi al-ghourm*). C'est conformément à cette règle qu'a été conçu le processus de partage des profits et des pertes (3P) selon lequel les parties d'une opération financière doivent partager équitablement des gains et des risques entre parties prenantes quel que soit le type de contrat utilisé, de sorte que le bailleur de fond est dans la même position que l'entrepreneur, tant dans le partage des bénéfices générés par le projet que dans la prise de risques.

KHAN (1994) a défini le système basé sur ce principe comme : « *un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt* »¹. Le système économique islamique ne considère pas l'apporteur des fonds et l'entrepreneur comme deux facteurs séparés de production. Il suppose que chaque personne qui participe dans le capital d'une entreprise qui tente de réaliser un projet doit assumer le risque de perte et il a droit de recevoir une part des profits². Donc, ce système protège l'entrepreneur, qui doit dans un système capitaliste payer un intérêt fixé même en cas de pertes³.

Le paradigme de partage des profits et des pertes est primordial dans l'intermédiation bancaire islamique où il intervient au niveau du passif et des emplois bancaires. Ces deux derniers sont intégrés dans le sens où les entrepreneurs partagent les bénéfices et les pertes avec la banque islamique qui, à son tour, partage les bénéfices et les pertes avec les déposants⁴.

Dans cette structure, la banque islamique peut jouer simultanément le rôle d'investisseur et d'entrepreneur. Du côté du passif, en tant que *moudarib*, elle gère des dépôts qui lui sont confiés par ses clients. Du côté de l'actif, en tant que *rab al mal*, elle met les fonds ainsi collectés

¹ KHAN, 1994, Ouvrage cité, p. 49.

² SIDDIQUI, 1994, Ouvrage cite, p. 14.

³ USMANI Muhammad Taqi, "An introduction to Islamic finance", Kluwer Law International, The Hague: The Netherlands, 2002, p. 11.

⁴ CHONG Beng Soon et LIU Ming-hua, "Islamic banking: interest free or interest based?", SSRN Electronic Journal, 17 (1), 2006, p. 04.

à la disposition d'autres investisseurs¹. De même, le principe de 3P permet à la banque islamique de financer à long terme des projets avec des profils risque-rendement plus élevés et donc de promouvoir la croissance économique².

Selon AL-JARHI et IQBAL (2002), l'utilisation des contrats de partage des pertes et des profits apporte plusieurs avantages³ :

- Un système basé sur la participation aux bénéfices est plus stable qu'un système basé sur le calcul d'un intérêt fixe sur le capital. Dans le système bancaire islamique, les revenus payés sur les obligations de la banque dépendent directement du résultat global de son portefeuille d'investissement. Alors que la banque conventionnelle est obligée de payer un montant fixe sur les comptes de dépôts, indépendamment de leur destination, même si les conditions économiques se détériorent ;
- L'affectation des ressources financières sur la base du principe de partage des pertes et des profits donne plus d'importance à la rentabilité des projets, alors que celle basée sur l'intérêt ne s'intéresse qu'à la solvabilité des débiteurs. On peut donc s'attendre à ce qu'une affectation faite sur la base de la rentabilité soit beaucoup plus efficace que celle qui se fait sur la base de l'intérêt ;
- La richesse est créée en fonction des opportunités d'investissement au niveau du secteur réel de l'économie ; les facteurs réels liés à la production des biens et des services (en contraste avec les facteurs financiers) deviennent les principaux éléments de formation des taux de rendement du secteur financier ;
- La transformation du système de l'intérêt en un système basé sur le principe solidaire des pertes et des profits aide à la réalisation des objectifs de la croissance économique car il aboutit à une augmentation de l'offre de capitaux à risque ; cela encourage donc les entrepreneurs à investir dans le domaine de la production du fait que les bailleurs de fonds prennent leur part de risque.

¹ JOUINI Elyes et PASTRE D, « Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris », Europlace, Paris, 2008, p. 31.

² MILLS Paul. S and PRESLEY John. R, "Islamic Finance, Theory and Practice", Ed. Mac Millan Press, Grande Bretagne, 1999, p. 78.

³ AL-JARHI Mabid Ali et Iqbal Munawar, « Banques islamique : réponses à des questions fréquemment posées », Document Périodique n°4, Institut Islamique de Recherches et de Formation, BID, Jeddah, 2002, pp. 32-33.

Tableau 1- Différence entre rémunération basée sur le profit et sur l'intérêt

	<i>Intérêt</i>	<i>Profit</i>
<i>Origine</i>	L'intérêt représente l'augmentation du capital monétaire indépendamment de tout autre facteur de production.	Le profit est l'augmentation du capital obtenue par la transformation de celui-ci grâce au facteur travail, produisant ainsi un bénéfice économique et réel.
<i>Conditions de réalisation</i>	Pas de conditions : l'intérêt est un coût fixe supporté par le prêteur – entrepreneur sans lien de causalité avec la rentabilité. Il dépend de l'écoulement du temps et éventuellement de la conjoncture monétaire.	La réalisation du profit est conditionnée par : - La transformation des fonds sous forme de biens matériels ou immatériels ; - L'association à un travail ; - La création de richesse.
<i>Conséquences</i>	Le créancier ne subit, au principe, aucun risque. Il reçoit une rémunération fixe préétablie.	La part du profit est un réel partage de la création de richesse entre les partenaires. Cette part est fonction de la rentabilité, elle est variable. Le créancier recherche une part du profit mais peut subir une perte totale : il risque.

Source : CAUSSE-BROQUET, 2009, p. 36.

Le taux de profit exprime le rapport entre le montant du profit dégagé comme résultat d'une activité en fin de période et le montant du capital engagé en début de période. Il ne peut être déterminé qu'après avoir obtenu le montant du résultat de l'activité. Ce résultat peut être positif (profit) ou négatif (perte) ; en aucun cas le taux de rentabilité n'est connu à l'avance¹.

Alors que le taux d'intérêt exprime le rapport entre le montant de l'intérêt et le montant du capital prêté, le montant de l'intérêt étant fonction du montant de ce capital et de la durée du montant prêté. Le taux d'intérêt est aussi lié à la durée du prêt : plus l'échéance est lointaine pour récupérer le montant prêté, plus le taux de l'intérêt exigé est relativement élevé, et inversement. Le montant de l'intérêt est connu sans difficulté à l'avance quelle que soit l'échéance². La différence entre la rémunération sous forme d'un intérêt et l'alternative qui est la rémunération par le profit est indiquée dans le tableau 1 ci-dessus. A partir des années 70, des économistes et des scholars ont essayé de trouver des alternatives au *riba*, pour assurer une meilleure activité aux institutions financières islamiques.

Dans ce qui suit, nous essayerons de présenter le mode de calcul du ratio de partage des pertes et des profits. Outre les opérations avec la clientèle, il existe également des opérations

¹TRARI-MEDJAOUI Hocine, « Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence de la finance alternative », Thèse de Doctorat en sciences économiques, Université d'Oran, 2012, pp. 182- 183.

² Ibid, p. 183.

qui s'effectuent entre les institutions financières et bancaires ; à cet effet un taux interbancaire était nécessaire, généralement c'est le LIBOR qui est utilisé comme référence.

1.3.5.1- Ratio de partage des pertes et des profits

Dans les modes de financement participatif que nous abordons à la section suivante, la banque islamique est tenue de s'entendre avec les autres investisseurs sur un ratio de partage de pertes et profits afin de se conformer aux directives de la *Shariah*. Pour déterminer ce ratio, la BI prend en compte le taux de rendement prévu du capital. Le taux de rendement est basé sur l'apport de chaque investisseur, mais également sur la taille de l'investissement, la période d'exploitation, le revenu supplémentaire du projet et le risque encouru. Le solde du bénéfice attendu est considéré comme le ratio de partage de pertes et profits.

$$\text{Ratio PPPc} = C \times Tr \times N$$

Avec :

Ratio PPPc : Ratio de partage de pertes et de profits du capital

C : Capital investi.

Tr : Taux de rendement.

N : Durée de l'investissement.

1.3.5.2- LIBOR et IIBR

A cause de l'absence d'un taux de rendement interbancaire, les BI font recours à *London Inter-Bank Offer Rate (LIBOR)* comme référence à un taux de rendement et de performance. Le LIBOR, a été principalement utilisé dans le cadre d'une *mourabaha*, d'un *ijara* ou d'un *sak* (nous développerons ces techniques de financement islamique dans les sections suivantes).

Historiquement, trois facteurs ont été à l'origine de l'utilisation du LIBOR en finance islamique¹. D'abord, les BI étaient à la recherche d'un taux qui leur permettrait d'intégrer le marché international de capitaux. Puis, avec l'adoption de la finance islamique par des banques conventionnelles, celles-ci se devaient trouver une référence comparable contre leur coût de financement dans le système conventionnel, qui se trouvait être le LIBOR. Enfin, la coexistence de la finance islamique avec la finance conventionnelle a créé une certaine concurrence qui nécessitait l'utilisation de la même référence afin d'attirer les déposants.

Indépendamment de diverses justifications fournies pour sa pratique, l'utilisation d'un taux d'intérêt est interdite par la *Shariah* et ne peut être pris comme étant une référence d'un taux de rendement. C'est pour cette raison, qu'en fin 2011 un taux interbancaire islamique fût créé pour remplacer l'utilisation du LIBOR lors de la 18^{ème} conférence mondiale annuelle des banques islamiques tenue au Bahreïn, (le 22 novembre 2011) : c'est le « taux interbancaire de référence islamique (*IIBR*) ».

Cet indice a été développé par Thomson Reuters en collaboration avec l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI), l'Association des banques de Bahrain, Hawkamah Institute for Corporate Governance, la Banque Islamique de

¹ MAJIDI, 2016, référence citée, p. 41.

Développement (BID), CIMB Bank, RHB Bank, Bahrain and Dubai Islamic Banks, Al Hilal and Al *Salam* Banks, Kuwait Finance House...

Ce taux sera utilisé comme base pour fixer le prix d'un large éventail d'instruments financiers islamiques, y compris les *sukuk* (obligations islamiques), le financement des entreprises et des accords communs de trésorerie islamiques. Le nouveau système est basé sur le taux de rendement du capital utilisé par la banque islamique, représentant le taux de profit moyen auquel les offres sont faites pour les transactions interbancaires compatibles à la *Shariah*.

En général, dans une activité financière, le risque et le rendement doivent être partagés équitablement entre les parties liées à cette activité. En cas de réalisation d'un profit, ce dernier sera réparti selon les proportions déterminées à l'avance entre le bailleur des fonds (banque ou établissement financier différent), tandis que l'entrepreneur perd, lui, le fruit de ses efforts et le temps engagé dans son activité.

1.3.6- Principe d'adossement des transactions à des actifs identifiables

L'*asset backing* ou adossement à un actif tangible, apparaît comme l'un des piliers qui font de la finance islamique une finance reconnue pour son potentiel en termes de stabilité et de maîtrise des risques.

Selon la *Shariah*, toute transaction (financière, commerciale, locative) doit être adossé par un actif identifiable c'est-à-dire que l'on peut vérifier son existence par une preuve tangible ; elle peut être matérielle (marchandise) ou immatérielle (service).

En plus de renforcer la stabilité et la maîtrise des risques, ce pilier est également une façon pour la finance islamique de participer au développement de l'économie réelle par la création d'activités économiques. L'*asset backing* permet notamment de rassurer quant aux problématiques de déconnection de la sphère financière à la sphère réelle.

1.4- Développement de la finance islamique

Très souvent considérée comme une finance nouvelle, l'histoire nous montre que la finance islamique remonte à l'avènement de l'Islam. En revanche, la pratique de la finance islamique telle que nous la connaissons de nos jours, qualifiée de « contemporaine », trouve ses premières traces dans le 19^{ème} siècle.

1.4.1- Finance au temps du Prophète ﷺ

La vie étant simple au temps du Prophète ﷺ, seule finance qui existait à cette époque était relativement une finance publique, répartie entre les dépenses et les ressources de l'État islamique de cette époque. Les dépenses publiques étaient sous une forme monétaire, mais également sous forme de produits alimentaires et de vêtements ; cela a conduit à une diversité des capitaux que l'Etat dépensait pour satisfaire les besoins généraux et réaliser une société

solidaire. Le principe de diversité est l'un des principes les plus importants de la jurisprudence islamique¹.

Après l'émigration du Prophète ﷺ et ses partisans à Médine (Hégire), les Musulmans ne disposaient toujours pas d'un budget ou d'une caisse publique, mais simplement d'aumônes dispensées en fonction des besoins les plus pressants, appelées la *zakat* (avant même qu'elle ne devienne une obligation).

Les ressources de l'Etat musulman se sont distinguées entre les recettes de l'Etat et les propriétés de l'Etat². Les recettes de l'Etat faisaient référence à la *zakat*, le *waqf*, la *jizya*, *al-u'shr*, la *ghanima*, les terres conquises par la force et les denrées agricoles. Quant aux propriétés de l'Etat, celles-ci devaient être exploitées d'une manière à contribuer à la construction d'une société juste et fraternelle pour le bien général ou pour le bien d'une partie de la communauté musulmane (les pauvres, les nécessiteux, etc.). L'Etat pouvait également vendre ou donner une partie de la terre étatique, si cela était dans l'intérêt général de la communauté musulmane.

1.4.2- Finance au temps des *Khoulafa* (Califes)

Les financiers étaient connus au début de l'histoire musulmane comme les *sarrafs*. À l'époque du Calife ABOU BAKR ASSIDIQ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ, le *Bait Al-Mal* n'existait pas encore. Il a dirigé la communauté musulmane un peu plus de deux ans, et a exercé les mêmes pratiques financières que celles du Prophète ﷺ.

A l'arrivée de l'époque du Calife OMAR IBN KHATAB رَضِيَ اللهُ عَنْهُ, les premiers systèmes comptables ont été restaurés et une gestion rigoureuse des comptes de l'État était exigée avec l'expansion territoriale de l'Islam. Il fut particulièrement de canaliser la collecte de la *zakat* qui était acheminée vers le *bait mal el-mousslimine* (Trésor public)³.

Puis, au temps du Calife abbasside AL-MUQTADIR, les musulmans ont commencé à effectuer les activités bancaires principales. Ils avaient leurs propres marchés, et ils répondaient à tous les besoins financiers du commerce, de l'industrie et de l'agriculture⁴.

1.4.3- Finance islamique contemporaine

Ce n'est qu'à partir de l'année 1940 environ que quelques expériences d'utilisation des techniques traditionnelles par des économistes et des banquiers, ont vu le jour. Les principes théoriques de la finance islamique ont été formulés en grande partie par le théologien pakistanais Sayyid Abdul 'Ala EL-MAWDOUDI, à partir des années 1940. Une économie basée sur les principes islamiques a également été préconisée par Anwar IQBAL QURESHI en 1946, Naiem SIDDIQHI en 1948 et Sheikh Mahmud AHMAD en 1952⁵.

¹ GAFOURI Abdul Hâdi, « Islam et économie : Réflexion sur les principes fondamentaux de l'économie islamique », Edition Al Bouraq, Bayrouth-Liban, 2000, p. 37.

² Ibid, p. 42.

³ DHAFER Saidane, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », Revue Banque Edition, France, 2009, p. 18.

⁴ CHAPRA Muhammad Umer et KHAN Tariqullah, « Réglementation et contrôle des banques islamiques », Cahier de recherche N° 3, BID, IIRF, 2001, p. 18.

⁵ VISSER Hans, "Islamic finance: Principles and practice", Edward Elgar Publishing Limited, 2009, p. 22.

1.4.3.1- Premières traces d'institutions financières islamiques

En 1957, la première institution financière islamique fut créée par l'Arabie Saoudite ; il s'agit d'*Al Rajhi Bank*, transformée en 1978 en holding *Al Rajhi Trading and Exchange Corporation*.

En août 1962, *Pilgrim's Management Fund* a été fondée en Malaisie. Cette expérience était dédiée à investir les ressources publiques auprès d'un grand nombre de petits épargnants dans de grands projets industriels, agricoles ou de construction. Au fait, son objectif constructif était de faciliter l'épargne pour le voyage sacré à la *Mecque* à travers l'investissement dans des projets compatibles avec la *Shariah*.

C'est en 1963 que la première caisse d'épargne islamique la *Mit Ghamr Saving Bank* a été créée dans le village égyptien de *Mit Ghamr* par l'économiste Ahmed EL NAGGAR. Mais cette expérience qui fût une véritable réussite ne dura que quatre ans, car elle prit fin pour des raisons politiques¹.

1.4.3.2- Essor des institutions financières islamiques

Sans ignorer les premières expériences, plusieurs économistes s'accordent à considérer que la véritable naissance de la finance islamique moderne revient aux années 70 suite au boom pétrolier. Selon certains observateurs, le développement de la finance islamique à partir des années 70 est une conséquence directe de la mise en exploitation des gisements du pétrole dans le Golfe Persique et des richesses générées par cette industrie stratégique².

La deuxième phase dans l'évolution de l'activité financière islamique est caractérisée par l'accroissement du nombre des institutions financières islamiques (IFI) et par une augmentation incessante du volume de leurs actifs. Au cours des années 1970-1990, de nouveaux centres de la FI apparaissent ; au début, elle était localisée au Moyen-Orient, en Asie du Sud-est, notamment dans certains pays (Arabie Saoudite, Malaisie, Egypte et Pakistan) ; puis, elle a pénétré l'Afrique du Nord.

Outre le marché bancaire, la finance islamique a envahi de nouveaux domaines comme le secteur des assurances, les fonds d'investissement et les marchés boursiers. Donc, cette forme de finance éthique est devenue de plus en plus demandée. Ses pratiques de gestion modernes convergent progressivement vers celles de la finance conventionnelle, surtout après la mise en œuvre de certains standards comptables pour les IFI comme « Accounting and Auditing Organisation for Islamic Finance Institution » (AAOIFI) en 1991.

Donc, l'accroissement constant des actifs islamiques durant cette période a renouvelé la pratique de la FI en créant deux phénomènes : un renouveau spirituel et religieux qui a engendré une demande énorme des produits financiers islamiques et l'apparition des poches d'épargnes considérables dans les pays musulmans.

¹ DHAFER, 2009, ouvrage cité, p. 22.

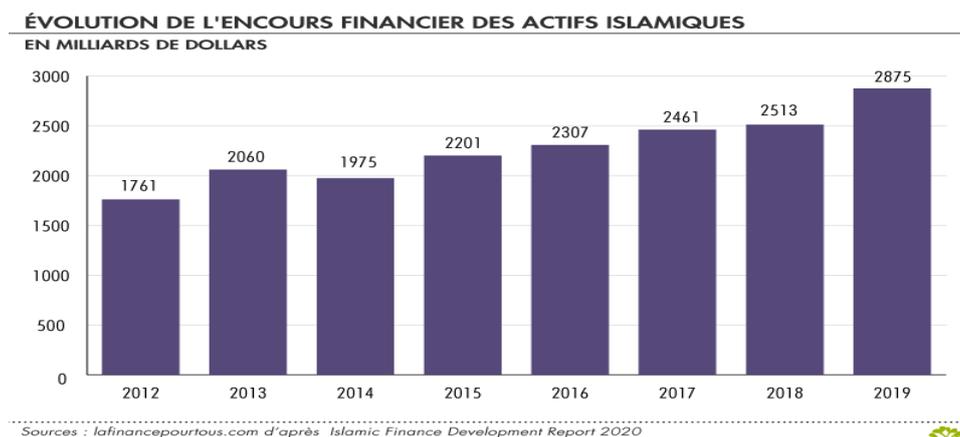
² JOUINI et PASTRE, 2008, référence citée, p. 43.

1.4.3.3- Finance islamique post-crise financière internationale de 2008

Nous pouvons souligner que la crise de 2008 fut un facteur déclenchant de l'essor de l'industrie bancaire islamique dans le monde. En effet, cette industrie naissante s'est remarquable par sa résilience aux effets négatifs provoqués par l'ampleur de cette crise financière. La FI a connu une croissance très rapide ces dernières années. Alors que, dans les années 50 et 60, le système bancaire islamique représentait un rêve académique, il est devenu alors une réalité concrète.

Cette industrie a attiré l'attention des banques centrales occidentales comme la Réserve Fédérale, la Banque d'Angleterre, la Banque de France et des institutions financières internationales comme le FMI et la Banque mondiale. Selon BOUJINA et AHMAD (2020), « le marché mondial de la finance islamique a récemment franchi le cap des 2 000 milliards de dollars d'actifs et devrait atteindre environ 3 500 milliards de dollars d'ici à 2021 »¹. (Voir **figure 01**).

Figure 1- Evolution de l'encours financier des actifs islamiques (en mds de dollars)



Source : lafinancepourtous.com d'après Islamic Finance Development Report 2020.

La FI ne s'adresse pas uniquement au 2 milliards de Musulmans². Elle concerne toute l'humanité. Eu égard à ses caractéristiques intéressantes en matière d'offre d'instruments de financement et de placement, de transparence et de régulation bancaire, nous assistons à l'implantation d'institutions financières islamiques sur tous les continents de la planète.

Cependant, malgré cette croissance fulgurante, cette forme de finance est essentiellement pratiquée dans les pays du Moyen-Orient. Les actifs bancaires islamiques restent concentrés en Iran, dans la région du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et les pays de l'Asie (voir **figure 2**). Sur le plan mondial, le poids de la finance islamique est relativement

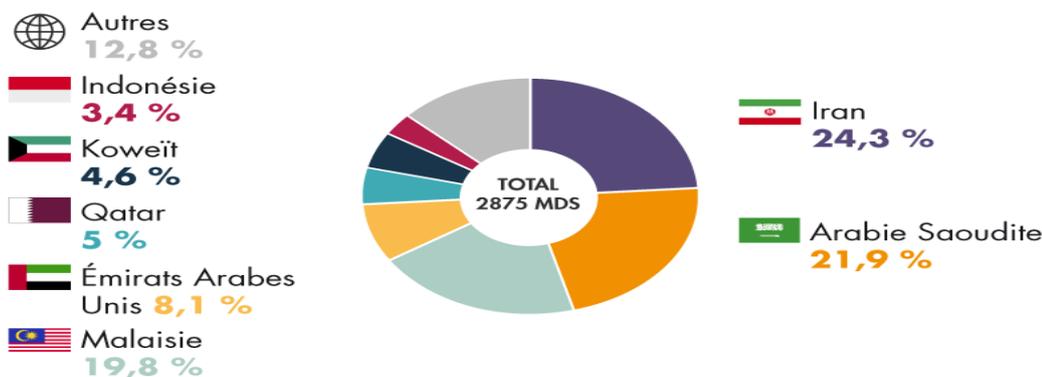
¹ BOUJINA Ashraf et AHMAD Sara, « Un nouvel outil pour exploiter l'essor de la finance islamique en faveur du développement des infrastructures », 19 février 2020, BANQUEMONDIALE.ORG dans : <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/finance-islamique-developpement-des-infrastructures>, consulté le 02/12/2020.

² A l'échelle mondiale, les adhérents à l'Islam sont environ 2.05milliards en 2020, contre 1.54 milliard en 2010 : <https://atlasocio.com/classements/religions/islam/classement-etats-par-adherents-islam-nombre-monde.php>, consulté 25/05/2021.

faible, les actifs bancaires islamiques ne représentent qu'un peu plus de 1% de la finance mondiale¹.

Figure 2- Part de marché des actifs islamiques

RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES ACTIFS ISLAMIQUES



Sources : lafinancepourtous.com d'après Islamic Finance Development Report 2020



Source : lafinancepourtous.com d'après Islamic Finance Development Report 2020.

1.4.3.4- Répartition géographique de la finance islamique

La finance islamique ne cesse de pénétrer les différents secteurs financiers à travers le monde. Localisée au début en Asie de Sud Est et certains pays du Moyen-Orient, cette branche de la finance s'implante en Europe et fortement en Afrique.

1.4.3.4.1- Moyen-Orient et Asie de Sud-Est

Le Moyen-Orient a enregistré une croissance exceptionnelle en termes de produits financiers islamiques proposés, ainsi qu'en termes d'actifs sous-gestion. Il constitue l'axe principal où s'accroissent les fonds islamiques. L'activité financière islamique dans cette région stratégique varie selon le pays ; l'Arabie Saoudite, Bahreïn et le Koweït disposent d'un système bancaire islamique mature, alors que d'autres pays sont encore en voie de renforcement de leur marché bancaire islamique.

Les pays d'Asie du Sud-est sont, également, considérés comme les précurseurs de la FI, surtout l'Indonésie et la Malaisie. Cette dernière est qualifiée d'être le premier centre mondial en termes d'efficience bancaire islamique. Selon Badlisyah ABDUL-GHANI, président de la branche islamique de la banque malaisienne CIMB : « *La Malaisie est le seul pays au monde qui a établi un cadre légal clair concernant la finance islamique. Tout établissement basé ici jouit d'une crédibilité inégale ailleurs dans le monde* »².

¹ Cité dans : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/nouvelles-economies/finance-islamique/la-finance-islamique-dans-le-monde/>, consulté le 12/01/2022.

² Cité dans : <https://ribh.wordpress.com/2007/09/01/la-malaisie-ambitionne-de-devenir-le-hub-mondial-en-matiere-de-finance-islamique/>, consulté le 14/11/2020.

1.4.3.4.2- Europe

En général, la finance islamique mondiale se porte bien. L'intérêt de l'Europe pour la banque islamique date depuis le début des années 1980. La Suisse a vu l'implantation de **Dar al-Maal al-Islami (DMI)** à Genève en 1981, filiale de la holding saoudienne « Faisal Finance », devenue un puissant groupe financier islamique installé dans plusieurs pays du monde. La finance islamique continue son développement au sein des pays de l'Union européenne notamment dans le Royaume-Uni, Luxembourg, France et Allemagne.

1.4.3.4.2.1- Royaume-Uni

C'est le pays européen où la FI est la plus développée. Selon AHMAD (2008), « *Le Royaume-Uni est considéré comme le hub du secteur bancaire islamique en Europe. Il dispose d'un secteur financier très développé grâce à la croissance rapide de la population musulmane dans cette région* »¹. Son étude qui a porté sur les opportunités et les défis de la FI (secteur bancaire) au Royaume-Uni indique qu'il existe des opportunités importantes dans ce pays qui favorisent la croissance de la FI grâce à la volonté de la communauté musulmane de recourir à des produits financiers islamiques afin d'honorer leurs engagements religieux.

L'implantation de la FI dans le Royaume-Uni s'opère de deux manières, soit par la création de banques islamiques, soit par l'intégration de cette branche dans les banques conventionnelles en ouvrant des « *Islamic windows* ». Parmi ces banques, nous citons Islamic Bank of Britain (IBB), première banque créée en 2004 et la Bank of London and Middle East (BLME) créée en 2007. En outre, le marché secondaire de Londres est classé au deuxième rang après le marché de Dubaï en termes de la négociation des *sukuk*.

1.4.3.4.2.2- Luxembourg

Le Luxembourg reste le leader européen dans la domiciliation des fonds islamiques même s'il subit la concurrence d'autres hubs financiers. Selon les chiffres de l'agence Fitch Ratings au 3^{ème} trimestre 2021, le Luxembourg est à la tête de l'industrie européenne des fonds islamiques depuis 2016, avec 30 fonds conformes à la *Shariah* composés principalement de fonds communs de placement.²

Le secteur des fonds islamiques luxembourgeois a connu une croissance de 122% au cours des six dernières années, avec un total d'actifs sous gestion de 6,7 milliards USD. Il est classé parmi les cinq premiers pays de ce segment au niveau mondial, l'Arabie Saoudite et la Malaisie restant les deux principaux domiciles de fonds islamiques dans le monde.³

La FI reste un secteur clé pour le gouvernement luxembourgeois dans le cadre de sa stratégie de diversification des centres financiers, même si elle n'agit pas comme le levier économique de premier plan ; pour la simple raison que les actifs islamiques représentent à peine 0,11%⁴ de l'ensemble des actifs sous gestion dans les fonds luxembourgeois.

¹ AHMAD Wassim, "Islamic banking in the United Kingdom: opportunities and challenges", Kingston Business School, London, 2008, p. 27.

² Cité dans : <https://paperjam.lu/article/boom-qui-a-fait-pshit> , consulté le 18/04/2022.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

1.4.3.4.2.3- France

Ce pays a essayé d'intégrer la finance islamique à son système bancaire. Lors du Premier Forum Français de la FI, organisé le 12 juin 2007, la volonté de renforcer l'attractivité de la place financière de Paris fut affirmé en soulignant la nécessité de prendre la juste mesure des enjeux concurrentiels et des opportunités de développement qu'offre l'industrie financière islamique.

Ainsi, la ministre de l'économie, des finances et du travail avait déclaré que la France dispose des outils nécessaires pour accueillir et attirer des capitaux islamiques. Elle avait, également, avancé un discours sur l'aspect éthique de la FI qui se révèle attirant, surtout dans le contexte de crise financière mondiale de 2008 puisque la FI condamne la spéculation et le hasard¹. Elle avait confirmé que la France tente de concurrencer la capitale britannique, Londres, dans ce domaine pour que Paris devienne à son tour un centre puissant de la FI. L'importance de la FI en France ne s'explique pas seulement par l'envie d'attirer des pétrodollars, elle est également conditionnée par la croissance importante de la communauté musulmane.

En France, il n'existe à l'heure actuelle aucune banque islamique au sens strict. Toutefois, nous assistons à des initiatives (UBAF², Chaabi Bank³ et associations agréées comme ACERFI⁴, 570easi⁵...) qui proposent désormais des produits et des solutions bancaires conformes aux principes de la finance islamique.⁶

1.4.3.4.2.4- Allemagne

L'Allemagne compte une large communauté musulmane estimée à plus de 4,3 millions d'individus dont une majorité d'origine turque. Il s'agit de la deuxième plus grande population musulmane dans l'UE après la France avec 5,5 millions.

Actuellement, deux banques islamiques opèrent en Allemagne. KT Bank AG (filiale de la banque turque Kuvveyt Türk), première banque islamique en Allemagne et de la Zone Euro, dispose de succursales à Francfort, Berlin, Cologne et Mannheim. Présente en Allemagne depuis 2004, KT Bank AG a obtenu de l'Autorité fédérale de surveillance des finances (BaFin) une licence de courtage en 2010. En mars 2015, après avoir présenté une demande d'agrément en 2012, la BaFin lui a accordé une licence bancaire complète pour la fourniture d'activités de dépôts et de crédits⁷.

¹ OULD MOULAYE Ismail, « A la découverte du client de la finance islamique : la situation française », Cahier de recherche, Institut de Gestion de Rennes, 2009, p. 14.

² Union des banques arabes et françaises : <https://www.ubaf.fr/fr/nos-solutions/financement-et-finance-islamique/finance-islamique>

³ <https://www.chaabibank.fr/produit/la-mourabaha/?o=2410>

⁴ Comité ACERFI (Audit, Conformité Et Recherche en Finance Islamique) :

<http://acerfi.org/communiquede-presse-acerfi-premier-comite-francophone-de-conformite-en-finance-islamique/>

⁵ <https://www.570easi.fr/financement-immobilier-murabaha>

⁶ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/nouvelles-economies/finance-islamique/la-finance-islamique-dans-le-monde/>, consulté le 26/12/2021.

⁷ Cité dans : <https://ribh.wordpress.com/2017/04/03/24341/>, consulté le 15/08/2022.

Créée en 2017, la deuxième banque est Insha Bank, offrant un service bancaire numérique. Elle émane de la banque islamique turque AlBaraka Türk faisant partie elle-même du groupe bancaire AlBaraka de Bahreïn. Les services offerts par ces deux banques attirent la population musulmane préférant les banques de leur pays d'origine.¹

1.4.3.4.3- Afrique du nord

La finance islamique est peu développée en Tunisie. En 2010, les actifs bancaires conformes à la *Shariah* ne représentaient que 2,2% de l'actif total des banques². Actuellement, trois banques islamiques interviennent sur le marché tunisien, à savoir Banque Zitouna, AlBaraka Bank Tunisia et Wifak International Bank.

En juillet 2016, une nouvelle loi bancaire encadrant explicitement l'activité des services bancaires islamiques a été promulguée.³ De même, en vue de finaliser le cadre réglementaire et opérationnel de la finance islamique, la Banque centrale de Tunisie a émis en octobre 2019 une circulaire relative aux modalités d'ouverture de fenêtres islamiques par les banques conventionnelles. Elle permet aux banques et aux institutions financières d'adopter les produits de la finance islamique simultanément avec la finance conventionnelle

Au Maroc, la banque centrale Bank Al-Maghreb a autorisé l'ouverture de cinq banques dites « participatives », à savoir : Bank Assafaa, Bank Al-Yousr, Bank Al-Tamwil Wal-Inmaa, Umnia Bank et Al-Akhdar participative Bank. De même, trois banques conventionnelles ont été autorisées à ouvrir des fenêtres participatives (guichets ou agences) pour présenter à leurs clients des services participatifs : Najmah du groupe BMCI, Arreda appartenant à Crédit du Maroc, et Dar Al-Amame, réseau d'agences créé par la Société Générale Maroc⁴.

1.4.3.4.4- Algérie

A l'instar des pays dont l'économie dépend fortement des hydrocarbures, l'Algérie a entrepris des réformes profondes, notamment au niveau du secteur financier désormais appelé à bancariser l'épargne et à adopter de nouveaux instruments pour financer la diversification de l'économie. La finance islamique y a donc fait ses débuts dès 1991 avec la création de la première banque islamique « la banque AlBaraka d'Algérie » dans le cadre d'un partenariat public/privé entre le groupe AlBaraka siégeant à Bahreïn et l'Etat algérien représenté par la Banque de l'Agriculture du Développement Rural (BADR).

¹ CATAK and YILMAZ ARSLAN, « Does islamic banking have a future in Germany ? survey on german muslims perceptions », Journal of Economics, Finance and Accounting, Vol 07, Issue 02, 2020, p. 188.

² AJILI Wissem et BEN GARA Zeineb, « Quel avenir pour la finance islamique en Tunisie ? », Etudes en Economie Islamique Vol. 7, No. 1, Juin 2013, p. 38.

³ Loi 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, publiée au JORT du 15 juillet 2016.

⁴ Centre marocain de conjoncture, dans : <https://www.cmconjoncture.com/conjoncture/actualites/la-finance-islamique-au-maroc> , consulté le 20 juillet 2021.

À partir de 2008, l'environnement financier islamique a connu une nouvelle vague d'ouverture de banque et de fenêtres islamiques sous l'initiative d'institutions financières arabes¹ :

- **2000** : Salama Assurance : 1ère compagnie d'assurance Takaful. Elle appartient au groupe international Salama Islamic Arab Insurance Company (IAIC).
- **2008** : apparition de la Banque Al Salam (full Islamic Bank), filiale de la banque émiratie Al Salam Bank.
- **2015** : Housing Bank of Algeria, filiale de Housing Bank for Trade & Finance/ Jordanie (85% du capital) créée en 2003 a entamé une fenêtre islamique en parallèle avec son activité conventionnelle.
- **2017** : Algerian Gulf Bank (AGB), filiale de Burgan Bank Group et membre du groupe d'affaires KIPCO « Kuwait Projects Company » créé en 2004 introduisait des produits de finance islamique en parallèle avec son activité conventionnelle.

En Algérie, les actifs bancaires islamiques sont d'environ 3,4 milliards dollars ; ils représentent moins de 1% des actifs totaux². Jusqu'en 2017, la finance islamique opérait en dehors de tout cadre juridique ; ses activités obéissaient à un cadre réglementaire conçu pour la finance conventionnelle. C'est vers la fin de l'année 2018 que les autorités algériennes ont commencé à aborder sérieusement le domaine de la finance islamique en promulguant le règlement 18-02 du 04 novembre 2018. Il faisait référence à des produits participatifs. Insuffisant pour légaliser et impulser une véritable finance islamique, il fut aussitôt abrogé par celui du 15 mars 2020 apparu sous le n°20-02 lequel constitue un nouveau tournant pour l'activité de banque islamique.

Le règlement 20-02 du 15 mars 2020 comportait des innovations et des précisions qui manquaient dans le règlement précédent, notamment³ :

- La référence explicite à la finance islamique et non plus, comme cela était le cas dans le précédent règlement abrogé, à la finance participative.
- La définition des opérations de banque relevant de la finance islamique comme étant toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts et la délimitation du périmètre d'intervention à la *mourabaha*, la *moucharaka*, la *moudaraba*, l'*ijara*, le *salam* et l'*istisna'a*.
- L'obligation aux banques d'obtenir l'autorisation de la Banque d'Algérie avant toute introduction de produit de finance islamique. Lequel produit doit obtenir au préalable la certification de conformité aux préceptes de la *Shariah*, délivrée par

¹ BEN LAGHA Jilani, « La finance islamique en Algérie », AMEF Consulting, (juillet 2020), dans : <https://www.amef-consulting.com/la-finance-islamique-en-algerie/>, consulté le 15/11/2020.

² ABDELRAHMI Bessaha, « Finance islamique dans le monde et en Algérie : Analyse macroéconomique et perspectives », El Watan, (2021), dans : <https://www.elwatan.com/edition/contributions/finance-islamique-dans-le-monde-et-en-algerie-analyse-macroeconomique-et-perspectives-2e-partie-et-fin-11-04-2021>, consulté le 16/07/2021.

³ Ben Lagha, référence citée.

l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

- L'obligation aux banques et aux établissements financiers exerçant dans le domaine de la finance islamique de créer un comité de contrôle charaïque composé d'au moins trois membres et désignés par l'assemblée générale.
- L'obligation d'exercer l'activité par le biais d'un guichet chargé exclusivement des services et des produits de finance islamique au niveau de la banque ou de l'établissement financier.
- La définition du contenu du dossier de demande d'autorisation préalable comme suit :
 - Certificat de conformité aux préceptes de la *Shariah* délivré par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique pour chaque produit ;
 - Fiche descriptive du produit ;
 - Avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ;
 - Procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « guichet de finance islamique ».

Le règlement 20-02 du 15 mars 2020 a été complété par une instruction en date du 2 avril 2020 de la Banque d'Algérie qui détermine les produits à commercialiser (*mourabaha, moucharaka, moudaraba, ijara, istisna'a, salam* et dépôts en compte d'investissement) et mettait en place deux instances de contrôle de conformité aux normes de la *Shariah* au niveau de l'établissement (organe charaïque de supervision relevant de l'assemblée générale) et au niveau national (commission nationale de la *Shariah* chargée d'élaborer des fatwas pour l'industrie financière islamique).

En somme, le secteur bancaire islamique s'impose de plus en plus dans l'environnement financier dans les pays du Maghreb. Sa part de marché s'accroît de façon continue en diminuant la sous-bancarisation de leur population. Les formules de financement offertes répondent au fur et à mesure à la demande diversifiée.

D'ailleurs, DEMIRGUC-KUNT, KLAPPER et al. (2013)¹ ont effectué une enquête sur l'avenir des banques islamiques en Afrique du Nord. A travers une étude statistique, ils ont mesuré le taux de préférence des services bancaires islamiques dans cette région. Ils ont pu montrer que 54% des Marocains préfèrent les services bancaires islamiques, 49% des Algériens présentent cette préférence, alors que seuls 31% des Tunisiens vont dans cette tendance. Cette étude avance que les populations de ces pays, sujet de cette enquête ne connaissaient pas suffisamment les détails des services bancaires islamiques.

¹ DEMIRGUC-KUNT Asli, KLAPPER Leora, RANDALL DOUGLAS and al, "Islamic Banking Remains Niche Market in North Africa", The World Bank Global Financial Inclusion (Global Findex) database, 2013, pp. 1-4.

1.5- Intermédiation financière dans le système bancaire islamique

Les banques commerciales reposent sur le modèle d'intermédiation financière pure en mobilisant l'épargne pour la prêter aux entreprises et aux particuliers. Elles tirent profit de la différence entre les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs. À cet égard, les banques islamiques visent les mêmes objectifs et remplissent essentiellement les mêmes fonctions que les banques conventionnelles en assurant l'intermédiation financière. La question qui se pose est de savoir en l'absence de taux d'intérêt :

- ✓ Quelle est la nature de l'intermédiation financière dans le système islamique ?
- ✓ Comment la banque islamique se rémunère-t-elle ?

Etant donné les spécificités de la mobilisation des fonds et des financements offerts par la banque islamique, l'intermédiation financière islamique présente des caractéristiques distinctives. Dans le système capitaliste, l'entreprise qui s'engage à payer des intérêts déterminés ne sait pas a priori quel sera exactement le fruit de ses activités. Si elle réalise un gain tant mieux pour elle, sinon, en cas de perte, elle s'exposera seule au risque financier indépendamment de son degré de responsabilité dans la réalisation de cette perte.

À ce titre, l'intermédiation financière islamique est conditionnée par l'application du principe de partage de profit et de perte que ce soit du côté de l'emprunteur ou du déposant. La banque islamique rémunère donc ces déposants sur la base de taux de rendement d'investissement plutôt que sur la base de taux d'intérêt. L'application de ce principe de 3P modifie le fonctionnement de l'intermédiation financière selon cette nouvelle philosophie. Le risque de l'investisseur remplace les garanties apparentes dont jouit le déposant dans le secteur bancaire traditionnel.

Le rôle joué par l'institution financière islamique est à la fois le rôle d'un entrepreneur et d'un gestionnaire. En fait, les personnes qui déposent leurs fonds auprès de la BI sont des entrepreneurs qui lui demandent d'investir leurs capitaux dans des projets. C'est en quelque sorte la fonction de gestion de patrimoine. Une bonne gestion consiste dans le choix des projets les plus rentables. Donc, le revenu de l'intermédiation de la banque islamique provient de sa participation aux profits dégagés à travers des opérations financières (principalement *moucharaka*, *moucharaka*).

Cette intermédiation participative constitue la spécificité des BI en matière d'intermédiation. En fait, elle ne se limite pas à de simples relations prêteurs-emprunteurs ; elle développe une double relation d'agence entre, d'une part, la banque et le déposant et, d'autre part, la banque et l'entrepreneur. Dans cet esprit, la BI joue un rôle essentiel de débouchés d'épargne et de concepteur d'investissement [IBRAHIMA (1996)] tout en étant un partenaire.

La *two tier-moucharaka* est une base convenable et appropriée de l'intermédiation financière islamique. SIDDIQI (1998)¹ qualifie l'intermédiation de la double *moucharaka* de la « pure intermédiation » à l'opposé de celle « non pure » véhiculée par la *moucharaka*, l'*ijara*, le

¹ SIDDIQI Muhammad Nejatullah, "Islamic Banking: Principles, Precepts and Prospects", Journal of King Abdulaziz University, Islamic Economics, Vol. 10, 1998, p. 44.

salam, l'*istisna'*. Par ailleurs, AL-SUWAILEM (2009)¹ précise que l'intermédiation idéale du point de vue islamique doit se baser, au passif, en premier lieu sur la *moucharaka* et en deuxième lieu sur la *wakala*. Or, à l'actif, la priorité doit être accordée à la *moucharaka* effective et ensuite à la *moucharaka*.

Section II- Modes de financement islamique

La FI est, par définition, l'ensemble des techniques financières et juridiques mises en place afin de financer les biens et les services conformément aux préceptes islamiques. La diversité des interprétations de ses préceptes de la part des *scholars* et des juristes islamiques et la nécessité de concevoir des alternatives aux financements à intérêt ont créé une gamme de plus en plus large d'instruments financiers proposés par les institutions financières islamiques (IFI). L'objectif de cette section réside en la présentation de ces alternatives de financement. Ils peuvent être classés en quatre grandes catégories :

- Les instruments de financement participatif à la base du partage des pertes et des profits entre l'investisseur et l'entrepreneur ;
- Les instruments de financement par dette où un tel partage n'existe pas ;
- Les instruments de financement sans contrepartie et sans but lucratif ;
- Les instruments financiers échangés sur le marché de capitaux islamiques.

2.1- Modes de financement par participation

Ces modes de financement reposent sur l'hypothèse d'une prise de risque par l'investisseur. Il s'agit d'une hypothèse où le financier (l'investisseur) et son client s'engagent ensemble dans un projet productif dont ils partagent les pertes et les profits. Le financement participatif peut s'exercer sous trois formes (SAADALLAH, 1998)² :

- Le partage de pertes et des profits. C'est le cas de la *moucharaka* ;
- Le partage des profits. C'est le cas de la *moucharaka* ;
- Le partage du produit comme dans la *mouzaraa'*.

2.1.1- *Moucharaka*

Aux yeux de la *Shariah*, la *moucharaka* est la forme la plus désirée dans le domaine du financement. Cette forme répond à tous les éléments essentiels promulgués par la *Shariah* comme l'absence du taux d'intérêt, la présence du risque, le principe des partages de profits et des pertes et la connexion directe de l'investissement du capital à l'actif sous-jacent. Ce mode de financement est considéré comme le plus conforme à la *Shariah*³.

¹ AL-SUWAILEM Sami Ibrahim, « Intermédiation financière dans l'économie islamique » (en arabe) dans « Crise monétaire mondiale : origines et solutions d'un point de vue islamique », (en arabe), Université du Roi Abdelaziz, Jeddah, 2009, p. 73.

² SAADALLAH Ridha, « Le financement islamique : concepts et principes généraux », Banque Islamique de Développement (BID), Institut Islamique de Recherche et de Formation (IIRF), 1992, p. 26.

³ ZARROKH Ehsan, "Islamic financing arrangements used in Islamic banking", SSRN Electronic Journal, abstract=978911, 2007, p. 15.

Ce mode de financement implique la participation de deux ou plusieurs parties au capital d'une même affaire. La banque contribue ainsi au financement de projets sur demande d'une ou plusieurs parties qui ne disposent pas de moyens suffisants pour lancer l'affaire. Le risque du projet est réparti entre les différentes parties. Ainsi les pertes éventuelles seront réparties suivant l'apport de chacun. Les profits sont partagés suivant des ratios préétablis indépendamment des apports initiaux.

2.1.1.1- Définition de la *moucharaka*

Le mot *moucharaka* vient du mot arabe *shirkah* qui signifie participation ou association. Cette technique a été utilisée pendant la période préislamique par les commerçants de la Mecque ainsi que par les marchands juifs.

Par définition, la *moucharaka* est une association entre deux ou plusieurs parties dans le cadre d'un projet spécifique (type joint-venture) en vue de partager les profits et les pertes selon les règles dictées dans le contrat.

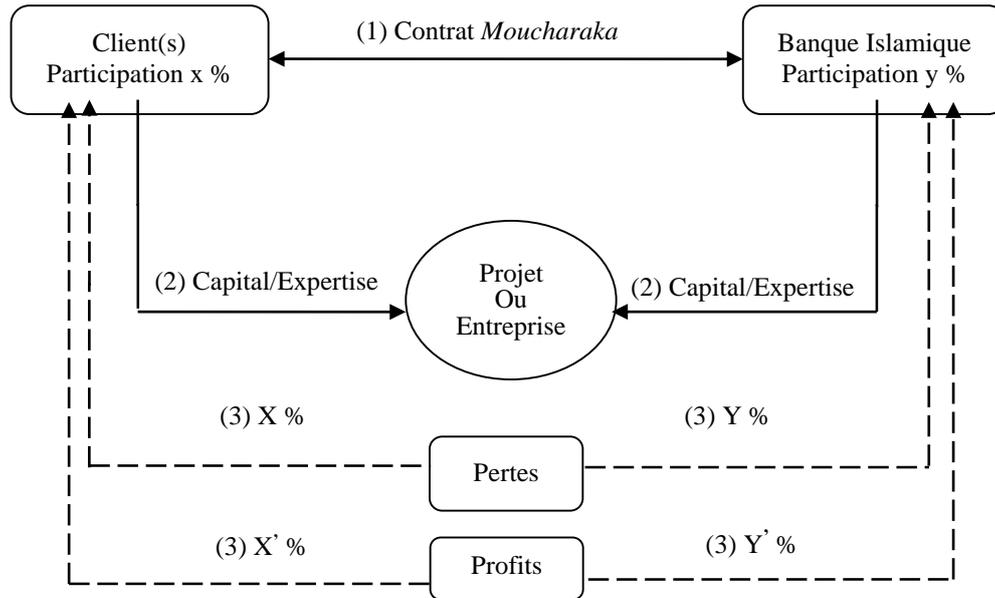
La *moucharaka* en tant que technique de financement est basée sur le principe « PLS » (profit and loss sharing) qui signifie le partage des profits et des pertes, ce qui implique une juste répartition des risques entre les associés. Ce contrat peut être conçu de la façon suivante :

Un, deux, ou plusieurs entrepreneurs approchent la banque islamique pour demander un financement d'un projet sur la base de la *moucharaka*. La banque avec le concours des autres partenaires procure le financement total qu'exige le projet. Tous les contractants ont un droit de regard sur la gestion du projet pour suivre la progression de l'activité en cours. Le partage des profits est fixé à l'avance selon un ratio spécifique indiqué dans le contrat et indépendamment des apports initiaux, alors que les pertes éventuelles sont partagées exactement au prorata des apports. La **figure 03** résume le fonctionnement de ce mode de financement.

Cette technique de financement peut être utilisée pour financer des immobilisations, le besoin de fonds de roulement d'un projet ou d'une firme dont l'activité peut être aussi bien industrielle que commerciale¹.

¹ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 57.

Figure 3- Le contrat *moucharaka*



Source : CAUSSE-BROQUET, (2009), p. 60.

L'application du mode de financement de la *moucharaka* a fait surgir deux techniques qui dépendent de la nature de son application et des variables exogènes dont on ne peut négliger leurs effets : la *moucharaka* permanente et la *moucharaka* décroissante.

2.1.1.2- *Moucharaka* permanente

Cette technique est une des formes de la *moucharaka* où la banque participe au financement du projet de façon durable et perçoit régulièrement sa part de bénéfices en tant que partenaire. Elle a le droit comme toute autre société dans la gestion et la supervision. Si le projet est temporaire (ou saisonnier) comme les activités agricoles, la participation est qualifiée comme limitée dans le temps ; dans ce cas, le contrat de *moucharaka* prend fin à la clôture du projet. Par contre, lorsque la banque est partenaire à part entière tant que le projet fonctionne, la *moucharaka* est dite illimitée dans le temps.

2.1.1.3- *Moucharaka* décroissante (dégressive)

Dans ce type de *moucharaka*, la banque s'engage à financer un projet, soit totalement ou partiellement avec l'intention de se retirer progressivement. Elle recevra un pourcentage de profits lié à sa participation au capital. Ce qui spécifie ce contrat est qu'une partie des revenus nets du projet sera allouée au remboursement du capital initial consenti par la banque. De telle façon, la participation de la banque décroît d'un exercice à l'autre jusqu'à ce que le client (l'entrepreneur) devienne à la fin du contrat le propriétaire final du projet. Autrement dit, le contrat de *moucharaka* dégressive offre la possibilité à l'entrepreneur d'acheter progressivement les parts de la banque islamique.

2.1.2- Moudaraba

Appelée également le *qirad*, la *moudaraba* est une forme d'association entre le capital financier d'une part et le travail de l'autre. La technique *moudaraba* était fortement répandue dans le commerce en Arabie préislamique. En effet, le Prophète ﷺ pratiquait la *moudaraba*, en faisant le commerce avec l'argent de son épouse Khadija ﷺ. Certains avancent l'idée que ce contrat a été développé en Arabie occidentale sur la base des accords de métayage entre ceux qui possèdent des terres et ceux qui ont le savoir-faire et fournissent le travail. Les deux groupes collaborent pour générer des bénéfices à partager¹.

Cette technique de financement est fondée sur une relation de solidarité entre le client et la banque. Cette relation a pour fondement le principe du partage des pertes et des profits. Au lieu que la banque prête de l'argent à un taux de rendement fixe, elle forme un partenariat avec l'emprunteur (entrepreneur) dans une opération conforme au précepte de la *Shariah*.

2.1.2.1- Définition de la *moudaraba*

BERKANE (2015) a défini cette technique de financement comme étant : « *un partenariat limité dans le temps entre un entrepreneur et un investisseur, dans lequel l'investisseur (rab el-mal) s'engage à financer le projet de l'entrepreneur (moudarib). En contrepartie, l'entrepreneur doit assurer la gestion du projet, et la rémunération des deux parties est fondée sur une clé de répartition fixée au préalable sous forme de pourcentage des bénéfices du projet. Les pertes éventuelles doivent être supportées par le seul bailleur de capitaux* »². (Voir figure N° 4). De cette définition, nous pouvons tirer les composantes d'un contrat *moudaraba* :

2.1.2.1.1- Capital

Le capital est apporté par la BI (bailleur de fonds) qui demeure la propriété de ce dernier. Il ne peut être garanti par l'entrepreneur, ni considéré comme une créance sur ce dernier. Le montant du capital investi doit être en numéraire, déterminé et disponible au début du contrat.

2.1.2.1.2- Travail

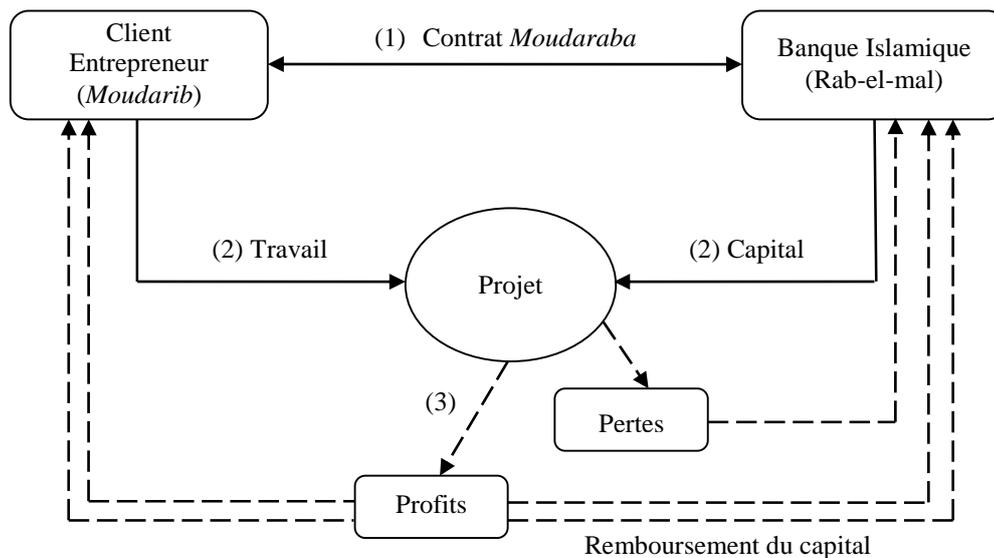
Le *moudarib* de par sa nature et sa fonction est tenu d'agir de bonne foi et, est tenu responsable des pertes dans le cas de négligence intentionnelle. En tant qu'agent, il est aussi supposé employer et gérer l'affaire de la manière la plus optimale sans pour autant violer les principes de la *Shariah*³.

¹ AL-ZUHAYLI Wahbah, "Financial Transaction in Islamic Jurisprudence", Vol. 1, Beirut, Liban, Dar al-Fikr al-Mouaser, 2003, p. 145.

² ABERKANE Salah, « Moudaraba ; analyse comparative », Cahier de la finance Islamique, N° spécial, 2015, p. 24.

³ BENDJILALI Boualem, « Les modes de financement *moudaraba*, *mouzara'* et *moussakat* » dans « Les sciences de la chari'a pour les économistes », Actes de séminaire N° 44, BID, IIRF, 2001, p. 279.

Figure 4- Le contrat *moudaraba*



Source : CAUSSE-BROQUET, (2009), p. 53.

Par le recours à un contrat *moudaraba*, l'entrepreneur ou *moudarib* devient le seul responsable de la gestion du projet financé et de son évolution. Selon BA (1993), les conditions que doit respecter l'activité financée par la *moudaraba* sont¹ :

- L'investissement doit être orienté vers la production de biens et services qui répondent à des besoins sains.
- Le produit doit être licite.
- Toutes les étapes de production de ce produit doivent être licites (financement, industrialisation, achat, vente).
- Tous les facteurs de production doivent être conformes à la *Shariah* (salaires, système de travail...).

2.1.2.1.3- Temps

Le contrat de *moudaraba* doit être limité dans le temps. Selon les standards de *Shariah* l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions), il est possible de mettre un terme au contrat dans quatre cas :

- Le premier réside en le désistement d'une des parties en accord avec l'autre partie ;
- Le deuxième est que le projet du contrat souffre de lourdes pertes ;
- Le troisième est la fin de la période négociée ;
- Le quatrième consiste en le décès de l'entrepreneur.

¹ CHATTI Mohamed Ali, « Analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque », Etudes en Economie islamique, Vol. 4, N° 1, 2010, pp. 79-80.

2.1.2.1.4- Répartition des pertes et des profits

Les pertes sont supportées par le bailleur seulement, alors que l'entrepreneur perd le fruit de ses efforts. Les profits sont distribués après le remboursement du capital à l'investisseur selon une clé de répartition déterminée au début de l'opération.

Les institutions financières islamiques ont la possibilité de contracter principalement **deux types de contrats moudaraba**, soit des contrats de type limité, soit des contrats de type illimité :

2.1.2.2- Moudaraba mouqayyada (restrictive)

Dans ce cas le *moudarib* doit respecter la restriction imposée par le financier (durée, nature et objet de l'investissement, des partenaires financiers et autres entrepreneurs, etc.). Ainsi, il ne devrait cependant pas utiliser les fonds accordés pour investir dans d'autres activités ou projets, ou ceux ne respectant pas les conditions établies par le financier.

Exemple : le financier peut exiger d'acheter qu'un objet spécifique, ou faire obliger l'entrepreneur à faire ses transactions dans un lieu déterminé, en lui disant, par exemple, je vous ai donné ce capital financier pour effectuer une *moudaraba* à Oran ou Alger en lui fixant un délai et en lui précisant la nature du commerce. Dans le cas où le *moudarib* agit contrairement à ces conditions, il serait le seul responsable des pertes.

2.1.2.3- Moudaraba moutlaqa (absolue)

Le *moudarib* (entrepreneur) a un mandat ouvert ; il est autorisé à faire tout ce que nécessite la *moudaraba* au fur et à mesure que l'affaire se déroule. Ce qui laisse supposer une grande confiance de la part du bailleur du capital envers le *moudarib*. Autrement dit, le financier offre la possibilité à l'entrepreneur d'investir ses fonds dans n'importe quelle activité ou n'importe quel projet conforme à la *Shariah* (exemple des comptes d'épargne au niveau de la banque islamique).

2.1.2.4- Moudaraba muzdawaja ou double rôle de la banque islamique

A travers le contrat *moudaraba*, la banque islamique s'assigne simultanément les deux rôles suivants :

2.1.2.4.1- Rôle de commandité

C'est lorsque les déposants confient à la banque islamique leurs fonds pour qu'elle les investisse dans des projets rentables. C'est en quelque sorte la fonction de gestion de patrimoine. Une bonne gestion consiste dans le choix des projets les plus rentables. Ainsi la banque confère ces fonds à des personnes qui demandent le financement de leurs affaires et en assurent la gestion tout au long du projet.

2.1.2.4.2- Rôle de commanditaire

C'est le cas où la banque devient bailleur de fonds et finance avec les dépôts collectés les besoins d'investissement d'un entrepreneur.

2.1.3- *Mouzâraa*, *moussaqâ* et *moughârassa*

Ces trois types de contrats sont utilisés dans le domaine de l'exploitation des terres agricoles. C'est une forme d'association entre le capital (terre agricole) et le travail. Donc, ils présentent une certaine analogie avec la *mouadaraba*. L'usage de tel ou tel contrat est conditionné par la nature du produit cultivable.

2.1.3.1- *Mouzâraa*'

La *mouzâraa*' est utilisée dans le cas des cultures céréalières car le mot « *zaraa*' » signifie planter des grains ou des semences. Dans ce type de contrat, la banque apporte des fonds ou des terres en vue de les cultiver pour une période déterminée. Le produit de la terre sera réparti entre la banque et le travailleur selon des conditions déterminées à l'avance. Il s'agit d'un contrat d'association entre le capital (terres agricoles, nues ou plantées) et le travail. La différence entre la *mouadaraba* et la *mouzaraa*' est que, dans le premier contrat, le profit sera réparti entre les contractants, alors que, dans le deuxième, les parties prenantes partagent le produit de la récolte (fruits, céréales...).

2.1.3.2- *Moussaqâ*

Si les produits cultivables nécessitent des efforts permanents d'irrigation, on fait appel au contrat *moussaqâ*. Car le mot « *saki* » veut dire irrigation. Ce mode de financement peut être utilisé davantage dans le cas des cultures maraîchères.

2.1.3.3- *Moughârassa*

Dans le cas d'arboriculture, on utilise le contrat de la *moughârassa*, car le terme « *gharss* » signifie la plantation.

Les contrats *moucharaka* et *mouadaraba* sont les plus recommandés par les *scholars* islamiques, car ils sont basés sur le principe de partage des risques et des rendements équitablement. Mais en pratique, ces deux types de financement sont rarement utilisés par les banques islamiques en raison de leur fort degré de risques et d'incertitude des profits. Dans le chapitre suivant, nous abordons avec détails les différents risques liés à ces modes de financement ainsi que les différentes techniques de leur couverture.

2.2- Modes de financement par dette

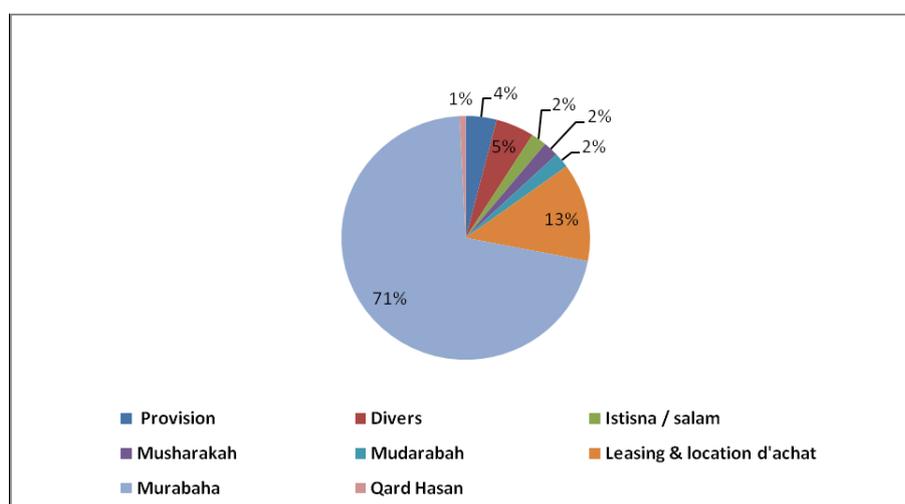
La *moucharaka* et la *mouadaraba* ne peuvent pas être appliquées dans toutes les circonstances. Il existe d'autres modes de financement islamique qui ne sont pas basés sur le principe de partage du risque et dont le fonctionnement se rapproche de celui des mécanismes de crédit bancaire classique, avec des différences majeures, à savoir, l'exclusion et l'utilisation d'un taux d'intérêt et la répartition des risques qui représentent la structure des instruments de financement islamique. Nous allons nous contenter de présenter les contrats les plus courants : *mourabaha*, *salam*, *istisna'* et *ijara wa iqtina'*.

2.2.1- *Mourabaha* (achat- revente avec marge bénéficiaire)

Afin d'offrir la possibilité aux clients d'acquérir les équipements et les biens qui leur sont utiles avec des facilités de paiement, les banques islamiques ont créé une sorte de vente, avec marge de bénéfice, dite « *mourabaha* ». Cette technique est un instrument financier très flexible et facilement adaptable. Elle est à la base d'une grande variété de montages financiers islamiques, allant du financement immobilier au financement des projets. C'est l'un des instruments financiers les plus utilisés par les institutions financières islamiques¹.

Cette popularité ressort parfaitement des statistiques tenues par les différentes banques islamiques dans leur rapport annuel. Nous remarquons dans la **figure 5** que 71% du total d'un actif proviennent du financement par *mourabaha* contre à peine 4% pour les arrangements par *moudaraba* et 2% pour les arrangements *moucharaka*. Dans les chapitres suivants, nous analysons les causes qui poussent les banques islamiques à éviter les contrats participatifs et recourir principalement à la *mourabaha*.

Figure 5- Répartition de l'activité par type de produit



Source : MAJIDI, 2016, p. 59.

Le terme "*mourabaha*" est dérivé du mot "*ribh*" qui veut dire "bénéfice". Selon l'AAOIFI, la *mourabaha* est « la vente d'un bien pour un prix d'achat avec une marge définie et approuvée par les parties. Cette marge de profit peut être un pourcentage du prix de vente ou un montant fixe »². En général, ce contrat se déroule de la façon suivante (voir la **figure 6**).

Le client-acheteur prend contact avec le vendeur de la marchandise dont il a besoin pour négocier et déterminer les caractéristiques de cette dernière. Il présente les informations nécessaires à sa banque qui lui précise le prix à payer ; il signe à la banque une promesse d'acheter la marchandise demandée accompagnée ou non d'une garantie. Ensuite, la banque achète le bien ; elle peut charger un agent ou le client-acheteur d'effectuer l'opération d'achat.

¹ JOUINI et PASTRE 2008, référence citée, p. 35.

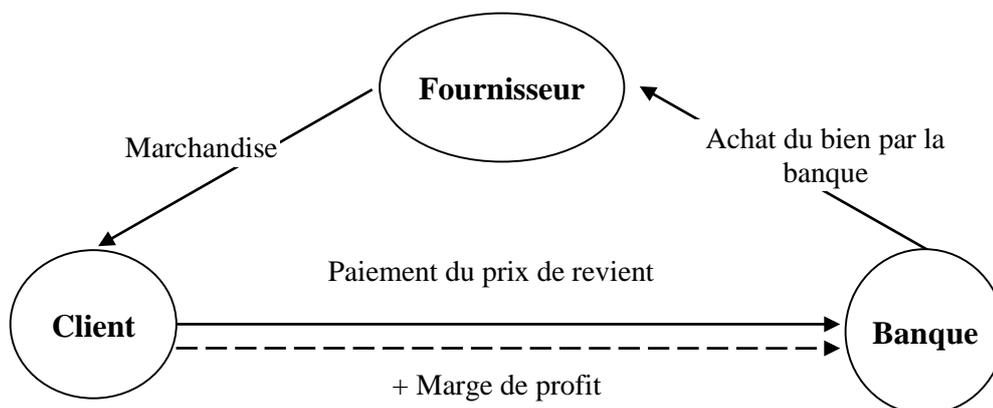
² SAADOUNI et GENC, 2015, référence citée, p. 7.

A la livraison, le client et la banque discutent les modalités de la vente, le prix définitif qui comprend la marge bénéficiaire, l'échéancier du remboursement, l'avance sur prix... Donc ce contrat fait intervenir trois acteurs : le client de la banque qui demande le financement pour acheter un bien (marchandise ou matières premières ou produits semi-finis...), un fournisseur et la banque.

Bien que la *mourabaha* consiste en un contrat de « vente », néanmoins, les juristes ont mis en place un certain nombre de conditions que les BI doivent respecter lors de leur utilisation de cet instrument. Les conditions sont :

- La spécification de l'objet de la transaction ;
- Le prix d'acquisition de l'actif par la BI doit être connu par le client ;
- La marge bénéficiaire doit être connue par le client ;
- L'objet de la transaction doit être une propriété et en possession de la BI lors de la vente au client.

Figure 6- Le contrat *mourabaha*



Source : ABDALLA, 1999, p. 262.

Pour savoir si la *mourabaha*, telle qu'elle est pratiquée par les banques islamiques, peut réellement présenter une alternative crédible et solide au financement par intérêt, il faut analyser les différences majeures entre les deux modes de financement. Les divergences concernent la nature de l'engagement, l'objet de l'opération, la rémunération de la banque et les pénalités en cas de retard de remboursement ou de non-paiement. Le tableau suivant résume ces différences de façon simplifiée :

Tableau 2- Comparaison entre les financements par *mourabaha* et crédit à intérêt

Eléments de comparaison	Crédit à intérêt	<i>Mourabaha</i>
Objet de l'opération	Financement par l'argent liquide.	L'existence d'un équipement ou marchandise en possession du vendeur.
Rémunération de la banque	Intérêt fixé en fonction du montant et de sa durée et non en fonction du rendement de l'activité du client	Marge fixée en commun accord après connaissance parfaite du prix de revient et ses composantes. Les conditions du marché et de la conjoncture sont prises en compte pour la détermination de la marge
Pénalités en cas de retard ou non-paiement à terme échu	Des intérêts de retard s'ajoutent à la dette.	On distingue deux cas : - Le non paiement dû à des problèmes de force majeure : dans ce cas on doit accorder un délai au débiteur qui se trouve dans la gêne. - Le non-paiement dû à la mauvaise volonté : la banque mettra tout en œuvre pour faire respecter ses droits.
Garanties	Elément fondamental pour une banque classique. C'est ainsi qu'on classe et évalue les crédits suivants les garanties qui s'y rattachent.	Les garanties doivent être exigées en fonction de la capacité du client et de la nature de l'opération et son objet. La moralité du client est dans ce cas déterminante.

Source: MOHAMEDEN, 1992, p. 129.

2.2.2- *Salam* (bien à acquérir)

Les règles du Droit islamique interdisent en principe toute transaction commerciale dont l'objet est inexistant au moment de sa conclusion (*bay' al ma'adoum*). Cependant, bien que ne répondant pas à cette condition, certaines pratiques commerciales sont tolérées compte tenu de leur nécessité dans la vie des gens. C'est le cas de la vente *salam* qui a été autorisée par le Prophète dans le hadith :

"من أسلف فليسلف في كيل معلوم ووزن معلوم إلى أجل معلوم"

Celui qui fait le salam¹, qu'il le fasse pour un volume connu, pour un poids connu et pour un délai connu.

Le *salam* est alors un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la *mourabaha*, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur avec paiement au comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.²

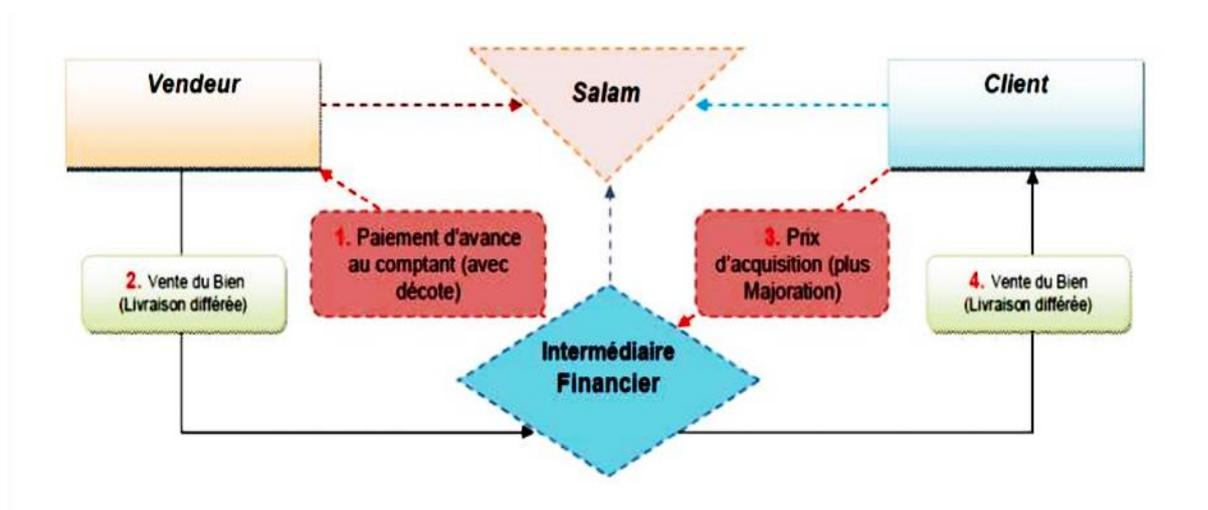
Il permet à la BI d'avancer un montant donné en sa qualité d'acheteur à un vendeur. Ce dernier s'engage en contrepartie à livrer à la banque la marchandise payée selon toutes les conditions convenues (nature, prix, quantité, délai et lieu de la livraison...) et dûment

¹ On dit vente *salam* ou vente *salaf*.

² Trari-Medjaoui Hocine, Thèse déjà citée, p. 232, désigné

stipulées dans le contrat. A son tour, la banque livre la marchandise au client-acheteur selon aussi les clauses du contrat initial.

Figure 7- Le contrat *salam*



Source : https://www.linkedin.com/pulse/les-contrats-standards-de-la-finance-islamique-abdelhak-bounjoum?trk=portfolio_article-card_title, Publiée le 17 mai 2019.

En outre, la BI peut utiliser l'instrument de *salam* parallèle. La vente des biens achetés dans un contrat *salam* avant la prise de livraison n'est généralement pas autorisée par la *Shariah*. Cependant, il est permis à la BI de conclure des contrats *salam* parallèle pour les mêmes biens à la date et l'heure de livraison du *salam* original. Il doit y avoir deux contrats différents et indépendants : celui où la BI est acheteuse et l'autre dans lequel elle est vendeuse. Après l'achat du bien par voie de *salam*, la BI peut le vendre à travers un contrat parallèle de *salam* pour la même date de livraison à un prix plus élevé que le prix du premier contrat. La différence entre les deux prix représente le bénéfice réalisé par la banque.

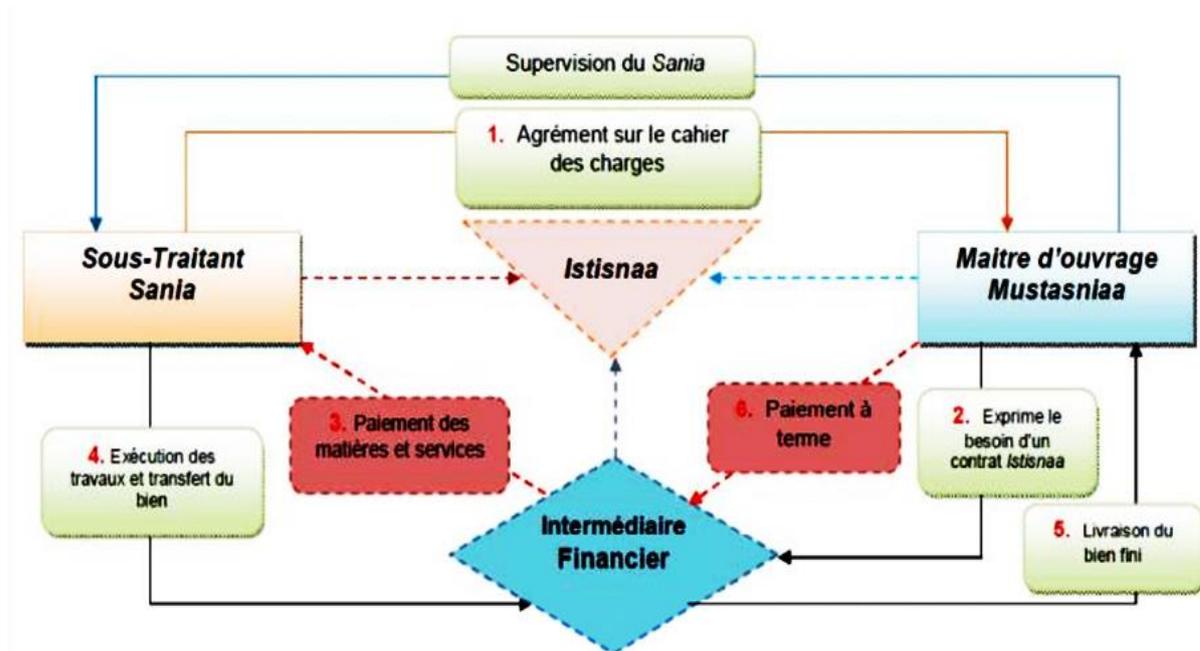
Le contrat de *salam* est actuellement utilisé pour remplacer les produits dérivés tels que les contrats à terme ou les options. Ce qui différencie entre ces derniers et l'opération de *salam*, le paiement est au comptant le jour de la signature du contrat ; alors que dans un contrat à terme classique, rien n'est échangé avant l'expiration du contrat. Donc, afin que ce mode de financement soit conforme à la *Shariah*, le paiement doit être effectué intégralement lors de la signature du contrat et, la date de la livraison doit être clairement précise.

2.2.3- *Istisna'* (bien à fabriquer)

Littéralement, *istisna'* est la demande de fabrication. Le contrat *istisna'* peut être défini comme étant « un contrat d'achat d'un bien à manufacturer ou à construire ultérieurement, pour un prix défini, payé selon un échéancier convenu entre les deux parties. L'objet de l'*istisna'* est souvent inexistant au moment de la signature du contrat, mais il sera livré après sa fabrication ». ¹ (voir **figure 8**)

¹ ZARQA Muhammad Anas, "Istisna' financing of infrastructure projects", Islamic Studies, Vol. 4, N° 2, 1997, p. 68.

Figure 8-Le contrat *istisna'*



Source : https://www.linkedin.com/pulse/les-contrats-standards-de-la-finance-islamique-abdelhak-bounjoum?trk=portfolio_article-card_title, Publiée le 17 mai 2019.

Donc, c'est une technique de financement par laquelle l'une des parties (*moustasni'*) demande à une autre partie (*sani'*) de lui fabriquer ou construire un bien moyennant une rémunération fixée. Ce contrat est souvent utilisé pour le financement de projets dans plusieurs secteurs tels que la construction d'infrastructures, l'industrie aéronautique ou navale.

Le contrat *istisna'* ressemble au contrat *salam* puisqu'il est également relatif au financement d'un bien qui n'existe pas au moment de la signature du contrat mais il porte non sur la livraison de produits marchands courants mais sur la livraison de biens à manufacturer ou à construire selon les spécifications fournies par l'acheteur. D'ailleurs, le prix n'est pas payé en totalité au moment de la vente, ni même à l'avance. Le paiement s'effectue plutôt en fonction de l'avancement du projet. À la fin, le constructeur livre la marchandise à la banque qui la transfère à son client lequel règle celle-ci selon les modalités convenues.

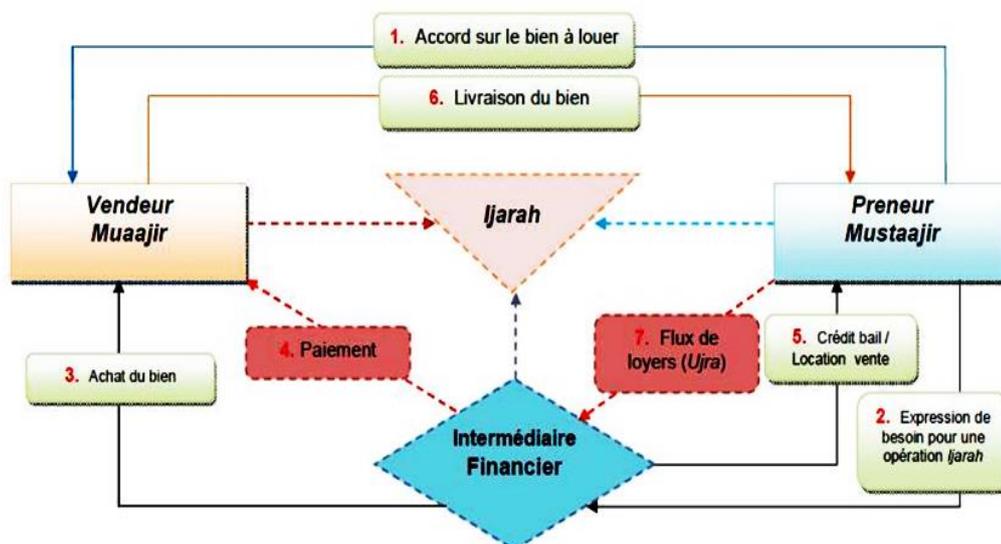
Pour que le contrat *istisna'* soit valide, la banque islamique doit intervenir comme entrepreneur pour justifier sa rémunération, soit par une intervention directe ou par l'intermédiation d'un sous-traitant. Ainsi, le contrat doit préciser la nature, la quantité, la qualité et autres spécificités des bien à fabriquer et ceci pour éviter le *gharar*.

2.2.4- *Ijara/ ijara wa iqtina*

L'*ijara* ressemble en beaucoup de points à la technique du leasing conventionnel. Ce contrat ne consiste pas à la vente d'un objet, mais à la vente de l'utilité de ce dernier pendant une période donnée. Cette technique peut être définie comme : « un contrat dans lequel la banque achète un actif fixe et tangible (bien immobilier, machine, outil, voiture...) qu'elle loue

à une entreprise en contrepartie d'un loyer périodique prédéterminé contractuellement »¹.

Figure 9- Le contrat *ijara*



Source : https://www.linkedin.com/pulse/les-contrats-standards-de-la-finance-islamique-abdelhak-bounjoum?trk=portfolio_article-card_title, Publiée le 17 mai 2019.

La formule de l'*ijara* telle qu'illustrée sur la figure 9 fait intervenir trois acteurs :

- Le fournisseur (vendeur ou fabricant),
- Le bailleur de fonds (banque islamique) qui achète le bien pour le louer à son client),
- Le locataire (client) qui loue le bien.

C'est un contrat de location d'un bien pour une durée déterminée. Dans le cas où la propriété du bien est transférée, en cours du contrat ou en fin du contrat, de la banque à son client, ce dernier acquiert le bien. Ce contrat est baptisé *ijara wa iqtina*, proche du crédit-bail avec option d'achat qui inclut une promesse d'achat du bien de la part du client à la fin du contrat.

Pendant la période de location, la banque islamique supporte tous les risques liés à la propriété. De son côté, le colocataire sera tenu d'indemniser tout dommage au bien suite à une exploitation médiocre. La durée du contrat *ijara* est celle de la vie économique du bien. C'est une durée intermédiaire entre la durée de l'amortissement qui est trop courte et la durée de vie du bien qui est trop longue.

La principale différence entre le contrat de leasing permis par l'Islam et celui conventionnel est que le bailleur doit posséder le bien tout au long de la période couverte par le contrat. L'institution financière islamique achète le bien financé et maintient son droit de propriété tout au long de la durée du contrat.

¹ SALMAN Syed Ali, "Islamic Modes of Finance and Associated Liquidity Risks", Paper prepared for Conference on Monetary Sector in Iran: Structure, Performance and Challenging Issues, Tehran, February 2004, p. 10.

2.3- Modes de financement sans contrepartie (secteur à but non-lucratif)

Ces opérations sont indispensables pour légitimer la banque islamique, non seulement à l'égard du public, mais aussi de l'Etat et ses représentants¹ (MAJIDI, 2016). Les actions sociales de la banque se veulent en fait complémentaires et solidaires de la politique de crédit de bienfaisance des autorités monétaires qui consiste à faire des prêts sociaux et gratuits aux pauvres et nécessiteux et, à ceux qui ne peuvent fournir des garanties suffisantes.

2.3.1- *Qard hassan* (prêt sans intérêt)

Les règles de la *Shariah* interdisent l'intérêt et non pas le prêt. La seule forme de prêt qui est permise en Islam est le *qard hassan*. Très peu utilisée, cette forme de financement est effectuée dans un but humanitaire ou de bienfaisance pour aider les clients « fidèles » à surmonter leurs difficultés financières. A cet effet, ABOU HOURAIRA ربيع الله rapporte les paroles du Prophète ﷺ :

« Celui qui soulage un musulman en difficulté, sera soulagé d'une difficulté le jour du jugement dernier »².

Ce prêt peut être accordé pour financer des projets liés à un domaine social, éducatif, religieux ou économique. Concernant les modalités de remboursement, elles sont traitées entre le prêteur et l'emprunteur au moment de l'octroi du prêt. La banque pourrait facturer à l'emprunteur les frais du service couvrant les frais administratifs. En cas où l'emprunteur est une entreprise, ce prêt peut être converti en prise de participation au capital de cette entreprise.

2.3.2- Prêts sociaux de bienfaisance

Ce sont des prêts gratuits qui s'inscrivent surtout dans le rôle social que la banque joue dans la société. Généralement, ces prêts sont octroyés aux nécessiteux et aux groupes socialement faibles. Le remboursement se fait sans paiement d'intérêt au terme convenu ou sur demande du prêteur. La BI accorde ces prêts aux petites coopératives pauvres en capitaux, cherchant à couvrir des besoins financiers vitaux, aux petits paysans, aux étudiants issus de milieux pauvres désirant poursuivre leur étude, etc.

Ainsi, pour concilier entre les deux aspects financier et religieux, des réalisations concrètes sur le plan social peuvent avoir lieu. En effet, la banque islamique peut apporter sa contribution financière aux projets de constructions d'hôpitaux et de cliniques, de mosquées ou encore de centre de formation professionnelle.

2.4- Instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamique

Devant une situation d'incompatibilité des instruments financiers classiques disponibles sur le marché avec les règles de la *Shariah*, il est indispensable de préparer des alternatives. L'existence de marchés financiers efficaces est un élément primordial pour le développement de la finance islamique. Car les marchés permettent d'acheminer les ressources disponibles vers les besoins de fonds, d'assurer ainsi une meilleure allocation des ressources³.

Les IFI investissent de plus en plus dans de nouveaux produits financiers conformes à

¹ MAJIDI, 2016, référence citée, p. 52.

² Rapporté par Mouslim dans son Sahih N° 2699.

³ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 117.

la *Shariah* et inspirés des instruments financiers conventionnels. Le marché des obligations islamiques internationales dites *sukuk* représente l'un des secteurs particulièrement innovant. Il connaît depuis sa création, une expansion extraordinaire. Après une description du marché, nous en exposons quelques produits financiers alternatifs.

2.4.1- Sukuk

Les *sukuk* offrent un vaste champ d'innovations et représente une opportunité pour le développement de la finance islamique¹. Le mot arabe *sukuk* est le pluriel du mot *sakk* qui signifie « document financier permettant au titulaire de bénéficier de la somme d'argent indiquée sur celui-ci ».

L'AAOIFI définit les *sukuk* comme étant des titres de copropriété représentatifs d'un actif tangible. Plus simplement, les *sukuk* sont des titres dont le rendement est lié à la performance d'un actif sous-jacent². Donc, c'est une sorte d'obligations adossées à un actif tangible ou à un investissement dans une entreprise, émises par des organismes financiers, entreprises ou Etat, qui ont besoin de financement. Ces obligations sont compatibles avec la *Shariah* qui interdit l'intérêt sous toutes ses formes (bancaire, monétaire, financier, commercial...) et la spéculation.

Selon HASSOUN (2009), le financement des *sukuk* peut être décrit comme suit : (voir **figure 10**)

« Toute émission de sukuk commence par l'identification et la ségrégation d'un pool d'actifs sous-jacents conformes aux principes de la finance islamique. A l'origine, ce pool d'actifs est détenu par l'originateur des sukuk, comme une collection de droit à des flux économiques futurs [...]. Les droits de propriétés attachés au pool d'actifs sont transférés à une entité économique ad hoc, sous la forme d'un fonds commun (SPV, en anglais) qui détient ses droits pour le compte des investisseurs (souscripteurs des sukuk), en contre partie de leur paiement du prix des sukuk. Le SPV est l'émetteur légal des sukuk en recourant à la technique de titrisation³. Les liquidités reçues par ce véhicule en contrepartie de l'émission des sukuk servent à rémunérer l'émetteur de sa cession des droits attachés au pool d'actifs et la maturité des sukuk, les actifs sous-jacents font l'objet d'une revente, la recette de laquelle sert à rembourser le principal de l'émission »⁴.

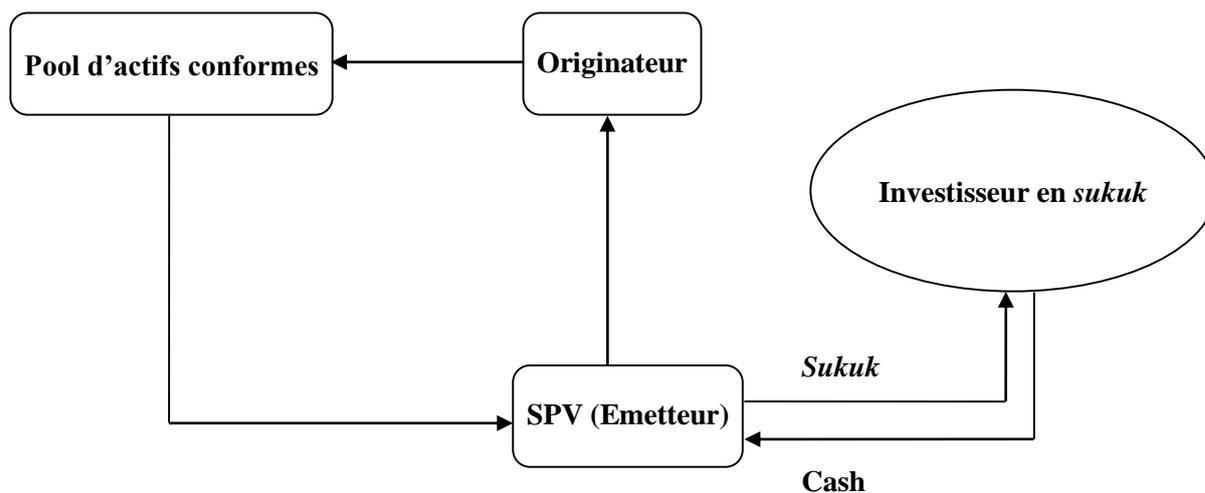
¹ MUHAMMAD AL-AMINE Muhammad Al-Bashir, "Sukuk market: Innovations and challenges", Islamic Economic Studies, Vol. 15, N° 2, 2008, p. 1.

² AL-KHAWARIZMI Groupe, « Les sukuk : une nouvelle alternative de financement pour le Maroc », 2012, p. 6.

³ Les *sukuk* constituent une opération de titrisation. Ce sont plutôt des produits assimilables aux *asset-backed securities* (ABS), sauf que la titrisation en Islam ne peut se faire que par rapport à un actif tangible et surtout ne peut se faire qu'une seule fois.

⁴ HASSOUNE Anouar, « Principes de structuration des *sukuks* », Les Cahiers de la Finance Islamique, N° 01, Ecole de management de Strasbourg, 2009, p. 21.

Figure 10- La structure d'une émission *sukuk*



Source : HASSOUN, 2009, p. 21.

Chaque *sakk* représente une part du capital qui, en cas de faillite, doit être remboursée au détenteur prioritairement par rapport aux actionnaires, mais cela ne donne pas droit à participer à la gestion. Donc, cette forme de titres n'est équivalente ni à une action, ni à une obligation¹. C'est un titre hybride en prenant certaines caractéristiques de l'action et d'autres de l'obligation classique.

Les *sukuk* doivent nécessairement respecter les cinq principes de la finance islamique qui peuvent être atteints dans les conditions suivantes :

- L'adossement des *sukuk* à un actif réel sous-jacent ; ce qui représente une nécessité absolue.
- La préservation des *sukuk* du caractère participatif ; les investisseurs en *sukuk* partagent avec leur originateur aux rendements tirés des actifs sous-jacents.
- Les flux versés aux détenteurs des *sukuk* ne sont pas des flux d'intérêt, mais un transfert de la richesse accumulée par l'actif sous-jacent à ces détenteurs.
- L'émission des *sukuk* s'effectue compatiblement avec le principe d'interdiction du *haram*.
- Les *sukuk* ont un caractère risqué eu égard au fait que la prise de risque est valorisée en Islam dans un cadre qui distingue entre les deux notions : « risque » et « incertitude ».

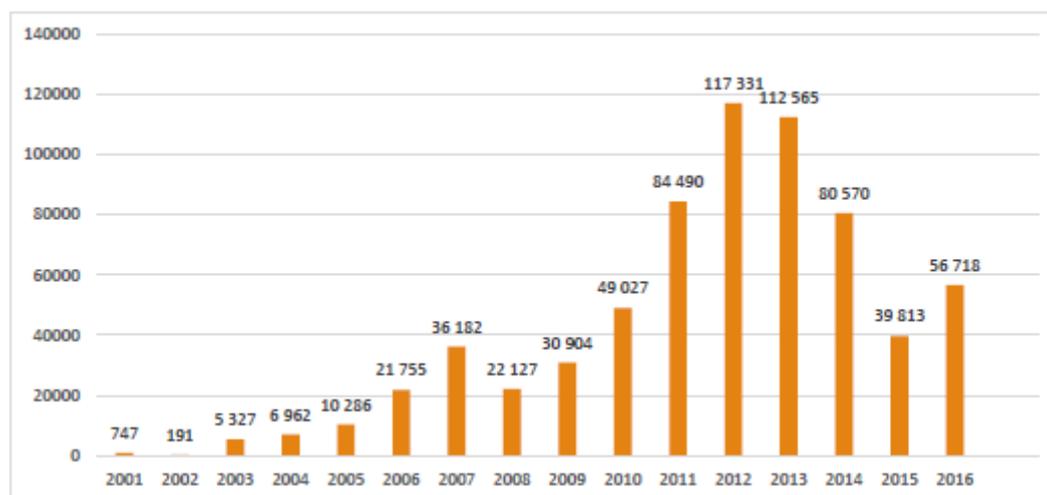
Selon l'organisation de normalisation comptable des institutions financières islamiques, Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI), il existerait 14 types de *sukuk*. Cependant, seules sept techniques sont utilisées couramment : l'*ijara*, la *mourabaha*, la *moucharaka*, la *moudaraba*, l'*istisna'*, le *salam* et la *manfaa*².

¹ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 80.

² CHERIF, 2008, référence citée, p. 39.

Les premières émissions des *sukuk* étaient des émissions de *sukuk* souverains émis en 2001 et 2002 (voir **figure 11**) par trois Etats, à savoir : Malaisie, Bahreïn et Qatar. Actuellement, à côté des émissions des Etats et des collectivités territoriales pour combler leurs déficits budgétaires, il existe ceux des entreprises de tous types et de tous les domaines. Les *sukuk* peuvent être achetés auprès de l'émetteur (marché primaire), auprès des détenteurs (marché secondaire) et aussi auprès des intermédiaires.

Figure 11- Evolution des émissions des sukuk entre 2001-2016 (en milliards de dollars)



Source : Bloomberg database, Thomson&Reuters, & IIFM sukuk database)

Selon HASSOUN (2008), il existe deux grandes catégories de *sukuk* qui sont retenues par les agences de notation :

- *Sukuk* « asset-based » qui incluent toutes les émissions obligataires islamiques bénéficiant de l'entière garantie de l'originateur des actifs sous-jacents ;
- *Sukuk* « asset-backed » qui représentent des émissions obligataires *chariatiques* qui ne sont couvertes par aucune forme de garantie provenant de l'originateur des actifs sous-jacents¹.

Le marché des *sukuk* progresse sur les plans de la croissance et de l'innovation. Moody's prévoit l'émission de 200 milliards de dollars en *sukuk* islamiques mondiaux en 2021 contre les 205 milliards de dollars en *sukuk* émis en 2020². La Malaisie détient la part la plus importante du marché des *sukuk* dans le monde avec 82.36% de *sukuk* émis à fin 2013 devant les autres pays comme l'Arabie Saoudite qui enregistre seulement 14.69% (**figure 12**).

Toutefois, les émissions réalisées en Afrique ne représentent encore que 0,5% du marché mondial des *sukuk*³. Notons que l'Algérie, l'Egypte, le Maroc et le Soudan ont déjà manifesté

¹ HASSOUN, 2009, référence citée, p. 22.

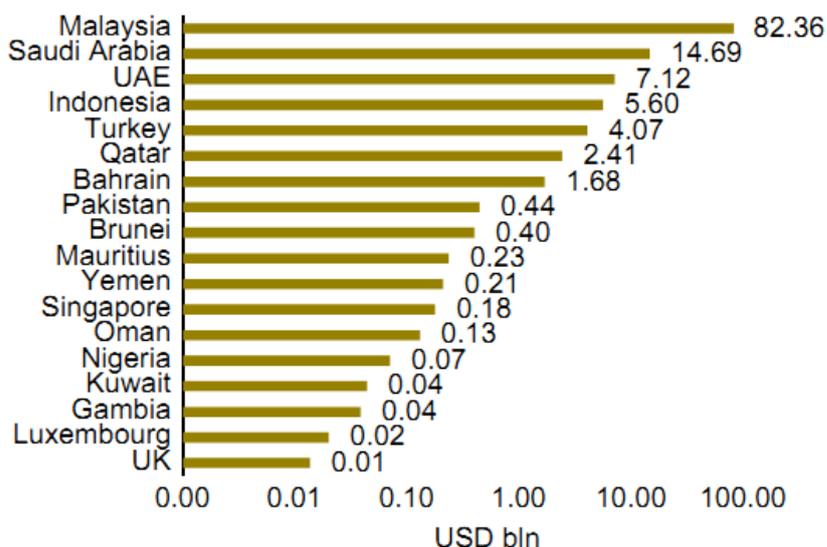
² <https://www.aa.com.tr/fr/%C3%A9conomie/moodys-pr%C3%A9voit-l-%C3%A9mission-de-200-milliards-de-dollars-en-sukuk-islamiques-mondiaux-en-2021-/2357937#>, publié le 07/09/2021.

³ <https://www.aps.dz/economie/79278-les-banques-islamiques-detiendront-10-des-actifs-bancaires-en-afrique-en-2023>, publié 04/10/2018.

leur intérêt pour le recours à ce genre d'emprunt. Par ailleurs, Moody's identifie 18 pays africains ayant un potentiel de croissance dans le domaine de la finance islamique.¹

D'ailleurs, en Algérie, la banque islamique Al Salam Bank Algeria a émis un *Sak al-Istithmar* sous la désignation « Titre *Moussawama* » au 1er trimestre 2018. Il s'agit de la première émission d'un Sukuk en Algérie et l'initiative revient à une institution privée.

Figure 12- La part et la domiciliation de l'émission de sukuk (en %)



Source : Bloomberg, IFIS, Zawya, KFHR, 31 décembre 2013

2.4.2 Actions conformes à la *Shariah*

Le marché islamique des actions fonctionne de manière similaire au marché conventionnel mais reste soumis aux exigences de la *Shariah*. Le premier indice boursier islamique a été élaboré en mai 1996 en Malaisie. Il a été suivi par l'indice Dow Jones Islamic Market lancé par la société Dow Jones à Bahreïn en février 1999².

Les actions cotées en Bourse sont réputées conformes à la *Shariah*. Il est possible d'y investir si elles passent un certain nombre de filtres définis dans « une méthodologie de filtrage » validée par un conseil de conformité *Shariah* et qui sera scrupuleusement appliquée par les fournisseurs d'indices et les asset-managers³. L'exigence de conformité à la *Shariah* d'une action se justifie dans le fait que l'investisseur devient l'actionnaire de l'entreprise. Par conséquent, il est associé et indirectement responsable des décisions de l'entreprise.

En effet, l'achat d'action est considéré comme *halal* car il correspond simplement à l'achat d'un pourcentage de l'entreprise. Ce point de vue peut toutefois varier compte tenu de l'activité de l'entreprise. Cet investissement peut être considéré comme *haram* lorsque le secteur de la firme ne cadre pas avec la *Shariah*. Il est alors conseillé de n'investir que dans les entreprises opérant dans des secteurs licites.

¹ Algérie, Égypte, Maroc, Tunisie, Sénégal, Nigeria, Niger, Mali, Gambie, Mauritanie, Guinée, Togo, Côte d'Ivoire, Soudan, Kenya, Djibouti, Somalie et Afrique du Sud.

² IFAAS, rapport intitulé « La boîte à outils de la finance islamique », 2020, p. 22.

³ Ibid, p. 22.

Quels critères considérer pour acheter des actions en conformité avec l'islam ?¹

- Faire une recherche sur le domaine d'activité et le type de produits et/ou services proposés par la société afin de vérifier si tout cela est conforme à l'islam ;
- Ne pas acheter les actions des sociétés impliquées dans la vente à découvert ;
- Éviter de faire des placements sur des entreprises qui pratiquent l'intérêt (riba) ;
- Cibler les sociétés qui ont un taux d'endettement inférieur à 33 % de leur capital global ;
- Vérifier au préalable que la valeur des actifs liquides de la société n'est pas supérieure à 33 % de la valeur de sa capitalisation boursière.

2.4.3 Fonds d'investissement islamiques

L'AAOIFI a défini ces fonds comme étant : « *Des véhicules d'investissement qui sont financièrement indépendants des institutions qui les établissent. Les fonds prennent la forme de participation égale d'actions/parts des actionnaires/porteurs d'actifs et de droit aux bénéfices ou pertes. Les fonds sont gérés selon la moudaraba ou la wakala (contrat d'agence)* »². C'est l'une des formes d'institutions financières islamiques qui collectent des fonds des investisseurs sous forme de parts ou d'instruments de placement afin de les confier à des spécialistes de gestion d'actifs pour les employer suivant des formes d'investissement islamique appropriées ; les résultats seront partagés conformément aux accords établis.

Historiquement, les premiers fonds d'investissement islamiques ont été créés durant les années 1970. Plusieurs d'entre eux n'ont pas pu survivre à cause de l'absence d'un marché structuré et d'un cadre réglementaire approprié³. Le début effectif de ces fonds a eu lieu en 1986 par la Malaisie. Ils ont connu des taux de croissance importants du milieu des années 1990 (AL-RIFAI, 1999). Le nombre des fonds islamiques d'investissement est passé de 300 fonds en 2004, 812 en 2010, 876 fonds en 2011, pour atteindre 1029 fonds en 2012. La valeur de ces fonds a été estimée à 58 milliards de dollars en 2010 et à 60 milliards de dollars en 2011⁴. Ce marché est caractérisé par une concentration entre l'Arabie Saoudite et la Malaisie⁵. (Voir **figure 13**).

¹ ANDRIAMAHANINA Elisoa, « Acheter des actions islam – halal ou haram ? », Degiro, 2022, dans : <https://traderfrancophone.fr/action/acheter-action-islam/>, consulté le 02/09/2022.

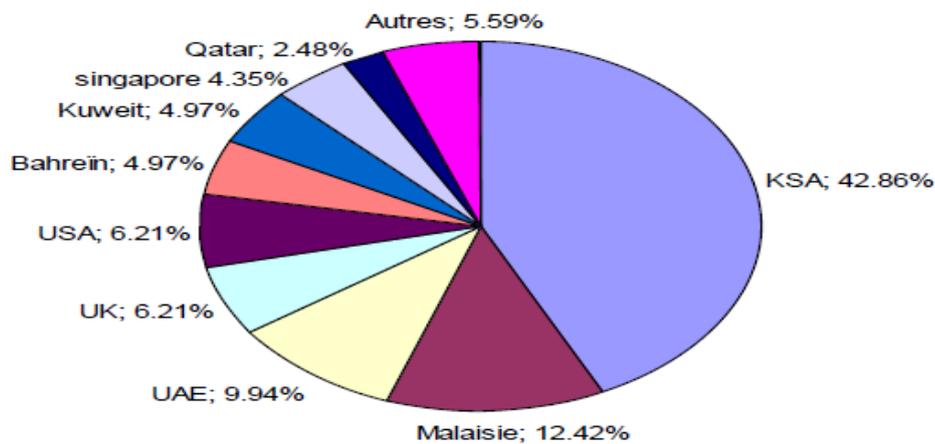
² Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institutions (AAOIFI), "Financial Accounting Standard", N° 14, Investment funds, Appendix B.

³ IQBAL Munawar, "Islamic Banking and Finance: Current Developments in Theory and Practice", Islamic Foundation. Leicester, UK, 2002, p. 48.

⁴ BOUYAHIAOUI Ouendi Et NASSER Lynda, « Les fonds d'investissement islamiques : Un modèle réussi de l'innovation de financement », 2014, p. 7.

⁵ Malayasi'a Islamic finance market place, Global Islamic Funds Malaysia, 23 december 2013, p. 1.

Figure 13- Répartition géographique des fonds d'investissement islamique



Source : Failaka, (2007), p.5.

Les fonds d'investissement islamique peuvent recourir à plusieurs instruments financiers conventionnels (conformes à la *Shariah* telles les actions) et islamiques à l'instar des *sukuk* de la *moudaraba*, de la *mourabaha*, etc. Parmi les différentes catégories des fonds d'investissement islamique, SIAGH (2003)¹ propose la classification suivante :

- *Equity Funds* : il s'agit des fonds d'investissement dans des actions cotées sur les places financières et jugées conformes à la *Shariah* ;
- *Short Term Investment Funds* : ce sont les fonds qui investissent à court terme et qui financent des activités d'investissement spécialisées ;
- *Leasing Funds* : les fonds proposant divers actifs en location ;
- *Real Estate Funds* : ce sont des fonds immobiliers qui s'intéressent aux propriétés générant des revenus stables et nécessitent un investissement important ;
- *Commodity Funds* : ce sont des fonds qui se caractérisent par une prise de risque réelle sur les matières premières ;
- *Private Equity Funds* : ils s'intéressent aux sociétés non cotées conformes à la *Shariah* avec des potentialités de croissance importantes.

Le point commun entre ces différents fonds d'investissement est qu'ils sont à capital non garanti. Leur niveau de rentabilité dépend directement des bénéfices et des pertes qu'ils réalisent et qui seront partagés entre les différents investisseurs participant dans le fonds.

¹ SIAGH, 2003, ouvrage cité, p. 69.

2.5- Instruments faisant débat

Il existe d'autres types d'instruments et d'opérations en cours de débat entre les juristes musulmans et les spécialistes de la finance islamique quant à leur compatibilité avec la *Shariah*. Nous tentons dans ce paragraphe à rendre compte.

2.5.1- Produits dérivés

Suite à la non-unanimité entre les juristes islamiques concernant le recours aux produits dérivés, avec l'aide d'«*International Islamic Financial Market*», situé au Bahreïn, et l'«*International Swaps and Derivatives Association*», située à New-York, des normes mondiales pour les produits dérivés islamiques ont été fixées en 2010.

2.5.1.1- *Al-khiyar* (option islamique)

Le concept d'option en *fiqh* est désigné par *al-khiyarat* qui dérive du mot *al-khiyar*. Du point de vue de la plupart des *scholars* islamiques, *al-khiyar* ou l'option est une promesse de vente ou d'achat d'actifs à un prix déterminé dans un délai prévu. Les options islamiques peuvent être utilisées pour couvrir les risques notamment ceux du banquier. C'est ainsi que, pour faire face au risque de défaut d'un client, le banquier peut insérer dans un contrat de prêt la possibilité de convertir un prêt en action de l'entreprise. Cette option peut aussi s'attacher aux titres de dette comme les obligations¹. La notion d'*al-khiyar* (option islamique) recouvre le droit d'une partie ou des deux parties à un contrat de confirmer ou non la convention ; ce qui permet d'ajuster les conditions afin de parvenir à un contrat équilibré.

Les options conventionnelles qu'elles portent sur les devises ou autres actifs ne sont pas admissibles en Islam. Selon l'Académie du Fiqh de la Ligue Islamique Mondiale, « *les contrats d'options comme ils sont actuellement appliqués sur les marchés financiers mondiaux sont un nouveau type de contrats qui ne relèvent pas d'un quelconque contrat nominé par la Shariah. L'objet des contrats ne porte ni sur une somme d'argent, ni sur un utilitaire et ni sur un droit financier, c'est alors que ce type de contrat est prohibé par Shariah* »².

2.5.1.2- *Bay' al-a'rboun* (vente d'*al-a'rboun*)

Un autre courant de juristes (Ahmed Yousef SULAIMAN, Mohammed ALI ELQARI et autres) a essayé de justifier l'admissibilité aux options en faisant un parallèle avec *bay' al-a'rboun* (vente d'*al-a'rboun*)³. Ce dernier est défini par CHERIF (2008) comme étant un « *montant prélevé en garantie pour l'exécution d'un contrat futur. L'acheteur paie au vendeur un dépôt pour avoir le droit de conclure ou d'annuler la vente. En cas de non-exécution du contrat, le vendeur garde le dépôt en compensation. Si la vente est conclue, le montant du dépôt est intégré au prix d'achat* »⁴.

¹ GUERANGER François, « Finance islamique : une illustration de la finance éthique », Edition Dunod, 2009, p. 168.

² DOGHRI Lamine, « Le marché de capitaux et leurs instruments » dans « Introduction aux techniques islamique de financement », Actes de séminaire, N° 37, IIRF, IDB, 1992, p. 197.

³ OBAIDULLAH, «Islamic financial services», Scientific Publishing Centre, King Abdulaziz University, Jeddah, Saudi Arabia, 2005, p 181.

⁴ CHERIF, 2008, référence citée, p. 38.

Le *bay' al-a'rboun* peut être comparable à une option call. Celle-ci donne le droit mais non l'obligation d'acheter un sous-jacent à un prix et une date déterminée. Par ailleurs, pour l'*a'rboun*, l'acheteur d'un call doit la « prime » au vendeur si l'option n'est pas exercée. Il existe deux différences majeures entre un call et un *a'rboun*. Premièrement, dans le cas d'un *a'rboun*, si l'option est exercée, le vendeur intègre la « prime » dans le prix du sous-jacent. Deuxièmement, le sous-jacent d'un *a'rboun* est toujours un actif tangible¹.

Selon NURADLI (2001)², ce type de transaction n'est pas unanimement accepté par les différentes écoles de pensée musulmanes. D'un côté, l'école hanafite, estime que l'*a'rboun* est une forme de corruption ; les écoles *shafii'te* et *malikite* soutiennent que ce genre de contrat est nul, car, selon eux, il s'agit d'une forme de tromperie et accentue le risque. D'un autre côté, KAMALI (2002)³ approuve l'*a'rboun* en se basant sur des points de vue de gens du *fiqh* tels que Yusuf QARADAWI et Mustafa AL-ZARQA. Malgré ces divergences d'opinion, de nombreux produits financiers utilisant cette technique ont été conçus.

2.5.1.3- Swaps

Un accord de swap est un contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux financiers sur une certaine période et selon une formule préétablie. Il existe plusieurs types de swaps conventionnels dont la plupart sont prohibés par la *Shariah*. Nous présentons l'avis des *scholars* islamiques sur les plus répandus⁴ :

2.5.1.3.1- Swap de taux d'intérêt

Un swap de taux d'intérêt est un produit dérivé financier dont l'appellation officielle en français est « contrat d'échange de taux d'intérêt ». Dans ce swap, les contreparties s'échangent une série de paiements d'intérêts libellés dans la même monnaie. Une partie convient d'échanger avec l'autre un taux d'intérêt fixe sur un montant nominal de principal contre un taux d'intérêt variable sur le même montant nominal. (Voir **figure 14**).

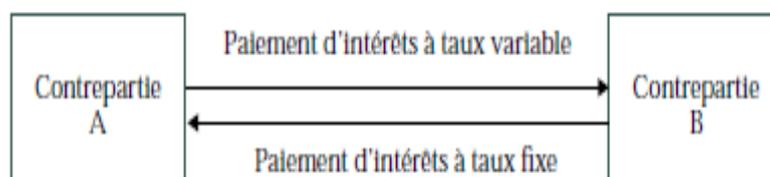
¹ Ibid, p 39.

² NURADLI Ridzwan, "A review of forward, futures, and options from the Shariah perspective: from complexity to simplicity", Universiti Tenaga Nasional, 2001, p. 14.

³ KAMALI Mohammad Hashim, "Islamic Commercial Law; an Analysis of Options", American Journal of Islamic Social Science 14, 1997, p. 26.

⁴ DUSUKI A W, "Shariah Parameters on Islamic Foreign Exchange Swap as Hedging: Mechanism in Islamic Finance", ISRA International Journal of Islamic Finance 1 (1), 2009, p. 80.

Figure 14- Structure d'un swap de taux d'intérêt



Source : KIFF, RON et EBRAHIM, (2001), p. 27.

Comme pour de nombreux produits dérivés conventionnels, un swap de taux d'intérêt conventionnel est interdit du point de vue de la *Shariah* car il enfreint potentiellement trois interdictions clés de la *Shariah* :

- (i)- *Riba* : puisqu'il s'agit d'un échange de monnaie contre une monnaie avec différenciation et report, pratiquant ainsi le *riba* ; *riba al-fadl* si les monnaies étaient de la même devise et *riba anassia* si les monnaies étaient de devises différentes ;
- (ii)- *Gharar* ; incertitude dans les conditions d'un contrat swap (l'accord d'effectuer des paiements futurs liés à un taux variable) ;
- (iii)- *Maysir* : le jeu ou la spéculation sur les contrats (les contrats à terme et d'options particuliers considérés comme apparentés aux jeux).

Compte tenu des controverses ci-dessus, le défi lors de la structuration de dérivés conformes à la *Shariah* est, par conséquent, d'organiser la transaction de manière à ce que les co-contractants tirent parti des solutions positives de partage/gestion des risques que les dérivés peuvent offrir, mais sans enfreindre les interdictions fondamentales évoquées ci-dessus. Andreas Alexander JOBST (économiste au Fonds monétaire international) a fait valoir que les dérivés ne sont pas nécessairement en principe incompatibles avec la *Shariah*, à condition qu'ils¹ :

- (a)- Soient employés pour répondre à une couverture réelle associée à une participation effective et prévue (*qabd*) dans un actif ou une entreprise spécifique ;
- (b)- Doivent maintenir le paiement garanti pour l'utilisation de l'actif contractuel mais exclure les dispositions visant à générer des gains unilatéraux à partir des variations de prix intermédiaires de l'actif sous-jacent au-delà de la portée du risque commercial partagé ;
- (c)- Doivent éviter les activités jugées similaires à la spéculation (*gharar*) et d'autres activités pécheresses interdites (*haram*).

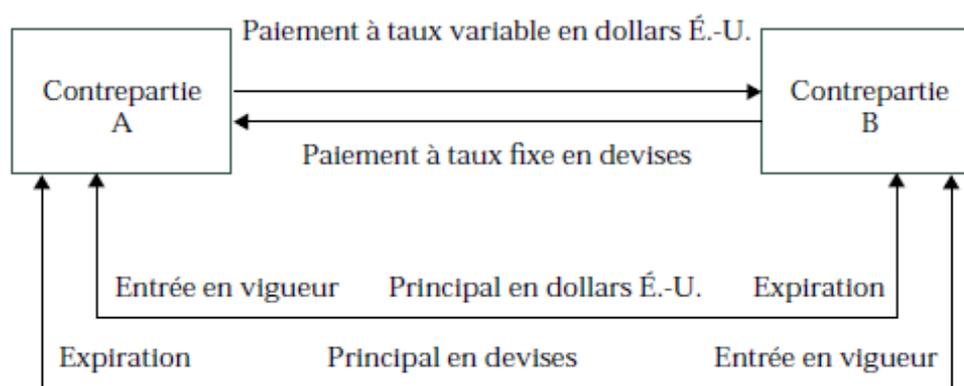
¹ IFR Middle East Report 2008, 2 Oct. 2008, p. 12.

2.5.1.3.2- Swap de devises

Dans le cadre d'une opération de swap de devises, les parties concernées s'engagent par contrat à échanger les éléments suivants : le montant principal d'un prêt libellé dans une devise et les intérêts qui s'y appliquent pendant une période donnée contre un montant correspondant et les intérêts applicables dans une seconde devise.

Dans une opération typique de swap de devises, la première partie emprunte un montant spécifié de devises à la contrepartie au taux de change en vigueur. Dans le même temps, il prête un montant correspondant à la contrepartie dans la devise qu'il détient. Pendant la durée du contrat, chaque participant verse des intérêts à l'autre dans la devise du principal qu'il a reçu. À l'expiration du contrat à une date ultérieure, les deux parties se remboursent le principal.

Figure 15: Structure d'un swap de devises.



Source : Ibid, p.27.

La **figure 15** illustre ce type d'opération. Dans cet exemple, la contrepartie A paie à la contrepartie B le taux variable en dollars américains. Et, elle reçoit d'elle le taux fixe dans l'autre devise pendant toute la durée du swap. À l'entrée en vigueur du contrat, B paie à A le principal en dollars américain, et A paie à B le principal dans l'autre devise. À l'expiration du contrat, ces paiements de principal sont inversés.

Selon les préceptes islamiques, l'opération de change n'est licite que s'il se fait au comptant. C'est-à-dire donner une somme dans une devise et recevoir en contrepartie son équivalent dans l'autre devise immédiatement au moment même de l'échange et sans délai. Preuve en est le hadith rapporté dans les deux *Sahih* dans lequel al-Barâ' IBN 'ÂZIB et Zayd IBN ARQAM , رضي الله عنهما interrogèrent le Prophète صلى الله عليه وسلم au sujet du change ; il leur dit :

« Il n'y a pas d'inconvénient à le faire quand c'est au comptant. Par contre, il est illicite quand le paiement est différé (à crédit) ».

Donc le swap de devises est prohibé par la *Shariah*, car il s'agit d'un échange de devises à terme (interprété comme *riba anassia*, du fait que le prix à terme est différent du prix au comptant dans le premier échange de devises). Néanmoins, même un échange avec le même prix, le swap reste interdit par la *Shariah*, car il s'agit dans ce cas d'échange conditionnel de dettes, et également une vente de dette par une dette (contrat à terme portant sur deux échanges).

2.5.1.3.3- Credit Default Swap (CDS)

Le *credit default swap* est un produit dérivé qui permet de s'assurer contre le risque de non-paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise. Il s'agit d'un contrat qui s'apparente à une assurance. Autrement dit, c'est un contrat par lequel un vendeur de protection (*protection seller*) s'engage contre le paiement d'une prime, en cas d'événement (*credit event*) affectant la solvabilité d'une entité de référence (*reference entity*), à dédommager l'acheteur (*protection buyer*).

Ces swaps ne sont pas conformes à la *Shariah* en raison de l'implication de l'intérêt (*riba*), l'incertitude majeure (*gharar*), le trading du risque et la vente d'une dette contre une dette.

2.5.2- Innovation de swaps islamiques

Toutefois, trois types de swaps islamiques ont été structurés de manière conforme aux principes de la finance islamique, à savoir : le FX swap islamique, le swap islamique de taux de profit et le swap islamique de devises.

2.5.2.1- FX swap islamique (Islamic Foreign Exchange Swap)

Son objectif consiste à se protéger contre le risque de fluctuation des taux de change. Ce swap fait recours à deux structures offertes sur le marché :

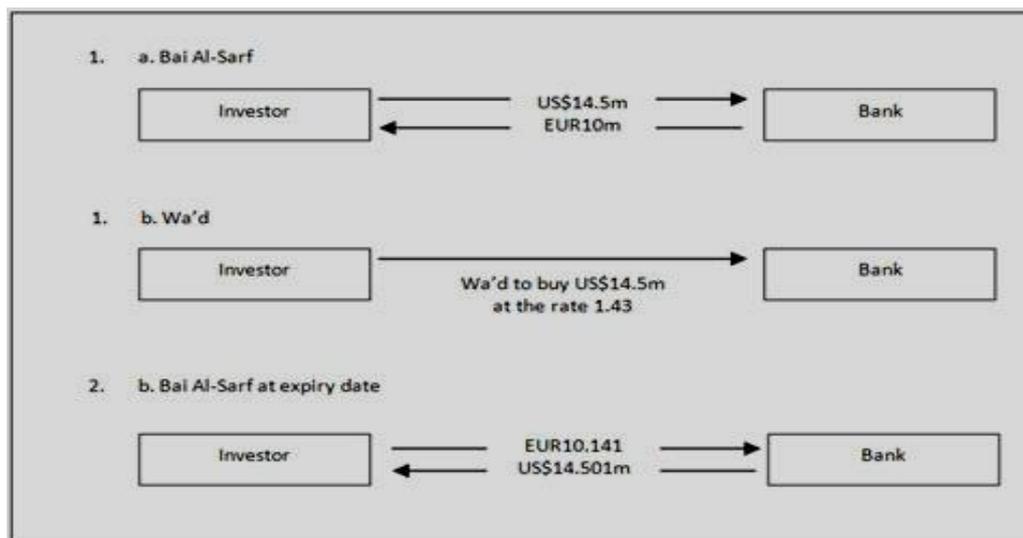
- La première est basée sur le contrat *bay' al-tawarruq*,
- L'autre adopte le concept de *wa'ad* (promesse)¹.

Dans la première structure, il y a deux transactions *tawarruq* au début et à la fin. Le *tawarruq* est un instrument financier dans lequel un acheteur achète une marchandise auprès d'un vendeur sur une base de paiement différé ; l'acheteur vend le même produit à un tiers sur une base de paiement au comptant. Plus tard, lorsqu'il sécurise l'argent de la deuxième transaction, l'acheteur paie au vendeur d'origine le montant qu'il doit (le coût plus la majoration).

Cette structure peut être appliquée sur ce swap. Le problème qui peut se poser est lorsque les deux parties veulent échanger des devises à terme alors que le taux étant fixé lors de la conclusion du contrat ; à ce moment, la deuxième structure *wa'ad* intervient dans le contrat *tawarruq*. En effet, la structure *wa'ad* dans le FX Swap islamique implique la vente de devise au début avec une promesse d'effectuer une autre vente à la date future. Lors de la période d'expiration, la deuxième vente est mise en œuvre pour récupérer la monnaie d'origine sans être exposé aux risques de fluctuation des devises.

¹ DUSUKI, 2009, référence citée, p. 84.

Figure 16: FX swap islamique basé sur *wa'ad*



Source : DUSUKI, (2009), p.14.

La figure 16 montre un exemple sur la structure d'un FX swap islamique basé sur *wa'ad*. Au début, l'investisseur qui dispose de 14,5 millions de dollars peut vendre ces dollars à la banque au comptant pour obtenir des €. Ceci est conforme avec les principes de *bay' al-sarf* qui exigent que les transactions soient sur place. Par la suite, l'investisseur conclura un *wa'ad* ou s'engagera à conclure un contrat de change basé sur le principe de *bay' al-sarf* à une date future. Le futur échange de devises sera basé sur un taux de change qui est référé au taux d'aujourd'hui. A la fin, l'investisseur récupérera ses dollars sans être exposé aux risques de fluctuation des devises.

2.5.2.2- Swap islamique de taux de profit (Profit Rate Swap):

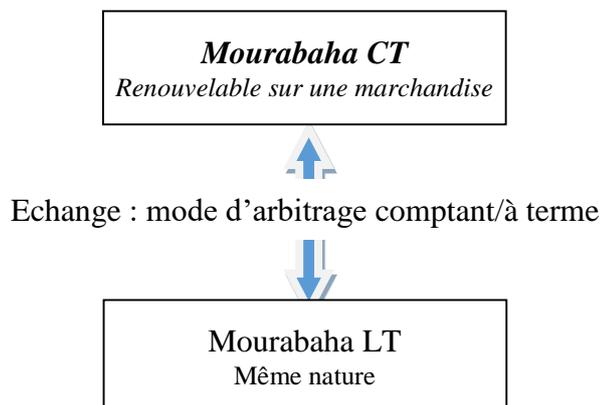
C'est un accord entre deux personnes d'échanger des paiements périodiques fixes et variables en multipliant les montants notionnels sur les taux fixes et variables déterminés à l'avance. Les montants obtenus seront payés de l'un à l'autre. Cette opération est effectuée en recourant à un contrat *mourabaha* pour générer les paiements à taux fixe et à une *mourabaha* inversée (contrat *tawarruq*) pour générer les paiements à taux variable¹.

Autrement dit, en utilisant un swap de taux de profit, les IFI utilisent des contrats *mourabaha* à court terme renouvelables sur une marchandise contre des contrats *mourabaha* à long terme de même nature sur le mode de l'arbitrage comptant/ à terme (voir figure 17). Ceci permet de couvrir le risque de change des contrats *mourabaha*.²

¹ UBEROI Priya and EVANS Nick, "Profit rate swap", 4th October edition of IFR Magazines, 2012, p. 3.

² TALEB Safwan, « Hedging en finance islamique », Economie & Finance, 2015, p.14.

Figure 17: Structure d'un swap de taux de profit



Source : TALEB (2015), p. 14.

2.5.3- Produits financiers à terme

Il y a une divergence entre les *scholars* islamiques quant à la prohibition ou pas des produits à terme (*futures* et *forwards*).

2.5.3.1- Futures

Pour les *futures*, deux positions se sont dégagées de l'Académie du *Fiqh* de la Ligue Islamique Mondiale¹ :

- ✦ Selon la première position, il s'agit d'une vente fictive qui vise à gagner le différentiel des prix à travers la spéculation. Ces produits représentent à peine 3% sur le marché ; ils ne correspondent pas à un besoin légitime méritant de chercher des alternatives islamiques.
- ✦ Quant à la deuxième position, elle ne traite pas la question d'une façon générale, mais avance une classification des différents types de transactions dont certaines peuvent être autorisées.

Un substitut est exigé par la nature même des relations commerciales actuelles et peut être conçu en tant que promesse et non en tant que contrat au sens plein du terme. Si, à l'échéance de la promesse, l'acheteur désire effectuer l'achat alors la promesse devient contraignante et la marchandise doit lui être livrée au prix convenu, sinon la promesse n'est pas contraignante et rien n'est versé en tant que différence des prix. Mais le montant initial versé lui sera restitué sans aucune augmentation et, cela, malgré le fait que ce montant soit retenu pour une période allant jusqu'à plusieurs mois. Une telle procédure pourrait être à elle seule une garantie contre les abus, c'est-à-dire contre toute entrée sur le marché ne visant pas l'accomplissement d'une transaction réelle².

En définitive, la Ligue Islamique du *Fiqh* a annoncé l'interdiction des contrats à terme puisqu'il y a un paiement et une livraison différés dans le même contrat (vente de dette par

¹ Lors de la septième session de l'Académie du *Fiqh* de la Ligue Islamique Mondiale tenue du 9 au 14 mai 1992 à Djeddah, Arabie Séoudite.

² DOGHRI Lamine, 1992, référence citée, p. 198.

dette) et, aussi, la présence du *riba* dans ce type de contrat (*riba anassia* sur les contrats portant sur l'or et l'argent, car ils sont considérés comme de la monnaie).

2.5.3.2- *Forwards*

Concernant *les forwards*, il y a également une divergence entre les avis des *scholars* islamiques. Certains (Ali QORA DAGHI, Ahmed Yousef SULAIMAN et autres) trouvent que les *forwards* sont des produits interdits par la *Shariah* puisqu'ils relèvent d'une vente de dette ; et, très souvent, il s'agit d'une vente à découvert (également interdite en Islam). Pour Mohammed ABD ALGHAFAR, SHARIF et autres, les produits *forwards* ne sont pas des produits prohibés car le vendeur détient la valeur des actifs ; ces derniers sont la propriété de l'acheteur une fois le contrat conclu ; le paiement ainsi que le transfert des actifs ne représentent qu'une garantie¹.

La décision de l'Académie du *Fiqh* de la Ligue Islamique Mondiale², relative à la prohibition des *forwards*, est comme suit : « *les contrats forwards de tout type, basés sur la vente à découvert, c'est-à-dire sur des actions qui ne sont pas en possession du vendeur, comme ils se pratiquent sur les marchés financiers (la Bourse) sont prohibés, car une personne procède à la vente de ce qu'elle ne détient pas, selon qu'elle rachètera plus tard afin de le transmettre à la date prévue et, ceci est interdit par la Shariah* »³. On peut remarquer que cette interdiction porte sur les contrats *forwards* basés sur la vente à découvert ; ce qui ne peut être généralisé sur toutes les autres pratiques des *forwards*.

2.5.4- Spéculation et *tawarruq*

2.5.4.1- Spéculation

C'est une opération financière basée sur les anticipations des investisseurs comptant sur le facteur de la chance. Cette opération peut créer une sous ou surévaluation des variations des prix d'actifs financiers inscrits sur la Bourse des valeurs. La spéculation est très souvent condamnée en Islam puisqu'il s'agit d'une transaction aléatoire portant sur un jeu de hasard (*gambling*) et donc prohibée par la *Shariah*.

L'avis des juristes islamiques sur la pratique de la spéculation n'est pas unanime. Parmi ceux qui interdisent la spéculation, nous citons Ahmed MOHYIDINE et Hassan ABDULLAH EL-AMINE ; ils considèrent que les spéculateurs ne cherchent pas à détenir des actifs mais vendent souvent ce qui n'est pas encore en leur possession. Ils considèrent aussi la spéculation comme étant un jeu de hasard masqué sous une opération dite d'achat ou de vente⁴.

Mohammed Abdelmoneim AFAR, Mohammed Ali ELQARI et Mohammed Abdelhalim OMAR ont présenté un avis différent concernant la pratique de la spéculation. Ils trouvent qu'elle est autorisée en finance islamique, ayant pour argument le fait que la spéculation soit

¹ البروراري شعبان محمد اسلام، "بورصة الاوراق المالية من منظور اسلامي"، دار الفكر الاسلامي، دمشق-سوريا، 2002، ص. 21.

² Session tenue du 15 au 20 janvier 1984 à la Mecque.

³ مبارك بن سليمان الفوز، "الاوراق المالية من منظور اسلامي"، مركز النشر العلمي، جامعة الملك عبد العزيز، جدة، المملكة العربية السعودية، 2010، ص. 97.

⁴ البروراري شعبان محمد اسلام، 2002، مرجع سابق، ص. 218.

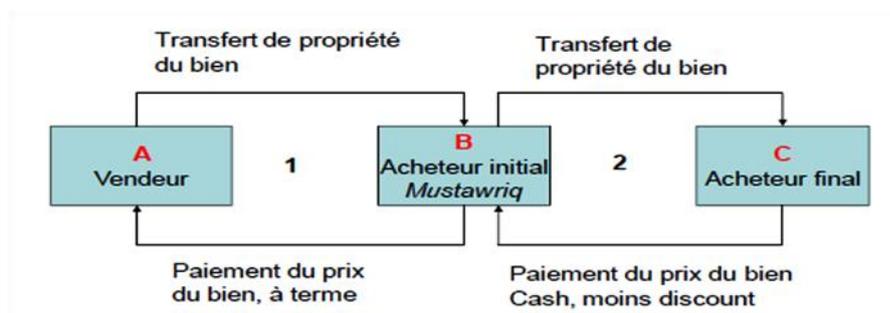
véritablement une opération d'achat ou de vente et que la prise de risque est un principe majeur en finance islamique, à condition qu'elle soit basée sur des informations et des données relatives aux marchés¹.

2.5.4.2- *Tawarruq*

C'est un instrument financier utilisé lorsqu'un individu se trouve dans le besoin de liquidité. La figure 17 ci-dessous illustre les étapes du *tawarruq* en général. Il signifie que :

- Une personne « B » désignée comme *mustawriq* achète un actif déterminé avec paiement échelonné et/ou différé auprès d'un vendeur « A » ;
- Puis, elle le revend au comptant et en espèces pour un prix minoré à une personne « C ».

Figure 18- Structure d'un contrat Tawarruq



Source : LATRACHE et ODDOS (2010), p. 53.

L'Académie du *Fiqh* définit les trois types du *tawarruq* comme suit :

2.5.4.2.1- *Tawarruq* classique

Une opération dans laquelle un *moustawriq* achète une marchandise moyennant un paiement différé pour la revendre comptant à un prix inférieur. Le *moustawriq* revend en général la marchandise à une tierce personne dans le but d'obtenir des liquidités.

2.5.4.2.2- *Organized tawarruq*

Il s'agit d'une pratique par laquelle un *mustawriq* achète une marchandise sur un marché réglementé national ou international moyennant un paiement différé. Le « financier » met en place le contrat de vente lui-même ou par l'intermédiaire de son mandataire. Simultanément, le *mustawriq* et le « financier » exécutent les opérations, en général pour un prix inférieur payé comptant.

2.5.4.2.3- *Reverse tawarruq (mourabaha inversée)*

Cette variante est semblable à *Organized tawarruq* à la différence que, dans ce cas, le *moustawriq* est l'établissement financier et agit en qualité de client.

¹ KAMALI, 1997, référence citée, p. 26.

Il faut noter que si le Vendeur « A » et l'Acheteur Final « C » ne sont qu'une seule et même personne, nous retombons dans un schéma de *bay' al-i'nah*. Ce dernier qui consiste à revendre les actifs au premier vendeur ; ce qui est prohibé par la *Shariah*¹.

Le contrat *tawarruq* peut être pratiqué par la banque islamique. Dans ce cas, cette dernière intervient comme étant un intermédiaire entre le vendeur et le client de la banque (généralement la transaction se fait sous forme de *mourabaha* assortie d'un ordre d'achat entre le client et la banque) pour l'achat des actifs avec paiement différé ainsi qu'un intermédiaire entre le client et l'acheteur des actifs au comptant et en espèces.

Le *tawarruq* est un instrument financier peu controversé. Il existe plusieurs *moufti* et juristes qui approuvent la pratique du *tawarruq* et la considèrent comme licite (Sheikh IBN EL-BAZ, Sheikh IBN 'UTHAYMEEN, Sheikh Nysam YAQUBI, Sheikh Yusuf TALAL), mais sous certaines conditions. D'autres spécialistes comme Mohammad Nejatullah SIDDIQI et Mahmoud A. EL GAMAL trouvent que le *tawarruq* éloigne la finance islamique de ses principes de base. Ainsi la *fatwa* avancée par cette Académie du *Fiqh* de la Ligue² porte sur deux points :

- Le *Tawarruq* « classique » est autorisé s'il se conforme aux dispositions de la *Shariah* relatives à la vente (*bay'*) ;
- Les deux formes de *tawarruq* (*organised* et *reversed*) doivent être considérées comme illicites de par l'existence de plusieurs opérations simultanées entre le financier et le *mustawriq*, qu'elles soient explicites, implicites ou bien le fruit des usages, en échange d'une obligation financière. Ces opérations constituent une tromperie destinée à procurer rapidement des liquidités. Ces opérations doivent ainsi être considérées comme contenant un élément de *riba*.

Section III- Organisation et gouvernance des banques islamiques

L'accroissement de la taille des banques islamiques et l'évolution de leur activité financière ont conduit à l'évolution de leur structure organisationnelle. A côté des entités communes avec les banques conventionnelles, de nouvelles entités sont créées. Parmi les départements qui prennent de l'importance, nous trouvons³ :

- Le département "Etudes et Recherche" ;
- Les départements exclusivement réservés aux "produits phares" comme la *mourabaha*, le *salam*, l'*ijara* ou l'*istisna'* ;
- Le département "Affaires internationales" pour les banques dont les entreprises clientes ont des activités internationales. La **figure 19** présente la structure d'une banque islamique de petite taille.

¹ LATRACHE Hakim et ODDOS Stéphane, « Le *tawarruq* ; un mal nécessaire ? », Les cahiers de la finance islamique, N° 2, 2010, p. 53.

² Septième session tenue à la Mecque du 13 au 17 décembre 2003 et dix-neuvième session tenue à Sharjah (UAE) du 26 au 30 avril 2009.

³ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 128.

La gouvernance d'une entité est un mécanisme d'orientation, de contrôle et d'évaluation de cette dernière contribuant à créer un climat sain et confiant entre l'investisseur et l'entité. Le système de gouvernance est plus important et complexe pour les établissements bancaires notamment pour les BI. En plus des principes particulièrement contraignants de la *Shariah*, ces dernières doivent aussi satisfaire les exigences de rentabilité classiques¹. De ce fait, la BI est dotée d'une structure de gouvernance bicéphale, c'est-à-dire, à côté des organes habituels détenant le pouvoir juridique comme le conseil d'administration, il existe un autre organe qui exerce un pouvoir moral, c'est le *Shariah-Board* (organe charaïque de supervision).

3.1- Organes de gestion

3.1.1- Conseil d'administration

Toute banque islamique est dirigée par un conseil d'administration (CA). Ce dernier est désigné par l'assemblée générale des actionnaires (AGA). Il est composé d'administrateurs choisis selon certains critères : en principe, être de confession musulmane, détenteur d'un nombre d'actions exigées par les statuts et ne peut tomber sous le coup d'une incompatibilité. Concernant le dernier critère, selon les pays, certaines banques ont fixé des règles d'incompatibilité avec le statut d'administrateur ; par exemple, l'administrateur qui a un intérêt quelconque dans une opération traitée avec la banque doit déclarer la nature de cet intérêt et, dans ce cas, il perd son droit au vote².

A l'exception de ce qui est réservé en termes formels à l'AG, le conseil jouit des pleins pouvoirs de gestion. Ces pouvoirs sont soumis à des réglementations et des statuts intensifs. En tant que mécanisme interne de gouvernance, le CA constitue le principal acteur du processus de gouvernance bancaire.

D'ailleurs, le CA convoque l'AG pour fixer l'ordre du jour ; il établit annuellement le bilan d'activité bancaire ainsi que la situation financière de la banque. En ce qui concerne les décisions au niveau du CA, elles sont prises par la majorité. Les membres du CA de banque islamique sont responsables envers la banque, les actionnaires et les tiers de toute opération frauduleuse, de tout débordement de règles ou de statuts mis en place.

3.1.2- Dirigeants

Ils sont contrôlés par le CA. Leur tâche est compliquée car ils sont tenus d'harmoniser entre la rationalité économique et les contraintes de la réglementation islamique. Selon SIAGH, « *le dirigeant doit gérer deux systèmes de logique potentiellement contradictoires à savoir une logique d'efficience et une logique de maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses. Ces logiques s'expriment à travers le système de double gouvernance qui caractérise les banques islamiques* »³. Pour accomplir cette fonction doublée, SIAGH a ajouté que la banque doit mettre en œuvre une culture éthique (*souloukiat*) et une culture

¹ HAFSI Taieb, SIAGH Lachemi et DIALLO Alpha-Oumar, « Environnement intense et choix stratégiques : le cas des banques Islamique », *Revue française de gestion*, Vol. 33, N° 171, 2007, p. 126.

² CHEHRIT Kamel, « Le banking islamique », Edition Grand Alger Livres, 2007, p. 23.

³ SIAGH, 2003, ouvrage cité, p. 142.

organisationnelle forte au moyen de la formation du personnel.

3.2- Organes de contrôle

Une plus grande discipline de marché constitue l'un des points forts du système financier islamique. Elle ne peut, cependant, éliminer le besoin de réglementation et de contrôle¹. Car la banque islamique détient des dépôts dont la valeur dépasse son propre capital. Ce qui impose la nécessité d'instaurer un climat sain et transparent pour éviter les pertes et pour se prémunir des fraudes, tout en maintenant une bonne gestion et un meilleur audit. Le contrôle de la banque islamique est assuré conjointement par les censeurs comptables et l'organe charaïque de supervision.

3.2.1- Censeurs comptables

Ils sont nommés par l'AG des actionnaires qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat². Ils doivent assurer le contrôle de la gestion de la banque islamique et établir leur rapport annuel à l'intention de l'AG qui inclut une analyse bilancielle de la banque. Ils sont tenus de divulguer les informations indiquant la situation véritable de la banque, après avoir examiné les livres, les registres et les actes concrétisés par cette dernière.

3.2.2- *Shariah-Board* (organe charaïque de supervision)

SIAGH (2003) a souligné que « *les banques islamiques se réfèrent aux principes de la Shariah pour planifier, élaborer et choisir les activités qu'elles poursuivent ainsi que les produits/services qu'elles offrent* »³. Afin d'accomplir cette tâche essentielle, la banque islamique est contrôlée par son organe charaïque de supervision. Ce dernier représente un organe primordial. Une banque islamique ne peut pas s'intégrer à l'Association Internationale des Banques Islamiques (AIBI), si elle ne dispose pas d'un *Shariah-board*.

CHAPRA et KHAN ont défini le *Shariah-board* comme étant « *une entité indépendante de conseillers spécialistes dans la jurisprudence islamique, chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leur conformité avec les principes de la Shariah* »⁴. Cette définition exprime que le *Shariah-board* est un organe chargé de vérifier et d'interpréter la conformité des opérations bancaires avec les règles islamiques avant de valider leurs actions. Les membres du *Shariah-board* prennent leurs décisions selon trois critères importants⁵ :

- Est-ce que les termes du contrat financier sont compatibles avec les principes de la *Shariah* ?
- Est-ce que cet investissement est optimal pour le client et la banque ?
- Est-ce que cet investissement contribue à la création de valeur pour le client ainsi

¹ CHAPRA Muhammad Umer et KHAN Tariqullah, « Réglementation et contrôle des banques islamiques », Cahier de recherche, N° 3, BID, IIRF, 2001, p. 32.

² CHEHRIT, 2007, ouvrage cité, p. 26.

³ SIAGH, 2003, ouvrage cité, p. 146.

⁴ CHAPRA et KHAN, 2001, référence citée, p. 58.

⁵ JOUINI et PASTRE, 2008, référence citée, p. 41.

que pour la communauté ?

Donc, le *Shariah-board* est une entité active qui peut favoriser le développement des IFI qu'il conseille. Son rôle ne se limite plus au rôle de contrôleur car il peut participer à l'élaboration même des produits/services. En général, les fonctions principales du *Shariah-board* se résument comme suit¹ :

- La vérification de toute négociation et transaction effectuée par la banque en les soumettant aux règles de la *Shariah*. Dans le cas de l'incompatibilité d'une transaction avec les préceptes islamiques, elle sera directement exclue (non approuvée).
- La participation régulière dans des conférences et réunions pour discuter les enquêtes reçues.
- La réception des enquêtes pour les présenter au conseil d'administration.
- La préparation des opinions pour les diffuser après avoir eu l'accord du CA.
- La préparation des contrats en collaboration avec les conseillers juridiques de la banque.
- L'élaboration des études et recherches nécessaires pour gérer les fonds de *zakat* et s'assurer de leur répartition équitable entre les différentes parties méritantes.
- La contribution dans le processus de création, d'innovation et de production de nouveaux produits/services afin de rendre la banque islamique compétitive aux banques conventionnelles.

Les membres du *Shariah-board* sont choisis par l'AG des actionnaires. Leur nombre est variable selon les banques. La plupart ont un conseil composé de quatre à sept membres². La composition du *Shariah-board* est une décision stratégique car, dans le cas où l'un des conseillers religieux est déjà membre dans un conseil d'une banque prestigieuse ou d'un organisme de normalisation comme l'AAOIFI ou l'IFSB, son adhésion renforcerait la crédibilité et la réputation de la banque islamique auprès de ses clients.

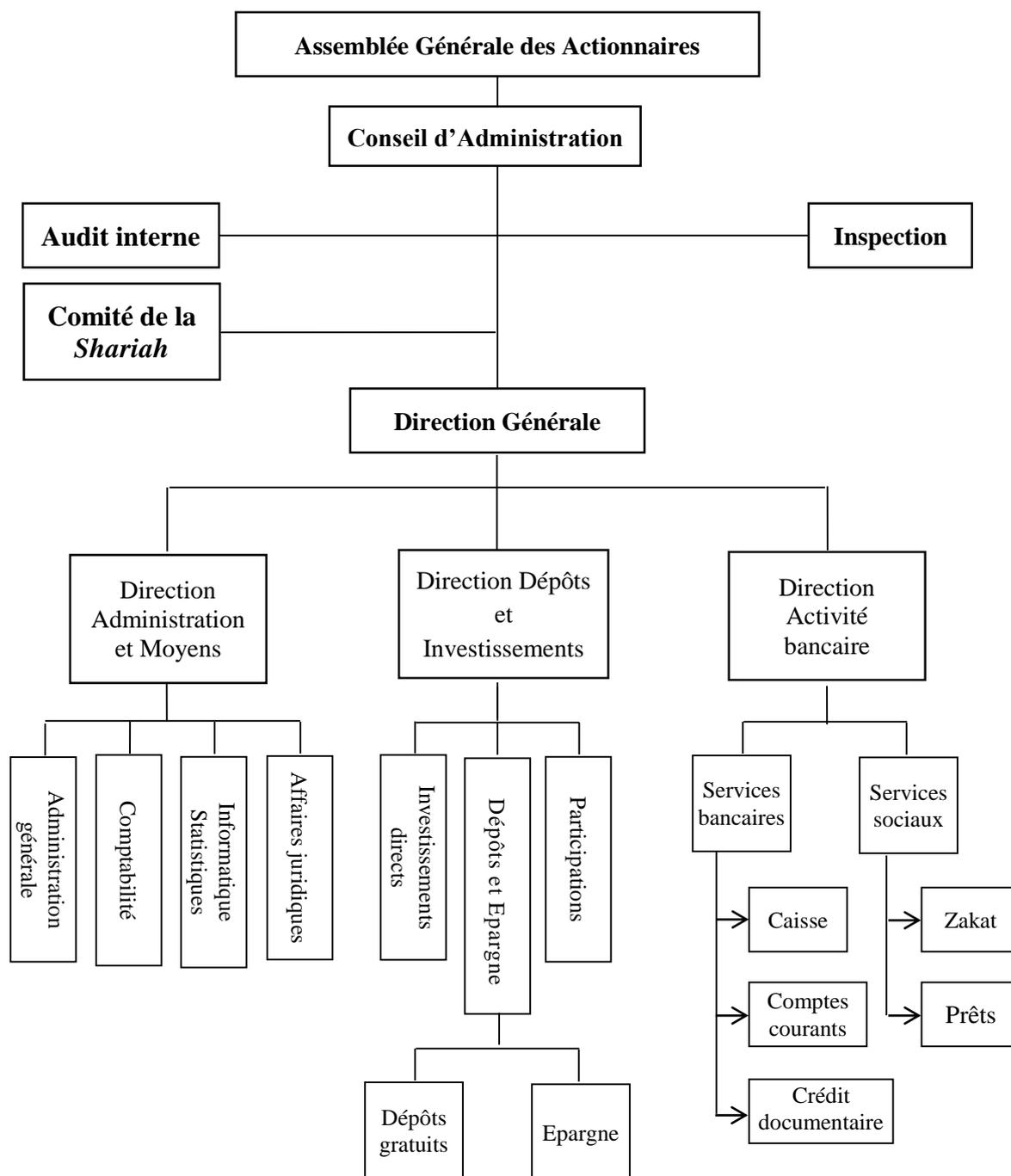
Par ailleurs, il arrive que les interprétations et opinions avancées par les *scholars* musulmans varient ; ce qui peut empêcher l'harmonisation des produits financiers islamiques. Cette divergence de *fatawi* (interprétations islamiques) représente l'un des plus grands défis à relever par la finance islamique. Pour éviter ces confusions, des Etats musulmans ayant une expérience de la pratique bancaire islamique ont créé un bureau national unique de la *Shariah* dans le but de standardiser les avis religieux³.

¹ RAMMAL Hussain, "The importance of *Shari'ah* supervision in Islamic institutions", Corporate Ownership and Control, Vol. 3, Issue 3, 2006, p. 206.

² CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 134.

³ CHEHRIT, 2007, ouvrage cité, p. 27.

Figure 19- Structure organisationnelle d'une banque islamique



Source : CAUSSE-BROQUET, 2009, p. 127.

3.3- Règles de gouvernance applicables à la banque islamique

Il existe trois règles de gouvernance régissant les institutions financières islamiques¹ :

- Les règles de gouvernance actionnariale.
- Les règles de gouvernance partenariale,
- Les règles de gouvernance religieuse.

3.3.1- Règles de gouvernance actionnariale (*shareholders governance*)

Les mêmes règles qui gouvernent les institutions financières classiques sont applicables aux banques islamiques. Selon CHARREAUX, ces règles servent à « expliquer la performance organisationnelle des systèmes qui encadrent et contraignent les décisions des dirigeants »². Elles reposent sur un conflit d'intérêt entre les actionnaires et les dirigeants. Ces derniers s'efforcent à réduire les risques encourus directement par l'institution et indirectement par eux-mêmes, alors que les actionnaires cherchent à maximiser les profits tirés de leurs placements dans l'institution. Pour éviter ce type de conflit, un ensemble de principes a été proposé pour organiser et vérifier le fonctionnement des CA, visant à inciter et contrôler les comportements des dirigeants d'entreprise en limitant les pratiques inefficaces. Les instances internationales de régulation comptable (IAS/IFRS) ont imposé l'application par les sociétés cotées, à partir de 2005, de nouvelles règles comptables orientées vers la défense des intérêts des actionnaires, qui sont basées notamment sur le principe d'évaluation des éléments d'actif et de passif à leurs prix de marché ((fair value)³.

3.3.2- Règles de gouvernance partenariale

Selon cette approche, l'entreprise est un ensemble de partenaires qui contribuent à la perpétuité de cette entreprise ; ce qui conduit à une harmonisation entre les intérêts des actionnaires et l'intérêt général de la société. Parmi ces partenaires, il y a les salariés, les fournisseurs, les clients, les collectivités territoriales...

Plusieurs théories ont alimenté des débats académiques sur la nécessité d'introduire de nouvelles formes de capitalisme coopératif⁴, comme les coopératives, les associations..., ainsi que de créer des fonds d'investissement éthiques. Et c'est pour minimiser les effets négatifs de la gouvernance actionnariale en redéfinissant les droits et devoirs des différentes parties prenantes au sein d'une entreprise.

¹ ZIED C et PLUCHART. J J, « La gouvernance de la banque islamique », Proposition de communication, Université de Picardie, CRIISEA, 2006, p. 2.

² CHARREAUX Gérard, « Le gouvernement des entreprises : corporate governance, théories et faits », ed Economica, 1997, p. 49.

³ ZIED C et PLUCHART. J J, référence citée, p. 3.

⁴ AGLIETTA Michel and RÉBERIOUX Antoine, "Corporate Governance Adrift, a critique of shareholder value", Edward Elgar publishing, 2005, p. 255.

3.3.3- Règles de gouvernance religieuse

MARTENS souligne que la finance islamique n'a fait l'objet que de rares recherches théoriques depuis les années 1960¹. Toute banque islamique doit respecter les règles islamiques dictées par le Coran, la *Sunnah* et la jurisprudence notamment les règles qui prohibent la pratique de l'intérêt et les activités basées sur le *gharar* ainsi que les autres interdictions que nous avons déjà évoquées dans les sections précédentes. Ces règles sont dirigées par les comités de *Shariah* et d'autres instances religieuses. Dans le cas de divergence entre les différentes interprétations des *scholars* islamiques, des instances fédérales (Cours islamiques suprêmes, université Al-Azhar...) interviennent pour trancher les éventuels litiges.

Ainsi trois organisations ont été créées afin d'harmoniser les pratiques bancaires islamiques, à savoir :

- L'AAOIFI qui a pour mission d'harmoniser les règles comptables des banques islamiques,
- L'IFSB qui tente de rechercher des voies d'intégration de la finance islamique à la finance internationale,
- L'IIFM (International Islamic Financial Market) qui a pour objectif de concevoir de nouveaux mécanismes et produits de marché qui sont compatibles à la fois avec la *Shariah* et le développement rapide de la banque islamique.

¹ MARTENS André, « La finance islamique : fondements, théorie et réalité », Université de Montréal, Cahier de recherche, 2001, p. 18.

Conclusion

Tout au long de ce chapitre, nous avons passé en revue plusieurs aspects de la finance islamique. Après avoir analysé les principes de base de cette branche de la finance ainsi que son paradigme théorique, nous remarquons que cette finance est caractérisée par l'éthique et la justice socio-économique. Ainsi, l'industrie bancaire islamique est fondée sur l'interdiction absolue de verser ou de demander un quelconque taux de rendement prédéterminé et garanti. Il incite toutes les parties à partager le risque et le bénéfice ainsi que la perte éventuelle et décourage les comportements spéculatifs.

Ensuite, nous avons exposé l'historique de la finance islamique et son développement. A vrai dire, plusieurs pratiques financières et commerciales remontent avant l'avènement de l'Islam. Le Prophète ﷺ a régulé ces pratiques en respect des préceptes de la *Shariah*. Quant à la finance islamique dite moderne ou contemporaine, elle trouve les origines de son application dans les années 1960 lors de la création des premières institutions financières en Egypte et en Malaisie. Ce n'est que durant les années 1970 que cette finance a connu son véritable essor, notamment avec le boom pétrolier durant sa période au le Moyen-Orient. Elle connaît une évolution continue dans le monde pour les avantages qu'elle engendre. Nous remarquons que plusieurs pays non musulmans et institutions financières internationales non islamiques portent un intérêt réel à cette finance.

Une panoplie d'instruments financiers vient enrichir la finance islamique. Effectivement, comme nous avons pu le constater dans ce chapitre, la finance islamique offre plusieurs formules de type participatif ou non participatif (basé sur les dettes) ainsi qu'en matière de gestion d'actifs. Cependant, les banques islamiques font recours excessivement aux modes de financement basés sur les dettes notamment la *mourabaha*, à cause du fort degré des risques liés aux modes de financement participatif (*moucharaka* et *moudaraba*). Dans le chapitre suivant, nous essayerons d'étudier les particularités des modes de financement participatif, les différents risques qu'ils engendrent ainsi que les techniques possibles de leur atténuation.

CHAPITRE II-
GESTION DES RISQUES
DANS LES BANQUES ISLAMIQUES

Chapitre II- GESTION DES RISQUES DANS LES BANQUES ISLAMIQUES

Les banques islamiques sont parfois confrontées à des risques différents des banques conventionnelles. Pour survivre et se développer, elles doivent adopter des techniques de gestion des risques appropriées sans nécessairement avoir accès à toutes les techniques à la disposition des banques conventionnelles. Du fait des contraintes éthiques, leur exposition aux risques traditionnels (marché, crédit, opérationnel) est différente de celle des banques conventionnelles. Les banques islamiques font face également à de nouveaux risques spécifiques dus à leurs modes de fonctionnement particulier.

Dans le chapitre précédent, nous avons passé en revue les différents concepts de base liés à l'industrie bancaire islamique. Au cours de ce chapitre, nous analysons les principaux risques encourus par les banques islamiques et les différentes techniques de leur atténuation. Dans un premier temps, nous présentons une vue générale des concepts de risque, des normes et des techniques de gestion des risques tels qu'ils existent dans la finance conventionnelle. En second lieu, nous analysons les risques de nature unique relatifs à l'industrie des services bancaires islamiques et leurs modes de gestion.

Section I- Genèse de la gestion des risques financiers

Durant le dernier siècle, le management de risques a connu un développement sans précédent. Beaucoup de chercheurs se sont penchés sur la problématique du risque, afin d'essayer d'en comprendre le comportement, les sources et l'impact. Dans cette section, nous allons discuter des concepts de base liés aux risques. Après avoir défini le risque, nous décrivons son environnement ainsi que son évolution. Ensuite, nous présenterons les différents types de risques encourus par les institutions financières et l'histoire de la gestion des risques.

1.1- Définition et évolution des risques financiers

Le risque est inhérent à l'entreprise. Il a toujours existé ; il constitue d'après les économistes, son essence. Créer une entreprise, c'est déjà prendre un risque. Sa survie n'est jamais assurée.

1.1.1- Définition du risque

Il est très difficile de définir de façon générale la notion du risque. Ce dernier se manifeste lorsqu'il y a possibilité à plus d'une issue ; l'issue finale n'étant pas connue.

Selon JORION et KHOURY (1996), le risque est : « *la variabilité ou la volatilité d'une issue imprévue* »¹.

Quant à VAUGHAN (1997), il affirme qu'« *Un risque financier implique une relation entre un individu (ou une organisation) et un actif (ou un objectif de revenu) qui peut être perdu ou endommagé* »².

¹ KHOURY Joseph Sarkis, "Financial Risk Management: Domestic and International Dimensions", Cambridge, Massachusetts: Blackwell Publishers, 1996, p. 14.

² VAUGHAN Emmett. J, "Risk Management", New York, John Wiley & Sons, 1997, p. 35.

Donc, nous pouvons dire que le risque financier est un phénomène aléatoire lié à une situation où le futur n'est prévisible qu'avec des probabilités par opposition, d'une part, à l'incertitude qui correspond à un futur imprévisible et, d'autre part, à la certitude qui permet une prédiction.

1.1.2- Environnement et évolution des risques financiers

L'univers des risques financiers bénéficie d'une actualité particulièrement riche depuis la fin des années 1990. Le risque n'est plus un élément intangible dont l'appréciation est qualitative. Il devient un objet spécifique, mesurable et quantifiable voire un facteur de performance.

Il existe plusieurs étapes de l'évolution des risques financiers pour aboutir à la situation d'aujourd'hui où la nécessité de mesurer les risques et de les contrôler est devenue une évidence. Dans les débuts des années 70, le secteur financier était réglementé et ses activités d'intermédiation bien connues. Les risques étaient acceptables et la concurrence relativement modérée. Les autorités de tutelle avaient instauré des règles de prudence qui réduisaient les marges de manœuvre des opérateurs et limitaient leurs risques.

Les années 80 ont été caractérisées par trois mutations financières ; l'instabilité des marchés financiers, la déréglementation et l'accroissement de la concurrence. Ceci a créé de nombreuses opportunités de prises de risques. A partir des années 2000, les métamorphoses du système financier ont accéléré le rythme d'évolution des risques. Si, auparavant, les banques conservaient les crédits qu'elles accordaient, aujourd'hui, elles externalisent, regroupent et revendent les risques et créances en recourant à la technique de titrisation et d'autres instruments financiers complexes très risqués. Cette situation déstabilise le système financier et provoque les crises financières ; c'est le cas de la crise des "Subprimes" de 2008.

Dans ce contexte, les banques et les autres institutions financières ne doivent pas gérer les risques par la suppression simple et nette de l'ensemble des risques encourus, mais plutôt par la détermination d'un niveau de risque tolérable. Elles doivent chercher à maximiser leurs profits sans dépasser ce niveau en termes d'exposition.

Pour ceci, il est nécessaire d'identifier et d'évaluer ces risques financiers afin d'en atténuer l'impact. Avant de discuter les différentes techniques de gestion des risques, nous présentons une vue d'ensemble des risques encourus par les institutions financières.

1.2- Risques encourus par les institutions financières

Les risques encourus par les institutions financières, principalement les banques, peuvent être partagés en risques financiers et risques non financiers. Les risques financiers comprennent les risques de marché et les risques de crédit, alors que les risques non financiers peuvent être partagés en risques opérationnels, risques de régulation et risques d'ordre juridique.

1.2.1- Risque de marché

Ce risque est lié aux variations des prix de marché. Il correspond à l'exposition d'une banque à une perte de la valeur de ses instruments financiers suite à une variation défavorable des cours des actions, des obligations, des taux d'intérêt ou encore des taux de change¹.

Les risques de marché peuvent avoir une micro ou macro source². Le risque systématique de marché provient du mouvement général des prix et des politiques adoptées dans une économie donnée. Le risque de marché non systématique est la conséquence du changement du prix d'un bien spécifique ou d'un instrument financier à cause de certains événements liés à ces derniers.

La volatilité des prix dans les différents marchés peut créer plusieurs types de risque de marché. Nous les classons en risque de taux d'intérêt, risque de change, risque lié au prix des actions et risque lié aux prix des biens et services. Nous constatons que le risque de marché est fortement lié aux activités commerciales et financières des banques. Nous essayons dans ce qui suit d'expliquer le risque de taux d'intérêt et le risque de change.

1.2.2- Risque de taux d'intérêt

C'est l'éventualité pour une banque de voir sa rentabilité affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Ce risque apparaît à cause d'un décalage des échéances entre les éléments d'actif, de passif et des éléments du hors bilan, plus précisément, lorsque l'ajustement des taux par rapport à l'actif et au passif se fait en corrélation imparfaite. Par exemple, lorsqu'une banque emprunte à taux variable afin de financer des crédits à court terme à taux fixe, et que les taux variables viennent à devenir supérieurs aux taux fixes, la banque va subir des pertes financières³. Donc, ce risque affecte à la fois les activités d'octroi de crédit, de gestion des dépôts rémunérés et aussi les activités de marché.

1.2.3- Risque de change

Il correspond au risque de pertes engendrées par les fluctuations des taux de change. C'est à dire, les fluctuations défavorables des taux de change auront un impact négatif sur les flux futurs de la banque dans le cadre de son activité financière sur les devises.

D'ailleurs, une banque peut être exposée à ce risque, lorsqu'elle accorde un crédit en devises étrangères. Dans ce cas, elle risque de voir le capital qui lui sera remboursé diminuer.

1.2.4- Risque de crédit

Appelé aussi risque de contrepartie, il est considéré comme le plus important des risques encourus par les banques dans le cadre de leur relation avec leurs déposants. Il s'agit de la capacité du débiteur à rembourser à l'échéance selon les clauses déterminées dans le contrat. Dans le cas contraire, le créateur va subir des pertes⁴.

¹ GREUNING Hennie Van and BRATANOVIC Sonja Brajovic, "Analyzing banking risk", The World Bank, 2000, p. 67.

² KHAN Tariquillah et AHMAD Habib, « La gestion des risques : analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique », Document Occasionnel n° 5, BID, IIRF, 2002, p. 29.

³ CHELLY Dan et SEBELONE Stéphane, « les métiers du risque et du contrôle dans la banque », Observatoires des métiers, Optimind Winter, 2014, p. 19.

⁴ GREUNING et BRATANOVIC, 2000, ouvrage cité, p 75.

Donc, le risque de crédit peut être défini comme l'incapacité des clients bancaires d'honorer leurs engagements vers la banque. Autrement dit, c'est le défaut de remboursement des crédits envers la banque. Il peut s'agir d'un défaut de remboursement d'un particulier qui a bénéficié d'un prêt immobilier ou encore d'une entreprise pour un prêt d'équipement.

Pour réduire ce risque, les banques doivent être prudentes en sélectionnant leurs clients emprunteurs, c'est-à-dire il faut vérifier leur solvabilité par le recours à des méthodes de scoring interne que nous discuterons ultérieurement.

1.2.5- Risque de liquidité (ou d'illiquidité)

Il s'agit de l'inaptitude de la banque de faire face à ses engagements financiers. C'est le cas où elle ne dispose pas de fonds nécessaires pour répondre aux demandes massives de retrait. Si la banque cesse d'être en mesure de procurer la liquidité, elle s'exposerait à un risque de dissolution. Selon GOODHART (2008), "*une crise sévère de liquidité peut causer une spirale dévastatrice conduisant à l'insolvabilité de la banque et éventuellement à sa faillite*"¹.

D'ailleurs, la transformation des dépôts à court terme en investissement à long terme peut créer un décalage d'échéances entre les ressources et les emplois. A cause de la divergence entre l'actif et le passif, les banques sont vulnérables à la ruée bancaire².

1.2.6- Risque opérationnel

C'est le risque de perte résultant d'une inadéquation des procédures adoptées par la banque, du personnel non qualifié, des systèmes internes ou d'évènements externes.

Plusieurs évènements marquants ont placé ce risque au cœur de la gestion des risques. Le Comité de Bâle a ainsi retenu une classification qui répertorie les différents évènements qui engendrent ce risque³ :

- **Fraude interne** : comme la falsification des documents, le vol commis par un employé (actifs physiques, numériques, moyens de paiement...) ;
- **Fraude externe** : comme le détournement des fonds, l'usurpation d'identité, le vol des données, le piratage informatique... ;
- **Domages aux actifs corporels** : par exemple, les actes de terrorisme, vandalisme, séismes, incendies, inondations... ;
- **Pratiques en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail** : comme la violation des règles de sécurité des employés, la discrimination à l'embauche... ;
- **Dysfonctionnement de l'activité et des systèmes** : c'est à dire les pannes de matériels et des logiciels informatiques, pannes d'électricité...

¹ GOODHART Charles, « La gestion du risque de liquidité », Revue de la Stabilité Financière, Banque de France, N° 11, 2008, p. 42.

² BRYANT John, "A model of reserves, bank runs and deposit insurance", Journal of Banking and Finance, Vol. 4, N° 4, 1980, p. 340.

³ CHELLY et SEBELONE, 2014, référence citée, p. 21.

1.2.7- Risque juridique

Ce risque concerne le statut légal, la législation et la réglementation qui affectent l'exécution des contrats. Il résulte du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires. Ce risque qui implique une sanction judiciaire, peut être d'origine interne ou externe. La première est liée à la gestion interne de la banque ou de ses employés (cas de fraude, violation des lois...), alors que la deuxième concerne la réglementation prudentielle affectant les activités de la banque. Les risques légaux peuvent être considérés comme une sous-catégorie du risque opérationnel.

1.3- Définition et genèse de la gestion des risques

1.3.1- Définition de la gestion des risques

La gestion des risques a pour but de créer un cadre de référence aux entreprises afin d'affronter efficacement le risque et l'incertitude. Elle traite des risques et des opportunités ayant une incidence sur la création ou la préservation de la valeur. Elle se définit comme suit : « C'est le processus global adopté par une institution financière pour définir sa stratégie, identifier les risques encourus, quantifier ces risques, comprendre et contrôler la nature des risques ».¹

Elle est définie par EUSTACHE et ZEGHAL (2009) comme étant : « *un processus mis en œuvre par l'ensemble des collaborateurs de l'organisation. Il est pris en compte dans l'élaboration de la stratégie ainsi que dans toutes les activités de l'organisation. Il est conçu pour identifier les événements potentiels susceptibles d'affecter l'organisation et pour gérer les risques dans les limites de son appétence pour le risque. Il vise à fournir une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs de l'organisation* »².

A son tour, DIONNE (2001) a défini la gestion des risques comme : « *un ensemble d'activités qui permet de maximiser la valeur d'une entreprise en réduisant les coûts associés à la volatilité de ses cash-flows* ».³

Donc, la gestion de risques permet de recenser les différents risques de façon claire et structurée en utilisant les mesures appropriées afin de réduire les pertes potentielles.

1.3.2- Genèse de la gestion des risques financiers

Malgré que les activités financières et commerciales fussent depuis toujours confrontées aux risques, l'étude formelle de la problématique de la gestion des risques n'a commencé que vers la deuxième moitié du vingtième siècle. Ce n'est que dans les années 1950-1960 que les chercheurs MARKOWITZ, LINTNER, TREYNOR, SHARPE et MOSSIN entreprennent des travaux primordiaux sur le risque.⁴

¹ CUMMING Christine and BEVERLY Hirtle J, "The Challenges of Risk Management in Diversified Financial Companies", Economic Policy Review, Federal Reserve Bank of New York, N° 7, p. 2.

² EBONDO Eustache, MANDZILA Wa et ZEGHAL Daniel, « Management des risques de l'entreprise », La revue des sciences de gestion, N° 237-238, 2009, p. 10.

³ DIONNE Georges, « Gestion des risques et assurances », Notes du cours, HEC, Montréal, 2001, p. 14.

⁴ DIONNE Georges, "risk management: history, definition and criticism", Risk Management and Insurance Review 16 (2), 2013, p. 153.

L'article de MARKOWITZ (1952) a pu montrer que la sélection d'un portefeuille optimal repose sur la maximisation des gains et de la minimisation des risques. C'est-à-dire qu'une meilleure prise de risques financiers conduit à réaliser des gains parfaits¹. Donc, le bon investisseur doit trouver une combinaison optimale entre les risques et les gains. Cependant, cette approche a connu quelques lacunes d'ordre opérationnel, dans le cas d'un nombre important d'actifs dans le portefeuille.

Par la suite, un autre modèle a été introduit par SHARPE, LINTNER et MOSSI dans les années 60, baptisé le « Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers » (MEDAF) ou "Capital Asset Pricing Model" (CAPM). Ce modèle est basé sur les études accomplies par MARKOWITZ (1952). Il fournit une estimation du taux de rentabilité attendu pour un actif donné en fonction de son risque systématique. Ce dernier est représenté par le "bêta" de l'actif financier, c'est-à-dire la volatilité de la rentabilité de l'actif rapportée à celle du marché. La formule de base du modèle est la suivante² :

$$r_a = r_f + \beta_a (r_m - r_f)$$

Avec :

r_a : Rentabilité espérée de l'actif financier.

r_f : Taux sans risque (généralement des emprunts d'Etat).

β_a : Bêta de l'actif financier.

r_m : rentabilité espérée du marché.

Donc, le MEDAF décrit la rentabilité de l'actif comme la rentabilité sans risque majoré d'une prime de risque de marché pondérée par le bêta de l'actif. Tandis que le MEDAF explique une relation entre le rendement attendu d'actif et un seul facteur de risque, le **modèle d'évaluation par arbitrage** ou MEA (en anglais, **arbitrage** pricing theory ou APT) proposé par ROSS (1976) suggère une relation multifactorielle entre le risque et le rendement. Autrement dit, l'APT ne dépend pas d'un portefeuille de marché et n'impose pas un comportement restrictif à l'investisseur. Il permet d'expliquer les rendements des actifs financiers en fonction de plusieurs sources de risque et d'évaluer efficacement le rendement des portefeuilles³. Le modèle APT est donné par la relation linéaire suivante :

$$R_i = a_i + b_{i1}F_1 + b_{i2}F_2 + \dots + b_{im}F_m + e_i$$

Avec :

R_i : Rendement espéré de l'actif i

a_i : Rendement de l'actif i lorsque tous les indices ont une valeur nulle

b_{ij} : Sensibilité du rendement de l'actif i au facteur j

$F_j(j = 1, 2, 3, \dots, m)$: Valeur du facteur risque j qui influence le rendement

¹ BECKERS Stan, "A Survey of Risk Management Theory and Practice", Risk Management and Analysis, Vol. 1, 1999, p.56.

² RUBINSTEIN Mark, "A history of the theory of investments", Hoboken, John Wiley & Son, 2006, p. 157.

³ HURSON Christian et XELLA-RICCI Nadine, « Théorie des prix arbitrés : outils multicritères et choix des portefeuilles », Finéco, Vol. 8, N°2, 1998, p. 98.

e_i : Une erreur aléatoire avec moyenne nulle

De cette équation, nous pouvons comprendre que la rentabilité espérée d'un actif financier est une combinaison linéaire de la rentabilité de l'actif sans risque et de ses coefficients de sensibilité (b) aux facteurs économiques supposés influencer les marchés financiers¹.

Les modèles mentionnés ci-dessus ainsi que d'autres complémentaires ont été appliqués pour instaurer les stratégies et les processus modernes de gestion des risques. D'ailleurs, plusieurs instruments importants ont été développés pour analyser et gérer les risques. L'efficacité de la gestion des risques repose sur la compréhension du mécanisme d'arbitrage entre les gains et les risques.

L'objectif de toute institution financière est de maximiser le revenu net des actionnaires. Pour atteindre cet objectif, elle doit gérer les risques auxquels elle s'expose de manière raisonnable. D'un côté, elle doit diversifier les risques non systématiques et, d'un autre côté, elle doit réduire ou transférer intelligemment les risques systématiques.

Section II- Identification, mesure et techniques d'atténuation des risques

Il est difficile de gérer les risques au sein d'une institution financière. Nous sommes dans une économie où tout évolue rapidement. Les risques d'aujourd'hui ne seront plus les risques de demain. Donc, de quelle manière l'institution peut-elle anticiper les risques futurs ? Comment peut-elle maîtriser ces risques à long terme ?

Pour répondre à ces questions, il s'agit tout d'abord pour l'institution financière d'être en capacité d'identifier différents risques ; ensuite, les mesurer et les analyser afin d'arriver à leur contrôle et atténuation. Dans ce qui suit, nous présenterons chacune de ces étapes de gestion de risques.

2.1- Identification des risques

L'identification des risques est la première étape dans le processus de la gestion des risques. Elle représente la base sur laquelle s'appuient les prochaines étapes : mesure et contrôle des risques. Ainsi, une bonne identification des risques assure une gestion des risques efficace.

Pour identifier les risques, on doit tout d'abord poser les questions suivantes² :

- Comment peuvent les ressources d'une institution financière être menacées ?
- Quels sont les effets inverses qui peuvent empêcher une institution d'atteindre ses objectifs ?

« L'identification des risques est un processus qui détecte et détermine les risques possibles au sein d'une institution. A travers l'identification des risques, une institution peut

¹ FONTAINE Patrice, « Théorie de l'arbitrage et d'évaluation des actifs financiers », HEC, Paris, 1986, p. 24.

² TCHANKOVA Lubka, "Risk identification- basic stage in risk management", Environmental Management and Health, Vol. 13, N° 3, 2002, p. 293.

analyser les activités et les positions qui lui provoquent des risques »¹.

Ainsi, l'étape d'identification des risques est un processus continu. Il est faux de penser que l'identification des risques est une activité ponctuelle qui doit être éliminée lorsque l'institution sera stable financièrement et ses risques bien définis, surtout dans l'économie actuelle caractérisée par des changements successifs. Une attention continue est nécessaire pour identifier de nouveaux risques. Le manager des risques doit être vigilant dans un tel environnement en pleine mutation, en cherchant l'information afin de l'interpréter de façon bénéfique pour l'institution.

2.2- Mesure des risques

La question de la mesure du risque et de son évaluation est primordiale. Ainsi, tous les systèmes de gestion des risques reposent sur des mesures quantifiées du risque. Ces mesures du risque sont effectuées à travers un indicateur commode, très utilisé, appelé "volatilité". Il s'agit de mesurer l'instabilité des résultats financiers qui peuvent être positifs ou négatifs.

Il existe deux approches pour mesurer les risques encourus par les institutions financières².

- La première consiste à mesurer les risques de façon segmentaire comme la méthode de l'analyse différentielle pour mesurer le risque de taux d'intérêt et la méthode de valeur en risque (VAR) pour les risques de marché.
- La deuxième approche est d'évaluer les risques d'une manière consolidée, en déterminant le niveau global des différents risques, par exemple, le Risk Adjusted Return On Capital (RAROC) pour estimer le niveau global des risques.

Dans ce qui suit, nous présentons certaines techniques contemporaines utilisées par la plupart des institutions financières pour mesurer leurs risques financiers.

2.2.1- Analyse différentielle (GAP ou Gestion Actif-Passif)

Elle représente une mesure classique de l'exposition au risque de taux, basée sur le bilan. Elle étudie la variabilité du revenu net d'intérêt sur un intervalle de temps donné. Appelée également "impasse de taux", cette analyse procède d'une démarche en plusieurs étapes portant sur actif et passif à taux variable sur une période donnée³ :

- D'abord, il faut regrouper tous les postes à taux variable à refinancer pour l'actif et le passif, sur la même période de référence sinon la distinction fixe-variable perd son sens ;
- Par la suite, le total des encours à refinancer pour l'actif et le passif doit être calculé pour chaque période.

¹ WILLIAM Arthur C, SMITH Michael I and YOUNG Peter C, "Risk management and insurance", Irwin Mc Graw Hill, 1998, p. 62.

² KHAN et AHMAD, 2002, référence citée, p. 32.

³ BESSIS Joel, « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques », Edition Dalloz, 1995, p. 138-139.

- En dernier, on calcule les GAP de taux à travers la différence algébrique entre les emplois à taux variable et les ressources à taux variable. Donc, les **GAP** se calculent comme suit :

$$\mathbf{GAP = ATV - PTV}$$

Avec :

ATV : Actifs à taux variables

PTV : Passifs à taux variables

Lorsque l'impasse en taux ou les GAP sont positifs, cela indique que l'assiette de calcul des revenus à taux variable est plus grande que l'assiette des coûts. Dans ce cas, la banque est dite sous-consolidée, c'est à dire ses emplois excèdent ses ressources. Elle doit se refinancer par conséquent à un taux incertain. Si les taux baissent, sa rentabilité augmente, donc, les GAP positifs sont favorables pour une banque en cas d'une baisse des taux, et vice versa en cas de hausse des taux.

Les GAP négatifs signifient que les ressources excèdent les emplois. Dans ce cas, la banque est dite sur-consolidée. Par conséquent, l'excédent en ressources doit être placé sur un marché à un taux incertain. La baisse de taux conduit à la diminution de la rentabilité de la banque car les ressources sont réinvesties à un taux inférieur à leur coût d'acquisition. Alors que cela devient favorable pour la banque en cas de hausse du taux d'intérêt.

Si les GAP sont nuls, la banque est dite consolidée en taux, car les actifs et les passifs sont parfaitement adossés. Par conséquent, la couverture en taux est complète.

2.2.2- Analyse de la duration-GAP

C'est une technique de mesure du risque de taux d'intérêt basée sur les flux d'argent entrants et sortants. Elle mesure les échéances en valeur et en temps de tous les cash-flows et représente le temps moyen nécessaire pour recouvrir les fonds investis. Donc, la duration GAP reflète les différences en termes d'échéance des cash-flows des éléments d'actif et de passif donnée par :

$$\mathbf{DGAP = DA - \mu DL}$$

Où DA est la duration moyenne des éléments d'actifs, DL est la duration moyenne des éléments du passif et μ est le ratio : éléments de passif/éléments de l'actif¹.

Lorsque la duration des éléments d'actif est supérieure à celle des éléments du passif, la DGAP sera positive. Dans cette situation, si le taux d'intérêt augmente, les actifs vont perdre plus de valeur que les passifs, réduisant ainsi la valeur de capitaux propres de l'entreprise. Si le taux d'intérêt baisse, les actifs gagneront plus de valeur que les passifs ; ce qui conduit à l'augmentation de la valeur des capitaux propres de l'entreprise.

Inversement, lorsque la durée de l'actif est inférieure à la durée du passif, la DGAP sera

¹ TIMOTHY Koch W and SCOTT MACDONALD S., "Managing interest rate risk; duration GAP and economic value of equity", South-Western, 2006, p. 55.

négative. De la même manière, une diminution de taux d'intérêt entraîne une diminution de la valeur des actions. Lorsque le DGAP est proche du Zéro, l'institution financière sera immunisée contre les risques de taux d'intérêt.

2.2.3- Méthode de la valeur à risque (VAR)

La value at Risk (VAR) est une nouvelle technique de gestion des risques. Elle mesure la perte potentielle qui peut survenir à la suite de mouvements adverses des prix de marché¹.

Selon JORION (2001), la VAR est une mesure probabilisée de l'exposition au risque en évaluant la dévalorisation potentielle maximale d'un portefeuille sur un intervalle de temps donné et dans des conditions normales de marché².

Donc, la valeur à risque est la perte probable liée à un portefeuille, pour une durée de détention et un intervalle de confiance déterminés. La VAR n'est pas une prévision mais une estimation du risque sur une position déjà en portefeuille. La VAR prend en compte la diversification du portefeuille. Elle varie selon le degré de corrélation entre les actifs qui constituent le portefeuille. La perte potentielle sera plus grande lorsque les actifs sont positivement corrélés. A l'inverse, s'ils sont négativement corrélés. La VAR permet de répondre à la question suivante : combien l'établissement financier peut-il perdre avec une probabilité α pour un horizon de temps T fixé ?

Donc, la VAR est fonction de plusieurs paramètres :

- La distribution des résultats du portefeuille (pertes et profits) qui peut suivre une loi normale ou qui peut être basée sur l'historique des distributions.
- La période de détention T qui correspond à la période sur laquelle la variation de la valeur du portefeuille est mesurée. Plus cette durée est longue, plus la perte potentielle sera importante.
- Le seuil de confiance α du chiffre VAR qui se situe généralement entre 95% et 99%. C'est la probabilité que la perte maximale ne dépasse pas la VAR.

Il est intéressant de distinguer trois principales méthodes pour calculer la VAR :

- VAR historique.
- VAR paramétrique
- VAR de Monte Carlo

2.2.3.1- Valeur à risque historique

Elle se fonde comme son nom l'indique sur les gains et les pertes d'un portefeuille d'actifs financiers. Il suffit de récupérer les historiques des prix de ces actifs et de les appliquer aux positions actuelles pour reconstituer une distribution des résultats possibles du portefeuille. En d'autres termes, une fois les résultats passés obtenus, ils sont placés par ordre croissant ; puis, la VAR est identifiée en y déduisant le quantile de notre distribution qui correspond au seuil de confiance.

¹ RONCALLI Thierry, « Introduction à la gestion des risques », Notes de cours, Groupe Crédit Lyonnais, 2001, p. 37.

² JORION Phillipe, and KHOURY Joseph Sarkis, "Financial Risk Management: Domestic and International Dimensions", Cambridge, Massachusetts: Blackwell Publishers, 1996, p. 122.

Cependant, cette méthode a été critiquée puisqu'elle repose sur l'hypothèse que le passé est un moyen pour prédire le futur, ce qui n'est pas forcément le cas.

2.2.3.2- Valeur à risque paramétrique

La VAR paramétrique est une évaluation analytique d'un portefeuille d'actifs financiers. Cette méthode provient de la banque JP MORGAN qui a développé ce modèle en 1994 connu sous le nom "Risk Metrics". Elle est basée sur les calculs statistiques afin de déterminer la loi de distribution des pertes et des profits. Cette méthode est très utilisée par les institutions financières parce qu'elle est simple à utiliser et donne des résultats plus précis dans certains cas. Ce modèle propose de calculer la VAR en utilisant la formule suivante :

$$\mathbf{VAR (zéro)} = A_0 (\alpha \sigma \sqrt{T} - \mu T)$$

$$\mathbf{VAR (moyenne)} = A_0 \alpha \sigma \sqrt{T}$$

Avec :

VAR (zero) : valeur à risque absolue.

VAR (moyenne) : valeur à risque relative.

A₀ : montant investit

α : perte équivalente à la distribution normale (égale à 1,65 pour un niveau de confiance égale à 95% ou 2,33 pour un niveau de confiance égale à 99%)

σ : Écart type de la distribution

T:L'horizon temporel

μ : Taux de rendement

2.2.3.3- Exemple d'estimation de la VAR paramétrique

Supposons qu'un portefeuille d'investissement vaut sur le marché 100 millions \$, avec un taux de rendement de 5% et un écart type de 12%. Nous nous intéressons à estimer la VAR sur une période d'un mois avec un intervalle de confiance de 99%.

$$A_0 = 100 \text{ millions \$}, \mu = 5\%, \sigma = 12\%, C = 99\%, \alpha = 2.33 \text{ et } T = 1/12.$$

Il faut noter que 99% d'intervalle de confiance nous donne $\alpha = 2.33$ dans une distribution normale. En utilisant ces données, on peut estimer les deux variantes de VAR comme suit :

$$\mathbf{VAR (zéro)} = A_0 (\alpha \sigma \sqrt{T} - \mu T) = 100(2.33 * 0.12 * \sqrt{1/12} - 0.05 * 1/12) = 7.65$$

$$\mathbf{VAR (moyenne)} = A_0 \alpha \sigma \sqrt{T} = 100 * 2.33 * 0.12 * \sqrt{1/12} = 8.07$$

Le résultat dans un sens relatif c'est-à-dire relatif à la moyenne implique que dans les conditions normales de marché, il y a 99% de chance que la perte du portefeuille ne dépassera pas 8.07 millions \$ par mois. Dans un sens absolu c'est-à-dire relatif à zéro, ce montant est de 7.65 millions \$.

2.2.3.4- Valeur à risque de Monte Carlo

Elle se base sur un tirage au sort des échantillons de facteurs de risques à partir des variations historiques. D'abord, On doit générer une multitude de scénarios pour chaque facteur de risque (au

moins 1 000 scénarios). Ensuite, on trie ces possibilités de gains et de pertes d'ordre croissant. La VAR représente la perte maximale que l'on retrouve au seuil de confiance (1-C).

2.2.4- Risk Adjusted Return on Capital (RAROC)

Dans le domaine bancaire, la rentabilité et la gestion des risques sont indissociables. D'un côté, les risques créent l'instabilité des résultats de la banque et, d'un autre côté, la prise des risques est une condition pour avoir une meilleure rentabilité. Donc gérer le couple Risque-Rentabilité est un atout indispensable, surtout dans un environnement financier instable.

Etant conscientes de cette réalité, de nombreuses banques ont développé plusieurs méthodes qui permettent de gérer le couple Risque- Rentabilité. A côté des méthodes précitées, le "Risk Adjusted Return On Capital" ou le RAROC représente un excellent outil de gestion de risque. C'est sous l'impulsion de Bankers Trust et, plus précisément, des travaux réalisés par Charles S. SANFORD que cette méthode a été élaborée. Par la suite, le RAROC est devenu la principale technique de mesure de performance et la meilleure pratique standard au niveau des institutions financières.

Nous pouvons définir le RAROC comme « un indicateur synthétique qui mesure la performance en intégrant un ajustement du risque ; c'est le ratio entre la marge nette prévisionnelle après déduction des pertes moyennes anticipées et la perte inattendue »¹.

En d'autres termes, le RAROC est le taux de rendement des fonds propres économiques. C'est donc le rapport entre le résultat ajusté des provisions qui correspondent aux pertes attendues et les fonds propres destinés à couvrir les pertes inattendues. Ainsi, nous pouvons présenter le RAROC sous la formule suivante :

$$\text{RAROC} = \frac{\text{Revenues} - \text{la perte moyenne attendue}}{\text{Pertes inattendues}}$$

Puisque le capital économique protège les institutions financières contre les pertes inattendues, il est important d'affecter le capital dans les différents risques encourus. L'approche RAROC détermine combien de capital économique ont besoin les différentes opérations financières et, précise le revenu total des fonds propres de l'institution.

Une fois calculé, le RAROC est comparé soit à un ratio-seuil comme le ratio de rendement des capitaux propres (ROE) ou le coût moyen des fonds propres (WACC), soit à un niveau RAROC cible fixé préalablement par l'institution. Ensuite, cette dernière va estimer la possibilité que l'opération apporte de la valeur pour entamer sa réalisation.

Dans la pratique, la technique RAROC, complètement intégrée par une institution, est relativement coûteuse et lourde à mettre en œuvre et à maintenir. Elle nécessite des besoins techniques, intellectuels et humains très importants. Il est donc nécessaire, avant d'adopter cet instrument de gestion de risque, de mesurer préalablement l'ampleur des coûts induits par le RAROC.

¹ CHRISTOPHER James, "RAROC based capital budgeting and performance evaluation", Working paper, The Wharton School, 1996, p. 3.

2.2.5- Rating interne

Le rating permet de déterminer les provisions pour pertes sur les prêts accordés. Ce système permet d'identifier les risques de crédit encourus par la banque pour chaque poste d'actif d'une manière systématique au lieu de calculer le risque global lié à l'ensemble du portefeuille bancaire.

Pour établir un système de rating interne dans une banque, il faut s'intéresser à deux informations : la solvabilité du client et l'échéance des crédits consentis. La crédibilité des créanciers peut être appréciée de plusieurs manières. L'échéance est généralement connue pour chaque contrat financier. La banque pourrait avoir une expérience avec son client qui pourrait faire l'objet de rating par des agences spécialisées. Aussi, la réputation et les garanties introduites par le client peuvent aider. Après la collecte de ces informations, chaque client bancaire sera assigné d'une probabilité de défaut de paiement anticipé.

Après, toutes les informations obtenues seront traitées. Ensuite on définit un niveau moyen de risque de crédit qui sert de référence. La BI est techniquement prête pour procéder à cette forme de mesure interne du risque de crédit pour chaque emploi séparément. Le recours à ce système peut remplir le déficit en matière de gestion des risques de contrepartie.

2.2.6- Scoring de crédit

Le scoring correspond à une méthode d'analyse financière qui tente à synthétiser un certain nombre de ratios sous forme d'un seul indicateur susceptible de distinguer les entreprises saines des entreprises défailtantes¹. La méthode du scoring présente plusieurs atouts pour le secteur bancaire. Ces avantages concernent l'outil lui-même et l'établissement qui l'utilise. Les atouts spécifiques pour l'établissement qui l'utilise sont :

- Premièrement, la diminution des impayés : la méthode du scoring est fondée sur une analyse statistique et objective des critères de risque ; elle se révèle d'une efficacité supérieure aux méthodes classiques.
- Deuxièmement, la politique de cautionnement : pour se couvrir contre un risque de crédit les établissements de crédits recourent généralement à la politique de cautionnement. Toutefois, le cautionnement est un procédé soit coûteux, soit anti-commercial, soit les deux. Devant cette situation, la méthode du scoring permet à l'établissement de crédit d'accepter sans caution les dossiers jugés comme des « dossiers sans problèmes » et ne demande une caution que pour les dossiers tangents.
- Troisièmement, la productivité : la méthode du scoring permet une appréciation rapide et relativement fiable (RAMAGE, 2001)² et, de traiter en quelques minutes un grand nombre de cas qui ne présentent aucun problème et, laisser les techniques traditionnelles opérer les dossiers tangents.

¹ ELHAMMA Azzouz, « La gestion du risque crédit par la méthode du scoring : cas de la Banque Populaire de Rabat-Kénitra », HAL archives-ouvertes, 2009, p. 4.

² RAMAGE Pierre, « Analyse et diagnostic financier », Ed. d'Organisation, 2001, p. 267.

- Quatrièmement, la délégation des décisions : un personnel moins qualifié et moins coûteux que le personnel capable à mener à terme le processus traditionnel de décision, peut facilement utiliser la méthode du scoring pour la plupart des dossiers.

Cette méthode permet donc la délégation des décisions. Nous aborderons cette technique avec plus de détails.

2.2.7- Stress test

Le *stress testing* (test de résistance bancaire) est un outil très important de gestion des risques utilisé par les institutions financières, les banques centrales et les organismes de régulation. Il permet de mesurer la vulnérabilité d'une institution financière ou d'un système financier à des chocs macroéconomiques inhabituels mais plausibles. Nous pouvons distinguer deux niveaux d'application des *stress tests* :

- Une application micro qui se focalise sur les impacts au niveau d'une seule institution financière, généralement conduite par un groupe bancaire sous la supervision de la banque centrale.
- Une application au niveau macro qui fait référence à l'impact sur l'ensemble d'un système bancaire ou encore sur une région géographique, généralement conduite par les banques centrales ou autres organes de régulation¹.

L'outil de *stress test* présente un avantage majeur : il est simple et facilement compréhensible. Cet outil de mesure du risque est très utile car il permet de lier la performance de la banque et de ses métiers à des scénarios économiques concrets et facilement appropriables par les décideurs et les opérationnels. Cela permet de mettre en place des plans de remédiation ou des actions correctrices si on se rend compte que les impacts d'un scénario plausible affectent durablement ou de manière trop importante la performance de la banque. Le *stress testing* a également des applications dans le domaine du pilotage du risque et de la performance des lignes métiers de la banque.

Donc, le *stress testing* consiste à mesurer l'impact d'un scénario économique adverse, sévère mais plausible sur les portefeuilles de la banque. Il mesure l'écart entre les effets produits dans un scénario baseline et un scénario adverse. Cette approche a été abondamment reprise par les régulateurs et superviseurs pour s'assurer de la robustesse des établissements bancaires.

2.3- Techniques d'atténuation de risques

2.3.1- Titrisation

Le mot "titrisation" est originaire du terme anglo-saxon *securitization*. En anglais, *securities* désigne valeurs mobilières ou titres. *Securitization* développe l'idée de la transformation d'un ensemble d'éléments d'actifs en titres. La titrisation est l'une des composantes de la mutation financière ; ce phénomène évoque l'essor des marchés de titres et de la désintermédiation². Cette

¹ BELMAMOUN Mohamed Othmane, « Le stress testing du risque de crédit appliqué au portefeuille de clients de Finéa Maroc », HEC Montréal, 2014, p. 9.

² DE BOISSIEU Christian, « La titrisation : une mise en perspective », Revue d'Economie Financière, n° 59, 2000, p. 20.

opération permet non seulement aux banques d'assurer d'autres sources de financement en rendant liquides les actifs logés dans leurs bilans mais aussi de transférer les risques liés à ces actifs à d'autres investisseurs qui sont prêts à les assumer. De ce fait, elle permet la dispersion du risque sur un plus grand nombre d'investisseurs et de rendre le système financier plus robuste. Il est loisible de citer plusieurs opinions dont :

- Selon RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD (1995), « *La titrisation est un procédé qui consiste à permettre aux établissements de crédit de placer sur le marché, par l'intermédiaire d'un fonds spécialisé, les créances qu'ils détiennent sur leurs clients* ». ¹
- Quant à BELTAS (2007), la titrisation se définit comme « *un mécanisme qui permet le transfert du risque financier d'un agent économique (banque ou établissement financier), détenteur des créances titrisables vers des investisseurs par le biais de transactions sur le marché financier* » ².
- D'après LA-BAUME et STOLOWY (1993), « la transformation en titres d'un ensemble de créances constitue un moyen de gérer le risque client qui peut ainsi être transféré ». ³

En effet, comme explicité précédemment, la titrisation change le rôle des intermédiaires financiers qui se spécialisent dans la sélection initiale des créances et, éventuellement, la gestion des risques, mais laissent à d'autres intervenants (rehausseurs, banquiers d'affaires, investisseurs...) le soin de supporter les risques, notamment de crédit. Ce procédé semble être arrivé à un stade de maturité élevé aux États-Unis où certains types de créances ne font que "traverser" les bilans bancaires. Elles sont, en effet, dès leur octroi par l'établissement financier, immédiatement cédées à des véhicules qui structurent des émissions ad hoc ⁴. La titrisation se caractérise par trois mécanismes qui sont ⁵ :

- **Le pooling** : c'est le regroupement par une institution financière d'un portefeuille mêlé d'instruments financiers négociables (titres de créances) et de dérivés de crédits.
- **Le découpage en tranches** : des titres émis selon un principe de subordination, en créant trois types de tranches : senior, mezzanine et equity, qui fonctionnent de la façon suivante : la tranche equity est la première à absorber des pertes lorsque les défauts sur les crédits du pool augmentent et, en cas où ces pertes excèdent le montant de cette tranche, la tranche suivante (mezzanine) va être affectée. Enfin, la tranche senior sera touchée suite à plusieurs défauts d'importance considérable.
- **Le recours à des véhicules ad hoc** : baptisés aussi "special purpose vehicles" (SPV), ils émettent des titres à court terme nommés "Residential mortgage backed securities" (RMBS). Ils sont achetés par des investisseurs qui traquent des actifs à hauts rendements

¹ RIVES-LANGE Jean-Louis et CONTAMINE-RAYNAUD Monique, « Le droit bancaire », Edition Dalloz, 6^e ED, 1995, p. 654.

² BELTAS Abdelkader, (2007), « La titrisation : Un instrument efficace pour la gestion du risque du crédit bancaire », Edition Legende, p. 3.

³ LA BAUME C et STOLOWY H, « Techniques financières, enregistrement et impact sur l'analyse de comptes », La revue fiduciaire comptable, n° 184, 1993, p. 9.

⁴ MATHERAT. S. et TOUSSARD. P., 2000, « la titrisation et le système financier », Revue d'Economie Financière, n° 59, p. 29.

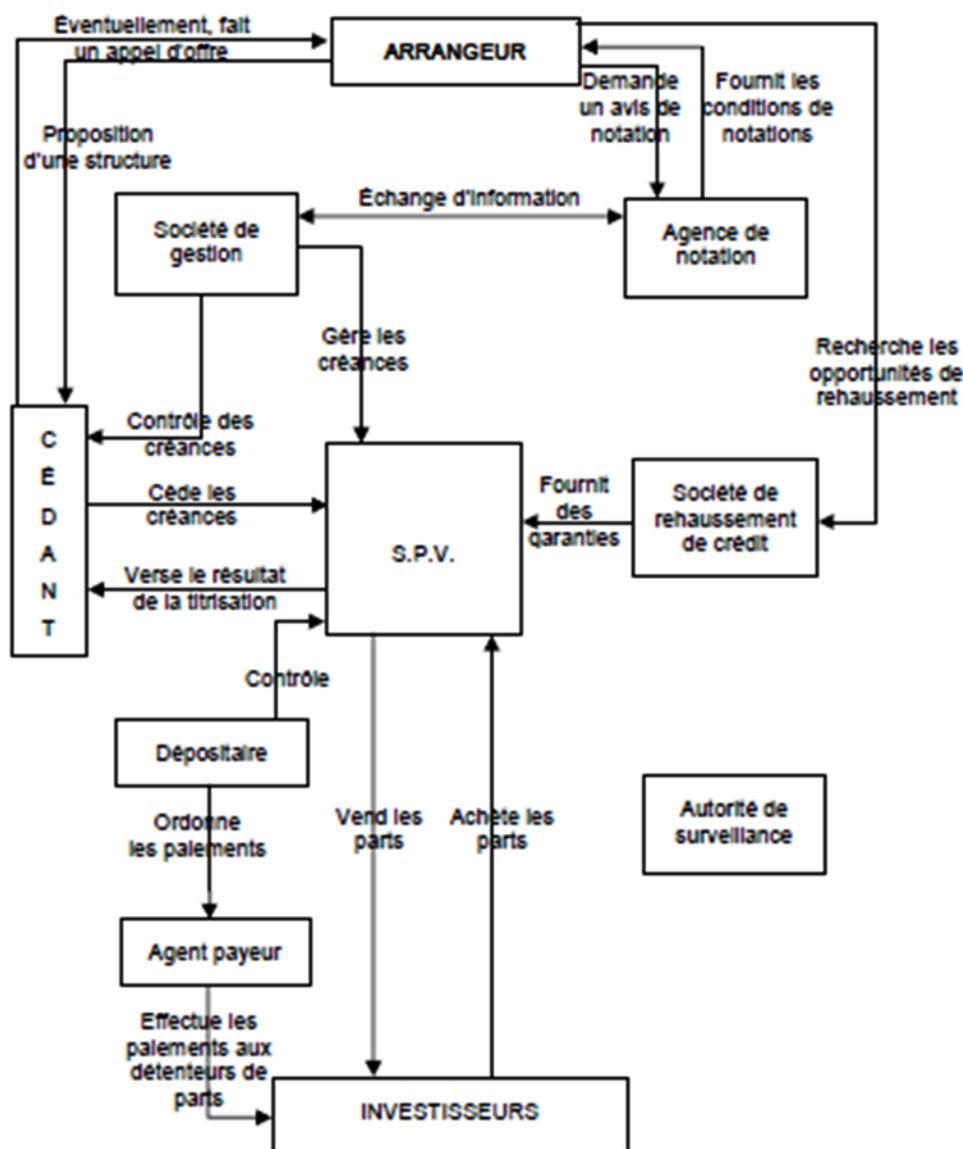
⁵ ARRATA. W, ASSOUAN. E. et al., 2009, « La crise financière », Banque de France, documents et débats, N° 2, p. 26.

espérés. Ces véhicules *ad hoc* achètent des protections à des monolines qui sont des assureurs spécialisés dans la couverture de crédits dans le cadre d'émission obligataire suite à une titrisation des créances.

Essentiellement, la titrisation est destinée à :

- Alléger les bilans bancaires suite aux difficultés structurelles de financement subies par les banques,
- Contourner les réglementations prudentielles de l'activité bancaire. La figure 20 montre de façon simplifiée le montage de cette technique financière.

Figure 20- Mécanisme de la titrisation



Source : LEROUX François, Note pédagogique, MIC n°16, La titrisation¹

¹ <http://neumann.hec.ca/pages/francois.leroux/Note%20pedagogique%20MIC16.pdf>

2.3.2- Produits dérivés

Pour réduire les risques et les transférer entre les agents économiques tels que le risque de crédit et le risque de variation des cours boursiers, des produits dérivés ont été créés. Le marché de ces produits a permis de mettre en place "*un système bancaire parallèle*" qui vise à contourner les réglementations par la transmission des titres de nature très risqués.

Selon KIFF et MORROW (2000), ces produits peuvent être définis comme étant « *des contrats qui permettent de transférer le risque et le rendement d'un actif à une contrepartie sans pour autant céder la propriété de l'actif sous-jacent* »¹. Donc les dérivés sont utilisés pour s'assurer contre le risque de mouvement de valeur d'un actif appelé "*sous-jacent*" (action, obligation, prêt, taux d'intérêt ou de change).

Il existe différents types de produits dérivés, à savoir les contrats de swaps, les contrats d'options, les contrats à terme (contrats *futures* et contrats *forward*). Dans cette section, nous nous limitons à décrire brièvement la structure de quelques produits dérivés qui ont une relation avec la gestion des risques dans le domaine bancaire.

2.3.2.1 Dérivés de crédit

Ce sont des instruments qui permettent de transférer, par contrat, tout ou partie du risque de crédit portant sur un tiers appelé entité de référence. Ce risque peut être la faillite, des problèmes de paiements ou une baisse de la notation². Ainsi, un grand acteur est entré sur le marché des dérivés ; l'assureur, qu'il soit banquier, hedge funds³ ou assureur au sens strict. Ces derniers ont offert une protection contre les pertes de l'actif de référence en créant des swaps baptisés les credit default swaps (CDS).

Selon MOHADZIR (2008), les CDS sont définis comme étant : « *un contrat de swap dans lequel l'acheteur des CDS verse une prime périodique contre une protection de la part du vendeur qui prend ainsi une exposition au risque de crédit* »⁴. Donc, le CDS est une assurance contractée à titre privé, de gré à gré entre deux personnes : l'acheteur de protection qui verse une prime annuelle ou multi-annuelle et, le vendeur de protection (comme Lehman Brothers ou un véritable assureur comme AIG) qui promet de compenser les pertes de l'actif assuré. (Voir la figure 21).

Cependant, le CDS permet de transférer un risque de crédit entre deux contreparties : d'un côté, l'acheteur de protection cherche à se débarrasser du risque de crédit sur une entité de référence (l'émetteur obligataire), et, d'un autre côté, le vendeur

¹ KIFF John et MORROW Ron, « Les produits dérivés de crédits », Revue de la banque du Canada, Automne 2000, p. 3.

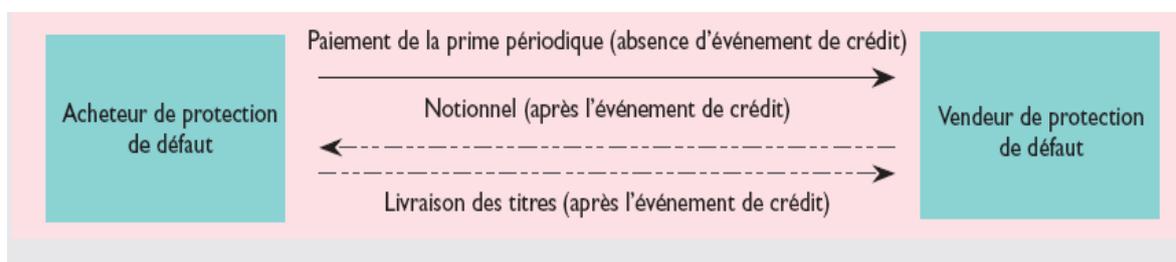
² ARTUS Patrick, BETBEZE Jean-Paul et al., « La crise des subprimes », Documentation Française, Paris, ISBN, 978-2-11-007357-0, 2008, p. 37.

³ Les hedge funds sont des fonds d'investissement à risque, peu réglementés, qui font recours massivement aux effets de levier.

⁴ MAHADZIR Ahmad, "Subprime Crisis, Islamic commercial law perspectives", SSRN Electronic Journal, abstract : 1498031, 2008, p. 32.

de protection assume le risque de crédit sur l'entité de référence à des fins d'investissement ou d'arbitrage.

Figure 21- Le fonctionnement d'un CDS



Source : ARRATA, ASSOUAN et al., 2009, p. 33.

En théorie, les dérivés de crédit contribuent à répartir les risques afin de garder la stabilité du système financier. Mais, au lieu de conduire à l'atténuation du risque, les caractéristiques actuelles du marché des CDS, notamment l'opacité d'un marché non réglementé provoquant une concentration des contreparties et un enchaînement de faillites, ont largement contribué à l'amplification surprenante de la crise financière des *Subprimes* jusqu'à devenir une crise systémique. Donc, c'est le développement de ce marché non organisé et malsain qui l'a conduit à jouer un rôle important de vecteur de contagion.

Selon SAINT-PASTEUR (2007), les principales faiblesses du marché des dérivés de crédit sont dues aux modèles médiocres d'évaluation du risque de crédit qui ne permettaient pas de prendre en compte toutes les variables qui peuvent influencer le risque de crédit¹.

2.3.2.2 Swap de taux d'intérêt

Il est utilisé pour atténuer le risque lié à la fluctuation du taux d'intérêt. Le swap de taux est un contrat de gré à gré qui permet d'échanger un taux d'intérêt contre un autre pour une durée convenue à l'avance : un taux fixe contre un taux variable, un taux variable contre un taux fixe ou bien un indice de référence contre un autre indice de référence.

Le swap de taux d'intérêt est défini comme « *un contrat dans lequel deux contreparties A et B s'engagent mutuellement à se verser des flux financiers calculés sur un montant notionnel (K) pendant une durée déterminée (N) suivant une fréquence (F) et une base de calcul calendaire* »².

Donc le contrat swap de taux fait intervenir deux parties :

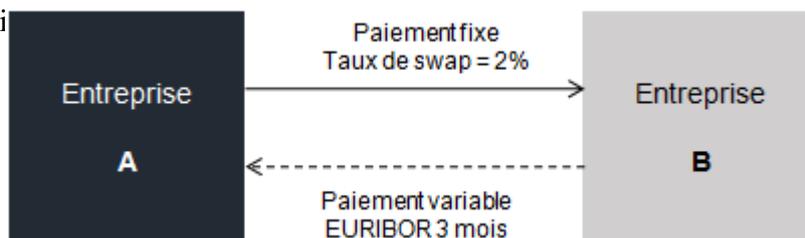
- L'une où A prête à B le montant nominal du swap à un taux fixe ;
- L'autre où B prête à A le montant nominal du swap à un taux variable indexé sur un taux de marché comme le taux LIBOR.

2.3.1.3- Exemple de swap de taux d'intérêt

¹ SAINT PASTEUR P, « Les dérivés de crédit, un danger pour la stabilité financière ? », Cahier de recherche, ESCM, Tours Poitiers, 2007, p. 16.

² SARDI Antoine, « Pratiques de la comptabilité bancaire », Edition AFGES, 2005, p. 211.

Soit un swap conclu entre deux entreprises A et B, sur une durée de 2 ans et un nominal de EUR 2 millions. L'entreprise A s'est engagée à payer trimestriellement un taux swap fixe de 2% à l'entreprise B. En échange, elle reçoit de celle-ci le taux variable EURIBOR 3 mois tous les trois mois



Source : <http://financedemarche.fr/finance/swap-de-taux-dinteret-definition-exemple>

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des flux découlant du swap en fonction de la fluctuation du taux EURIBOR 3 mois. Lors de la conclusion du contrat swap, seul le solde du premier échange est connu. Le taux EURIBOR 3 mois est en effet déjà connu en date initiale (1,80%) ; celui-ci s'applique pour le trimestre à venir. Au bout de trois mois, le nouvel EURIBOR 3 mois sera observé puis, versé trois mois plus tard. Et, ainsi de suite.

Tableau 3: Exemple sur un swap de taux

t	Taux de swap	EURIBOR 3 mois	Montant fixe	Montant variable	Gain (Perte)
0	2,00%	1,80%	-	-	-
1	2,00%	1,90%	10 000	9 000	-1 000
2	2,00%	2,00%	10 000	9 500	-500
3	2,00%	2,20%	10 000	10 000	0
4	2,00%	2,60%	10 000	11 000	1 000
5	2,00%	2,60%	10 000	13 000	3 000
6	2,00%	2,40%	10 000	13 000	3 000
...

Source : <http://financedemarche.fr/finance/swap-de-taux-dinteret-definition-exemple>

Le taux EURIBOR 3 mois s'élevant à 1,80% en date initiale, alors que le taux fixe est de 2%, l'entreprise A devra payer $(2\% - 1,80\%) * (90/360) * 2\,000\,000 = \text{EUR } 1\,000$ à l'entreprise B à la fin du premier trimestre. Dès que les taux variables dépassent le taux swap fixe, le solde du swap en fin de trimestre devient positif, c'est-à-dire en faveur de l'entreprise A.

2.4- Processus de gestion des risques

Le bon déroulement de la gestion des risques exige la mise en place d'un système efficace et un ensemble de processus. La gestion des risques n'est pas un processus séquentiel dans lequel un élément affecte uniquement le suivant mais, c'est un processus multidirectionnel par lequel chaque élément a une influence immédiate et directe sur les autres éléments.

Donc, le processus global de gestion des risques doit être appliqué dans tous les départements de l'institution financière. Il faut signaler que ce processus n'est pas le même pour toutes les institutions. Il diffère selon la nature des activités, la taille et le degré de sophistication des entreprises. Un système efficace de gestion des risques doit comprendre les éléments suivants :

2.4.1- Développer une culture de gestion de risque

Toute entreprise doit chercher à favoriser une culture qui a pour objectif la prévention de risque. Ceci peut être manifesté par la modification des croyances, les valeurs et les apprentissages des employés en cherchant à faire comprendre à chacun que la sécurité est l'affaire de tous. Pour ce faire, il faut définir un projet intégrant la prévention du risque, l'organisation de séminaires, de rencontres et de formations sur cette question. Il ne peut y avoir cette culture sans transmission de l'information et une communication interpersonnelle. Dans cette perspective, la diffusion de journaux, de fiches de signalement ou la création d'un serveur intranet peuvent être des outils intéressants pour faciliter la transmission de l'information. Ce qui va créer une cohésion du groupe des travailleurs et donc, le nombre des risques diminuera.

2.4.2- Adopter des politiques et des procédures viables

Le conseil d'administration détient la responsabilité de choisir les objectifs globaux, les politiques et les stratégies de gestion des risques au sein des institutions financières. Il doit s'assurer que les managers de risques prennent les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques, à travers la remise des rapports périodiques contenant le développement des risques dans l'institution.

Ainsi, les gestionnaires doivent développer des politiques et des procédures pour maîtriser les risques encourus. Cela comprend la mise en place d'un processus de révision de la gestion des risques, d'un système approprié de mesure de risques, d'un système performant de suivi et de rédaction des rapports et d'un système de contrôle interne efficace. L'institution doit bien choisir les responsables de la gestion des risques et définir les relations hiérarchiques et les responsabilités de chacun d'eux.

2.4.3- Surveiller les risques

Les étapes à franchir à ce niveau sont l'établissement de normes pour revoir et classer par catégorie les risques, l'évaluation et la cotation de ces risques. L'institution doit créer des normes standards et classer les éléments d'actif par catégorie de risques et rédiger des rapports liés à la gestion des risques et l'audit interne. Elle peut également recourir à des sources externes d'évaluation de risques, comme les crédits Rating (notation de crédits), les critères d'évaluation des risques comme le CAMELS¹.

¹ Les CAMELS sont des outils d'appréciation des banques communs aux divers organismes américains chargés du contrôle bancaire.

D'ailleurs, des *stress testing* peuvent contribuer à surveiller les risques financiers c'est-à-dire étudier les effets des changements futurs potentiels sur le portefeuille. L'institution doit examiner les effets de retournement dans une industrie ou une économie et les risques de marché. Le *stress testing* est conçu pour déterminer les conditions dans lesquelles la position de l'institution est vulnérable et identifier les réponses possibles face à ces situations.

2.4.4- Optimiser le nombre d'activités

Il est préférable pour une institution de diversifier ses activités plutôt que de se concentrer sur un seul domaine d'activité. En effet, en cas de problème sur un domaine d'activité, la rentabilité des autres domaines d'activité est capable de compenser les pertes.

Toutefois, il est efficace de ne pas trop diversifier pour ne pas perdre le contrôle des domaines d'activité de l'entreprise. De manière générale, l'entreprise doit rechercher un équilibre en termes de domaines d'activité assurant une minimisation du risque à long terme.

2.5- Procédés de gestion des risques

La maîtrise des risques est un enjeu important. Les institutions financières se trouvent dans l'obligation de se protéger contre les différents risques en les identifiant mais, en assurant aussi une gestion régulière et rigoureuse. Nous allons aborder dans ce qui suit les procédures adoptées par les banques en termes de gestion des risques.

2.5.1- Gestion du risque de crédit

Comme le note DUBERNET (1997), le risque de crédit ou de contrepartie est le risque le plus important encouru par les banques¹. Cela provient du fait qu'il découle de l'activité principale de la banque qui est l'intermédiation bancaire. C'est-à-dire qu'il affecte directement la source principale de profit de l'entité. Donc, il est nécessaire que la défaillance d'une contrepartie n'entraîne pas des difficultés trop importantes pour le prêteur. Pour cela, les banques doivent déterminer les seuils à ne pas franchir. Les démarches suivantes sont indispensables pour gérer et réduire le risque de crédit :

2.5.1.1- Evaluation exhaustive de la situation de l'emprunteur

La banque doit collecter toutes les informations concernant le profil du client emprunteur. Cela comprend le motif de la demande de crédit, les sources de remboursement, le profil de risque de l'emprunteur et sa sensibilité aux changements économiques ou de marché, sa capacité de remboursement passée et présente... La banque doit être capable de faire des évaluations précises comme le recours aux analyses financières en utilisant les ratios financiers ou bien faire appel aux agences de notation pour évaluer la capacité de l'emprunteur à faire face à ses obligations financières.

¹ DUBERNET Michel, « Gestion actif-passif et tarification des services bancaires », Ed. Economica, 1997, p. 129.

2.5.1.2- Exigence de garanties bancaires

Pour éviter les conséquences d'une éventuelle insolvabilité du débiteur, le banquier peut demander des sûretés réelles ou personnelles. Les sûretés réelles englobent les biens mobiliers ou immobiliers (les gages pour les biens mobiliers et les hypothèques pour les biens immobiliers). Alors que les sûretés personnelles sont l'engagement d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent de rembourser à la banque en cas de défaut de l'emprunteur (comme les cautions et les avals).

2.5.1.3- Elaboration de système de rating interne

Pour gérer efficacement le risque de crédit, la banque doit développer un système interne de rating des risques. Ce système peut différencier les degrés de risque de crédit en les classant par catégorie selon une échelle de risques. C'est un instrument adéquat pour surveiller et contrôler le risque de crédit.

2.5.1.4- Application et respect des règles prudentielles

Chaque banque doit respecter les exigences imposées par la réglementation prudentielle en matière d'évaluation du risque de crédit. Elles consistent en l'obligation d'avoir des fonds propres minimums pour se couvrir contre ce risque. Ces fonds propres doivent présenter au moins 8% des actifs pondérés des risques. Nous aborderons les normes prudentielles au prochain paragraphe 2.6.2.

2.5.1.5- Recours aux produits dérivés

Les banques peuvent résoudre les problèmes liés aux risques de crédit en cédant une partie des crédits en recourant aux instruments dérivés. Il s'agit de procédant à la vente des créances par la technique de titrisation en vue transférer le risque de défaut des emprunteurs.

2.5.2- Gestion du risque de taux d'intérêt

Une saine gestion du risque de taux d'intérêt exige l'application de quatre éléments fondamentaux dans la gestion des créances, dettes et instruments du hors bilans¹ :

2.5.2.1- Suivi du risque de taux d'intérêt

Le conseil d'administration doit apprécier la nature et le niveau du risque de taux d'intérêt encouru. Il doit approuver les politiques et les stratégies en matière de gestion de ce risque et s'assurer que la direction générale le surveille efficacement.

Ainsi, la direction générale doit s'assurer que le niveau du risque de taux d'intérêt qu'elle assume est géré de manière efficace. A travers des rapports sur ce risque, elle doit évaluer la sensibilité de l'établissement financier aux modifications des conditions du marché et autres facteurs de risque. D'ailleurs, elle doit s'assurer que l'activité d'analyse et du traitement du risque de taux d'intérêt est effectuée par un personnel compétent qui possède des

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Bâle, septembre 1997, p. 23-25.

connaissances et des expériences techniques correspondant à la dimension des activités de la banque.

2.5.2.2- Politiques adéquates de gestion du risque de taux d'intérêt

Les politiques définies par la banque devraient déterminer des paramètres quantitatifs fixant le niveau de risque acceptable pour la banque et, au besoin, assigner des limites analogues à certains types d'instrument, de portefeuille et d'activité. Aussi, les nouveaux produits et activités devraient-ils faire l'objet d'un contrôle minutieux avant leur introduction dans la banque. Cette dernière doit être attentive au fait que les modifications des conditions d'échéance, de révision de taux ou de remboursement anticipé d'un instrument peuvent affecter ses caractéristiques de risque.

2.5.2.3- Fonctions de mesure, de surveillance et du contrôle du risque de taux d'intérêt

Il est essentiel que les banques soient dotées d'un système de mesure du risque de taux d'intérêt pour couvrir les sources de ce risque et évaluer les effets des modifications de taux d'intérêt selon les formes compatibles avec l'importance de leurs activités.

Les banques doivent considérer des "scénarios catastrophes" (au pire des cas quelle serait la perte de la banque pour un risque de taux d'intérêt éventuel) et s'assurer que les plans de contingence appropriés sont disponibles pour faire face à de telles situations.

2.5.2.4- Contrôle interne du risque de taux d'intérêt

Ce contrôle doit favoriser l'efficacité des opérations, la fiabilité de la communication financière et des déclarations prudentielles ainsi que le respect des lois et réglementations appropriées. Une attention devrait être accordée aux processus d'approbation, limites de risque, réconciliations, vérifications et autres mécanismes appropriés destinés à fournir une assurance que les objectifs de gestion du risque de taux d'intérêt sont atteints.

2.5.3- Gestion du risque de liquidité

Puisque la banque utilise les dépôts des clients qui peuvent les retirer à tout moment, la gestion de la liquidité bancaire est l'une des principales fonctions de la banque. La gestion du risque de liquidité passe par une maîtrise des sources et de l'utilisation des fonds. Le rôle de la banque est d'opérer une allocation optimale des ressources puisque la provenance des fonds échappe à son contrôle. Les placements doivent générer le maximum de profits pour la banque.

En même temps, il est opportun de constituer des réserves (autres que celles prévues par la réglementation) qui vont varier selon l'attitude des gestionnaires envers le risque. Les besoins en liquidité sont déterminés par une évaluation continue des flux d'argent entrants et sortants de la banque. La classification des actifs selon leur degré de liquidité est d'une importance capitale pour une évaluation fiable des besoins en liquidité. Une fois ces derniers sont identifiés, la banque procède à des anticipations de "scénarios catastrophes" (au pire des cas quelle serait la perte de la banque pour un risque de liquidité éventuel). Ces prévisions sont de nature à amortir les effets d'une crise de liquidité probable.

La gestion du risque de liquidité doit prendre en considération l'ensemble des services et départements de la banque. Les managers des risques doivent suivre de près et coordonner les opérations liées à tous les départements impliqués dans la mobilisation et l'utilisation des fonds. Ainsi, ils doivent savoir à l'avance le moment où les grosses transactions tiennent lieu pour arriver à gérer d'une manière rationnelle les surplus ou les déficits en liquidité.

2.5.4- Gestion du risque opérationnel

Désormais plus complexe, le risque opérationnel provient de l'incompétence du personnel, de la défaillance des processus ou de la technologie. A cause de la complexité de ce risque, il est difficile de le quantifier. La plupart des techniques de mesure de ce risque sont simples. Cependant, les banques peuvent rassembler des informations sur les différents risques dans des rapports et plans publiés au sein de l'institution. Une réunion minutieuse de ces rapports peut dégager les insuffisances qui peuvent créer des risques dans l'avenir. Des instruments pour l'évaluation, la surveillance et la gestion de ce type de risque comprennent des révisions périodiques, des *stress testing* et l'allocation d'une somme d'argent appropriée pour contenir la situation.

Dans le cadre de la gestion du risque opérationnel, les banques doivent renforcer l'environnement global du contrôle interne et intégrer la nouvelle technologie pour exécuter les différentes opérations. Il s'agit notamment de la consolidation de l'ensemble des activités de traitement des transactions dans un logiciel unique pour la banque, de la mise en œuvre d'un important système d'archivage et de recherche de documents qui permet de récupérer les informations à n'importe quel moment.

2.6- Contrôle des banques et réglementation prudentielle

L'évolution des pratiques bancaires a poussé les autorités de tutelle à créer de nouvelles normes et réglementations qui visent à surveiller le travail des banques et assurer la stabilité du système financier. Nous allons traiter, par la suite, les moyens de contrôle et de réglementation des banques afin de réduire les risques encourus par ces dernières.

2.6.1- Contrôle des banques

Pour garantir une gestion saine et prudente de leurs activités, les banques doivent mettre en place un système de contrôle qui veille sur toutes les entités de l'établissement. Ce système comprend deux volets : un contrôle interne et un contrôle externe.

2.6.1.1- Contrôle interne

Dans le but de réduire les risques et optimiser la rentabilité, les autorités de contrôle bancaire de plusieurs pays du monde ont généralisé pour tous les établissements bancaires l'obligation de se doter d'un système de contrôle interne dont les objectifs essentiels sont¹ :

- La vérification de la conformité des opérations de l'organisation et des procédures ;
- Le contrôle du respect des procédures et prises de risque ;

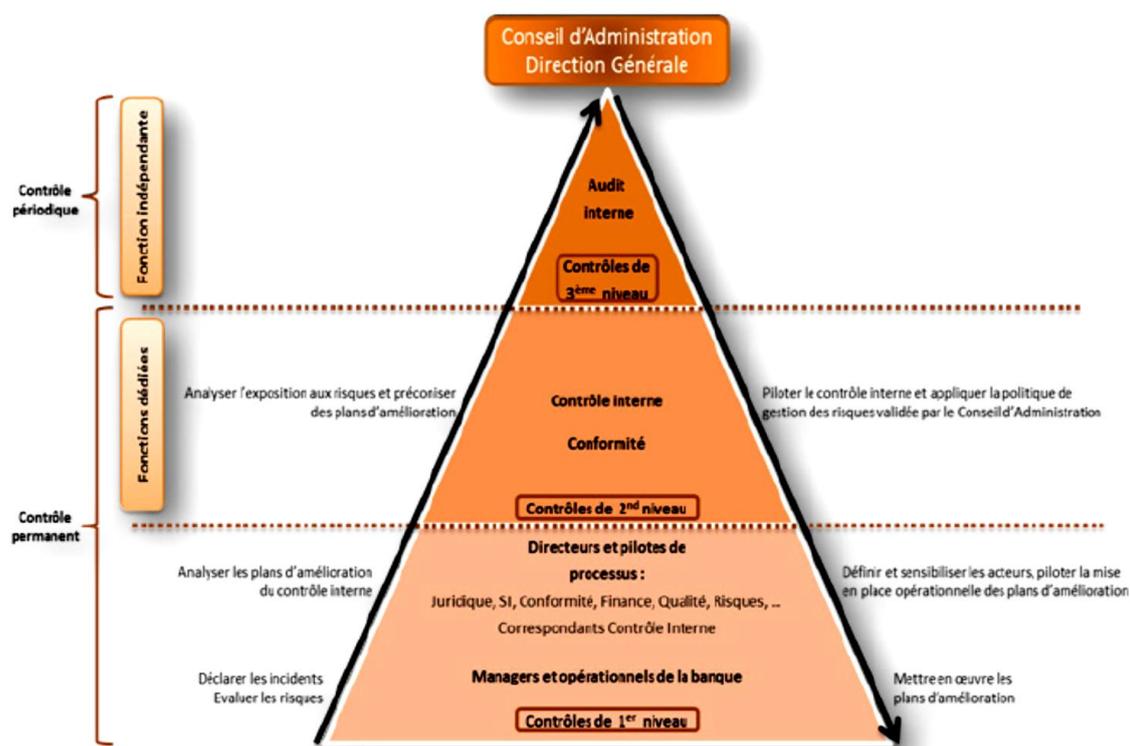
¹ CHELLY et SEBELONE, 2014, référence citée, p. 30.

- La vérification de la qualité de l'information comptable et financière ;
- La vérification du respect des normes et usages professionnels et déontologiques

Le contrôle interne est l'affaire de tous les organes et collaborateurs de la banque. C'est un système à trois niveaux¹ (voir la figure 22) :

- Le contrôle du 1^{er} niveau** : il vérifie la bonne application des règles définies par la fonction Risques ou la fonction Conformité. Il correspond aux contrôles opérationnels c'est-à-dire l'application des règles telles que définies par les fonctions en charge de l'application de la politique de maîtrise et de surveillance des risques.
- Le contrôle de 2^{ème} niveau** : les contrôleurs internes mettent en œuvre le plan de contrôle défini par le responsable du contrôle interne notamment à partir des zones de risque identifiées par les fonctions Risques.
- Le contrôle de 3^{ème} niveau** : dans le cadre de ses missions, il est représenté par l'audit interne qui s'assure de la conformité et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de contrôle interne.

Figure 22- Répartition pyramide des rôles des acteurs du contrôle interne



Source : CHELLY Dan et SEBELONE Stéphane, Mars 2014, OptimindWinter, p. 32.

¹ Ibid, p. 31.

2.6.1.2- Contrôle externe

Il faut entendre par contrôle externe celui mené par des agents des services ou institutions extérieurs à l'entreprise. L'audit externe a pour objectif de valider et fiabiliser les informations concernant les ressources et activités des institutions financières. Avant l'intervention d'un auditeur externe, le rapport des contrôleurs internes qui comporte les procédures comptables, les états financiers, la nature et les résultats des activités, est pris avec beaucoup de réserve. L'intervention d'un organe autonome vient pour crédibiliser ce rapport. Donc, le contrôle externe est un examen indépendant des états financiers d'une institution pour vérifier la crédibilité de ses opérations et activités financières.

L'auditeur externe a pour mission de certifier l'exactitude des comptes des résultats et états financiers.

- Premièrement, il évalue le système de comptabilité interne et/ou les contrôles administratifs.
- Deuxièmement, il se trouve confronté à deux résultats. En cas de trouver ces informations adéquates, il va les utiliser pour préparer son rapport à publier par la suite. En cas d'informations non adéquates, l'auditeur externe va recommander des modifications.
- Troisièmement, il va utiliser le système de mesure *ad hoc* pour arriver à l'établissement du rapport à publier.

2.6.2- Réglementation prudentielle

Dans un environnement concurrentiel, de nombreux facteurs peuvent inciter une banque à prendre des risques élevés. Ce qui pourrait mettre en péril et même menacer la stabilité de tout le système financier à cause des effets de contagion.

C'est dans le but de limiter les effets néfastes de la prise de risque et de promouvoir la stabilité et la sécurité du système financier que fut l'avènement de la réglementation prudentielle. L'accord prudentiel de Bâle vise à créer un cercle vertueux d'amélioration de la gestion des risques financiers en incitant les banques à adopter les meilleures pratiques. Cette réglementation a pour but de :

- ✓ Renforcer la sécurité et la fiabilité du système financier ;
- ✓ Etablir des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- ✓ Diffuser et promouvoir les pratiques de surveillance bancaire ;
- ✓ Promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Institué en 1974 par les gouverneurs de banques centrales des pays du groupe des G10, le Comité de Bâle regroupe aujourd'hui 13 pays. Les représentants des banques centrales de G10 se rencontrent régulièrement à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) pour discuter les enjeux liés à la réglementation prudentielle des activités bancaires. Il se réunit quatre fois par an.

2.6.2.1- Bâle I

En 1988, arrive l'"accord de Bâle I" définissant le ratio international de solvabilité : le ratio *Cooke*. Il tient ce nom de Peter COOKE, un directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer la création du Comité de Bâle et fut son premier président. Ce ratio définit les exigences en fonds propres que les banques doivent respecter en fonction des risques pris. Ce premier accord est limité au risque de crédit. Chaque banque est tenue de conserver une réserve de capital de 8% de la valeur des titres représentant le risque de crédit dans son portefeuille. Ce ratio qui sert à préserver la solvabilité de la banque est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ratio Cooke: } (FP1+FP2) / EPC \geq 8\%$$

Avec :

FP1 : les fonds propres de base ou noyau dur.

FP2 : les fonds propres complémentaires.

EPC : les encours pondérés de crédit qui concernent le bilan et le hors bilan.

Le ratio *Cooke* définissait les exigences minimales des fonds propres par rapport à l'ensemble des encours de crédit accordés par une institution financière. Ainsi, le niveau du ratio Cooke était fixé à 8% des emplois pondérés.

En janvier 1996, le Comité de Bâle a publié un amendement visant à incorporer dans l'accord de 1988 les risques de marché et à leur appliquer des exigences de fonds propres. Le nouveau ratio devient donc à compter de 1996 :

$$\frac{\Sigma \text{Capitaux propres}}{\text{Risques de crédit} + \text{risques de marché}} \geq 8\%$$

Un élément important de cet amendement est l'autorisation cédée aux banques d'utiliser leurs modèles internes pour déterminer les exigences réglementaires en fonds propres au titre des risques de marché mais, en respectant les critères quantitatifs et qualitatifs fixés par le Comité et de l'approbation des autorités prudentielles de la banque.

A la montée des années 1990, un nouveau phénomène s'est apparu qui est la croissance explosive des dérivés et donc des risques « hors bilan ». C'est ainsi que plusieurs critiques ont été apportées envers le ratio *Cooke* :

- Il concerne uniquement le risque de crédit et le risque de marché en négligeant le risque opérationnel.
- On remarque une mauvaise implication des sûretés, garanties et dérivés de crédit.
- La gestion des risques selon l'accord de Bâle I est concentrée sur une surveillance bancaire quantitative et, de ce fait, néglige la surveillance qualitative et individuelle des établissements désormais plus répandue.
- Ce ratio ne tient pas compte de la probabilité de défaut de la contrepartie, de l'évolution dans le temps et ne semble être adapté aux nouveaux instruments financiers.
- Le capital réglementaire ne reflète pas le capital économique calculé par les banques pour mesurer les risques réels.

2.6.2.2- Bâle II

En réponse aux insuffisances de Bâle I, le Comité a élaboré et a approuvé formellement une nouvelle réglementation relative aux exigences en fonds propres des banques ; c'est l'accord de Bâle II. Il est adopté par les banques centrales en 2004 et introduit fin 2006 dans les différents pays concernés.

Les recommandations de ce nouvel accord définissent une mesure plus pertinente du risque de crédit avec la prise en compte de la qualité de l'emprunteur ainsi que la prise en compte du risque de marché et du risque opérationnel. De plus, selon VO THI (2004), cette nouvelle réglementation a un effet sur l'offre et la demande de crédit. Avant cette réforme, quel que soit le niveau du risque de l'emprunteur, l'offre de crédit restait la même et le degré de risque encouru est compensé par un taux d'intérêt plus élevé¹.

Avec Bâle II, le capital réglementaire exigé croît avec la probabilité de défaut de l'emprunteur. Donc, plus l'emprunteur est risqué plus sera la diminution de l'offre de crédit. Ceci s'explique par le fait que, pour un emprunteur risqué, la banque doit disposer d'un capital élevé ; le rendement du capital de la banque se trouve réduit². Par conséquent, la tarification du crédit varie selon le capital exigé sur le crédit octroyé.

Dans le cadre des travaux menés par le Comité de Bâle, le ratio de solvabilité des établissements bancaires a fait l'objet d'une réforme importante à l'échéance de fin 2006. En fait, un nouveau ratio appelé *McDonough* a remplacé le ratio *Cooke* :

$$\text{Ratio } \textit{McDonough} = \frac{\Sigma \text{fonds propres}}{\text{Risques de crédit} + \text{risques de marché} + \text{risques opérationnels}} \geq 8\%$$

De façon générale, la refonte du ratio *Cooke* s'articule autour de trois axes :

- Affiner le traitement des risques de crédit par le renforcement de l'outil d'évaluation pour mieux adapter le niveau des pondérations ;
- Créer une meilleure transparence dans la politique de communication des banques et des établissements de crédit vis-à-vis des marchés. Cela se fera par la publication des recommandations sur les informations que les banques doivent dévoiler ;
- Mettre en place un dispositif de surveillance pour vérifier la concordance entre la stratégie des banques en matière de gestion des fonds propres et leur profil global de risque.

Le tableau ci-après résume les dates importantes liées à l'évolution de la

¹ VO THI Phuong Nga, « Tarification du crédit : qu'apporte le nouveau ratio de solvabilité ? », Université d'Orléans, Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion, 2004, p. 11.

² ARTUS Patrick, « De Bâle 1 à Bâle 2 : Effets sur le marché de crédit », Revue économique, Vol. 56, N° 1, 2005, p. 86.

réglementation prudentielle.

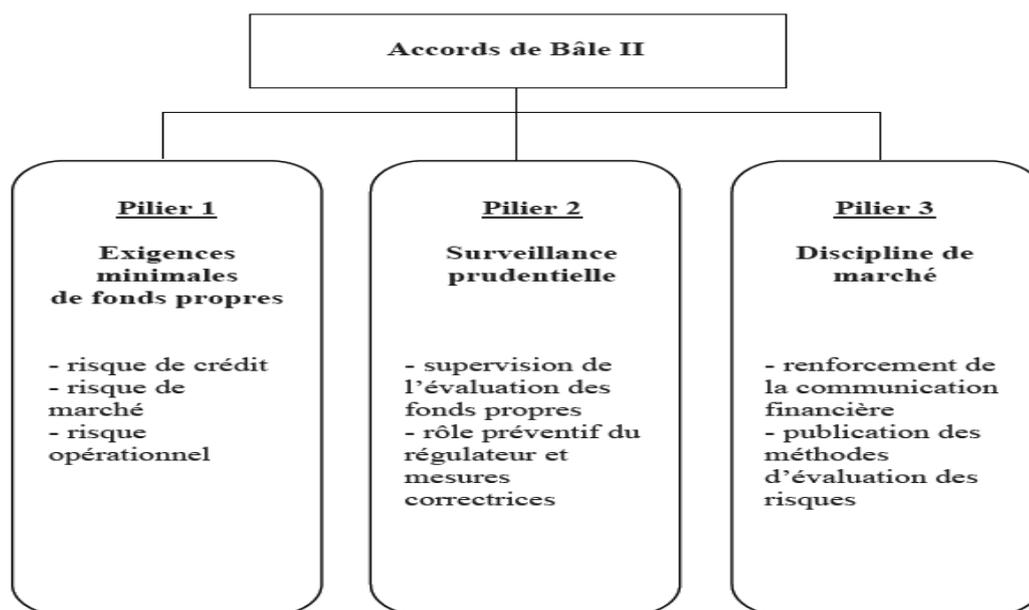
Tableau 4- Calendrier de la réglementation prudentielle (Bâle II)

Année	Travaux effectués
1988	Publication des 1ères directives de Bâle I relatives aux risques de crédit
1992	Date limite de mise en œuvre du ratio <i>Cooke</i>
1996	Prise en compte du risque de marché pour compléter le dispositif Bâle I
Juillet 1998	Début des travaux sur la mise en œuvre de Bâle II.
1999	Première consultation sur le nouvel accord dit de Bâle II sur les fonds propres Document consultatif.
2001	Deuxième consultation et plusieurs études d'analyse d'impact de l'application des préconisations sur le système bancaire Document consultatif.
Avril 2003	Troisième consultation sur le nouvel accord Document consultatif.
Novembre 2003	Début de l'élaboration du nouvel accord Bâle II.
Juin 2004	Approbation des dispositions définitives de Bâle II par le Comité de Bâle.
Juillet 2004	Proposition de directive européenne sur Bâle II.
2005	Début du délai transitoire d'une année.
Fin 2005	Transposition de la directive en droit national.
2006	Introduction de l'accord de Bâle dans les différents pays. Calcul en parallèle des ratios <i>Cooke</i> & Bâle II dit <i>McDonough</i> .
Fin 2007	Mise en application de l'accord pour les méthodes les plus avancées.

Source : Travail du chercheur basé sur diverses publications.

L'architecture du nouveau ratio *Mc Donough* s'appuie sur trois piliers qui sont présentés dans la figure suivante :

Figure 23- Les trois piliers de l'accord de Bâle II



Source : TACCOLA-LAPIERRE, 2008, p. 101.

✓ **Premier pilier : exigence minimale en fonds propres**

C'est une dimension proche de celle de l'accord de Bâle I à laquelle il ajoute les fondements suivants :

- Des normes renouvelées pour mieux tenir compte des risques mais sans modification du niveau global des fonds propres qui est égal ou supérieur à 8 % ;
- Une plus grande reconnaissance et prise en compte des techniques de réduction des risques ;
- Une prise en compte des risques opérationnels.

✓ **Deuxième pilier : Surveillance prudentielle**

Ce pilier traite la manière par laquelle les autorités de surveillance bancaires pratiquent leur contrôle. Il est fondé sur trois principes :

- Les banques doivent mettre en place un processus d'évaluation du capital interne par un dispositif permettant d'évaluer l'adéquation de leur capital économique à leur profil de risque.
- A l'aide de ses propres outils, le superviseur mène une analyse prudentielle des mécanismes d'évaluation de la banque et confronte les résultats de son étude avec celle conduite par l'établissement lui-même. Le cas échéant, il peut exiger que les fonds propres de l'établissement soient supérieurs aux exigences minimales.
- Le rôle des superviseurs est avant tout préventif. Son action se situe en amont afin d'éviter que les fonds propres des établissements deviennent inférieurs aux exigences minimales.

✓ **Troisième pilier : Discipline de marché**

Son objectif est d'autodiscipliner les banques et de les mener à communiquer avec transparence des informations pertinentes sur les marchés. Le Comité de Bâle vise à travers ce pilier à favoriser la discipline de marché en élaborant un ensemble d'informations à publier destinées aux acteurs du marché. Ces derniers seront donc bien informés afin d'évaluer parfaitement le profil du risque d'une banque et son niveau de capitalisation. Ainsi, les deux grands principes à respecter pour assurer la discipline du marché sont :

- Le renforcement de la communication financière afin de favoriser la transparence et la crédibilité ;
- La réduction de l'incertitude du marché par rapport aux risques ;

Malgré son caractère innovant à plusieurs niveaux (une définition plus fine des risques, un élargissement de l'assiette des risques au risque opérationnel, une mesure adéquate du capital réglementaire), le dispositif de Bâle II soulève quelques interrogations. D'un côté, l'application des nouvelles dispositions est extrêmement complexe. Or, le coût de gestion des risques est actuellement trop élevé. A l'échelle internationale, des dizaines de milliers de banques devront supporter des charges supplémentaires s'élevant à plusieurs milliards de dollars.

D'un autre côté, le nouveau ratio de solvabilité repose sur une plus grande sensibilité des exigences en fonds propres aux risques liés à l'activité bancaire. Ce principe peut engendrer une variabilité excessive du ratio aux fluctuations cycliques de l'activité économique. Par conséquent, cela va créer un conflit entre l'objectif d'amélioration de la gestion du risque et l'objectif macroéconomique de maintien de la stabilité financière.

D'ailleurs, l'introduction des risques opérationnels dans le calcul des fonds propres est un élément controversé dans le cadre des nouvelles dispositions. Car, il est douteux de parvenir à réduire ces risques en augmentant la charge de capital propre. Par exemple, les risques opérationnels tels que les pannes d'informatique et des systèmes internes de contrôle sont quasiment impossibles à évaluer en termes de fréquence et de volume, contrairement aux risques de crédit et de marché dont la probabilité et le potentiel de perte se calculent sur la base de chiffres tirés de l'expérience.

2.6.2.3- Bâle III

La crise financière de 2007 qui a fortement bouleversé l'économie mondiale a mis en évidence les faiblesses du cadre réglementaire appliqué et la nécessité de mettre en place de nouvelles normes et réformes tant microprudentielles que macroprudentielles. Afin de stabiliser l'environnement bancaire qui est devenu incertain et volatil, le Comité de Bâle instaure plusieurs mesures pour réformer en profondeur le dispositif réglementaire international en introduisant l'accord Bâle III.

Les accords de Bâle III étaient publiés le 16/12/2010 dans le cadre des initiatives prises pour renforcer le système financier après la crise de 2007 des *Subprimes*. Pour PROT (2010), la réforme de Bâle III est une décision historique : « *C'est un changement complet de paradigme, un vrai new deal bancaire comme il n'y en a que tous les cinquante ans, à la mesure de la crise*

que nous avons connue. Sur le plan de l'organisation de la supervision d'abord, élément aussi essentiel dans la prévention des crises que le niveau d'exigence de capital»¹.

La nouvelle architecture de Bâle III vise à absorber les chocs consécutifs à des tensions économiques ou financières et réduire le risque de propagation à l'économie réelle. Des réformes ont été élaborées en conséquence.

2.6.2.4- Evolution au niveau du capital

Cette crise financière internationale a montré que les ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques donnent parfois une fausse idée sur la performance générale des banques. Afin d'y remédier à ce problème et de soutenir l'exigence de fonds propres en regard du risque, Bâle III élabore de nouveaux ratios relatifs au fonds propres et un ratio de levier.

Le ratio de fonds propres détermine la solidité financière des banques. A cet effet, le Comité de Bâle a renforcé les exigences minimales de fonds propres qui se répartissent en trois composantes² :

- Le numérateur correspond à la mesure des fonds propres ;
- Le dénominateur mesure les actifs en regard desquels des fonds propres sont constitués pour absorber les pertes ;
- Et, le ratio d'adéquation des fonds propres.

a- Au niveau du numérateur, la structure des fonds propres a été simplifiée en appliquant des critères d'éligibilité rigoureux pour les éléments de base Tiers 1 et complémentaires Tiers 2.

- Tiers 1 : T1 sont constitués d'actions ordinaires et assimilées appelées « composante dure » et d'autres éléments de T1 visant à assurer la continuité d'exploitation.
- Tiers 2 : T2 sont constitués de capital destiné à rembourser les créanciers en cas de faillite bancaire (comme obligations perpétuelles, actions préférentielles, obligations convertibles...).

b- Au niveau du dénominateur, la nouvelle disposition de Bâle a pris en compte toute la gamme des risques significatifs et, a renforcé les exigences en fonds propres pour faire face au risque de crédit. Au niveau du ratio d'adéquation des fonds propres, le comité a relevé l'exigence minimale à 4,5% au lieu de 2%.

Ainsi, le Comité de Bâle a introduit un nouveau ratio de capital qui vise à maîtriser la croissance des bilans ; il s'agit d'un ratio d'endettement ou de levier (*Leverage Ratio*). Ce ratio n'est pas basé sur la mesure ajustée du risque (*non-risk based*) mais sur la taille du bilan des banques. Il rapporte le montant des fonds propres de base (Tier 1) au total des actifs non

¹ VIDAL François, BERNY Laura, REIBAUD Réjane, « Les réformes de bale III : un vrai new deal bancaire », Les Échos, 21 septembre 2010.

² CECCHETTI Stephen, « Le point sur la réforme financière », Banque des Règlements Internationaux, Forum économique de Westminster, 4 octobre 2010, p. 2.

pondérés du risque de la banque. L'exigence minimale est fixée à 3% depuis le 1er janvier 2018 pour les établissements de crédit européens.

2.6.2.5- Evolution au niveau de ratios de liquidité

Suite aux pressions observées en liquidité durant la dernière crise financière de 2007, deux nouvelles normes réglementaires ont été élaborées par le Comité de Bâle :

- Le ratio de liquidité à court terme LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) concerne les actifs liquides qui peuvent être utilisés pour compenser des sorties nettes de liquidités dans des scénarios de tension brefs définis par les responsables prudentiels ;
- Le ratio structurel de liquidité à long terme NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) évalue l'ensemble du bilan par l'estimation des sources de financement fiables en présence de tentions plus prolongées et moins sévères.

2.6.2.6- Surveillance renforcée des risques

Dans un environnement financier caractérisé par de fortes mutations, le Comité de Bâle a réexaminé le processus de surveillance prudentielle (2ème pilier) pour combler les insuffisances qui sont apparues durant ladite crise en matière des pratiques de gestion des risques, à travers la prise en compte des risques liés aux expositions du hors bilan et aux opérations de titrisation. Ainsi, cette réforme vise à gérer les concentrations de risque et à inciter les banques à mieux gérer les risques et les rendements sur le long terme. Le tableau ci-dessous décrit les réformes élaborées par le Comité de Bâle sous forme de calendrier de mise en œuvre du dispositif de Bâle III.

Tableau 5- Calendrier de mise en œuvre de Bâle III

Date	Réalisé/Planifié	Étapes
26-27 juin 2010	Réalisé	Sommet du G-20 à Toronto
11-12 novembre 2010	Réalisé	Sommet du G-20 à Séoul
31 décembre 2010	Planifié	Calibrage des standards développés
31 décembre 2011	Planifié	Tous les centres financiers du G-20 s'engagent à adopter Bâle III en 2011
1 ^{er} janvier 2012	Planifié	Début de la période d'observation
31 décembre 2012	Tentative	Objectif d'implémentation de Bâle III
1 ^{er} janvier 2015	Planifié	Mise en œuvre réglementaire du LCR
1 ^{er} janvier 2018	Planifié	Mise en œuvre réglementaire du NSFR

Source : DELOITTE CONSEIL 2013, p. 4.

2.7- Ambivalences de la finance conventionnelle en matière de gestion des risques

La crise financière de 2007 a explosé les faiblesses et les contradictions fondamentales du système économique capitaliste qui a dirigé l'économie depuis longtemps. Ce système est fondé

strictement sur un principe crucial qui est la maximisation du profit et, ce principe est bien évidemment constaté dans les expressions utilisées par les célèbres capitalistes libéraux comme, « la fin justifie les moyens », « business is business », « laissez-faire, laissez-passer ».

Plusieurs analystes se sont précipités à mettre le capitalisme sur le banc des accusés après son échec d'éviter l'aggravation et la propagation de la crise que nous traversons et des crises qui l'ont précédé. Ils considèrent ce système comme la source des dysfonctionnements de la sphère financière et économique.

2.7.1- Critiques d'un point de vue non islamique

Les métamorphoses du système financier se sont manifestées par la création de nouveaux instruments financiers qui ont pour but la couverture contre les différents risques. C'est le cas des produits dérivés dont le rôle premier est de transférer les risques entre les agents économiques. Ces instruments peuvent être des instruments efficaces de couverture contre les risques mais, ces derniers peuvent être un important facteur d'instabilité¹.

D'un côté, parce qu'ils représentent l'un des principaux leviers à la disposition des spéculateurs, comme l'a bien montré George SOROS² qui déclarait : « *Si j'avais pu recommencer, j'aurais encore mieux spéculé* »³. D'un autre côté, ces instruments peuvent conduire à de nouvelles formes d'instabilité de nature systémique.

D'ailleurs, les dispositions réglementaires ont été considérées comme la source d'effets pervers sur le système financier⁴. Les régulateurs ont cédé la liberté aux banques pour développer hors de leur contrôle une nouvelle gamme de produits financiers qui servent à supprimer le risque en le dispersant et en le morcelant.

Ainsi, les agences de notations ne jouent pas leur rôle de contrôle ces dernières années. Ces agences doivent en principe contribuer à rendre l'information financière transparente entre l'émetteur et l'acheteur d'un actif. De fait, les notations financières se sont souvent avérées défectueuses⁵. Le cas des *Subprimes* a montré l'inefficacité du rôle des agences de notation. Des notes excellentes (AAA)⁶ ont été attribuées à des titres à base de *Subprimes* pourtant très risqués. Le fonctionnement des agences de notation doit être amélioré car elles ont perdu de leur réputation. Les réglementations tentent de rétablir la confiance entre les agents économiques pour qu'ils connaissent le risque associé à certains actifs financiers.

2.7.2- Critiques d'un point de vue islamique

¹ PLIHON Dominique, « Instabilité financière et risque systémique : insuffisance du contrôle macroprudentielle », Cahiers français, N° 331, 2007, p. 87.

² George Soros, riche financier américain d'origine hongroise, célèbre pour ses activités de spéculation sur l'or, les devises et les actions.

³ MANDY P, « les racines de la crise financière », Le Monde, 2007.

⁴ SALIN Pascal, « La crise financière : causes, conséquences et solutions », Institut Libéral, Université Paris-Dauphine, Cahier de recherche, 2009, p. 3.

⁵ GOURIEROUX Christian, « Bon ou mauvais usage de notation », Revue d'économie financière, N° hors-série, 2008, p. 259.

⁶ Qui est la meilleure notation concernant le risque et le rendement.

D'un point de vue islamique basé sur les valeurs éthiques, les principaux facteurs qui ont conduit à la déficience des différentes pratiques de gestion de risque peuvent être les suivants :

2.7.2.1- Pratique du taux d'intérêt

Selon le docteur KHAN (2008), l'intérêt est sans doute le facteur majeur qui a provoqué les différentes crises financières¹. La prohibition des prêts à intérêt qui est le principe fondamental des financements islamiques peut éviter les déséquilibres économiques. L'étude empirique réalisée par MIRAKHOR (1988)² a confirmé qu'une économie non basée sur l'intérêt peut atteindre son équilibre. Il suggère que le taux de bénéfice sur les actifs financiers doit être déterminé sur la base des rendements réalisés en investissant dans un secteur réel.

2.7.2.2- Activités financières incertaines

Les marchés financiers sembleraient être un casino où s'effectuent des opérations financières incertaines qui ne contribuent pas à créer une richesse additionnelle. La spéculation est une opération financière basée sur les anticipations des investisseurs comptant sur le facteur de la chance. Cette opération peut créer une sous-(sur)évaluation des risques. Selon SIDDIQI (2008), les produits dérivés sont un jeu à somme nulle, c'est-à-dire une partie gagne ce que perd la contrepartie³. En recourant à ces pratiques, les investisseurs évaluent les risques et les rendements sur la base des anticipations et non pas à travers des analyses financières fiables.

2.7.2.3- Vente de la dette contre une dette

Le secteur bancaire et financier actuel repose sur une gigantesque pyramide de dette. Le problème a commencé lorsque ces dettes (créances) ont commencé à être transférées en créant des titres de créances qui peuvent être négociés sur le marché financier.

Les fondements islamiques ne sont pas contre le financement par dettes tant que ceci est effectué dans un cadre de prohibition de l'intérêt. Mais, la vente d'une dette implique la vente (transfert) du risque ; ce qui est contraire au principe du partage du risque imposé par la *Shariah*.

¹ KHAN Fahim M, "World Financial Crisis: Lesson from Islamic Economics", Working paper, Islamic Society for Institutional Economics, 2008, p. 19.

² MIRAKHOR Abbas, "Equilibrium in a Non-Interest Open Economy", IMF working paper N° 88/111, 1988, p. 20.

³ SIDDIQI Muhammad Nejatullah, "Current Financial Crisis and Islamic Economics", Working paper, Aligarh, India, 2008, p. 149.

Section III- Gestion des risques dans les banques islamiques

Les BI doivent faire face aux risques traditionnels des banques conventionnelles. Cependant, leur recours aux principes de la *Shariah* les oblige à créer des modalités de couverture différentes. Elles font également face à une catégorie de risques spécifiques à cause de la particularité des contrats utilisés du système dual de gouvernance et du système de rémunération employé. Selon SUNDARAJAN, « *la gestion des risques doit être renforcée au niveau de ces institutions... C'est parce que les IFI font face à un mélange unique de risques qui se pose à la fois de la conception contractuelle de base sur le partage* »¹.

Par rapport à la banque conventionnelle, la banque islamique doit instaurer un processus de structuration apte à concilier des exigences multiples, respecter des interdictions, introduire la coparticipation, être compétitif... D'où la nécessité de créer des entités spécifiques chargées de remplir les activités différentes et de s'assurer de la conformité des activités financières de la banque islamique.

3.1- Risques encourus par les banques islamiques

Parmi les risques communs avec les banques conventionnelles, il y a le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité et le risque opérationnel. Cependant, le degré d'importance de certains de ces risques diffère pour les banques islamiques à cause de leur conformité à la *Shariah*. En plus de ces risques, les BI ont leurs propres risques qui émanent des caractéristiques propres de la structure actif-passif des BI.

3.1.1- Risque de contrepartie

Comme dans les banques conventionnelles, ce risque est dû à la volatilité des flux de trésorerie causée par un défaut de paiement ou par retard de paiement d'une contrepartie. Dans les banques islamiques, ce risque se manifeste lorsqu'une partie du contrat avance des fonds (contrat *salam* ou *istisna'*) ou délivre une marchandise (contrat *mourabaha*) avant de recevoir la contrepartie de son financement. Selon CHAPRA et KHAN, le risque de contrepartie peut s'accroître au sein des banques islamiques à cause des facteurs suivants² :

- Les modes de financement basés sur le PLS et ceux basés sur les opérations achat/vente peuvent engendrer certains problèmes puisque les contreparties de la banque islamique ne disposent pas de systèmes d'information élaborés, standardisés et d'expérience suffisante ;
- L'interdiction de l'intérêt ne permet pas aux BI de rééchelonner les dettes sur la base d'une marge renégociée ; ce qui encourage leurs clients à être défaillants ;
- La non-disponibilité des instruments de couverture des risques basés sur l'intérêt ; ce qui est interdit par les conseils religieux.

¹ SUNDARARAJAN Vijay, "Risk Measurement and Disclosure in Islamic Finance and the Implications of Profit-Sharing Investment Accounts", Proceedings of the Sixth International Conference on Islamic Economics, Banking and Finance, Jakarta, Indonesia, 2005, p. 121.

² CHAPRA et KHAN, 2001, référence citée, p. 69-71.

En revanche, le fait que les BI octroient principalement des financements à court terme joue en leur faveur. En effet, les actifs à long terme sont beaucoup plus risqués que ceux à court terme¹.

3.1.1.1- Financement *moucharaka-moudaraba*

Les spécialistes en matière de politiques de financement préfèrent que les BI affectent leurs ressources sur la base de *moucharaka* et *moudaraba* au lieu de recourir aux modes de financement à rémunération fixe comme la *mourabaha*, le leasing ou l'*istisna*'. Mais, dans la pratique, l'usage de la *moucharaka-moudaraba* est trop faible dans les banques islamiques à cause du risque de contrepartie élevé lié à ces modes de financement.

Le risque de contrepartie de ces modes de financement est élevé en raison d'absence de garanties, d'un fort taux d'aléa moral et de sélection adverse et du manque de personnel qualifié en matière d'évaluation technique des projets².

3.1.1.2- Financement *mourabaha*

La similarité des risques de défaut entre le financement *mourabaha* à marge bénéficiaire et le financement à intérêt a poussé plusieurs législations monétaires à accepter la *mourabaha*. Cependant, un tel contrat uniformisé peut ne pas être accepté par l'ensemble des juristes musulmans. La divergence de points de vue peut être une source de risque de contrepartie en l'absence d'un cadre juridique rigoureux.

La condition de validité de ce contrat est l'obligation d'acheter le bien financé par la BI (devenant donc propriétaire du bien) afin de transférer ensuite le droit de propriété à son client. L'ordre du client ne constitue pas un contrat de vente mais une simple promesse d'achat. Selon l'Académie du Fiqh de OCI, une promesse n'est obligatoire que pour une partie seulement. Cette académie et l'AAOIFI ainsi que la plupart des banques islamiques considèrent la promesse d'achat comme une obligation vis-à-vis du client³.

Cependant, un autre groupe de *scholars* islamiques néglige cette obligation du client envers la BI. C'est-à-dire que le client, même après avoir donné l'ordre d'achat, peut annuler le contrat. Donc, le risque de défaut le plus sévère lié à la technique *mourabaha* émane de cette diversité d'opinions *fiqhiques* sur ce contrat⁴.

Un autre risque potentiel peut se manifester en recourant à la *mourabaha* lorsque la contrepartie ne respecte pas les échéances de paiement. Surtout, puisque la BI ne peut pas augmenter le prix du bien financé, ce qui peut causer des pertes injustifiées.

¹ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 159.

² KHAN et AHMAD, 2002, référence citée, p. 62.

³ Ibid, p. 60.

⁴ IQBAL et MIRAKHOR, 2007, ouvrage cité, p. 85.

3.1.1.3- Financement *salam*

Pour le contrat *salam*, le risque de défaut provient en cas de la non-livraison, de livraison non conforme ou de non-respect du temps de la livraison. Lorsque le *salam* est utilisé pour financer une activité agricole, le risque de contrepartie peut être dû à des facteurs qui dépassent la volonté du client : comme les conditions climatiques. Dans ce cas, le risque de contrepartie s'accroît et peut engendrer des pertes lourdes pour la BI.

3.1.1.4- Financement *istisna'*

Dans le cadre d'un contrat *istisna'*, la BI assume le rôle d'un constructeur, d'un entrepreneur en bâtiments ou d'un fournisseur. Puisque la banque n'est pas spécialisée dans tous ces domaines, elle doit recourir à des sous-traitants. Ce qui l'expose à un double risque. Le premier est lié à la défaillance de la part du client (en cas du non-paiement ou non-respect des échéances), alors que le deuxième concerne la défaillance du sous-traitant à accomplir ses tâches de manière efficace et dans les délais¹.

La gestion du risque de défaut dans la banque islamique est très compliquée à cause des externalités. Par exemple, en cas de défaut de la contrepartie, la banque islamique ne peut pas facturer des intérêts supplémentaires ou imposer une pénalité². En retardant le paiement, les clients peuvent profiter sachant que la banque islamique ne perçoit ni de pénalité ni de paiement supplémentaire. Pendant ce retard, le capital de la banque est bloqué dans une activité non productive. Pour atténuer ce risque, la banque islamique doit facturer une pénalité pour les paiements en retard de la part des clients en défaut. Cela contribue à prévenir d'éventuelles situations similaires.

3.1.2- Risque de marché

Le risque de marché est le risque associé aux pertes dues à des mouvements de prix défavorables qui impactent le marché dans son ensemble. Les principaux risques de marché sont: risque de taux, risque de change et risque relatif aux cours des actions et matières premières. Comme les banques conventionnelles, les BI sont également exposées à ces risques.

3.1.2.1- Risque de taux d'intérêt (de référence)

Tant que la pratique de l'intérêt est interdite dans les banques islamiques, ceci donne l'impression que ces dernières sont à l'abri des risques de marché liés à la variation des taux d'intérêt. Mais, ces variations de taux de marché peuvent poser certains risques pour les gains des banques islamiques. Car pour déterminer le prix des instruments financiers islamiques, ces dernières utilisent un taux de référence. Citons par exemple que dans le contrat *mourabaha*, la marge de profit est déterminée par le rajout d'une prime de risque au taux de référence³ (généralement le LIBOR). Cette marge ne peut être ajustée.

¹ MAHLKNECHT Michael, "Islamic Capital Markets and Risk Management: Global Market Trends and Issues", London: Risk Books, a division of Inclusive Financial Publishing Ltd, 2009, p. 86.

² GREUNING Hennie Van and IQBAL Zamir, "Risk Analysis for Islamic Banks", Washington D.C.: The World Bank, 2008, p. 121.

³ KHAN et AHMAD, 2002, référence citée, p. 58.

Par conséquent, les banques islamiques sont confrontées à des risques provenant des fluctuations des taux d'intérêt ; ces risques s'accroissent pour ce qui concerne les instruments à long terme à taux fixe.

Concernant les contrats *moudaraba* conclus avec les déposants, la BI est aussi soumise à ce risque. Car, elle doit offrir à ses déposants une rémunération intéressante qui suit l'évolution du taux du marché. Elle fait alors face au risque de taux par la constitution de réserves permettant d'adapter le niveau de rémunération aux fluctuations du marché, indépendamment du résultat de la période¹.

3.1.2.2- Risque de change

Comme pour la banque conventionnelle, l'exposition de la BI au risque de change est assez nuisible. Ce risque est causé par la fluctuation de la valeur des créances et des dettes en devises détenues par la BI. Tandis que les banques conventionnelles peuvent facilement se couvrir contre ce risque par des swaps ou d'autres instruments de couverture, il est généralement interdit pour la banque islamique de les utiliser. Ce qui ajoute un défi pour cette dernière. Toutefois, la plupart des banques islamiques et surtout celles des pays de Golfe sont actives dans ce domaine en rattachant leurs devises soit au dollar américain, soit à un panier de monnaies internationales, réduisant alors énormément leur volatilité.

3.1.2.3- Risque relatif aux cours des matières premières et des actions

Les banques islamiques peuvent être exposées au risque de variation des cours des matières premières. Ce qui affecte directement la valeur du contrat ainsi que son résultat financier². Généralement, c'est le risque le plus élevé affectant les contrats basés sur les matières premières comme le *salam* et l'*istisna'*.

Le risque de fluctuation des cours des actions touche la banque islamique lorsqu'elle fait recours aux contrats *moudaraba* et *moucharaka* dégressive. Pour le contrat *moudaraba*, seul l'investisseur participe au capital et non l'entrepreneur. Donc, l'investisseur risque des pertes en capital en cas de baisse des cours des actions. En cas d'un contrat *moucharaka*, toutes les parties peuvent participer au capital et, donc, aux pertes éventuelles. D'ailleurs, lorsque la *moucharaka* est de type dégressif, l'une des parties s'engage à racheter tout le capital en actions à un cours prédéterminé. Par conséquent, cette partie s'exposerait à un risque maximum alors que les autres parties ne subissent pas de perte.

3.1.3- Risque de liquidité (d'illiquidité)

La liquidité est une question cruciale pour la banque islamique. Les risques de liquidité naissent quand il y a une baisse inattendue du flux de trésorerie net d'une banque et qu'elle soit incapable de lever des fonds à un prix raisonnable ou bien en vendant ses actifs ou en empruntant à travers l'émission de nouveaux instruments financiers³. Par conséquent, la banque

¹ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 161.

² MOHAMED Ali M'rad, « les risques de marché en finance islamique », Cahiers de recherche, Institut Français des Etudes et Sciences Islamiques IFESI, 2010, p. 35.

³ CHAPRA et KHAN, 2001, référence citée, p. 73.

islamique peut devenir incapable de remplir ses engagements quand ils sont échus ou de financer des affaires profitables.

La plupart des BI opèrent dans un environnement où les marchés interbancaires et monétaires islamiques sont inexistantes ou sous-développés¹. La majorité des emprunts et des facilités de la banque centrale ne s'accommodent pas avec la *Shariah*. Ce qui pose des restrictions pour la gestion du risque de liquidité.

Le risque de liquidité encouru par la BI semble être actuellement bas à cause du syndrome d'excès de liquidité que ces banques connaissent en raison de la non-disponibilité d'opportunités d'investissement compatibles avec la *Shariah*². Comparées aux banques conventionnelles, les BI gardent 40% davantage de liquidités³, ce qui heurte leur objectif de rentabilité et affecte leur compétitivité. C'est un témoin d'une "maladie prolongée" qui pourrait réduire leur potentiel de gains⁴.

3.1.4- Risque opérationnel

Suite à la nouvelle apparition des BI, ces dernières sont beaucoup plus confrontées au risque opérationnel que leurs consœurs classiques. Le risque opérationnel est lié à un manque de personnel qualifié, apte à gérer efficacement le système de contrôle interne. Ce qui est spécifique au secteur bancaire islamique est que l'activité financière islamique est mal comprise par le personnel. Aussi les logiciels informatiques qui traitent les données et opérations bancaires sont-elles programmées pour les banques classiques donc, ne pouvant leur être utiles.

Selon CAUSSE-BROQUET (2009), la banque islamique est particulièrement exposée aux risques opérationnels pour les raisons suivantes⁵ :

- La non-standardisation de la plupart des produits bancaires qui peuvent présenter des différences selon les pays, selon les banques et selon les exigences des membres du comité de la *Shariah*. Par conséquent, il n'existe pas de référence pour rédiger les contrats et pour régler les conflits éventuels ;
- La complexité de la gestion des produits basés sur le principe 3P, à laquelle s'ajoute la diversité des placements possibles ;
- L'inexpérience du personnel des BI due à la création relativement récente de ces banques ;
- L'inexistence de systèmes d'informations de gestion et de logiciels adaptés à l'activité des BI ;
- Le risque de réputation provenant de rumeurs (financement du terrorisme, laxisme de la conformité de la *Shariah* ...).

¹ HESSE Heiko, JOBST Andreas and SOLÉ Juan, "Trends and challenges in Islamic finance", World Economics, Vol. 9, n° 2, 2008, p. 181.

² CHAPRA et KHAN, 2001, p. 73.

³ KHAN Mansoor and BHATTI Ishaq M, "Development in Islamic banking: a financial risk allocation approach", Journal of Risk Finance, Vol. 9, N° 1, 2008, p. 43.

⁴ BEN JEDIDIA Khoutem et JLASSI Mouldi, « Le risque de liquidité pour une banque islamique : Enjeux et gestion », Etudes en Economie Islamique, Vol. 07, N° 1, 2013, p. 72.

⁵ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 163.

3.1.5- Autres risques spécifiques aux banques islamiques

A côté des risques cités ci-dessus, il existe d'autres risques liés au financement islamique. Parmi ces risques, nous citons :

3.1.5.1- Risque juridique

Les problèmes juridiques empêchent les banques islamiques de se développer dans des pays où la législation ne s'adapte pas aux préceptes de la *Shariah*. L'absence d'un cadre juridique destiné à résoudre les problèmes liés à l'exécution des contrats financiers islamiques peut créer des insuffisances en termes de gestion. Selon HAIDEUR (2009)¹, ce risque est dû à :

- ✓ Des vides juridiques, ambiguïtés ou inadaptations des textes législatifs et réglementaires,
- ✓ Une déficience du système judiciaire,
- ✓ Un abus ou un excès d'interprétation des instances judiciaires ou des superviseurs,
- ✓ Une défaillance des auxiliaires de justice (huissiers notaires avocat, commissaires-priseurs...).

D'ailleurs, la plupart des lois bancaires, commerciales et fiscales ainsi que la réglementation y inhérentes ne prévoient pas de dispositions spécifiques aux instruments de la finance islamique. Les banques islamiques sont soumises au même régime que les banques conventionnelles. Leurs opérations sont qualifiées juridiquement, comptablement et fiscalement de la même manière que leurs corollaires conventionnels. Les pratiques bancaires islamiques sont tolérées mais leurs spécificités ne sont pas juridiquement reconnues en tant que telles.

Ainsi, les banques islamiques sont confrontées à des obstacles d'ordre fiscal, puisqu'elles supportent des charges fiscales supplémentaires par rapport aux banques conventionnelles. Ceci s'explique par le fait que les opérations d'achat/vente (*mourabaha*) et de location-vente (*wa iktina*) impliquent un transfert de propriété. Ce qui veut dire que la banque assume les risques de propriétaire et elle est totalement responsable du bien jusqu'à sa livraison au client. Le même cas s'applique pour les contrats *ijara*. Donc, du fait du double transfert de propriété, ces opérations vont créer des charges fiscales lors de chaque transfert ainsi que des impôts sur plus-value.

3.1.5.2- Risque de réputation

En matière de la finance islamique, la méconnaissance du sujet a créé diverses réactions, surtout de la part des pays non musulmans.

- En premier lieu, ces pays trouvent que la FI participe au financement du terrorisme. Depuis le 11 septembre 2001, la FI a connu des obstacles à cause de la confusion entre Islam et terrorisme après cette date mais, quelques années plus tard, nous

¹ HAIDEUR Nasseur, « Gestion des risques spécifiques en finance islamique : expérience de la banque AlBaraka d'Algérie », Actes de séminaire, université Ferhat Abbas, Sétif-Algérie, 18-20 avril 2009, p. 66-67.

constatons que les pays développés n'hésitent pas de faire appel aux fonds islamiques suite à l'essor du secteur financier islamique¹.

- En second lieu, certains analystes trouvent que les opérations bancaires islamiques sont des opérations « marketing » destinées à faire vendre des produits financiers classiques, légèrement modifiés pour pouvoir les présenter comme étant conformes à la *Shariah*². Selon le rapport de JOUINI et PASTRE (2008), « *certaines observateurs considèrent qu'il n'y a pas une différence fondamentale entre la finance islamique et la finance conventionnelle et que l'argument religieux n'est qu'un argument « marketing » utilisé pour attirer et fidéliser les clients musulmans* »³.
- En troisième lieu, certes, la finance islamique s'est développée mais elle n'a pas encore dominé le paysage financier par ses propres pratiques. En réalité, elle ne repose pas sur d'autres fondements que ceux de la finance conventionnelle.

Le risque fiduciaire se manifeste lorsque la banque islamique se trouve incapable de répondre aux exigences de la *Shariah* concernant les divers contrats. En effet, le propre d'une banque islamique est de se conformer aux injonctions de la jurisprudence islamique ; le non-respect de ces dispositions peut créer un problème de confiance provoquant des retraits massifs des dépôts. Ainsi, pour la banque islamique, il existe une forme de concurrence dans l'application des principes religieux. Une banque peut se prévaloir d'être plus islamique qu'une autre.

3.1.5.3- Risque commercial déplacé

C'est le principal risque propre à la banque islamique. Il émane des comptes d'investissement ou *Profit Sharing Investment Account* (PSIA) qui nécessitent le partage des profits entre la banque et les titulaires de ces comptes. Ce risque est dû à la mobilisation des fonds par la banque islamique sous forme de comptes d'investissement participatifs. Les titulaires de ces comptes (les déposants) sont les apporteurs des fonds, alors que la BI joue le rôle de gestionnaire de ces fonds pour le compte des déposants.

Un taux de rendement trop faible sur les comptes d'investissement participatifs pourrait provoquer l'insatisfaction des déposants. Les titulaires de ces comptes risquent donc de retirer leurs fonds pour les placer dans une banque concurrente cherchant, ainsi, une rémunération plus élevée⁴. Dans ce cas, la BI est soumise à un risque de retrait massif des fonds et doit faire face à un problème de liquidité.

¹ OTMANI Abdelhafid et OTMANI-BOUTERF Mounya, « La finance islamique dans un environnement non islamique : réalité et défis », 2^{ème} séminaire international de l'université de Khemis Meliana, Algérie, 5-6 mai 2009, p. 13.

² CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 178.

³ JOUINI et PASTRE, 2008, référence citée, p. 19.

⁴ TOUMI Kaouther et VIVIANI Laurent J., « Le risqué lié aux comptes d'investissement participatif : un risque propre aux banques islamique », *Revue des Sciences de Gestion*, N° 259-260, 2013, p. 131.

La BI est confrontée à d'autres risques spécifiques. Au niveau de la banque centrale, il y a des problèmes liés à la réglementation imposée par les autorités monétaires ne leur permettant pas de solliciter des refinancements en cas de besoin.

3.2- Modes de couverture des risques dans la banque islamique

Pour se prémunir contre les risques bancaires ou les atténuer, les banques islamiques ont besoin d'un processus d'identification de ces risques et d'une multitude d'approches de gestion des risques, tout en renforçant le système de supervision. Nous avons déjà abordé dans la section précédente les différentes étapes de gestion des risques et les techniques d'atténuation de ces derniers. La BI dispose de deux types de techniques d'identification et de gestion de risques : les techniques standards qui ne sont pas en contradiction avec les préceptes islamiques et des techniques nouvelles ou adaptées aux exigences des BI.

3.2.1- Système de gestion de risques dans la banque islamique

A cause de leur nature unique, les BI sont appelées à développer des systèmes plus rigoureux en matière d'identification et de gestion des risques. Pour se doter d'un système performant de gestion de risques, les BI doivent appliquer les procédures suivantes :

3.2.1.1- Diffusion d'une culture de gestion des risques au sein de la BI

Il est très important de développer une culture efficace de gestion des risques pour garantir la survie et la compétitivité de la BI. Cet effort passe par la collaboration active des différents acteurs (organe de contrôle, dirigeants, *Shariah-board*...), la mise en place d'un système interne d'évaluation et de contrôle, la publication des rapports d'évaluation, les audits externes...

3.2.1.2- Création d'un environnement approprié à la gestion des risques

La BI doit créer des politiques judicieuses en termes de gestion des risques qui se manifeste par¹ :

- La diffusion d'informations relatives aux risques encourus et aux politiques et procédures retenus pour mesurer et gérer ces risques ;
- L'élaboration d'une politique claire visant à promouvoir la qualité des actifs ;
- La création d'entités organisationnelles chargées d'élaborer des politiques de gestion de risque et de surveiller l'application des mesures préconisées : comité de défaut, comité de risque, comité d'audit... ;
- L'amélioration des systèmes de contrôle interne existants.

¹ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 164.

3.2.1.3- Elaboration d'un processus de mesure et d'atténuation des risques

C'est à travers la mise en place d'un système informatisé d'estimation de la variabilité des profits et de la gestion des risques et la détermination d'un plafond de crédits destinés aux individus. Ainsi, la BI doit pratiquer une politique de diversification des investissements dans plusieurs secteurs d'activité et dans plusieurs pays.

En fait, la BI doit procéder à des analyses de simulation et à des mesures de sensibilité au risque par rapport au taux de rendement. Elle doit également préparer des comptes rendus concernant la gestion des risques destinés à la direction générale (élaborer un échéancier chaque semaine faisant apparaître des dates de règlement et la situation de la trésorerie).

3.2.1.4- Adoption de système de contrôle interne et de *rating*

L'importance du système de contrôle interne (SCI) est plus grande dans la banque islamique. Le SCI doit réaliser trois objectifs¹ :

- Le premier, il doit améliorer la performance de la BI en utilisant ses actifs et son potentiel de croissance d'une manière optimum, tout en garantissant la participation de tout le personnel avec intégrité, sincérité et honnêteté.
- Le second, il doit assurer la préparation, la mise à jour et la disponibilité d'informations sûres pour augmenter la compétitivité de la BI.
- Et, le troisième, il doit garantir l'entière conformité des pratiques de la BI avec les lois, les normes d'éthique et les valeurs sociales.

Il est de la responsabilité de l'auditeur interne de veiller sur la bonne exécution de toutes ces tâches. Ainsi, le SCI doit veiller à la reconnaissance et à l'évaluation des risques qui menacent la banque et s'assurer que cette dernière prépare des rapports périodiques de risques suivis par des tests de vérification.

Le système de *rating* est un modèle de surveillance mis en place par les banques centrales pour évaluer la situation financière des institutions de crédit. Les modèles CAMELS sont les plus connus. La BI gère ses risques par référence à ces modèles². Cette méthode repose sur l'examen de cinq domaines :

- Le *capital adequacy* (adéquation du capital) examiné par le respect du ratio de suffisance du capital (ratio *MacDonough*) ;
- L'*asset quality* assuré soit par la constitution de provisions ou de réserves, soit par l'enregistrement de pertes selon l'état des actifs ;
- Les *earnings* considérés de qualité lorsqu'ils proviennent de l'activité (c'est-à-dire par une augmentation des produits et une diminution des charges d'exploitation) ;
- La *liquidity*, capacité des actifs à devenir liquides, mesurée par le ratio de liquidité ;
- La *sensitivity to market risk* examinée à partir des différentes parades utilisées.

¹ CHAPRA et KHAN, 2001, référence citée, p. 75.

² CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 165.

La banque centrale établit pour chaque banque un score de 1 (excellent) à 5 (mauvais) pour chaque facteur respectivement. Lorsque le score moyen de la banque est inférieur à 2, la gestion de la banque est considérée de bonne qualité, alors que si ce score dépasse 3, la gestion n'est pas satisfaisante. Ce système permet d'identifier les banques qui méritent une attention particulière.

3.2.2- Techniques d'atténuation des risques dans la banque islamique

Pour se prémunir contre les risques bancaires ou les atténuer, la BI a besoin d'une multitude d'approches de gestion des risques tout en renforçant le système de supervision. Dans ce qui suit, nous présentons les différentes techniques de couverture des risques utilisée par la BI.

3.2.2.1- Gestion du risque de contrepartie

Un certain nombre de méthodes d'atténuation du risque de contrepartie empruntées de la banque conventionnelle sont applicables à la BI¹ :

3.2.2.1.1- Réserve pour pertes

Les réserves de pertes de prêts présentent une protection contre les pertes de crédits anticipés. A côté des réserves légales, la BI maintient des contributions des actionnaires de la banque et des titulaires des dépôts d'investissement. Le but de ces réserves est de protéger le capital et les dépôts d'investissement contre les risques de perte ou de défaut de remboursement. Les normes de l'AAOIFI définissent la base de reconnaissance du revenu et des pertes liées aux modes de financement islamique. Cependant, ces normes sont rarement appliquées par les BI.

3.2.2.1.2- Nantissement

Les BI utilisent ce mécanisme pour mettre en sécurité l'argent en leur possession. Puisque *al-rahn* (le gage) est permis en Islam, tous les instruments financiers non basés sur l'intérêt peuvent être acceptés comme garanties tels que les biens tangibles, les espèces, l'argent, l'or, les actions et les autres objets précieux. Cependant, au sein des BI, les actifs qui peuvent faire l'objet de garanties sont moins nombreux par rapport aux banques conventionnelles. Selon KHAN et AHMAD (2002), « *les garanties offertes à l'industrie de la finance islamique en général ne sont pas éligibles au vu des normes internationales actuellement proposées. Cela est peut-être dû au fait que les BI ne sont pas représentées dans les organismes de détermination des normes* »².

Un raffinement des instruments bancaires islamiques et l'amélioration des infrastructures institutionnelles sont deux facteurs essentiels pour renforcer la qualité des garanties afin de réduire le risque de crédit.

¹ CHERIF, 2008, référence citée, p. 53.

² KHAN et AHMAD, 2002, référence citée, p. 133.

3.2.2.1.3- *Netting* sur bilan

Le principe du *netting* consiste à compenser des positions débitrices ou créditrices réciproques entre les différents organismes financiers. Exemple : une banque A doit à la banque B une somme de 2 millions d'euros résultant d'une transaction passée. En dehors de cette transaction, la banque B doit à la banque A un montant de 2,2 millions d'euros. Dans ce cas, le *netting* permet de compenser les 2 millions d'euros et, par conséquent, il reste à la banque B de payer le net seulement qui est égale à un reliquat de 0,2 million d'euros.

Plusieurs considérations sont prises en compte pour une telle opération comme la monnaie utilisée et les échéances des deux créances. En recourant au *netting*, on peut éviter les doubles achats et ventes des devises. Donc, la technique de *netting* permet de réduire le risque de crédit entre les deux parties.

3.2.2.1.4- Nantissement

Il est connu que les produits dérivés sont des formes contractuelles servant de support à des mécanismes de transfert de risque. Selon AL-SUWAILEM, les dérivés sont tout simplement « *des instruments de commerce du risque* »¹. En finance conventionnelle, ces instruments sont efficaces pour les banques, sous certaines conditions, pour se protéger complètement contre les risques de crédit.

Cependant, la position actuellement dominante parmi juristes et théoriciens de la finance islamique penchant vers l'interdiction des produits dérivés dans les institutions financières islamiques, la recherche d'une alternative à ces produits, en particulier pour la gestion des risques de marché, constitue l'un des axes de recherche fondamentaux concernant l'avenir de ce type d'institutions².

Plusieurs propositions ont été avancées pour surmonter ce problème. Selon KHAN et AHMAD, il faut faire la différence entre les dettes garanties et les dettes non garanties. Nous savons que les dettes islamiques sont garanties par les actifs qu'elles financent. Dans ce cas, les restrictions faites en termes de vente des dettes peuvent être révisées³. Les deux chercheurs trouvent que la dette peut servir de prix pour l'achat des actifs réels. Supposons qu'une banque A doit à la banque B une somme de 1 million d'euros remboursable dans deux ans. Parallèlement, la banque B a besoin de liquidité pour acquérir auprès du fournisseur C des actifs d'une valeur de 1 million d'euros, avec paiement à terme sur deux ans. Dans ce cas, si le fournisseur C accepte le paiement échelonné, il pourrait se faire directement entre A et C. Et, pour la partie B, elle reçoit les biens de la part du fournisseur au lieu d'attendre deux ans pour recevoir le montant de 1 million de la banque A⁴.

Cette permission d'utilisation des dettes peut être une base pour créer des instruments financiers représentant des quasi-dettes avec option de convertibilité. Par exemple, il faudrait

¹ AL-SUWAILEM Sami, "Hedging in Islamic finance", Occasional Paper N° 10, 2006, p. 37.

² ABOU HAMDAN Malek, « Produits dérivés, risques de marché et "Gharar" : recherche d'une alternative islamique », thèse de doctorat en Sciences de gestion, École doctorale des sciences économiques et gestion, sciences de l'information et de la communication, Paris, 2013, p. 04.

³ Ibid, p. 136.

⁴ Ibid, p. 137.

envisager d'inscrire dans le contrat de dette que l'utilisateur de fonds pourrait exiger une option ; selon la volonté du financier, la somme reçue en paiement servirait à l'achat de biens tangibles. De cette manière, le risque réduit.

3.2.2.1.5- Atténuation contractuelle des risques

Les arrangements contractuels entre les parties jouent un rôle similaire à celui des techniques de contrôle des risques. Par exemple, pour un contrat *salam*, si les prix postérieurs à ce contrat varient, des manquements aux obligations contractuelles pourraient se produire. Par exemple aussi, dans le cas où les prix du blé augmentent substantiellement après signature du contrat et réception du règlement, le producteur du blé pourrait violer le contrat. Ce problème peut être réduit par une clause qui indique un accord commun pour accepter un certain niveau de fluctuation des prix. Si les prix excèdent ce niveau, la partie gagnante doit compenser l'autre partie affectée par les changements défavorables des prix.

Un autre arrangement contractuel peut être effectué pour réduire le risque de contrepartie dans un contrat *istisna'*. Au lieu de verser à la fin du contrat les coûts de fabrication du bien commandé, ce versement peut être échelonné tout au long du processus de fabrication.

Aussi, pour éviter le risque de refus de marchandises commandées par le client, il peut être proposé que l'exécution du contrat soit obligatoire pour le client et non pas pour la banque. Car, en tant qu'institution, cette dernière honore ses engagements même si le contrat n'est pas obligatoire envers elle.

Tous ces contrats peuvent réduire le risque de contrepartie. Il est souhaitable de savoir en bénéficier de tels arrangements lors de la rédaction de nouveaux contrats.

3.2.2.1.6- Rating interne

Le rating permet de déterminer les provisions pour pertes sur les prêts accordés. Ce système permet d'identifier les risques de contrepartie encourus par la banque pour chaque poste d'actif d'une manière systématique au lieu de calculer le risque global lié à l'ensemble du portefeuille bancaire.

Pour établir un système de rating interne dans une banque, il faut s'intéresser à deux informations : la solvabilité du client et l'échéance des crédits consentis. La crédibilité des clients peut être appréciée de plusieurs manières. La banque pourrait avoir une expérience avec son client qui pourrait faire l'objet de rating par des agences spécialisées. Aussi la réputation et les garanties introduites par le client peuvent rassurer la banque. Après la collecte de ces informations, chaque client bancaire sera assigné d'une probabilité de défaut de paiement anticipé L'échéance est généralement connue pour chaque contrat financier.

Après traitement de toutes les informations obtenues, un niveau moyen de risque de crédit est défini afin de servir de référence. La BI est techniquement prête pour procéder à cette forme de mesure interne du risque de contrepartie pour chaque emploi séparément. Le recours à ce système peut remplir le déficit en matière de gestion des risques de contrepartie.

3.2.2.2- Gestion du risque de liquidité

Rappelons que le risque de liquidité ou d'illiquidité survient dans une banque lorsque ses entrées en flux monétaires issus du recouvrement des créances, de la vente de certains éléments d'actifs ou de mobilisation de fonds supplémentaires ne permettent pas de couvrir les sorties de fonds sous forme de retraits de déposants. Nous pouvons recenser un certain nombre de raisons dans lesquelles la BI encoure de sérieux risques liés à des problèmes de liquidité :

- La prohibition de la pratique de l'intérêt empêche la BI d'utiliser les techniques classiques d'atténuation de risque basées sur l'intérêt, ce qui rend la gestion Actif-Passif¹ plus difficile à cause du non accès aux instruments de taux d'intérêt² ;
- Les restrictions de la vente des dettes par la *Shariah* posent le problème de la conversion des actifs bancaires en liquidités ;
- L'interdiction du *gharar* et de la spéculation ne permettent pas aux BI d'utiliser les produits dérivés. Donc, elles ont peu d'instruments et de techniques pour couvrir le risque de liquidité ;
- L'intermédiation bancaire islamique fait recours au secteur réel pour se procurer la liquidité, à cause du principe d'adossement des transactions bancaires aux actifs tangibles. Dans ce cas, un extra risque de liquidité apparaît, car, la domination de financement basé sur des actifs réels allonge les écarts de liquidité³ ;
- La BI tend à avoir une base concentrée de dépôts et d'actifs⁴, ce qui engendre un risque de liquidité exigeant une grande position de liquidité. Une faute d'exploitation des atouts de la diversification géographique et des produits entraîne une vulnérabilité aux chocs cycliques, ce qui augmente le risque de liquidité.

Selon AZIZ (2010) : « *les outils de gestion du risque de liquidité dans les institutions financières islamiques sont encore dans leur « petite enfance* »⁵. Ces différents obstacles nous mènent à conclure que la BI doit détenir un stock optimal de liquidité puisqu'elle ne peut pas recourir au refinancement de la banque centrale ou du marché monétaire. Pour cette raison, l'IFSB (principe 9, 2012) exige que les BI maintiennent une réserve importante de liquidité pour faire face à une longue période de pénurie de liquidité.

Une étude menée par BEN JEDIDIA et JLASSI (2013) a pu montrer que le montant optimal de réserves dépend du taux de partage, du taux de refinancement et du taux de rémunération de l'actif⁶. L'accroissement du taux de rémunération des dépôts stimule les ressources bancaires, augmente les réserves et réduit la probabilité d'illiquidité. Donc, la BI peut utiliser les conditions de rémunération de l'actif comme instrument de gestion du risque de liquidité.

¹ La Gestion Actif-Passif vise à assurer la pérennité de la banque. Cette gestion implique la quantification et l'analyse des risques financiers (principalement le risque de liquidité et de taux de change).

² HASSOUNE Anouar, « Les fonds propres des banques islamique face aux exigences réglementaires », Moody's Investors Services, Paris, Janvier 2010, p. 15.

³ AL MONAYEA Emad, "Selecting the Right Business Model in Islamic Banking", Papier présenté au Global Islamic Finance Forum, Kuala Lumpur, du 18 au 20 Sep 2012, p. 10.

⁴ IQBAL et MIRAKHOR, 2011, référence citée, p. 110.

⁵ AZIZ Zeti Akhtar, "The Changing Landscape of Financial Regulation: Implications for Islamic Finance", Conference: Seventh Islamic Financial Services Broad Summit on Global Financial Architecture, Manama, 4 mai 2010, p. 06.

⁶ BEN JEDIDIA et JLASSI, 2013, référence citée, p. 90.

D'autres mesures sont possibles pour atténuer le risque de liquidité. Il est recommandé de créer un marché monétaire islamique capable de fournir des instruments interbancaires adaptés. Aussi, comme il est suggéré par AHMED (2008), l'adoption de nouveaux produits de gestion du risque de liquidité comme « *les fonds takaful du risque de liquidité* » peut contribuer à une meilleure gestion de ce risque¹. Selon KHAN et AHMAD (2002) « *en raison de la non-existence du problème de liquidité pour le moment, les banques islamiques ne disposent pas d'un système formel de gestion de liquidités. Il existe donc un large potentiel pour développer des instruments financiers (voir tableau 06 de la liste potentielle de ces instruments) et des marchés qui peuvent absorber cette pléthore de liquidités et générer des bénéfices au profit des banques islamiques* »².

¹ AHMAD Wassim, "Islamic banking in the United Kingdom: opportunities and challenges", Kingston Business School, London, 2008, p. 25.

² KHAN et AHMAD, 2002, référence citée, p. 163.

Tableau 6- Instruments financiers islamiques de gestion du risque de liquidité

Certificat	Description brève
Certificats de participation dégressive	Certificats <i>moucharaka</i> remboursables conçus pour procurer des fonds aux sociétés <i>moudaraba</i> au Pakistan.
Certificats de dépôts islamiques	Basés sur le principe de la <i>moudaraba</i> , les fonds générés par ces certificats sont investis par l'institution émettrice dans différents projets.
Certificats de vente à versements échelonnés	Ces certificats sont proposés pour financer de gros achats par un pool de petits épargnants. Le certificat représente le montant principal investi plus une marge <i>mourabaha</i> . Ils sont beaucoup plus utilisés en Malaisie comme certificats de dettes.
Certificats d'investissement islamiques	Analogues aux certificats de dépôts islamiques, mais les fonds générés sont destinés à financer un projet bien spécifique.
Certificats de dettes <i>istisna'</i>	Comme pour les certificats de vente à versements échelonnés, ces certificats représentent le montant principal des investisseurs engagé dans un projet <i>istisna'</i> plus le revenu <i>mourabaha</i> . Il est proposé pour le financement de projets d'infrastructure.
Certificats de crédit-bail (leasing)	Le certificat de leasing représente la jouissance de l'usufruit de l'objet loué contre paiement d'une rente fixe. Puisque l'usufruit est négociable, ce certificat peut être acheté et vendu.
Certificats <i>moucharaba</i>	Le certificat <i>moucharaba</i> représente la participation dans les bénéfices d'une société sans avoir le droit de vote.
Certificats <i>mouqarada</i>	C'est un certificat hybride entre certificat <i>moucharaba</i> et certificat à participation dégressive émis par le gouvernement pour financer des projets d'utilité publique. Une loi sur les certificats <i>mouqarada</i> a été promulguée en Jordanie au début des années 80, mais ces certificats n'ont jamais vu le jour.
Certificats <i>moucharaka</i>	Les certificats <i>moucharaka</i> sont des actions ordinaires de sociétés opérant selon les règles de la <i>chari'a</i> . Ces certificats ont été émis par le gouvernement iranien pour le financement de projets d'infrastructure. Au Soudan, en revanche, ils sont utilisés comme instruments de la politique monétaire.
Certificats de participation nationale (CPN)	Les CPN ont été proposés par les experts du FMI comme instruments de mobilisation des ressources pour le secteur public. Ils sont basés sur le concept des certificats <i>moucharaka</i> et sont utilisés en Iran. Ils sont supposés représenter un titre de propriété dans le secteur public d'un pays donné.
Certificats de participation au revenu	C'est un titre <i>moucharaba</i> à revenu garanti par le droit de propriété sans droit de vote.
Certificats de participation à terme (CPT)	Emis au Pakistan durant les années 80, les CPT ont des caractéristiques communes avec les certificats de participation dégressive et les certificats <i>mouqarada</i> .
Certificats de participation à la rente	Le titulaire de ce certificat a droit à une part de la rente générée par l'objet mis en location.
Certificats de participation aux revenus	Ces certificats ont été émis en Turquie pour le refinancement des projets d'infrastructure privatisés.
Certificats <i>salam</i>	Le titulaire d'un certificat <i>salam</i> détient une créance en nature (biens et services) à une date future contre le montant qu'il a déjà avancé.
Contrats à deux étapes - leasing, <i>mourabaha istisna'a</i> , <i>salam</i>	Dans le cadre de ces contrats, la banque paie le fournisseur par versements échelonnés et crée ainsi une dette fixe au niveau de son passif au lieu de payer immédiatement la somme due.
Certificats hybrides	Les instruments hybrides permettent au détenteur d'un certificat de dette quelconque de l'échanger avec d'autres actifs de l'entreprise émettrice conformément à l'offre prescrite sur ledit certificat.

Source : KHAN et AHMAD, 2001, p. 164.

3.2.2.3- Gestion des risques opérationnels

Les risques opérationnels ne manquent pas d'importance pour la BI. Certains de ces risques sont dus à la jeunesse de ces établissements financiers. D'autres trouvent leur origine dans la spécificité des opérations financières islamiques. Pour identifier et gérer ces risques, une norme commune standard doit être établie pour la BI.

En général, ces risques sont atténués par la constitution de réserves ou de provisions. La banque peut également décider de réduire sa marge afin d'assurer une rémunération compétitive à ses clients. Nous assistons alors à une translation de la rémunération des actionnaires vers celle des clients.¹ Nous abordons avec plus de détails les dispositions prises par la BI pour gérer les risques opérationnels dans le cadre des accords de Bâle.

3.2.2.4- Gestion du risque commercial déplacé

La BI peut s'engager dans certaines pratiques qui visent à lisser les taux de rendement sur les comptes d'investissement afin d'offrir à leurs titulaires un taux de rendement compétitif au taux d'intérêt sur les dépôts conventionnels et au taux de rendement des dépôts d'investissement des autres BI. Les méthodes de lissage des taux de rendement consistent à transférer les revenus en faveur des titulaires de comptes d'investissement et le maintien des réserves.

Ainsi, la BI peut varier le ratio de partage de profit en réduisant sa rémunération en tant que *moudarib*². Elle peut réduire sa commission de *moudarib* en-dessous de la part contractée et attribuer temporairement de faibles bénéfices aux actionnaires. De cette façon, elle atténue l'impact d'un faible rendement sur les dépôts d'investissement et évite les retraits massifs des fonds.

Selon ARCHER et ABDEL KARIM, la BI peut prélever des réserves à partir des profits attribuables aux titulaires des comptes d'investissement et aux actionnaires³. Généralement, le montant de réserves prélevées est corrélé positivement avec le taux de rendement réel⁴. La BI peut recourir à deux pratiques standards de rétention de réserves pour atténuer le risque commercial déplacé⁵, réserves recommandées par l'IFSB ET l'AAOIFI :

- Profit Equalization Reserve (PER),
- Investment Risk Reserve (IRP).

La PER est retenue du résultat brut de la BI avant l'allocation des profits entre actionnaires et titulaires des comptes d'investissement. Alors que l'IRP est retenue à partir du revenu de la *moudaraba* qui représente la part attribuée aux titulaires des comptes d'investissement. Elle est prélevée après le calcul de la rémunération de la banque en tant que *moudarib*.

¹ CAUSSE-BROQUET, 2009, ouvrage cité, p. 163.

² TOUMI et VIVIANI, 2013, référence citée, p. 133.

³ ARCHER Simon and ABDEL KARIM Rifaat Ahmad, "On capital structure, Risk Sharing and Capital adequacy in Islamic Banks", International Journal of theoretical and Applied Finance, Vol. 9, N° 3, 2006, p. 270.

⁴ SUNDARARAJAN Vasudevan, "Risk characteristics of Islamic product: implications for risk measurements and supervision", WILEY & SONS Edition, 2007, p. 58.

⁵ ARCHER et KARIM, 2006, référence citée, p. 272.

3.2.2.5- Gestion de risque de marché

Ce risque est dû aux changements de nature économique. Il englobe les risques suivants : le risque de taux d'intérêt, le risque de change, risque lié aux fluctuations des prix des marchandises et des actions. Pour la BI, puisqu'elle ne pratique pas l'intérêt, il semble qu'elle est à l'abri des risques de marché liés à la fluctuation des taux d'intérêt. Par contre, elle est exposée au risque de taux de référence.

3.2.2.5.1- Gestion de risque de taux de référence

La technique de l'analyse différentielle est très fiable pour gérer les risques de taux de référence. Elle mesure le revenu net et sa sensibilité par rapport à un point de référence donné. Donc, elle vise à immuniser le revenu net contre les fluctuations du taux de référence. L'efficacité de cette méthode dépend de la capacité de réévaluation de l'actif et du passif des banques. Concernant la BI, les dépôts d'investissement sont parfaitement réévaluables puisque le taux de rendement anticipé varie selon le taux de profit du marché. Mais, la plupart des emplois de la BI ne sont pas réévaluables à cause des restrictions liées à la vente des dettes. Donc, les managers des BI doivent disposer d'un maximum d'emplois réévaluables. Les instruments financiers qui figurent dans le **tableau 06** pourraient rendre une partie des emplois bancaires islamiques plus liquides dans le futur.

D'ailleurs, les contrats liés à deux étapes utilisées par la BI contribuent à la gestion du risque de taux de référence. Par exemple, dans les contrats *mourabaha*, la banque paie le fournisseur à la place du client et reçoit le paiement échelonné de la part de ce dernier. Donc, en signant deux contrats (l'un en tant que fournisseur vis-à-vis du client et l'autre en tant qu'acheteur vis-à-vis du fournisseur), la banque bénéficie des avantages suivants¹ (KHAN et AHMAD, 2002) :

- Cela peut servir comme une source de fonds surtout dans le cas d'une longue échéance ;
- Ces contrats renforcent les ressources gérées par la BI et contribuent à renforcer le revenu net et par conséquent la compétitivité des BI ;
- Cela renforce la solvabilité immédiate de la BI car les liquidités favorisent souvent la stabilité ;
- Ces contrats offrent une flexibilité dans la gestion des ressources en proposant des financements à échéance variée. La BI peut rapprocher les échéances actif-passif d'une manière plus efficace ;
- La BI peut garantir le remboursement des fonds par les clients. Par conséquent, la garantie est offerte d'une manière plus acceptable et plus transparente.

Le concept de contrat à deux étapes n'est pas limité à la *mourabaha*. Il peut être étendu à l'*istisna'*, au leasing et au *salam*.

Le contrat *swap* peut être utilisé pour réduire le risque de taux de référence mais, à condition d'avoir des instruments compatibles avec la *Shariah*. Il n'existe pas une objection

¹ KHAN et AHMAD, (2001), référence citée, p. 148.

fiqhique vis-à-vis d'une telle stratégie de coopération mutuelle. Pour le moment, il n'existe pas d'instruments financiers à revenu fixe ou flottant négociables sur les marchés secondaires. Des efforts sont en cours sur le plan théorique pour développer des arrangements qui permettent de créer de tels instruments. Le fait de créer ces instruments procure pour la BI des outils de gestion du risque de taux de référence.

3.2.2.5.2- Gestion du risque de change

Pour éviter ou atténuer le risque de change, la BI peut recourir à différentes méthodes :

- Eviter les transactions libellées en devises le plutôt possible. Cela n'est pas évident et peut coûter la perte d'une part de marché. Donc, la BI doit décider avec prudence le choix d'une stratégie optimale entre les risques possibles des transactions effectuées et la préservation des parts de marché ;
- Recourir à la technique de *netting* pour atténuer les risques liés aux dettes à payer libellées en monnaies qui se diffèrent. De même, on peut procéder à une compensation multilatérale des positions débitrices et créditrices générées par les opérations effectuées avec d'autres institutions ;
- Utiliser les *swaps* de dettes pour réduire le risque de change. Prenant exemple d'une banque turque qui désire importer du riz de l'Inde et une banque indienne qui cherche à importer des lames d'acier de la Turquie. Les deux banques peuvent régler leurs transactions en monnaie locale en évitant l'usage des devises étrangères. Si la valeur en dollar des deux marchandises est la même, cet accord peut éliminer le risque de change ;
- La BI peut utiliser également les *swaps* de dépôts pour réduire le risque de change. Cette méthode permet à deux banques de détenir des dépôts en deux monnaies différentes à un taux de change convenu pour une période donnée. Par exemple, une banque tunisienne qui ouvre un compte au niveau d'une banque algérienne d'un contrat de 100 millions de dinars tunisiens pour une durée de 09 mois. La banque algérienne ouvre aussi le montant en dinars algériens au niveau de la banque tunisienne sur la même période. Les deux banques s'entendent sur un taux de change DT/DA qui s'appliquera pour la durée de dépôt. Après 09 mois, les deux banques retireront leurs dépôts. De cette façon, le risque de change lié à ces dépôts en monnaie étrangère est réduit au minimum grâce au consentement entre les deux banques.

3.2.2.5.3- Gestion du risque de fluctuation des prix des actions

Certains fonds islamiques sont utilisés avec succès par les BI pour gérer le risque lié aux variations des prix des actions. C'est *al-a'rboun*. C'est un paiement anticipé avec option de résiliation du contrat, en perdant le montant avancé à titre de sanction. Ces fonds sont connus sous le nom de « Principaux Fonds Protégés » (PFP).

Les PFP fonctionnent de la façon suivante : 97% des fonds mobilisés sont investis dans des contrats *mourabaha* à faible risque et fort degré de liquidité. Les 3% des fonds qui restent sont utilisés comme *a'rboun* pour acheter des actions ordinaires à une date ultérieure. En cas

d'augmentation des prix des actions tel que prévu, *al-a'rboun* sera utilisé en liquidant les transactions *mourabaha*. Donc *al-a'rboun* sera échu provoquant un surcoût de 3% des fonds investis. Ce coût est couvert par les profits tirés des transactions *mourabaha*. De cette façon, les investisseurs sont protégés contre les risques liés à l'investissement en actions ordinaires.

3.2.2.5.4- Gestion des risques de fluctuation des prix de marchandises

Les BI subissent le risque de prix des marchandises, du fait des contrats *mourabaha*, *salam* et *ijara*. Elles sont victimes des variations du prix des marchandises entre la date d'achat de ces biens et la date de revente au client. Nous présentons dans ce qui suit les méthodes qui peuvent être utilisées pour gérer ce risque.

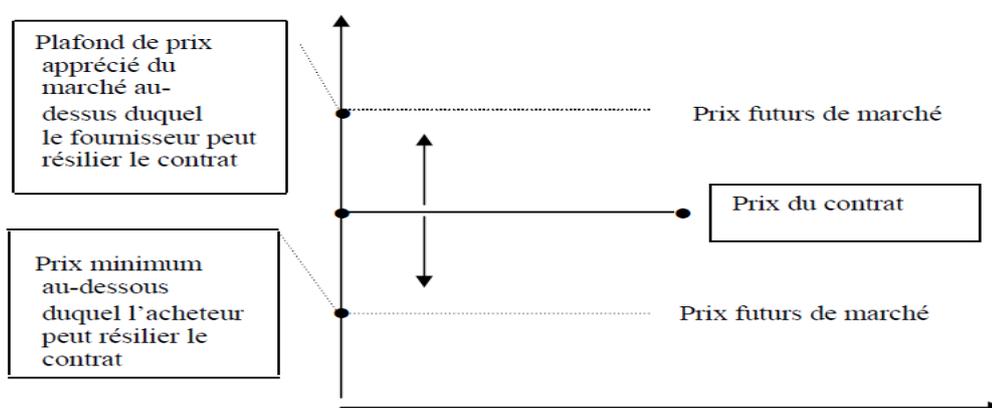
3.2.2.5.5- Salam et marchandises livrées à terme

Le contrat *salam* permet de fixer le prix de la marchandise (payé au comptant) livrée à terme. Par exemple, pour une moisson qui aura lieu dans 06 mois, le cultivateur anticipe un certain prix pour son blé qui pourrait être inférieur ou supérieur au prix réel le jour de sa récolte. Pour éviter le risque de fluctuation du prix du blé, il peut trouver un acheteur en contractant un *salam*, qui paye le prix au comptant d'une récolte après 06 mois.

3.2.2.5.6- Khiyar al-shart (option conditionnelle)

Tout contrat islamique caractérisé par un prix prédéterminé, une quantité de marchandise, une durée longue et où le prix et la livraison sont ultérieurs provoque le risque de fluctuation des prix de marchandise. Si le prix de la marchandise baisse, l'acheteur encourt des pertes et, si le prix augmente, c'est le vendeur qui perd. Dans ce cas, les deux parties peuvent utiliser *khiyar al-shart* pour résilier le contrat. Plus précisément, si les deux parties ne connaissent pas la tendance des prix dans le futur, elles peuvent déterminer par consentement mutuel les limites extrêmes vers le haut ou vers le bas des variations des prix. Au-delà de ces limites, elles peuvent s'engager à résilier le contrat¹. La figure suivante montre le principe de *khiyar al-shart*.

Figure 24- *Khiyar al-shart* relatif aux prix futurs



¹ OBAIDULLAH Mohammed, "Capital adequacy norms for Islamic financial institutions", Islamic Economic Studies, Vol. 5, N° 1, 1998, p. 47.

3.2.2.5.7- Contrats parallèles

Le risque des prix de marchandise provient de deux sources. La première est liée aux changements transitoires des prix de marchandise. La deuxième concerne l'augmentation du niveau global des prix causée par l'inflation. En cas de *mourabaha*, l'inflation cause des risques liés à la valeur nominale des créances. Pour un contrat *salam*, en cas d'inflation, les prix de marchandise achetée par la BI seront appréciés.

Supposant qu'une BI a vendu des actifs qui ont une valeur de 100 \$ chacun selon la technique *mourabaha* sur une durée de 6 mois. Elle peut s'immuniser contre l'inflation en achetant selon la technique *salam* pour une valeur de 100 \$. On suppose que l'inflation a conduit à une dépréciation de 10% des prix des actifs vendus. Dans ce cas, les biens achetés dans le contrat *salam* sont revalorisés de la même proportion. Par ailleurs, on peut recourir à un contrat *salam* parallèle en tant que fournisseur pour se couvrir contre les risques de dépréciation des prix.

3.2.2.6- Gestion du risque juridique et du risque fiduciaire

Pour garantir la sécurité juridique des parties, assurer l'effectivité des contrats internationaux de financement islamique et limiter le *Shariah-risk*, il s'avère nécessaire d'adopter de nouvelles pratiques contractuelles et améliorer la gouvernance des banques islamiques¹. Le rôle des *Shariah-boards* doit être renforcé ; leur consultation doit être périodique et ne pas se limiter au contrôle du contrat initial. D'ailleurs, les membres du *Shariah-board* doivent être en communication permanente avec les avocats de la BI.

En outre, des clauses de renonciation d'invocation de la non-conformité du contrat aux préceptes de la *Shariah* peuvent être incorporées dans les contrats de financement islamique. Ces clauses permettent aux contractants d'exprimer explicitement leur satisfaction concernant l'appréciation du *Shariah-board* quant à la compatibilité du contrat avec les règles chariatiques. Cela permet de rassurer les investisseurs et les clients potentiels face aux risques liés à la soumission du contrat de financement islamique à la *Shariah* et de maintenir une bonne image des BI.

3.3- Réglementation prudentielle de la banque islamique

La finance islamique qui était considérée comme une niche est devenue une véritable industrie financière. Ce qui pose le problème de son intégration dans l'environnement financier international et de sa soumission au système de régulation qui prévaut dans le secteur. L'impératif visé est d'assurer la viabilité et la solidité des BI. Etant donné que les activités exercées par ces dernières et les risques qu'elles encourent sont différents de ceux des banques conventionnelles, les questions qui se posent sont alors² :

¹ ROUPAKIA Nefeli, « L'émergence d'un phénomène nouveau en finance islamique : la neutralisation du Charia Risk », les Cahiers de la finance islamique N° 8, 2015, p. 59.

² CAUSSE-BROQUET, 2009, référence citée, p. 98.

- Les normes internationales applicables dans la banque conventionnelle le sont-elles aussi toutes aux banques islamiques ?
- Les normes internationales applicables sont-elles suffisantes pour les BI ? Ne sont-elles pas trop sévères ?
- Y a-t-il lieu d'élaborer des règles complémentaires relatives aux produits financiers islamiques ?
- Y a-t-il lieu de mettre en place un système de régulation pour contrôler la compatibilité des activités exercées par la BI avec la *Shariah* ?

Pour protéger les intérêts des déposants au sein de la BI, il est nécessaire de mettre en place des filets de sécurité pour garantir une stabilité systémique. Cette mesure ne peut se concrétiser de manière satisfaisante qu'à travers des normes de réglementation adéquates et un contrôle efficace. Même si la BI fournit des prestations similaires à celles de la banque conventionnelle (dépôts à vue, services bancaires...), ses activités divergent sur de nombreux points :

- Les opérations participatives sont trop risquées ;
- Les dépôts d'investissement (basés sur le principe 3P) ne présentent pas les mêmes risques que les comptes courants. Pour les premiers, les déposants qui assument un risque élevé ;
- Les produits financiers islamiques basés sur des opérations d'achat/vente sont en général risqués.

D'ailleurs la banque islamique ne peut pas :

- Utiliser des instruments de couverture contre les risques basés sur l'intérêt ;
- Commercer leurs dettes ;
- Imposer des pénalités en cas de retard de remboursement.

Donc, on peut dire que les BI ont des activités plus risquées que les activités bancaires conventionnelles et, d'autres moins risquées. Selon l'étude de l'Institut Islamique de Recherche et de Formation (IIRF) ², la réglementation prudentielle prévue pour les banques conventionnelles doit être appliquée pour les BI pour plusieurs raisons¹ :

- L'acceptation des BI sur le marché interbancaire international ;
- La stabilité du système financier ;
- La sauvegarde des intérêts des titulaires de dépôts et des comptes d'investissement.

Cependant, il faut éviter de soumettre les BI à une double réglementation qui les pénaliserait et conduirait à une baisse de leur compétitivité.

3.3.1- Application de la réglementation internationale au niveau des BI

L'application des normes prudentielles dans les BI s'avère difficile. La réglementation internationale favorise l'expansion des modes de financement les moins risqués qui sont basés

¹ CHAPRA et KHAN, 2001, référence citée, pp. 37-38.

sur les opérations d'achat/vente au détriment des opérations participatives. Nous remarquons que les activités basées sur le principe 3P sont faibles en volume, ce qui présente une dérive par rapport aux objectifs de la BI. Ainsi, en évaluant les risques liés aux dépôts à vue et les dépôts d'investissement, la banque islamique applique les mêmes règles. Or, les dépôts d'investissement partagent les risques de la banque, sans oublier le défi de conformité à la *Shariah* qui doit être soulevé.

3.3.1.1- Traitement des comptes d'investissement

La réglementation met sur le même plan les comptes de dépôts et les comptes d'investissement. Donc, ces derniers ne peuvent pas être considérés comme des participations au capital de la banque et les déposants n'ont pas les droits attachés aux actions (ils ne peuvent pas participer aux réunions et être représentés au conseil d'administration). D'où se pose la question : faut-il les intégrer dans le capital de la BI ? Faut-il les considérer comme des actifs hors-bilan ?

Selon l'étude de CHAPRA et KHAN (2001), « *en prenant en compte la nature spéciale des dépôts d'investissement et les risques encourus par les actifs des BI, l'application des normes prudentielles internationales de suffisance de capital est devenue une tâche difficile* »¹. Ces deux chercheurs ont remarqué que certaines BI placent les dépôts d'investissement en hors-bilan, à cause de leur nature spécifique ; ce qui est contraire aux normes préconisées par l'AAOIFI.

Dans la gestion des comptes d'investissement, la BI assume deux types de risque : le risque fiduciaire et le risque commercial déplacé. Pour faire face à ces risques, les profits attribuables aux actionnaires doivent être dirigés vers les dépôts. Les normes de l'AAOIFI proposent un schéma pour le partage des risques entre les titulaires de dépôts d'investissements et les actionnaires de la BI. En l'occurrence, 50% des risques des actifs financés par les dépôts d'investissement doivent être assignés aux déposants de placement dans le but de déterminer le capital et, les 50% restants aux actionnaires. Ceci signifie que le risque des actifs financés par les dépôts d'investissement va être assigné d'une pondération de 50% dans le but de déterminer les exigences en capital.²

De cette manière de détermination des normes de suffisance, la BI peut placer les comptes d'investissements dans son bilan ce qui contribue à accroître la transparence des comptes.

3.3.1.2- Contrôle de la *Shariah*

Les clients de la BI sont attirés par les préceptes islamiques appliqués par ces dernières. Il est indispensable que la BI puisse prouver la conformité avec les règles *chariatiques*.

La plupart des banques centrales des pays pratiquant la finance islamique sont dotées d'un organe chariatique de supervision. Encore, faut-il qu'elles rassurent les clients que cet organe est qualifié et que leur *fatwa* sont correctement appliquées. A côté de cet organe de supervision, y a-t-il un organe externe chargé de cette tâche, c'est-à-dire des auditeurs externes

¹ Ibid, p. 59.

² Ibid, pp. 60-61.

qui assurent cette mission ? Cette question a été soulevée lors de la conférence sur le contrôle du système bancaire islamique, tenue à Bahreïn en 2000. Elle a abouti à la création du Conseil des Services Financiers Islamiques (Islamic Financial Services Board).

3.3.1.3- Conformité avec les normes internationales

À titre d'exemple, considérons le cadre de la réglementation et du contrôle existant dans quelques pays membres de la BID. La situation est généralement la suivante :

- La plupart des pays membres ont adopté des normes internationales (y compris les principes de base du Comité de Bâle), malgré les difficultés relatives au calcul des risques des actifs des modes de financement spécifiques ;
- La conformité avec les normes établies par l'AAOIFI n'est, en général, pas entièrement réalisée ;
- La petite taille de la plupart des banques islamiques les a poussées à annoncer des programmes de fusion obligatoire et à renforcer leur capital pour devenir plus robustes dans un environnement compétitif ;
- Le Soudan, le Pakistan et l'Iran ont presque transformé leurs économies en accord avec les préceptes islamiques. Ainsi, ces trois pays ont annoncé des programmes de restructuration de leur secteur bancaire ;
- La Malaisie suit le système de Rating CAMEL

3.3.2- Alternatives réglementaires disponibles aux banques islamiques

Parmi les préoccupations majeures des organismes de réglementation et de contrôle des BI, comment appliquer les normes prudentielles reconnues à l'échelle internationale à ces institutions tout en leur permettant de travailler dans un cadre chariatique ? L'adéquation du capital assure la sécurité systémique et renforce la crédibilité et la croissance du système bancaire islamique à travers le monde.

3.3.2.1- Alternatives de suffisance de capital

Le capital des BI est composé de façon simple puisqu'il ne contient pas d'actifs hybrides, des dettes subordonnées et autres nouvelles formes de fonds. Cependant, la nature des dépôts d'investissement est différente à celle des banques conventionnelles.

Suite à l'efficacité des normes de Bâle pour l'analyse de la solvabilité des banques conventionnelles, et par conséquent son renforcement, et la non compatibilité de ces normes avec les principes qui guident les activités bancaires islamiques, de nombreuses tentatives ont été prises pour la conception d'un tel cadre réglementaire approprié aux banques islamiques. La première tentative a été faite par AAOIFI, qui a publié en 1999 son rapport sur l'objet et le calcul du ratio d'adéquation des fonds propres pour les banques islamiques « Statement on the Purpose and Calculation of the Capital Adequacy Ratio for Islamic Banks ».

Selon cette norme, les banques islamiques sont exposées au risque fiduciaire et au risque commercial déplacé, contrairement aux banques conventionnelles, ce qui implique que ces

risques devraient sous-tendre la conception de la réglementation du capital des banques islamiques¹.

AAOIFI a suivi presque les mêmes principes que ceux du Bale, en termes de :

- Subdivision du capital des banques islamiques en deux tranches (noyau de fonds propres et fonds propres complémentaires) ;
- Pondération des actifs en fonction des poids de leurs risques (Crédit, Marché) ;
- L'établissement d'un ratio d'exigences minimales de fonds propre.

Toutefois, la norme de l'AAOIFI a pris en compte les particularités des banques islamiques en termes de : (MULJAWAN, DAR et HALL, 2007)²

- Séparation des actifs financés par les fonds propres de la banque et les actifs financés par les comptes d'investissement ;
- Instauration de deux types de réserves : Profit Equalization Reserve (PER) et Investment Risk Reserve (IRP).
- Les actifs financés par le passif et les fonds propres doivent être inclus dans le dénominateur du ratio d'adéquation des fonds propres pour couvrir les pertes éventuelles découlant d'une faute ou d'une négligence dans les activités d'investissement de la part de la banque.
- L'exclusion de 50% des actifs pondérés financés par les comptes d'investissement du dénominateur du ratio d'adéquation des fonds propres, ce qui est une étape importante dans le traitement des comptes d'investissement et de connaître leur vie privée comme une partie d'ours du risque étant la participation au résultat.

Ci-après la formule du ratio d'adéquation des fonds propres selon AAOIFI :

$$AFP = \frac{CP}{APFP + 50\% * APCI}$$

Avec :

CP : Capitaux propres de la banque.

APFP : Les actifs pondérés financés par des fonds propres et du passif de la banque.

APCI : Les actifs pondérés financés par des comptes d'investissement.

¹ MOUHSSINE Yassine et ACHCHAB Boujemâa, « Le rôle de la norme d'adéquation des fonds propres dans la gestion du risque de crédit dans les banques islamiques », Recherches et Applications en Finance Islamique, Vol 3, N° 1, 2019, p. 35.

² MULJAWAN Dadang, DAR Humayon and HALL Maximilian, « A Capital Adequacy Framework for Islamic Banks, The Need to Reconcile Depositors' Risk Aversion with Managers' Risk Taking », Journal of Applied Financial Economics, Vol 14, 2007, pp. 429-441

Plusieurs pays comme la Turquie, l'Indonésie, le Pakistan et le Soudan exigent que les banques renforcent leur capital ou bien fusionnent pour garantir une plus grande solidité financière. Une autre suggestion paraît intéressante à envisager est celle d'adopter des normes de suffisance de capital séparées pour les dépôts à vue et les dépôts d'investissement pour éviter le transfert des risques des dépôts d'investissement aux dépôts à vue. Les titulaires des dépôts à vue ont besoin de plus de protection. Par conséquent, il faut maintenir une grande part de capital et de réserves statutaires pour cette catégorie.

3.3.2.2- Alternatives de pondération du risque

L'accord de Bâle a proposé trois approches pour déterminer le capital à risque pondéré concernant le risque de crédit. Ces approches sont : l'approche standardisée basée sur l'évaluation externe des crédits, l'approche basée sur le rating interne, et l'approche basée sur les modèles¹.

Concernant la première approche, les contrôleurs externes évaluent et déterminent les exigences en capital pour les banques. Alors que, dans les deux autres approches, les banques qualifiées sont autorisées à évaluer leurs propres besoins en capital qui restent assujettis à une révision par les autorités de contrôle. Pour les BI, si elles visent d'être compétitives à l'échelle internationale et, être acceptées par les décideurs des normes internationales, elles doivent choisir l'une des trois approches.

L'application de l'approche de l'évaluation interne (approche IRB) est préférable pour la BI pour les raisons suivantes :

- La nature des modes de financement islamique rend le système de pondération des risques plus complexe pour l'évaluation de la qualité des actifs. Ainsi, dans le cadre des accords de Bâle, l'évaluation du risque des actifs n'est pas effectuée de manière individuelle ; ils sont regroupés et distribués en fonction des différentes catégories du risque. L'approche basée sur le rating interne peut éliminer ce problème en exigeant que la probabilité de défaut de paiement (qualité) de chaque actif soit déterminée de manière individuelle. De cette façon, la qualité des actifs liés aux contrats *mourabaha*, *istisna'*, *salam* et *ijara*, doit être enregistrée cas par cas au lieu d'être assemblée en groupe des catégories de risques standardisées ;
- Le rating interne permet à chaque BI de développer son propre système et sa propre culture de gestion des risques afin de répondre aux exigences particulières des modes de financement islamique ;
- La nature variée des modes de finance islamique et l'obligation de partage de risque poussent les BI à allouer plus de ressources à la gestion des risques que leurs homologues conventionnels. Donc, l'approche du rating interne paraît être la plus viable, permettant de créer une culture efficace de gestion des risques.

¹ KHAN et AHMED, 2002, référence citée, p.96.

3.3.3- Implications de l'accord Bâle III sur les banques islamiques

Les accords de Bâle III conclus en 2010 étaient élaborés pour instaurer des normes de liquidité, créer un ratio de levier et modifier les exigences concernant le ratio d'adéquation des fonds propres. Dans ce qui suit, nous exposons quelques implications de l'accord de Bâle III sur les banques islamiques.

3.3.3.1- Exigence en fonds propres

Les fonds des banques islamiques sont composés essentiellement de fonds de type Tiers 1 (noyau dure), grâce à la structure simplifiée du capital de ces banques et l'absence des capitaux spéculatifs ou toxiques car ils sont interdits en Islam. Ce qui va augmenter la qualité des fonds propres des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles.

A ce propos, nous citons l'étude menée par BITAR et MADIES (2013)¹ pour tester la capacité des BI de respecter les exigences en fonds propres. Ils ont calculé deux ratios de capital ajustés aux risques : le ratio d'adéquation des fonds propres (CAR) et le Tiers 1. Ils ont trouvé que les banques islamiques sont mieux capitalisées que les banques conventionnelles que ce soit en étudiant le CAR ou le Tiers 1.

Par ailleurs, les modifications apportées par Bâle III incluent l'augmentation des ratios des capitaux propres par rapport aux accords de Bâle I et II. Pour apprécier l'impact de cette augmentation sur les banques islamiques, Rizwan, Noira KHAN et Hafizullah KHAN (2012)² ont calculé le ratio de solvabilité bancaire de ces banques selon les réformes de Bâle III. Les résultats de cette étude qui a concerné 30 banques islamiques réparties sur 15 pays, ont montré que toutes les banques islamiques (de l'échantillon) disposent d'un ratio de solvabilité bancaire qui satisfait largement les exigences de Bâle III.

3.3.3.2- Ratio de levier

Concernant le ratio de levier imposé par la réglementation de Bâle III, il représente le rapport entre les fonds propres et le total bilan (total actif ou passif). Un levier élevé peut augmenter la rentabilité d'une banque mais, il peut provoquer plusieurs risques et, par conséquent, des pertes potentielles. Pour réduire la prise de risque excessive, Bâle III a instauré un ratio de levier avec un seuil maximum de 3%.

Pour les banques islamiques, l'impact de ce ratio est loin d'être aussi critique du fait de la composition des capitaux propres de ces banques constitués en grande partie de fonds de type « Tiers 1 »³.

En calculant le ratio de levier des banques conventionnelles et des banques islamiques, l'étude de BITAR et MADIES (2013) a montré que ces dernières confirment nettement une meilleure capitalisation.

¹ BITAR Mohamed et MADIES Philippe, « Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle 3 », Revue d'Economie Financière, N° 111, 2013.

² RIZWAN Sabira, KHAN Noira and KHAN Hafizullah, "Implications of basel III on Islamic banks", Conférence Internationale en Excellence Business, Shariquah, mai 2012.

³ EL ATTAR Abdelilah, « L'impact des accords de Bâle III sur les banques islamique », Dossiers de recherche en économie et gestion 2 (1), Dossier spécial, 2013, p. 27.

3.3.3.3- Ratio de liquidité

L'application des ratios de liquidité (LCR et NSFR) serait un défi pour les banques islamiques. Ceci peut être dû au fait que les accords de Bâle restent des accords destinés spécialement pour les banques conventionnelles. Par conséquent, l'application de ces normes prudentielles par les banques islamiques ne doit pas être aveugle mais adaptée aux besoins réels de ces banques.

Harzi (2011)¹ ajoute : « Etant donné les spécificités des banques islamiques, les deux ratios de liquidité de Bâle III ne sont pas adaptés aux banques islamiques ». Concernant le LCR, Bâle III ne prend pas en considération le fait que les banques islamiques ne disposent pas suffisamment d'instruments de court terme conformes à la *Shariah*, a contrario des banques conventionnelles. Pour le NSFR, le calcul est théoriquement possible pour les banques islamiques. Il faudrait se fonder sur les pondérations proposées par Vasquez et Federico (2012) et recourir à la base de données Bankscope. Mais cela est techniquement très complexe².

3.3.3.4- Ratio de solvabilité bancaire proposé par l'IFSB

L'IFSB est un organisme international basé en Malaisie ; il a pour rôle l'élaboration des normes pour réguler et superviser la finance islamique ; il a proposé un standard qui tient compte des différences entre les banques conventionnelles et les banques islamiques. Ce standard utilise les mêmes techniques de calcul des actifs pondérés des risques adoptées par les banques conventionnelles.

Dans le ratio de solvabilité bancaire proposé par l'IFSB, le numérateur reste le même, mais, dans le dénominateur, on retranche les risques liés aux comptes d'investissement participatif (CIP) ; car les risques de contrepartie et de marché liés à ces comptes sont supportés totalement par les titulaires de comptes, alors que les risques opérationnels sont assumés par la BI. Bien que l'application de ce ratio corrigé par l'IFSB soit bénéfique pour les BI, la majorité de ces banques font recours au ratio classique de Bâle III³.

3.3.3.5- Profit Equalisation Reserve (PER) et Investment Risk Reserve (IRR)

L'AAOIFI et l'IFSB considèrent la *Profit Equalisation Reserve* (PER) et l'*Investment Risk Reserve* (IRR) comme des réserves prudentielles. Les deux organisations recommandent de présenter la part de PER réservée aux actionnaires comme composante de réserves totales et de l'intégrer aux capitaux propres. Et pour l'IRR, elles recommandent de l'inscrire comme composante des capitaux des titulaires des comptes d'investissement⁴.

¹ HARZI A., « The Impact of Basel III on Islamic Banks: A Theoretical Study and Comparison with Conventional Banks », Research Chair of Ethics and Financial Norms, Université Paris 1 Sorbonne et King Abdul University at Jeddah, 2011, p15.

² BITAR Mohamed et MADIES Philippe, « les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle 3 », Revue d'Economie Financière, N° 111, 2013, p. 305.

³ Ibid, p. 24.

⁴ TOUMI et VIVIANI, 2013, référence citée, p. 138.

En 1999, l'AAOIFI a fait la première tentative pour présenter un ratio d'adéquation en capital qui prend en compte les spécificités des BI. Le ratio proposé est :

$$\text{Ratio de capital} = \frac{\text{Capital}}{\text{Risques pondérés des actifs financés par CC et CP (Crédit+marché+opérationnel)} + 50\% \text{ risques pondérés des actifs financés par CI (crédit+marché+opérationnel)}}$$

Avec :

CC : comptes courants,

CP : capitaux propres,

CI : comptes d'investissement participatifs.

Ce ratio a le mérite de constituer un premier pas dans l'analyse réglementaire du risque commercial déplacé mais il ne propose aucune justification concernant le pourcentage de 50% choisi.

3.3.4- Normalisation du système comptable islamique

Le système comptable des BI apparaît comme peu transparent. Ceci peut être dû à deux raisons :

- La première concerne la jeunesse de ces institutions qui ont été créées et se sont développées rapidement dans différents pays soumis à des réglementations différentes.
- La deuxième est liée à la nouveauté des modes de financement islamique qui exigent des règles spécifiques.

A ce niveau, se pose le problème d'adéquation entre les normes comptables internationales et les standards comptables spécifiques aux activités bancaires islamiques. Pour soulever ce problème l'organisme de normalisation AAOIFI a été créé en 1991 pour promulguer des standards basés sur les principes de la *Shariah* au sein des banques islamiques.

Cette organisation a effectué un gros travail pour faire adapter les normes comptables internationales aux particularités des BI. CHAPRA et KHAN (2001) ont indiqué qu'une telle adaptation est nécessaire pour les raisons suivantes¹ :

- Ces normes doivent faciliter le travail des contrôleurs de la *Shariah* ;
- La transparence est nécessaire en ce qui concerne la responsabilité des BI ;
- Ces normes doivent être uniformisées dans le temps et dans l'espace (dans différents pays et différentes institutions) ;
- Les produits financiers islamiques sont spécifiques ; donc, chacun exige des dispositions comptables particulières.

Conclusion

Au cours de ce chapitre, nous avons étudié les concepts fondamentaux liés à la gestion des risques financiers au sein des banques islamiques. Nous avons analysé dans un premier

¹ CHAPRA et KHAN, 2001, référence citée, 83-84.

temps, les différents risques rencontrés par les banques conventionnelles et leurs techniques de couverture. Ensuite, nous avons passé à l'étude de l'univers des risques des banques islamiques en montrant que les produits bancaires islamiques exposent ces banques à des risques similaires à leurs contreparties conventionnelles et à des risques spécifiques. Certains risques sont dus à la jeunesse de ces établissements et la nouveauté des produits bancaires ; d'autres sont dus aux spécificités des opérations bancaires.

En conséquence, les processus et les techniques d'identification et de gestion des risques dont disposent les banques islamiques sont de deux types : des techniques standards communes avec les banques conventionnelles et des techniques nouvelles ou adaptées aux exigences particulières de ces institutions financières. Le défi qui se présente aux banques islamiques est de savoir gérer et maîtriser ces risques dans un contexte juridique et réglementaire qui leur est souvent inadapté voire hostile.

Le manque du financement islamique participatif et la domination des modes à revenu fixe, en particulier la *mourabaha* est dû aux risques élevés engendrés par les contrats financiers participatifs. Dans le chapitre suivant, nous nous intéressons à l'analyse des causes de réticence des BI aux produits financiers participatifs et à l'étude de la gestion de leurs risques.

CHAPITRE III-
RISQUES DES MODES DE
FINANCEMENT PARTICIPATIF

Chapitre III- RISQUES DES MODES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Le manque d'utilisation des produits financiers participatifs, principalement la *moucharaka* et la *moudaraba* par les banques islamiques, est devenu l'un des problèmes du développement de l'industrie bancaire islamique. Ce problème est dû à la vulnérabilité des BI aux risques importants en recourant à ces modes de financement. Cependant, la majorité des opérations bancaires islamiques se sont limitées à des actifs à revenu fixe qui sont moins risqués et qui tendent à avoir une maturité plus courte.

Alors que le deuxième chapitre a été destiné à l'étude des techniques de gestion des risques utilisées dans les banques islamiques, ce chapitre tente :

- D'analyser les causes de réticence des banques islamiques par rapport aux modes de financement *moudaraba* et *moucharaka* et, donc, les raisons qui poussent les BI à recourir aux modes non participatifs.
- D'explorer les techniques de gestion et d'atténuation des risques liés à la *moucharaka* et la *moudaraba*.

Section I- Contexte chariatique des modes de financement participatif

Dans cette section, nous allons aborder les aspects juridiques et historiques liés aux techniques de financement islamique participatif notamment la *moucharaka* et la *moudaraba* avant de passer aux pratiques bancaires en matière de ces deux modes de financement. Ils font partie d'une grande famille appelée la *shirkah* (association) dans la jurisprudence islamique. Par conséquent, avant toute autre chose, nous fournirons des explications sur la *shirkah*.

1.1- Formes de *shirkah*

Comme terme jurisprudentiel, la *shirkah* signifie « un contrat entre deux personnes ou plus qui lancent des affaires ou une entreprise financière en vue de réaliser un bénéfice »¹. (KHAN, 2003). La légitimité du *shirkah* est démontrée dans le Coran, le hadith et l'*ijma*'. Le verset coranique le plus référé pour démontrer la *shirkah* est le suivant :

"...فَإِنْ كَانُوا أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ فَهُمْ شُرَكَاءَ فِي الثُّلُثِ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصَىٰ بِهَا أَوْ دَيْنٍ غَيْرِ مُضَارٍّ وَصِيَّةً مِنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ" (سورة النساء، الآية 12)

« ...S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent ».²

¹ USMANI Muhammad I, "Meezan Bank's Guide to Islamic Banking", Meezan Bank's, Pakistan, Darul-Ishaat, 2002, p. 81.

² Sourate 4, verset 12, traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Edition ENAG, tome 1, Alger, Algérie, 1994.

La *moucharaka* trouve également son fondement dans la *Sunnah* en se référant aux hadiths suivants :

❖ ABU DAUD a rapporté D'ABOU HURAYRA رضي الله عنه :

« Je (Allah) suis le troisième associé tant que l'un des deux autres ne fait preuve de trahison. Je me dissocie d'eux dès que l'un d'entre eux aura trompé l'autre »¹.

❖ Rapporté par AS-SA'IB, le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

« Vous (Sa'ib) étiez mon partenaire et quel bon partenaire ! Vous n'êtes ni contesté ni querellé »².

❖ AS-SA'IB a raconté qu'il était le partenaire du Prophète ﷺ lors de la révélation. Le jour de la conquête de *Makkah*, le Prophète ﷺ dit :

« Bienvenue mon frère et mon partenaire »³.

Les exemples de hadiths cités ci-dessus montrent la permissibilité et l'utilisation de *shirkah*. En raison de ces versets et des exemples d'hadith, il y a l'*ijma'* entre les savants que la *shirkah* est légitime en Islam. IMAM MALIK a déclaré : « La façon de faire les choses entre nous est qu'il n'y a pas de mal en partenariat, transférer la responsabilité à un agent et la révocation lorsqu'il s'agit de la nourriture et d'autres choses ... »⁴.

Bien qu'il y ait *ijma'* parmi les savants sur la légitimité de la *shirkah*, il n'y a pas d'unanimité en termes de classement. Toutes les écoles de la pensée islamique classent la *shirkah* en deux groupes : *shirkah al-milk* et *shirkah al-akd*⁵ (voir **figure 25**).

1.1.1- *Shirkah al-milk* (association copropriétaire)

C'est un type de partenariat qui implique essentiellement la copropriété par deux personnes ou plus dans un bien particulier uniquement pour des raisons de propriété plutôt qu'un accord contractuel. Ce type de partenariat est généralement créé par des moyens d'héritage, de testaments ou d'autres situations où deux personnes ou plus viennent de détenir un actif en commun⁶. La propriété donne à chaque « partenaire » le droit de partager les rendements de la propriété sous-jacente ou de l'actif.

Shirkah al-milk n'est donc pas une société au sens généralement réservé à ce terme. Son objet n'est pas en général lié à une activité commerciale déterminée. La condition essentielle de cette forme de *shirkah* est l'indissociabilité des parts des associés. Un associé ne peut disposer de la part de ses associés que s'il a qualité pour le faire (mandataire ou tuteur par exemple)⁷.

En ce qui concerne le type de biens appartenant aux partenaires, *Shirkah al-milk* peut être *Ayn* ou *dayn*. *Shirkah al-ayn* doit être un partenariat pour les biens qui sont présents et certains tandis que *Shirkah al-dayn* est un partenariat pour les créances.

¹ ABU DAWUD, 2000, Chapitre 23, Hadith 3383.

² ABU DAWUD, 2000, Chapitre 41, Numéro 4818.

³ IBN HAJAR, 2003, Chapitre IX, Numéro 905.

⁴ *Malik Ibn Anas*, 2005, Chapitre 31, Numéro 40.87.

⁵ BENDJILALI Boualem, « La *moucharaka* ou mode de financement de la participation », Actes de séminaire N° 37, BID, IIRF, 1992, p. 33.

⁶ AL-KANDARI Mohammed, « Les banques islamiques en droit koweïtien : étude juridique à la lumière de la *charia* », Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2015, p. 89.

⁷ BENDJILALI, 1992, référence déjà citée, p. 33.

1.1.2- *Shirkah al-a'kd* (association contractuelle)

Ce type de *shirkah* représente un contrat conclu entre deux personnes ou plus qui s'accordent mutuellement de contribuer au capital de l'entreprise ce qui leur donne droit à une part correspondante de ses résultats financiers (bénéfices ou pertes). Les parties contractantes acceptent de combiner leurs actifs, leurs efforts et / ou leurs dettes dans le but de réaliser des bénéfices¹.

Elle peut être considérée comme *moucharaka* car les parties contractantes ont accepté de leur plein gré de s'associer dans un projet d'investissement et de partager les profits et les pertes qui en découlent. Donc, les partenaires supportent ensemble les risques liés au projet. Le contrat peut être informel ou formel, mais il est préférable à ce que les termes du contrat soient écrits en présence de témoins².

Les termes du contrat doivent être conformes avec la *Shariah*, c'est-à-dire en conformité avec les lois islamiques régissant les dettes et les transactions commerciales comme cela est décrit par les versets coraniques 282-283 de la *sourate Al-Baqarah* :

"يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدَيْنٍ إِلَىٰ أَجَلٍ مُّسَمًّى فَاكْتُبُوهُ وَلْيَكْتُب بَيْنَكُمْ كَاتِبٌ بِالْعَدْلِ وَلَا يَأْب كَاتِبٌ أَنْ يَكْتُبَ كَمَا عَلَّمَهُ اللَّهُ فَلْيَكْتُبْ وَلْيُمْلِلِ الَّذِي عَلَيْهِ الْحَقُّ وَلْيَتَّقِ اللَّهَ رَبَّهُ وَلَا يَبْخَسْ مِنْهُ شَيْئًا فَإِن كَانَ الَّذِي عَلَيْهِ الْحَقُّ سَفِيهًا أَوْ ضَعِيفًا أَوْ لَا يَسْتَطِيعُ أَنْ يُمِلَّ هُوَ فَلْيُمْلِلْ وَلِيُّهُ بِالْعَدْلِ وَاسْتَشْهِدُوا شَهِيدَيْنِ مِنْ رِجَالِكُمْ فَإِن لَّمْ يَكُونَا رَجُلَيْنِ فَرَجُلٌ وَامْرَأَتَانِ مِمَّن تَرْضَوْنَ مِنَ الشُّهَدَاءِ أَن تَضِلَّ إِحْدَاهُمَا فَتُذَكِّرَ إِحْدَاهُمَا الْأُخْرَىٰ وَلَا يَأْب الشُّهَدَاءُ إِذَا مَا دُعُوا وَلَا تَسْأَمُوا أَن تَكْتُبُوهُ صَغِيرًا أَوْ كَبِيرًا إِلَىٰ أَجَلِهِ ذَلِكُمْ أَقْسَطُ عِنْدَ اللَّهِ وَأَقْوَمُ لِلشَّهَادَةِ وَأَدْنَىٰ أَلَّا تَرْتَابُوا إِلَّا أَن تَكُونَ تِجَارَةً حَاضِرَةً تُدِيرُونَهَا بَيْنَكُمْ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَلَّا تَكْتُبُوهَا وَأَشْهِدُوا إِذَا تَبَايَعْتُمْ وَلَا يُضَارَّ كَاتِبٌ وَلَا شَهِيدٌ وَإِن تَفْعَلُوا فَإِنَّهُ فُسُوقٌ بِكُمْ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ" (سورة البقرة، الآية 282)

« Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit ; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice ; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné ; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur : qu'il craigne Allah son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés. Ne vous laissez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande ; c'est plus équitable auprès d'Allah, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous ; et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est Omniscient »³. (Sourate 2, Verset 282)

¹ ALKANDARI, 2015, référence déjà citée, p. 89.

² Ibid, p. 33.

³ Sourate 2, verset 282, traduction Cheikh Si-Hamza Boubakeur, Tome 1, Ed. ENAG, Alger, Algérie, 1994.

"وَإِنْ كُنْتُمْ عَلَى سَفَرٍ وَلَمْ تَجِدُوا كَاتِبًا فَرِهَانٌ مَّقْبُوضَةٌ فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُم بَعْضًا فَلْيُؤَدِّ الَّذِي أُؤْتِمِنَ أَمَانَتَهُ وَلْيَتَّقِ اللَّهَ رَبَّهُ وَلَا تَكْنُمُوا الشَّهَادَةَ وَمَنْ يَكْنُمْهَا فَإِنَّهُ أَتَمَّ قَلْبُهُ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ" (سورة البقرة، الآية 283).

« Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit. S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue ; et qu'il craigne Allah son Seigneur. Et ne cachez pas le témoignage : quiconque le cache a, certes, un coeur pécheur. Allah, de ce que vous faites, est Omniscient »¹. (Sourate 2, Verset 283)

Dans le verset 282, ALLAH recommande à Ses serviteurs croyants de mettre par écrit toutes leurs transactions à échéance déterminée (comme les prêts) et ce, afin de garder en mémoire les conditions et les échéances de ces transactions et, afin que les témoins se basent sur ce document écrit pour un témoignage plus précis et plus sûr.

Alors que dans le verset 283, le noble Coran examine le cas de celui qui veut négocier en voyage où il ne connaît pas un scribe. En absence d'un acte notifié écrit, le noble Coran propose que le débiteur donne un gage en signe de garantie au créancier. Ce dernier devra le rendre plus tard au débiteur, lorsqu'il a assumé ses engagements. Ce verset met de nouveau l'accent sur l'importance des témoins au moment de la conclusion d'un accord entre les deux parties. Les *fouqaha* distinguent les formes suivantes de *shirkah al-a'qd* :

1.1.2.1- *Shirkah al-wojoo*h (association par réputation des associés)

Ce type de partenariat ne peut être fait que par des personnes de très bonne réputation et honorabilité. Ces derniers (les partenaires) n'ont aucun capital. Tout ce qu'ils font, c'est qu'ils achètent les produits à paiement différé (par crédit) et les vendent². Après avoir payé le prix de la marchandise aux fournisseurs, le profit ainsi gagné est réparti entre eux à un taux convenu. Toutes les pertes seront partagées dans la proportion de la part des partenaires par les partenaires.

1.1.2.2- *Shirkah al-abdan* (association par travail)

C'est une association entre deux ou plusieurs parties qui contribuent à l'entreprise par leur connaissance, leur expertise et leur savoir-faire dans la gestion de l'activité économique, sans aucune contribution au capital (BENDJILALI, 1992)³. Ils acceptent le travail en commun, l'exécutent selon leur accord et partagent le profit. Le domaine d'expertise des associés ne doit pas être forcément identique. Autrement dit, en cas de divergence des domaines d'expertise, le contrat est valide. Par exemple, une association entre un menuisier et un mécanicien est valide, même si les deux travaillent ensemble, séparément ou sans l'autre⁴. C'est aussi connu sous le nom de *shirkah al-sanai'e*.

¹ Sourate 2, verset 283, traduction Cheikh Si-Hamza Boubakeur, référence déjà citée.

² RASHID A, "Ijara in Islamic law and its application in Islamic banks with special reference to auto financing of Askari commercial bank", LLM Corporate Law, International Islamic University, Islamabad, Faculty of Shariah and Law, 2010, p. 23.

³ BENDJILALI, 1992, p. 34.

⁴ ALKANDARI, 2015, référence déjà citée, p. 90.

1.1.2.3- *Shirkah al-amwal* (association par capital)

Dans ce cas, la mise de fonds par les associés repose sur une participation monétaire personnelle. C'est presque une forme d'association analogue à la technique de financement *moucharaka*¹.

1.1.2.4- *Sharikat al-mufawadah* (association commerciale illimitée)

Mufawada signifie littéralement *al-mussawat* (égalité). Le terme juridique de *mufawada* est dérivé d'*al-tafwid* (délégation de pouvoir). C'est le cas où chaque partenaire habilite son collègue à agir librement avec le capital de l'ensemble du partenariat.

Dans ce cas, les partenaires doivent être adultes, participer à part égale au capital requis et engager leur responsabilité tout en ce qui concerne leur part que celle de leurs partenaires au regard des pertes et profits et être capable d'entreprendre la totale responsabilité vis-à-vis de leur part sur le profit et perte et avoir la pleine autorité d'agir en tant que représentant des autres².

Techniquement, la *mufawada* est un partenariat qui repose essentiellement sur trois caractéristiques :

- Les partenaires doivent participer à part égale au capital requis ;
- Ils doivent engager leur responsabilité en ce qui concerne leur part que celle de leurs partenaires au regard des pertes et profits ;
- Ils ont la pleine autorité d'agir en tant que représentant des autres associés.

Donc, chaque associé est considéré comme responsable des dettes de ses co-partenaires à condition que ces dettes fussent contractées durant l'activité (considérée). Ainsi, chaque partenaire peut agir en tant que *wakil* (agent) pour l'entreprise et joue le rôle de garant (*qafil*) pour les autres associés.

1.1.2.5- *Sharikat al-i'nân* (Société à mandat limité)

Dans ce modèle de financement, les associés ne doivent pas nécessairement avoir la même part au capital. Leur participation à la gestion de l'activité peut être différenciée. En conséquence, la répartition des profits ne se fait pas nécessairement sur la base de leur contribution financière respective. Par contre, les pertes sont réparties entre tous les partenaires au prorata de leur participation au capital³.

Dans ce type de *shirkah*, les partenaires agissent donc comme agents (*wakil*), pas comme garants (*qafil*). *Sharikat al-inan* occupe une place particulière dans l'investissement contemporain au sens islamique⁴, car elle représente l'un des plus importants modes de financement sur lequel seront fondées les institutions financières, en particulier les banques islamiques pour développer les modes de financement participatif.

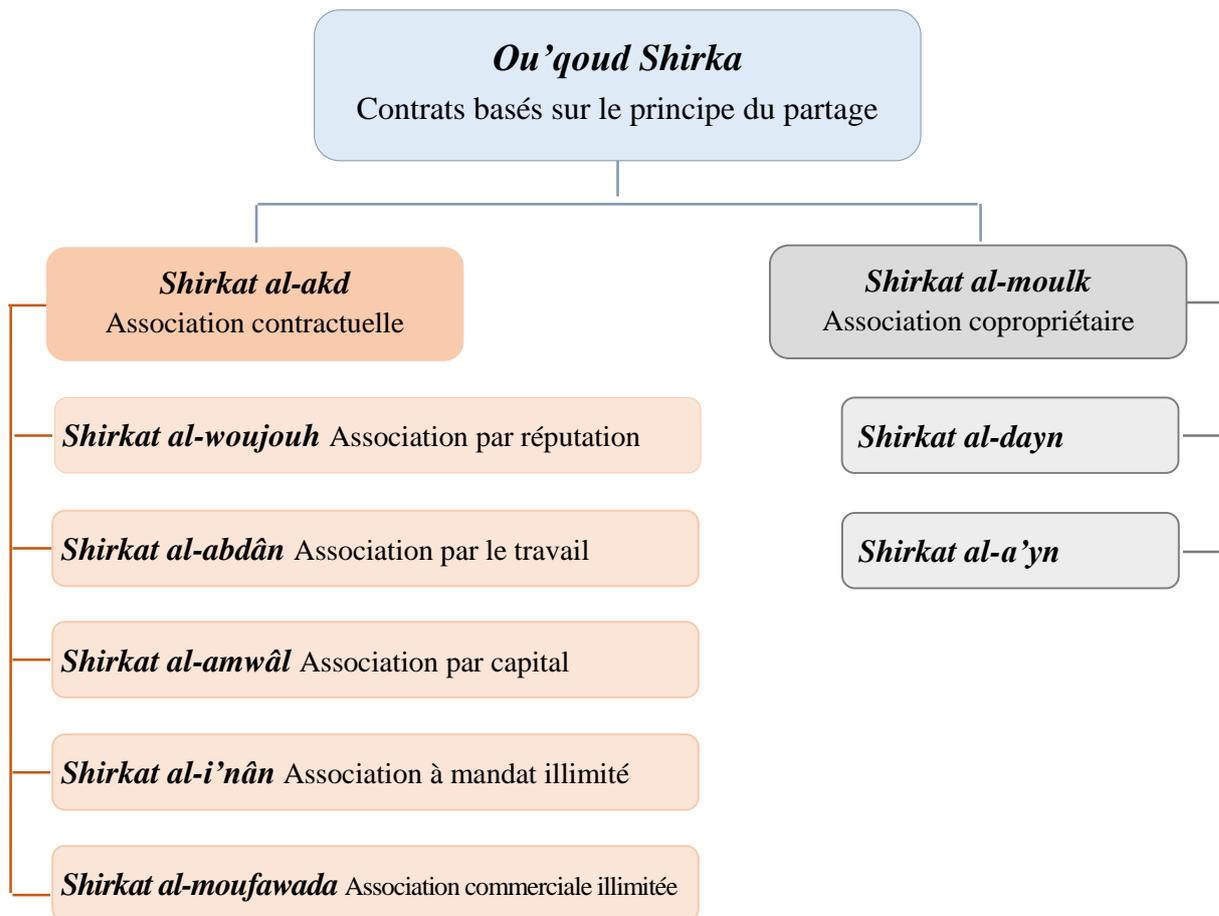
¹ USMANI Muhammad Taqi, "An introduction to Islamic finance", Kluwer Law International, The Hague: The Netherlands, 2002, p. 67.

² BENDJILALI, 1992, p. 35.

³ BENDJILALI, 1992, référence citée, p. 35-36.

⁴ Ibid, p. 36.

Figure 25: Contrats basés sur la logique de partage "Ou'qoud Shirka"



Source : Travail du chercheur.

1.2- Moucharaka /Amwal-I'nân

La *moucharaka* est l'une des formes d'emploi des fonds de la banque islamique et qui inclut l'association de la banque islamique à d'autres partenaires dans des projets et des activités différentes afin de réaliser des bénéfices. C'est un outil d'investissement de fonds autorisé pour les banques islamiques et qui permet d'employer les fonds de la banque afin de réaliser des gains. Elle contribue également au développement économique et au recrutement de la main d'œuvre¹.

1.2.1- Définition littéraire et technique de la *moucharaka*

Le mot utilisé pour le type de *shirkah amwal-inan* est *moucharaka*. La *moucharaka* signifie partage. Le mot racine de *moucharaka* est *shirkah*. C'est pourquoi ces deux termes sont utilisés comme synonymes. Dans le langage technique actuel, la *moucharaka* est « une technique de financement adoptée par les banques islamiques ».

¹ AL-KANDARI Mohammed, « Les banques islamiques en droit koweïtien-étude juridique à la lumière de la *charia* », Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2015, p. 125.

Techniquement, c'est un accord par lequel la banque procure avec le concours des autres partenaires le financement total qu'exige le projet. Tous les associés, y compris la banque, ont droit de regard sur la gestion du projet. Le bénéfice est réparti entre les partenaires selon des ratios préétablis, alors que la perte est supportée par chaque partenaire strictement proportionnellement aux apports en capital respectifs¹.

La *moucharaka* n'exige pas l'égalité ni dans l'apport du capital entre les partenaires ni dans le travail ou dans les responsabilités envers la société. Par conséquent, elle n'exige pas non plus l'égalité dans le ratio des gains entre les sociétés. Cependant, en cas de perte, le contrat de la *moucharaka* exige que la perte soit supportée selon la part de participation de chaque partenaire dans le capital.

Elle est l'un des plus importants modes de financement islamique puisqu'elle assure le lien entre les rentes du capital et les risques. C'est-à-dire le risque sera assumé par les participants déposant leur argent, la banque et les investisseurs en associant leurs capitaux dans le projet tout en partageant les bénéfices effectués entre eux dans des proportions convenues.

1.2.2- Conditions de validité du contrat *moucharaka*

Les conditions de financement basées sur la *moucharaka* se rapportent aux partenaires, au capital, à la répartition des profits et pertes².

1.2.2.1- Conditions relatives aux associés

Les associés doivent jouir de la capacité de conclure un mandat (*waqala*) en tant que mandaté ou mandataire. Seuls ceux qui ont la capacité de mandater ou d'être mandatés peuvent être partie d'un contrat *moucharaka*.

Le contrat de la *moucharaka* repose sur la confiance réciproque entre les associés et sur la procuration mutuelle. Chaque associé est donc autorisé à gérer sa part du capital et celle de ses associés.

Il est permis aux associés de vendre ou d'acheter au comptant ou à crédit au nom de la société tant que cela engendre un bénéfice aux partenaires ou permet la continuité de la bonne marche de l'activité considérée. Un associé ne peut cependant aliéner le capital de la société au profit d'une personne au titre de la *moucharaka* ni la mandater à fructifier ce capital sans l'autorisation des autres associés.

1.2.2.2- Conditions relatives au capital

La nature, le genre et le montant du capital doivent être connus et déterminés d'une manière très précise lors de la signature du contrat afin d'éviter les risques de conflit entre les partenaires lors du partage du résultat.

¹ KHAN Muhammad Akram, "Islamic economics and finance: A glossary", Second edition, Routledge, London: UK, 2003, p. 52.

² BENDJILALI, 1992, référence citée, p. 36.

La part de capital avancée par chaque associé doit s'effectuer en monnaie. Cependant, certains juristes acceptent que le capital engagé par les associés soit en nature à condition qu'il fasse l'objet d'une évaluation monétaire au moment de la signature du contrat.

Les apports des associés doivent se confondre de sorte que chaque associé puisse gérer l'ensemble du capital et non uniquement sa seule contribution maintenue entre ses mains. Cette condition est exigée par les *fouqaha* malékites et chafiiites. Cependant les *fouqaha* hanafites et les hanbalites admettant que le mélange des apports des associés n'est pas une condition de validité du contrat *moucharaka*.

Aucun associé n'a le droit d'affecter d'autres fonds au capital de la *shirkah* sans la permission de tous les autres associés.

1.2.2.3- Conditions relatives à la répartition des pertes et profits

Il n'est pas permis de stipuler une somme fixe pour rémunérer la part d'un des associés. Cette part doit au contraire être un pourcentage ou une fraction du profit.

Le contrat de la *moucharaka* doit stipuler très clairement les principes de partage des profits et pertes. En effet, le profit est l'objet même du contrat *moucharaka*. Toute ambiguïté de nature à rendre l'objet du contrat indéterminé annule le contrat.

Les profits sont partagés entre les associés selon les termes et conditions du contrat. De plus il est permis que les parts du profit soient différenciées, même quand les apports de capital soient égaux, et cela d'après les hanafites et hanbalites.

En cas de perte, celle-ci est en principe répartie entre les associés au prorata des apports. Par contre, si la perte est due à la négligence ou bien à la violation de l'une des clauses du contrat de la part de l'un des associés, celui-ci est tenu pour responsable des dommages causés à ses partenaires.

Le contrat *moucharaka* ne peut stipuler qu'un associé a droit au profit d'une partie déterminée des opérations de la société. Le droit de chaque associé doit porter au contraire sur le profit net de l'ensemble des opérations de la société.

1.2.3- Licéité du contrat *moucharaka*

La licéité de la *moucharaka* trouve son fondement dans la *moucharaka el-inan* qui trouve elle-même son fondement dans le Coran et la *Sunnah*. Les versets et les hadiths qui abordent ce type de contrat sont précités dans la sous-section *Shirkah*.

Dans *al-ijma'*, il a été prouvé que les gens avaient réalisé des projets sous forme d'association depuis le temps du Prophète ﷺ jusqu'à aujourd'hui sans qu'il y ait dénégation ou désaveu¹.

¹ AL KANDARI, (2015), référence citée, p. 127.

1.3- Moudaraba

La *moudaraba* est une technique de financement participatif que l'on pourrait résumer comme une forme d'association entre, d'une part, le capital financier et, d'autre part, le travail en vue de partager les bénéfices réalisés. Ainsi elle associe celui qui possède de l'argent et celui qui ne l'a pas. Cependant, il peut travailler ; ce qui apporte un équilibre social et la solidarité entre les personnes et réduit les effets de la classification sociale.

1.3.1- Définition littéraire et technique de la *moudaraba*

Il a été mentionné ci-dessus que la *moudaraba* est un type de partenariat *ouqoud* où les partenaires ont différents types de capitaux. Ce type de partenariat est aussi appelé *qirad*, *muqaradah* et *muamalah*. Aujourd'hui, le mot couramment utilisé est *moudaraba*. Par conséquent, nous préférons utiliser celui-là. La *moudaraba* vient de l'expression « *daraba fil ard* » qui signifie voyage ou faire un voyage pour le commerce.

En termes juridiques, la *moudaraba* est un partenariat où une partie appelée *rab al-mal* fournit son capital et l'autre partie désignée *moudarib* fournit son travail¹.

IBN RUSHD² qui était un membre de l'école malikite décrit la *moudaraba / qirad* comme suit : « ... c'est l'apport de capitaux par une personne à un autre pour effectuer un commerce avec lui (en retour) pour un ratio défini du bénéfice que le travailleur gagne, c'est-à-dire, une partie qui est acceptée par les deux comme troisième, quatrième ou moitié ». Brièvement, la *moudaraba* est un partenariat capital-travail.

1.3.2- Légitimité de la *moudaraba*

La légitimité de la *moudaraba* peut être tirée à travers les sources fondamentales de l'Islam. Les versets ci-dessous décrivent la *moudaraba* :

"...عَلِمَ أَنْ سَيَكُونُ مِنْكُمْ مَّرْضَىٰ وَآخَرُونَ يَضْرِبُونَ فِي الْأَرْضِ يَبْتَغُونَ مِنْ فَضْلِ اللَّهِ وَآخَرُونَ يُقَاتِلُونَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ..." (سورة المزمّل، الآية 20)

« ...Il sait qu'il y aura parmi vous des malades, et d'autres qui voyageront sur la terre, en quête de la grâce d'Allah, et d'autres encore qui combattront dans le chemin d'Allah... ».³ (Sourate 73, Verset 20)

Même s'il n'y a pas de mention directe de la *moudaraba* dans le Coran, l'expression de *daraba fil ard* c'est-à-dire faire un voyage pour le commerce est utilisé dans les versets ci-dessus. Des références plus significatives sur la *moudaraba* peuvent être trouvées dans la littérature *hadithique*. À cet égard, certains *hadiths* sur la légitimité de la *moudaraba* peuvent être cités ci-dessous :

¹ ASTROM Zeyneb Hafsa, "Risk analysis for profit and loss sharing instruments", International University of Sarajevo, a dissertation submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of philosophy in Economics, 2012, p. 30.

² IBN RUSHD, "The distinguished jurist's primer", Vol. II, Ithaca Press, 2000, p. 56.

³ Traduction par Cheikh Si-Hamza Boubakeur, édition ENAG, tome 5, Alger, Algérie, 1994

- SUHAIB a rapporté que le Messenger d'Allah a dit :
« *Il y a trois choses qui sont bénies, la vente avec un crédit reporté, muqaradah et le mélange de blé et d'orge pour son ménage et pas pour la vente* »¹.
- MALIK a dit : « *La forme reconnue et permise de qirad est qu'un homme prend le capital d'un associé à utiliser. Il ne le garantit pas et, en voyageant, paie du capital pour la nourriture et les vêtements et ce qu'il fait bon usage, selon le montant du capital* »².
- YAHYA a dit que MALIK a parlé d'un investisseur qui a fourni de l'argent sous la forme *qirad* à un agent. Ce dernier a réalisé un profit, puis il voulait prendre sa part du bénéfice et l'investisseur n'était pas présent. Il a dit : « *Il ne devrait pas en prendre à moins que l'investisseur soit présent. S'il en prend quelque chose, il en est responsable jusqu'à ce qu'il soit pris en compte dans la répartition du capital* »³.

En raison des preuves ci-dessus du Coran et du hadith, il y a une unanimité parmi les savants musulmans que la *moudaraba* est légitime. Imam ABU YUSUF qui était l'étudiant d'ABU HANIFA, mentionne dans son travail appelé *Kitab'ul Haracque*⁴, dans la mesure où il est concerné, il n'y a pas de contestation sur l'acceptation du partenariat *moudaraba* entre les savants.

1.3.3- Caractéristiques d'un contrat *moudaraba*

Les caractéristiques de base d'un contrat *moudaraba* sont : la fondation du contrat, le capital, la gestion, les types de *moudaraba*, les droits et responsabilités, le partage des profits et des pertes et la résiliation du contrat.

- Premièrement, puisque la *moudaraba* est l'un des types de *shirkah al-ouqoud*, sa fondation dépend sur l'offre et l'acceptation. Par exemple : « *Je vous donne ce bien à faire moudaraba* » pourra être une expression d'offre et « *j'ai accepté !* » pourra être une acceptation⁵.
- Deuxièmement, il existe un accord entre les chercheurs que le sujet étant *dinars* et *dirhams*. La majorité d'entre eux ne permet pas de *moudaraba* avec des biens. Cependant, si le capital est composé de biens à condition qu'ils soient vendus, l'école hanafite accepte cette transaction⁶. Le capital devrait être connu en termes de quantité, qualité et genre lorsque le contrat est scellé⁷. De plus, le capital ne devrait pas être sous forme de créances.

¹ IBN HAJR AL ASQALÂNÎ, “*Bulugh Al-Maram Min Adillat Al-Ahkam*”, Dar Al-Manarah, El-Mansoura, Egypt, 2003, p. 54.

² MALIK IBN ANAS, “*Al-Muwatta*”, Madinah Press, 2005, p. 122.

³ Ibid, p. 140.

⁴ ASTROM, 2012, référence citée, p. 52.

⁵ Ibid, p. 52.

⁶ IBN RUSHD, 2000, référence citée, p. 152.

⁷ ASTROM, 2012, référence citée, p. 52.

- Troisièmement, puisque le *mouadarib* ne fournit que son travail dans le partenariat, il est le seul gérant. Selon les *scholars* islamiques, si *rab al-mal* suggère aussi son travail, alors l'affaire *mouadaraba* serait inacceptable¹.
- Quatrièmement, un accord de *mouadaraba* peut être limité ou non limité. Ce dernier n'inclut pas de limitations telles que le lieu et la période du commerce. Selon les écoles hanafites et hanbalites, les limitations peuvent être sur les questions suivantes : lieu de l'activité, spécification des marchandises négociées, durée du partenariat et avec qui échanger². D'autre part, les malikites et les shafi'ites soutiennent que la spécification d'un type de biens n'est pas autorisée à moins qu'il ne varie pas tout au long de l'année³.
- Cinquièmement, le *mouadarib* a, à travers un contrat de *mouadaraba* non limité, les droits suivants : vendre au comptant ou à crédit, déterminer quelqu'un pour acheter et vendre, voyager, transférer l'argent⁴.
- Sixièmement, les parts de bénéfice des parties devraient être connues lorsque le contrat est scellé. De plus, les parts de profit ne devraient pas être en nombre mais plutôt une proportion du profit, par exemple la moitié du montant des bénéfices, sinon, la *mouadaraba* serait inacceptable. L'instruction N° 03-2020 du 02 avril 2020 définissant les produits relevant à la finance islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques algériennes a inclus dans l'article N° 22 : « Les profits réalisés lors d'un contrat *mouadaraba* sont partagés, selon une clé de répartition convenue entre les parties et fixée à la signature du contrat. Cette clé de répartition peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties. La répartition doit être basée sur une part du profit dégagé et non sur un montant forfaitaire ou un pourcentage du capital »⁵.
- Enfin, un contrat de *mouadaraba* sera résilié dans les conditions suivantes : le décès de l'une des parties, la perte de l'esprit de l'une des parties, la fin de période du contrat, le licenciement de *mouadarib*, la volonté de *mouadarib* de mettre fin au contrat, la perte du capital.

On peut remarquer d'après ce qui précède que l'aspect chariatique de la *mouadaraba* et la *moucharaka* est très riche tout au long de l'histoire. Nous pouvons tirer les aspects suivants liés à la *mouadaraba* et à la *moucharaka* :

- La *mouadaraba* est un partenariat passif dans lequel un partenaire fournit le capital et l'autre son travail. La *moucharaka* est un partenariat en capital dans lequel tous les partenaires apportent le capital et, au moins l'un d'eux fournit aussi le travail.

¹ Ibid, p. 38.

² Ibid, p. 38.

³ IBN RUSHD, 2000, référence citée, p. 64.

⁴ ASTROM, 2012, référence citée, p. 39.

⁵ Bank of Algeria, Instruction N° 03-2020, <https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/instructions2020/instruction032020.pdf>.

- Dans la *moudaraba*, le profit est partagé selon des ratios préconvenus et la perte est totalement subie par le propriétaire du capital. Dans le cas de la *moucharaka*, le ratio de partage de bénéfice devrait être soit proportionnel aux contributions du capital ou être fixé librement, tandis que le partage des pertes doit être proportionné aux contributions du capital.
- Le capital ne doit être garanti ni pour la *moudaraba* ni pour la *moucharaka*. De plus, le rendement ne doit pas être fixe pour les deux types de contrat.
- Dans la *moudaraba*, le *moudarib* est *wakil* (mandataire) du principal, ce qui signifie qu'il détient le capital avec la permission du principal. Par conséquent, il est responsable de la perte, si et seulement s'il y a une négligence de gestion. Cela est compatible avec la règle de *daman* (responsabilité)¹ dans la jurisprudence islamique.

Section II- Application des instruments participatifs dans la BI

Les spécialistes en matière de financement considèrent que l'utilisation des modes de financement participatif (*moucharaka-moudaraba*) par les banques est préférable aux autres financements à rémunération fixe comme la *mourabaha*, l'*ijara* ou l'*istisna'* ... Cependant, dans la pratique, l'usage de ces modes de financement reste minime. Cela est essentiellement dû au fort degré de risque lié aux modes de financement M-M. Avant d'aborder le phénomène de surutilisation de la *mourabaha*, dans ce qui suit nous aborderons les spécificités de l'intermédiation financière participative dans les BI.

2.1- Intermédiation financière participative dans la BI

Etant donné les spécificités de la mobilisation des fonds et des financements offerts par la banque islamique, l'intermédiation financière islamique présente des caractéristiques distinctes. Chaque type de dépôts est affecté à une catégorie donnée de financements².

D'abord, les comptes d'épargne servent à des financements de nature commerciale tels que la *mourabaha*, l'*ijara* et le *salam*. C'est une intermédiation non basée sur le principe de partage des profits et des pertes. Elle englobe des formes de financements exempts du taux d'intérêt mais qui remplissent des fonctions similaires à celles des banques conventionnelles.

Ensuite, les comptes de *zakat* et les comptes du service social permettent de financer des activités de soutien aux agents en nécessité, aux associations au but non lucratif, etc. Il s'agit d'une intermédiation sociale et caritative qui n'adhère pas aux principes purement économiques. Enfin, les comptes d'investissement gérés selon le principe de *moudaraba* servent à des financements de projets productifs à long terme (*moudaraba* et *moucharaka*).

¹ Techniquement, cela signifie : caution et sûreté pour tous les risques assurables ainsi que pour l'incertitude.

² Les dépôts courants doivent rester intacts à la disposition des déposants.

Une telle intermédiation est basée sur le principe de partage de profits et des pertes du côté des dépôts et du côté des financements. Cette intermédiation participative paraît constituer la spécificité de la banque islamique en matière d'intermédiation. En fait, elle ne se limite pas à de simples relations prêteurs-emprunteurs, mais elle développe une double relation d'agence entre la banque et le déposant d'une part et la banque et l'entrepreneur d'autre part. Dans cet esprit, la banque islamique joue un rôle essentiel de débouchés d'épargne et de concepteur d'investissement¹ tout en étant un partenaire.

La plupart des auteurs de l'économie islamique considèrent que les banques islamiques doivent se livrer principalement à des activités basées sur le principe de partage des profits et des pertes (PLS). En fait, entreprendre un financement à rendement garanti est considéré comme illogique, irrationnel et injuste².

La « *two tier-moudaraba* » est une base convenable et appropriée de l'intermédiation financière islamique. SIDDIQI qualifie l'intermédiation de la double *moudaraba* de la « pure intermédiation » à l'opposé de celle « non pure » véhiculée par la *mourabaha*, l'*ijara*, le *salam* et l'*istisna*³. Par ailleurs, AL-SUWAILEM⁴ précise que l'intermédiation idéale du point de vue islamique doit se baser, au passif, en premier lieu sur la *moudaraba* et en deuxième lieu sur la *wakala*.

Or, à l'actif, la priorité doit être accordée à la *moucharaka* effective et ensuite à la *moudaraba*. Toutefois, d'autres auteurs de l'économie islamique ne sont pas partisans du développement de l'intermédiation participative et préfère que l'intermédiation financière islamique soit basée sur les principes de *jua'la* et *ijara*. KAHF⁵ note que l'intermédiation financière islamique se réalise pleinement lorsque la banque collecte les fonds selon la base de la *moudaraba* et finance les projets à travers la vente ou l'*ijara*. L'auteur défend ce choix par la meilleure préservation des fonds des déposants.

Dans le même esprit, selon HOMOUD⁶, le principe de la *moudaraba* n'est pas compatible avec les besoins modernes de financement. Parmi les arguments qu'il avance, la *moudaraba* est incapable d'offrir des financements pour l'acquisition des biens (durables ou non) que ce soit pour le consommateur ou encore pour le gouvernement. En outre, lors de l'intermédiation actuelle, la distribution du profit est effectuée sur la base d'une évaluation de la valeur présente de l'ensemble des investissements au lieu qu'elle intervienne suite à la liquidation de l'opération comme le suppose le contrat d'une *moudaraba* bilatérale.

¹ IBRAHIMA BA, « PME et institutions financières islamiques », Document de travail N° 6, Département du Développement des Entreprises et Coopératives Bureau international du Travail – Genève, 1993, p. 5.

² BEN JEDIDIA Khoutem, « L'intermédiation financière participative des banques islamiques », Etudes en Economie islamique, Vol. 6, 2012, p. 21.

³ SIDDIQI Muhammad Nejatullah, "Islamic Banking: Principles, Precepts and Prospects", Journal of King Abdulaziz University, Islamic Economics, Vol. 10, 1998, p. 50.

⁴ AL-SUWAILEM Sami Ibrahim, « Intermédiation financière dans l'économie islamique » (en arabe) dans « Crise monétaire mondiale : origines et solutions d'un point de vue islamique », (en arabe), Université du Roi Abdelaziz, Jeddah, 2009, p. 75.

⁵ KAHF Monzer, "A Discussion on Islamic Banks and Financial Intermediation", Journal of King Abdulaziz University, Islamic Economics, Vol. 13, 2001, p. 94.

⁶ HOMOUD Sami, "Tathir al a'mal al masrafi lima yattafiq wa al shari'ah al islamiyyah", 2ème Edition, Amman, Jordanie, 1982, p. 56.

Selon BEN JEDIDIA, la spécificité d'une intermédiation financière islamique doit combiner les particularités aussi bien au niveau de la collecte de fonds qu'au niveau de leur affectation. Ainsi, l'expérience d'intermédiation des premières banques islamiques de *Mit Ghamr* fondées en 1963 à l'initiative de Ahmed Al Najjar qui proposait des comptes d'épargne basés sur le partage des bénéfices générés par les activités économiques financées par cette épargne, et non des produits, ne constitue pas réellement une intermédiation participative distinctive¹.

Certes, l'intermédiation « *semi-participative* », où les dépôts gérés selon le principe de *moudaraba* financent des projets par le biais de la *mourabaha* ou l'*ijara*, présente des avantages pour la banque. Elle lui permet de mieux garantir les dépôts, de concurrencer plus facilement les banques conventionnelles dans un système financier mixte et de courir moins de risques. Mais cette intermédiation réduit l'engagement de la banque dans le monde réel et l'incite à offrir des financements de court terme. Comme le souligne Ibrahim Warde², la *mourabaha* peut jouer un rôle transitoire pour permettre aux banques de générer des revenus et généraliser après le recours à la finance participative.

Dans ce qui suit, nous cherchons à d'étudier les fondements de l'intermédiation participative, ses particularités et son optimalité.

2.1.1- Intermédiation participative et l'asymétrie d'information

Au début, précisons que les deux théories de l'intermédiation conventionnelle et de l'intermédiation participative islamique se recoupent au niveau du principe de l'interposition entre les agents à capacité de financement et les agents à besoin en vue d'un acheminement optimal de fonds face aux problèmes de la finance directe.

Néanmoins, elles se différencient quant aux procédés adoptés c'est -à-dire la manière dont les fonds sont collectés et acheminés. De même, leur impact sur le processus d'épargne-investissement et leur impact sur la création monétaire sont différents. Il faut voir que les systèmes économiques respectifs où interviennent ces intermédiations ne sont pas les mêmes.

Ensuite, notons que l'intermédiation participative n'est pas, jusqu'ici, une intermédiation en titres (les marchés islamiques sont émergents et sous-développés) ni non plus une intermédiation en gestion de risque liée aux marchés dérivés (les produits dérivés conventionnels sont prohibés).

Par conséquent, les arguments légitimant l'intermédiation en évoquant la gestion des risques et les coûts de participation perdent leurs pertinences pour les banques islamiques. Et comme les banques islamiques sont mandatées et incitées à évaluer la qualité des projets d'investissement et à être des partenaires actifs ou passifs des financements, alors, leurs rôles en matière d'asymétrie d'information, de supervision et de contrôle délégué doivent être mis en avant. Une question se pose : cette intermédiation serait-elle une solution aux problèmes d'asymétrie d'information ?

¹ BEN JEDIDIA, 2013, référence citée, p. 22.

² WARDE Ibrahim, « Paradoxes de la finance islamique », Le monde diplomatique, www.monde-diplomatique.fr, Septembre 2001.

2.1.1.1- Intermédiation participative et l'asymétrie d'information *ex-ante*

L'asymétrie d'information *ex-ante* cause des problèmes de sélection adverse. Selon la théorie conventionnelle, elle conduit l'intermédiaire à intervenir pour signaler l'information et ce, à des coûts plus bas que les propriétaires des projets¹. Par ailleurs, l'intermédiaire intervient pour produire l'information en réalisant des économies des coûts de production et aussi pour garantir sa crédibilité.

En finance islamique, l'intermédiation participative est une solution aux problèmes des inégalités informationnelles entre les détenteurs des projets et les investisseurs. En effet, les engagements de la banque islamique lors d'un partenariat actif ou passif, en l'occurrence la *moucharaka* et la *moudaraba*, constituent d'importants signaux et indicateurs informationnels de la réalité de l'entreprise. De plus, le partenariat offre des signaux plus forts et plus crédibles que les financements de court terme ou ceux de dette (crédits) ou encore ceux marchésés (achat de titres des entreprises sur les marchés).

Les financements de long terme basés sur le principe PLS conduisent la banque à produire l'information étant donné les impératifs d'une bonne évaluation et de sélection des projets. En réalité, le rendement d'une opération de financement de la banque est directement lié à la qualité du projet financé. Dès lors, le choix des projets affecte non seulement la rentabilité de la banque mais aussi les rémunérations de ses déposants-investisseurs. Ces déposants risquent de quitter la banque pour une autre banque concurrente en cas de faibles rendements de leurs dépôts d'investissement. De plus, contrairement aux techniques d'évaluation du « credit scoring » qui ont connu une grande standardisation, les financements de PLS exigent toujours des évaluations compliquées et spécifiques pour chaque cas.

Par ailleurs, les financements PLS qui s'inscrivent dans la durée renforcent l'avantage informationnel des banques islamiques. Non seulement, les agents seront fortement incités à révéler leurs informations mais aussi, l'expérience des banques et leur forte implication dans le monde réel (étant donné le principe du lien direct entre les transactions financières et les actifs réels) leur confèrent un savoir spécifique du monde des affaires.

En outre, les financements PLS offrent un lot d'informations plus important que le financement par dette. Exploitant leur capacité de mise en œuvre des économies d'échelle, les banques peuvent repérer les indices susceptibles de rendre compte de la situation financière des emprunteurs en observant les comptes de leurs clients. Cette relation est à l'origine d'un monopole informationnel de la banque grâce aux informations privées collectées tout au long de la relation bancaire. Ce monopole informationnel forge « le savoir-faire » de la banque². En outre, les relations de partenariat favorisent une bonne évaluation des projets par la banque, (leur rentabilité, les phases de prospérité et de récession, les zones croissantes, etc.). En retour, la banque islamique jouit de compétences spécifiques pour produire mieux et davantage l'information par rapport à un investisseur individuel.

¹ BEN JEDIDIA, 2012, référence citée, p. 23.

² SHARPE Steven A, "Asymmetric Information, Bank Lending and Implicit Contracts: A Stylized Model of Customer Relationships", *Journal of Finance*, Vol. 45, Issue 4, September 1990, p. 1072.

2.1.1.2- Intermédiation participative et asymétrie d'information *ex-post*

Les actions cachées causent des problèmes d'aléa moral : les emprunteurs sont en position de reporter leurs pertes et leurs coûts sur d'autres agents en limitant leurs autoprotectons ou en augmentant leur exposition aux risques. Par ailleurs, les demandeurs de fonds peuvent dissimuler des informations concernant leur situation réelle. Ainsi, le refus du financement sur les marchés est attribué aux coûts excessifs de la surveillance (monitoring) nécessaire pour contrôler les contrats et réduire l'incertitude dans un contexte d'asymétrie d'information *ex post*. De ce fait, la délégation de la surveillance à un intermédiaire réduit le coût moyen de la surveillance, permet de bénéficier des économies d'échelles et évite les duplications si chacun se lançait dans le monitoring. Alors l'hypothèse du coût de vérification des résultats permet d'expliquer l'optimalité du contrat de dette standard.

La surveillance constitue une partie intégrante de l'intermédiation participative. Elle permet de surmonter les problèmes d'asymétrie d'information *ex-post*. La banque islamique exploite des rendements d'échelle croissants dans la mesure où le coût de surveillance des emprunteurs croît moins vite proportionnellement aux sommes prêtées. Pour la *moucharaka*, le monitoring peut intervenir dans toutes les étapes du contrat afin d'assurer la conformité aux termes du contrat et transmettre des signaux informationnels concernant le comportement de l'entrepreneur. Dans ce cas, le monitoring est continu et moins coûteux que celui que peut entreprendre un investisseur-partenaire individuel. Lorsque la banque siège au conseil d'administration des entreprises, elle peut influencer la gouvernance de l'entreprise et contrôler sa performance à un coût moindre.

Toutefois, le problème d'aléa moral se pose avec plus d'acuité lors de la *moudaraba*. La banque serait alors conduite à imposer des contraintes supplémentaires et à engager plus de coûts de contrôle. L'agent n'est pas complètement supervisé et le niveau de son effort ne peut pas faire l'objet du contrat. En effet, les motivations de l'entrepreneur à des agissements frauduleux sont plus fortes dans la mesure où il ne subit pas de pertes financières (pertes supportées par le financier, en l'occurrence la banque). En plus, la banque ne peut pas contrôler de près la bonne marche des affaires.

Dans ce contexte, partant de l'idée de l'existence des problèmes d'aléa moral inhérents aux contrats PLS, AHMED¹ expose théoriquement le contrat PLS qui réduit les tentatives de tricherie à travers un mécanisme de récompense/punition (*reward/punishment*), baptisé « incentive compatible profit-sharing contract ». Ce contrat est ainsi conçu pour inciter le *moucharib* de se comporter de la manière souhaitée. Le chercheur a tenté de résoudre le problème d'agence en proposant un taux de participation variable, c'est-à-dire que le partage du rendement varie selon l'effort fourni par le *moucharib*. Il conclut que les solutions aux problèmes d'asymétrie d'information du contrat *moudaraba* sont des contrats à fortes incitations qui imposent des pénalités en cas de mauvais comportement.

¹ AHMED Habib, "Incentive-compatible Profit-sharing Contracts: A Theoretical Treatment", in Iqbal and Llewellyn: Islamic Banking and Finance: New Perspectives on Profit-sharing and Risk, Cheltenham, U.K: Edward Elgar, 2002.

De même, KARIM¹ insiste sur la nécessité des « incentive compatible profit-sharing contracts » dans un contexte d'asymétrie d'information pour les banques islamiques. L'auteur indique que la proportion des financements PLS dans la « *Bank Muamalat* » a significativement augmenté après 1998, date à laquelle la banque a introduit des projets pilotes basés sur des « incentive compatible profit-sharing contracts ».

Or, les financements de PLS qui s'inscrivent dans la durée peuvent bénéficier de la réputation et, par conséquent, la surveillance peut devenir autoréalisée. Ainsi, ces financements peuvent pallier aux problèmes d'opportunisme grâce à la confiance, à la fidélité, à la réputation et à l'association socioéconomique mutuellement profitables. Les intermédiaires constituent des « régularités comportementales » permettant d'apporter une stabilité aux agents économiques, stabilité que n'offre pas le caractère dynamique des marchés².

En outre, grâce aux valeurs éthiques partagées notamment l'honnêteté, il existe un niveau plus élevé de confiance entre les banques islamiques et leurs clients que celui dans le cas des banques conventionnelles³. Ce qui est susceptible de réduire les coûts de surveillance. Les contrats PLS supposent un niveau élevé de confiance et de transparence entre les investisseurs, les banques et les entrepreneurs.

Il ressort que le financement participatif constitue une solution aux problèmes d'asymétrie d'information ex ante et ex post. Il permet des contrats à caractère informationnel intensif et à forte exigence de surveillance. Nous soutenons la supériorité de la *moucharaka* par rapport à la *mouadaraba*.

Toutefois, selon IQBAL et LLEWELLYN, les contrats PLS qui induisent une grande exigence informationnelle peuvent entraîner des coûts élevés de transactions⁴. Dans la théorie conventionnelle, les contrats de partage ont fait l'objet de certaines critiques. En outre, l'intermédiation participative se trouve à l'origine d'une asymétrie d'information vis-à-vis des détenteurs des comptes d'investissement. En effet, le déposant ignore le projet financé et les rendements effectifs réalisés d'où les problèmes d'agence. Dans ce contexte, les déposants des banques islamiques seraient plus motivés à surveiller leurs banques que les déposants des banques conventionnelles.

2.1.2- Intermédiation participative : une intermédiation de partage des risques

Les financements participatifs sont les plus risqués. Ils reposent sur la confiance accordée à l'entrepreneur. Ainsi, les financements PLS rendent la banque islamique plus vulnérable. A cet effet, l'IFSB (Islamic Financial Services Board) suggère que l'adéquation du

¹ KARIM Adiwarmān A, "Incentive-compatible constraints for Islamic banking: some lessons from Bank Muamalat", in Munawar Iqbal and David T. Llewellyn, *Islamic Banking and Finance, New Perspectives on Profit-Sharing and Risk* (2002), Ed. Edward Elgar, UK, 2002, p. 103.

² ALLEGRET Jean-pierre, COURBIS Bernard et DULBECCO Phillippe, « Intermédiation et stabilité financière dans les économies émergentes », *Revue Française d'Economie*, Vol. 17, N°4, p. 230.

³ WILSON Rodney, "The interface between Islamic and conventional banking", In: Munawar Iqbal and David T Llewellyn, (2002), "Islamic Banking and Finance, New Perspectives on Profit-Sharing and Risk", ed Edward Elgar, UK, MA, USA, p. 215.

⁴ IQBAL Munawar and LLEWELLYN David, "Islamic Banking and Finance, New Perspectives on Profit-Sharing and Risk", Ed. Edward Elgar, 2002, p. 81.

capital soit plus importante pour la *moudaraba* et la *moucharaka* que pour les autres produits bancaires.

Nous avons souligné que les banques islamiques doivent respecter les exigences de matérialité des transactions financières, la prohibition des intérêts fixes et des garanties. Elles subissent des coûts importants d'évaluation et d'investissement, des revenus irréguliers, des pertes de la valeur de ses actifs...

Les financements PLS supposent le partage des risques entre d'une part la banque et le déposant-investisseur et, d'autre part, la banque et le demandeur de financement. D'abord, les détenteurs des dépôts à risques (dépôts d'investissement) sont solidaires avec la banque, ce qui permet une socialisation des prises de risques. Mais quels sont les avantages du placement de fonds à un compte de dépôts d'investissement comparé à un investissement direct dans les entreprises ?

Les risques encourus par les déposants de la banque sont réduits grâce à la meilleure évaluation et la sélection des projets, la surveillance et la fidélisation des clients demandeurs de financement. Les banques islamiques jouissent d'une meilleure capacité à évaluer le risque par rapport aux agents non financiers. Elles sont en mesure de choisir les projets les plus rentables et les moins risqués. Grâce à leurs avantages comparatifs en matière de collecte d'information, les banques sont aptes à manager le risque plus efficacement.

Par ailleurs, la diversification permet de réduire les risques. Comme le soulignent, à juste titre, MATTHEWS, TLEMSANI et SIDDIQUI¹, les banques islamiques peuvent minimiser les risques auxquels elles font face en constituant un portefeuille diversifié de participations d'une façon judicieuse.

Ensuite, les financements de partenariat conçoivent une banque solidaire avec les demandeurs de fonds. La banque n'exige pas de garanties et encourt les risques des projets financés. Toutefois, dans le cas d'un financement par dette, tous les risques sont supportés par l'entrepreneur alors que le détenteur du capital obtient un revenu prédéterminé à l'avance.

Selon WARDE², la finance associative donne plus de chance à des entrepreneurs dynamiques mais peu fortunés alors que la finance conventionnelle privilégie les détenteurs de capitaux ou encore susceptibles d'être hypothéqués. Selon BEN JEDIDIA³, les prêts protégés par les garanties éloignent les banques des risques des clients et causent des conflits d'intérêts.

Toutefois, le partage des risques conforte la prise de risques par des banques. En effet, ces dernières ne sont pas tenues d'offrir des rémunérations fixes aux déposants et donc d'assumer seules le risque total en cas d'échec. Des auteurs tels que CIHAK and HESSE⁴

¹ MATTHEWS Robin, TLEMSANI Issam and SIDDIQUI Aftab A, "Islamic Finance, Centre for International Business Policy", Working paper, Kingston Business School, 2002, p. 32.

² WARDE Ibrahim, 2001, référence citée, dans : <https://www.monde-diplomatique.fr/2001/09/WARDE/7797>, consulté 15/02/2015.

³ BEN JEDIDIA, 2012, référence citée, p. 46.

⁴ ČIHÁK Marten and HESSE Heiko, "Islamic banks and financial stability: An empirical analysis", IMF Working Paper, 2008, p. 6.

considèrent que les modes PLS évitent la détérioration du bilan de la banque islamique en cas de difficultés économiques.

L'intermédiation participative permet une gestion de risques semblable à celle de la gestion d'un portefeuille de titres financiers puisque les risques de l'emprunteur et du prêteur sont liés, mais il s'agit d'une gestion institutionnelle loin de la gestion intertemporelle des risques. C'est une gestion de risque très compartimentée qui ne peut pas recourir aux produits dérivés habituels.

L'intermédiation participative présente des avantages par rapport à l'intermédiation conventionnelle actuelle. Les banques islamiques ont toujours de fortes motivations pour une meilleure sélection des emprunteurs et un suivi continu. A l'encontre, l'engagement des banques commerciales conventionnelles dans le processus « originate-to-secure » limite leurs rôles à des initiateurs et des distributeurs et réduit, en conséquence, leurs motivations pour une meilleure sélection des emprunteurs.

Par ailleurs, le partage des risques incite toujours la banque islamique à s'assurer que les projets financés sont rentables. Ce partage de risque rend les banques plus attentives à l'octroi des financements et assure une stabilité économique¹.

2.2- Manque des produits basés sur 3P et surutilisation de la *mourabaha*

Afin de répondre aux différents besoins de leurs clients, les banques islamiques recourent donc à ces deux sortes de financement, c'est-à-dire nécessairement diversifient leur utilisation. Cependant, plusieurs chercheurs en finance islamique estiment que la combinaison des modes de financement, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui par l'industrie bancaire islamique, laisse à désirer². En pratique, le manque du financement participatif et la domination des modes à revenu fixe, en particulier la *mourabaha*, dans les portefeuilles des banques islamiques sont des phénomènes très répandus. En effet, les banques islamiques utilisent en grande partie la technique de la *mourabaha* : 70% en moyenne pour leurs financements³. Elles concentrent leurs financements autour de cette technique. Plusieurs raisons peuvent expliquer la situation actuelle des banques islamiques⁴. Ces modes de financement présentent plusieurs avantages pour les banques islamiques :

- ✓ La simplicité des procédures et des démarches.
- ✓ Une importante manne de liquidité à un risque faible et à revenu fixe.
- ✓ Des produits à court terme (notamment pour le cas de la *mourabaha*) dont le rendement est fixé en avance.

¹ HASAN ZUBAIR, "Profit sharing ratios in mudaraba contract revisited", International Journal of Banking and Finance, Vol. 7, Issue 1, 2009, p. 3.

² AL-JARHI Mabid Ali et Iqbal Munawar, « Banques islamiques : réponses à des questions fréquemment posées », Document Périodique n° 4, Institut Islamique de Recherches et de Formation, BID, Jeddah, 2002, p. 52.

³ IQBAL Munawar, AHMAD Ausaf et KHAN Tariqullah, « Défis au système bancaire islamique », IRTI Editions, Document occasionnel N° 2, 1997, p. 33.

⁴ CHATTI Mohamed Ali, « l'impact de l'application d'une éthique bancaire sur la diversification des banques islamiques », Etudes en Economie Islamique, Vol. 6, 2013, pp. 17-18.

- ✓ Des produits très similaires aux produits conventionnels. Par conséquent, il y a une certaine facilité à apprendre leur fonctionnement. En outre, les praticiens de la banque, souvent formés par des banques conventionnelles, sont familiers avec ces produits qui se rapprochent des techniques conventionnelles.
- ✓ Les modes de financement à revenu fixe sont devenus actuellement indispensables pour les banques islamiques. Ils servent des objectifs utiles, à savoir offrir aux investisseurs une liquidité à un risque faible ou fournir aux clients des marchandises et des machines dont ils ont besoin pour leurs projets et affaires.

2.2.1- Raisons du manque d'utilisation des produits de partage des pertes et des profits

Dans la pratique, l'utilisation des modes de partage des pertes et des profits (3P) est très limitée. Cela est dû à plusieurs raisons dont certaines concernent les banques islamiques elles-mêmes, et d'autres qui sont inhérentes à la personne de l'associé de la banque (entrepreneur). Les raisons pour lesquelles les entrepreneurs ne préfèrent pas s'associer avec les banques islamiques dans le cadre des contrats 3P sont multiples. Celles-ci incluent entre autres¹ :

- ✓ Nécessité de garder et de publier des comptes détaillés au profit de la banque.
- ✓ Difficulté de prolonger l'investissement dans une entreprise financée par la *moudaraba* du fait des opportunités limitées pour réinvestir les revenus retenus et/ou mobiliser des fonds additionnels.
- ✓ L'entrepreneur ne pourrait pas devenir le propriétaire unique du projet rapidement : il faut beaucoup de temps pour que l'entrepreneur devienne le propriétaire du projet et que la banque cède ses parts.

De même, il y a certaines raisons pratiques expliquant pourquoi les banques préfèrent les modes à revenu fixe aux financements participatifs. Celles-ci incluent notamment :

- ✓ Le risque moral et les problèmes de sélection adverse dans ces contrats.
- ✓ Les coûts sont significativement plus élevés. Le choix du bon projet à financer exige des études de faisabilité et une évaluation technique et financière. Le coût de tels efforts excède souvent ceux des placements à rendement fixe. En outre, les arrangements de partage de profit exigent l'octroi d'un appui technique et parfois d'un appui financier additionnel aux entrepreneurs².
- ✓ Du côté du passif, la structure des dépôts de la banque islamique n'est pas suffisamment à long terme (les comptes d'investissement sont généralement ouverts sur de courtes périodes allant jusqu'à 18 mois). Par conséquent, il serait difficile d'entrer dans des projets qui nécessitent la mobilisation de fonds sur le long terme. Certes, il y a le capital de la banque mais, généralement, ce dernier n'est pas très important pour assurer le financement de plusieurs projets de long terme.
- ✓ Les contrats 3P exigent beaucoup d'informations sur les capacités managériales du client. Ceci pourrait ne pas être facilement disponible à la banque.

¹ Ibid, pp. 18-19.

² IQBAL, AHMAD et KHAN, 1997, « Défis au système bancaire islamique », IRTI Editions, p. 31-32.

Dans le même contexte, BEN JEDIDIA suggère que les modes financiers participatifs se trouvent face à plusieurs problèmes dont¹ :

- Le déséquilibre entre le management et les droits de contrôle, entre les banques islamiques et les managers des firmes, ce qui accentue le problème d'agence².
- Les systèmes de droits de propriétés sont mal définis et insuffisamment protégés dans les pays musulmans, ceci rend impossible le partage des profits et des pertes³.
- La cohabitation du système bancaire islamique et du système bancaire conventionnel n'est pas efficace⁴. La concurrence conduit les banques islamiques à privilégier des financements moins risqués à court terme plutôt que ceux de partage.
- La discrimination fiscale heurte les financements PLS : le profit de l'entreprise est taxé alors que les intérêts payés sont considérés comme des coûts de production.
- Le manque des instruments de liquidité de court terme (surtout les titres publics) respectant la religion et des garanties de refinancement sans taux d'intérêt conduit les banques islamiques à assurer leur propre assurance et à garder plus de liquidité afin de garantir les déposants et préserver la confiance. Les banques islamiques détiennent 40% plus de liquidité que les banques conventionnelles⁵. Or, ceci constitue un coût d'opportunité pour les banques au détriment de l'intermédiation participative.
- Au niveau de la banque, la structure organisationnelle de la plupart des banques islamiques n'est pas favorable à l'intermédiation participative. Aussi, l'intermédiation de partage est affectée par la petite taille des banques islamiques.

2.2.2- Arguments sur la pratique actuelle des BI

Les juristes ont bâti leurs espoirs sur les banques islamiques pour qu'elles fournissent un volume significatif de financement basé sur le principe de partage des pertes et des profits, car ceci pourrait avoir des effets économiques similaires à l'investissement direct et avoir un grand impact sur le développement économique de la société⁶. Cependant, en recourant massivement aux modes de financement à revenu fixe, les banques islamiques n'ont pas assuré ce rôle. Pire, l'investissement basé sur le principe des 3P est demeuré négligeable dans les opérations des banques islamiques.

Ces spécialistes avancent même que, si jamais les banques islamiques devaient concentrer leurs financements autour d'une technique ou d'un contrat en particulier, ce n'est

¹ BEN JEDIDIA, 2012, référence citée, p. 27.

² DAR Humayon A et Presley John R, "Lack of Profit Loss Sharing in Islamic Banking: Management and Control Imbalances", Economic research paper N° 00/24, Loughborough University, 2000, p. 5.

³ ALOMAR Ibrahim, "Financial Intermediation in Muslim Community: Issues and Problems", Online at <http://mpa.ub.uni-muenchen.de/8298>, 2006, pp. 6-7.

⁴ SARKER Abdul Awwal, "Regulation of Islamic Banking in Bangladesh: role of Bangladesh Bank", International Journal of Islamic Financial Services, Vol. 2, n°1, 2000, p. 46.

⁵ KHAN Mansoor and BHATTI Ishaq M, "Development in Islamic banking: a financial risk allocation approach", Journal of Risk Finance, Vol. 9, N° 01, 2008, p. 44.

⁶ IQBAL et al., 1997, référence citée, p. 32.

évidemment pas le contrat de *mourabaha* (et les techniques à revenu fixe d'une manière générale) qui doit être visé mais, plutôt les contrats participatifs.

KHURSHID dénonce ces modes de financement : *“It emerges that it is practically impossible for large banks or the banking system to practice the modes like mark-up, Bai ‘salam, buy back, mourabaha, etc, in a way that fulfils the Shariah conditions. But, in order to make themselves eligible to a return on their operations, the banks are compelled to play tricks with the letters of the law. They actually do not buy, do not possess; nor actually sell and deliver the goods; but the transaction is assumed to have taken place. By signing a number of documents of purchase, sale and transfer they might fulfill a legal requirement but it is by violating the spirit of prohibition. Unfortunately, the current practice of buy-back on mark-up is not in keeping with the conditions on which Murabaha or Bai ‘Mu’ajjal are permitted. What is being done is a fictitious deal, which ensures a predetermined profit to the bank without actually dealing in goods or sharing any real risk. This is against the letter and spirit of Shariah injunctions”*.¹

D'autres auteurs contestent également les pratiques actuelles des banques islamiques : *“SIDDIQI (2004) and MEHMET (2007) share the same view that banks should play their role by serving a social objective and not only an individual objective. WAJDI and IRWANI (2006) also think that Islamic banks are equally expected to play a leading role in promoting social-welfare. Their opinion are supported by the majority of the Muslim economists who posit that Islamic banking is much more than offering Shariah compliant products. It is a system which aims at making a positive contribution to the fulfillment of the socio-economic objectives of the community at large”*.²

2.2.3- Avantages des produits participatifs

Selon AL-JARHI et IQBAL, l'utilisation des contrats de partage des pertes et des profits apporte plusieurs avantages³ :

- ✓ L'affectation des ressources financières sur la base du principe de partage des pertes et des profits donne plus d'importance à la rentabilité des projets, alors que celle basée sur l'intérêt ne s'intéresse qu'à la solvabilité des débiteurs. On peut s'attendre donc à ce qu'une affectation faite sur la base de la rentabilité soit beaucoup plus efficace que celle qui se fait sur la base de l'intérêt.
- ✓ Un système basé sur la participation aux bénéfices est beaucoup plus stable qu'un système basé sur le calcul d'un intérêt fixe sur le capital. Dans ce dernier système, la banque est obligée de payer un montant fixe sur les comptes de dépôts, indépendamment de leur destinée, même si les conditions économiques se détériorent. Dans l'autre système en revanche, les payés sur les obligations de la

¹ KHURSHID Ahmad, “Elimination of Riba: Concept and Problems”, Institute of Policy Studies, 1994, pp. 15-16.

² YUSOF Eddy, EZRY Fahmy, KAMAL Anwar and al., Islamic Finance: Debt versus Equity Financing in the Light of Maqasid al-Shari'ah, Munich Personal RePEc Archive (MPRA), 2009, p. 15.

³ AL-JARHI Mabid Ali et Iqbal Munawar, « Banques islamiques : réponses à des questions fréquemment posées », Document Périodique, N° 4, Institut Islamique de Recherches et de Formation, BID, Jeddah, 2002, p. 32-33.

banque dépendent directement du résultat global de son portefeuille d'investissement. Par conséquent, le coût du capital s'ajustera automatiquement en s'adaptant aux changements des conditions de production.

- ✓ La richesse est créée en fonction des opportunités d'investissement au niveau du secteur réel de l'économie ; les facteurs réels liés à la production des biens et des services (en contraste avec les facteurs financiers) deviennent les principaux éléments de formation des taux de rendement du secteur financier.
- ✓ La transformation du système de l'intérêt en un système basé sur l'assomption solidaire des pertes et des profits aide à la réalisation des objectifs de la croissance économique, car il aboutit à une augmentation de l'offre de capitaux à risque ; cela encourage donc les entrepreneurs à investir dans le domaine de la production du fait que les bailleurs de fonds prennent leur part de risque.

2.2.4- Inconvénients des produits financiers à revenu fixe

Les chercheurs en économie islamique relèvent plusieurs problèmes quant au recours exagéré aux modes de financement à revenu fixe. Ces économistes affirment qu'une utilisation excessive de ces contrats peut conduire à certains résultats indésirables¹ :

2.2.4.1- Défaillance du débiteur et la question des pénalités de retard

Les opérations de *mourabaha* engendrent des obligations d'endettement contre les acheteurs. Si l'acheteur faillit à son remboursement, les banques ne pourraient pas charger un supplément (pénalité de retard) car cela reviendrait à prendre du *riba*. Ainsi, se trouve être incorporée une incitation à faillir pour les acheteurs immoraux. Les juristes ont débattu ce problème et ont admis que des pénalités peuvent être imposées aux défaillants, mais la banque ne doit tirer aucun profit de ces pénalités.

2.2.4.2- Non liquidité des actifs

Un autre problème soulevé par la prédominance des modes de financement basés sur la dette est qu'il est difficile de les transformer en instruments financiers négociables. Une fois qu'une dette est créée, elle ne peut pas être transférée à une autre personne, à moins qu'elle le soit à sa valeur nominale, du point de vue de la finance islamique.

2.2.4.3- Structure des actifs à court terme

Les banques préfèrent les investissements à court terme car elles opèrent sur la base de réserves faibles. Elles ont besoin d'être en mesure de liquider, en cas de besoin, leurs actifs assez rapidement. Pour les banques islamiques, la structure de leurs actifs à court terme est très prononcée. Ceci est dû à la prédominance de la *mourabaha*. Cette dernière, en tant que pratique commerciale, est de par sa nature, un contrat à court terme bien qu'il soit possible de concevoir une *mourabaha* à moyen et long terme. La *mourabaha* représentant un pourcentage élevé des investissements des banques, la structure de leurs actifs est donc devenue de court terme. Le

¹ CHATTI, 2013, référence citée, pp. 21-22.

problème réside dans le fait que, pour toute économie, il y a besoin de ressources financières à long terme pour financer l'économie et les grands projets de la société, ce que ce type de pratiques ne favorise pas.

Pour résumer, la situation actuelle des banques islamiques est problématique. D'un côté, elles sont concentrées et utilisent massivement une technique en particulier, la *mourabaha*. Cette technique leur permet d'avoir une rentabilité très intéressante, comparable à celle des banques conventionnelles. Cependant, d'un autre côté, un débat très animé autour de ces modes à revenu fixe est tenu par les chercheurs.

De nombreuses voix s'élèvent contre l'utilisation excessive de ces modes de financement et pour l'encouragement du financement participatif car, d'après eux, il est plus en ligne avec les objectifs de la *Shariah*, de la justice et de l'égalité. Dans un premier temps, ces chercheurs encouragent les banques islamiques à diversifier davantage leurs portefeuilles pour augmenter la part des contrats participatifs. Ensuite, dans un deuxième temps, ils les incitent à inverser le modèle actuel pour devenir plus concentrés sur les modes participatifs et accorder une part plus faible aux modes à revenu fixe. Certains économistes recommandent même de fixer une limite pour les opérations de *mourabaha* : ces opérations ne devraient pas dépasser les 30% par exemple¹.

Pour conclure, il apparaît que cette concentration des opérations de financement islamique autour des modes à revenu fixe est considérée comme inacceptable par la majorité des chercheurs islamiques. Le plus urgent à mettre en place par les banques islamiques est de remédier à ce problème et de changer la situation actuelle et les dérives de ces banques.

Section III- Analyse et gestion des risques liés aux instruments participatifs

Dans le chapitre précédent, nous avons étudié les différents types de risques encourus par les banques islamiques, ainsi que les techniques d'évaluation et de gestion de ces risques. Nous avons vu que les BI font face à des risques communs avec leurs homologues conventionnelles, et d'autres risques spécifiques à l'industrie bancaire islamique. Dans cette section nous allons aborder les risques liés aux techniques de financement participatif.

3.1- Risques liés aux modes de financement participatif

La finance participative implique une prise spécifique de risques, différente de celle pratiquée en finance conventionnelle. En plus, elle se caractérise par un enchevêtrement des risques vu les transactions tripartites liant le déposant, la banque et l'entreprise. Par ailleurs, la comptabilité des banques islamiques ne permet pas d'identifier et de séparer facilement les classes des risques². Les contrats *moucharaka* et *moudaraba* peuvent entraîner plusieurs risques. Parmi les plus importants, nous abordons comme suit :

¹ Ibid, p. 22.

² HASSOUNE Anouar, « Les fonds propres des banques Islamique face aux exigences réglementaires », Moody's Investors Services, Paris, Janvier 2010, p. 7.

3.1.1- Risque de crédit (de contrepartie)

Le risque de crédit lié au financement participatif s'apparente à la notion de non récupération des fonds avancés en volume et en temps opportuns. Le risque de crédit relatif aux instruments M-M est le risque que l'entrepreneur ne peut remplir ses obligations contractuelles en raison d'une faute et d'une négligence¹.

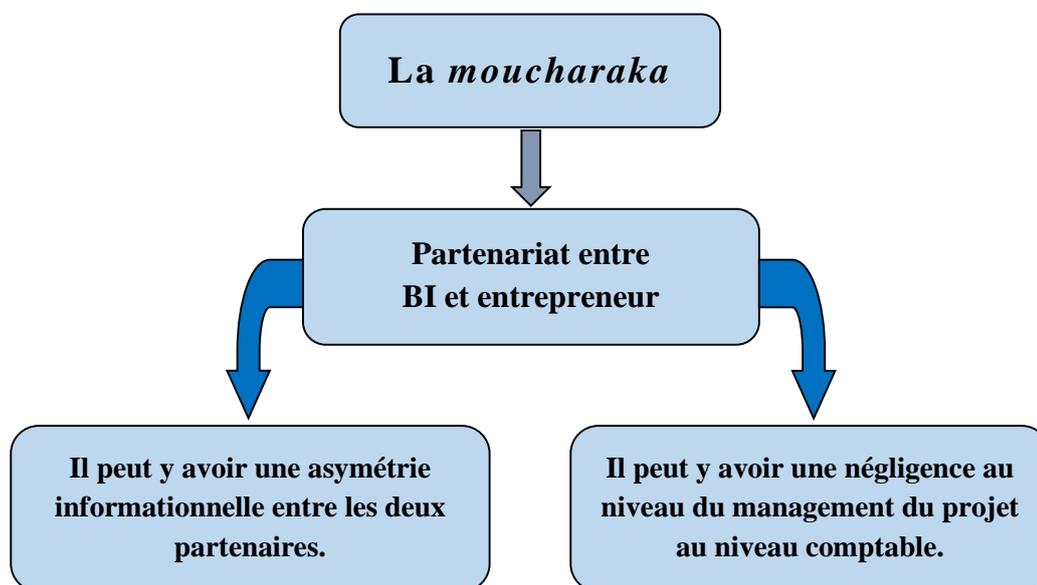
3.1.1.1- Risque de crédit liés à un contrat *moucharaka*

Dans le cas de la *moucharaka*, le risque de crédit peut être élevé pour plusieurs raisons. Nous pouvons en citer :

- ✓ L'absence de garanties ;
- ✓ Un fort taux d'aléa moral et de sélection adverse ;
- ✓ Un manque de personnel qualifié au niveau des banques en matière d'évaluation technique des projets.
- ✓ Un cadre institutionnel (traitement fiscal, les systèmes de comptabilité et d'audit et les textes réglementaires) qui n'est pas approprié et qui pose d'énormes problèmes à l'application du contrat de *moucharaka*.

Comme c'est montré dans **la figure 26**, les raisons qui peuvent provoquer un risque de crédit lié à la *moucharaka* sont principalement ; la négligence de gestion du projet de la part des partenaires et l'asymétrie d'informations entre les parties contractantes.

Figure 26- Facteurs du risque de crédit liés à un contrat *moucharaka*



Source : Travail du chercheur.

¹ ASTROM, 2012, référence citée, p. 85.

3.1.1.2- Risque de crédit liés à un contrat *moudaraba*

Pour la *moudaraba*, il existe un risque de crédit à double volets. Dans le cas banque - investisseur, le risque de crédit augmente en cas où :

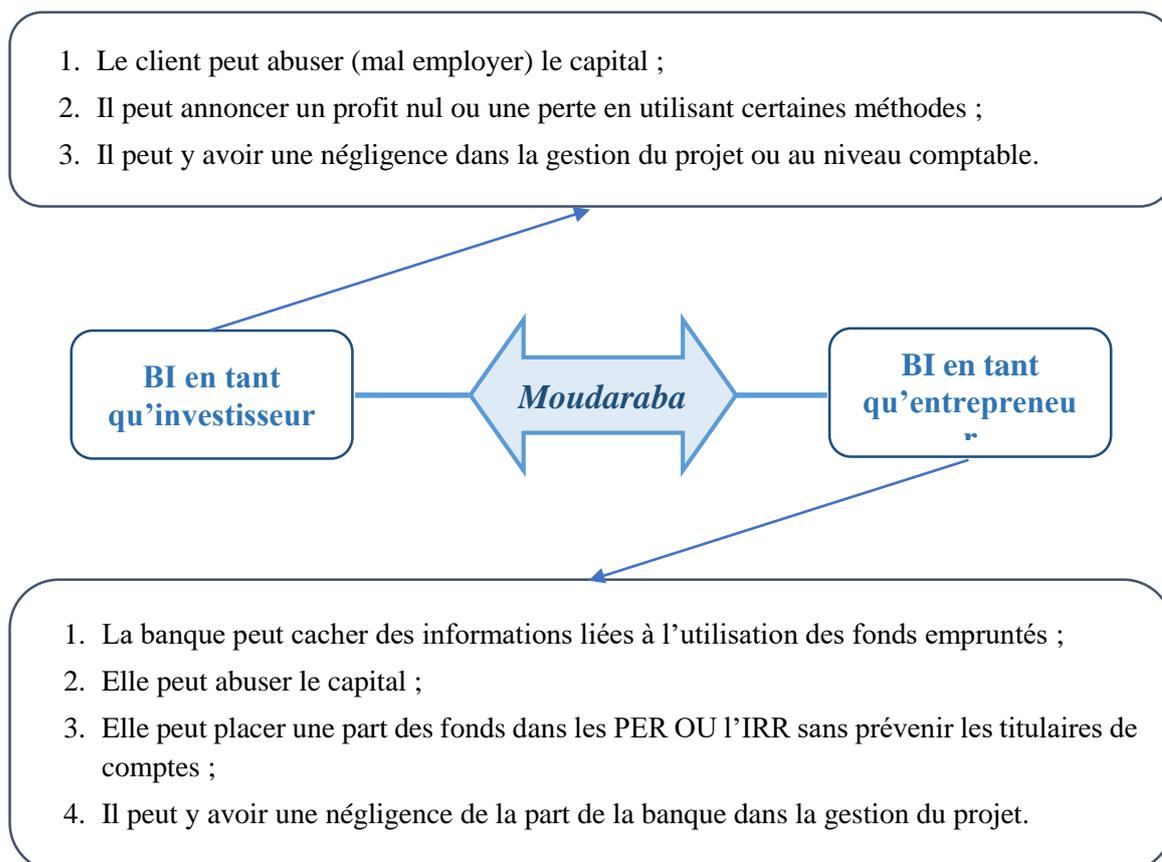
- L'entrepreneur abuse le capital ;
- Le client peut annoncer un bénéfice nul ou une perte par certaines méthodes ;
- Le client peut négliger la gestion du projet financé et présente de faux rapports comptables.

Lorsque la banque joue le rôle d'emprunteur, le risque de crédit augmente en cas où :

- La banque ne fournit pas d'informations sur la destination des fonds empruntés ;
- La banque peut placer une part du profit réalisé dans la PER et/ou L'IRR sans avoir informé les titulaires de comptes d'investissement.

Il peut y avoir une négligence de la part de la banque durant la période d'utilisation des dépôts ou au niveau comptable. **La figure ci-dessous** montre toutes les raisons possibles de l'accroissement du risque de crédit lié à un contrat *moudaraba* :

Figure 27- Facteurs du risque de crédit liés à un contrat *moudaraba*



Source : Travail du chercheur.

3.1.2- Risque d'investissement en actions

Le risque d'investissement en actions peut être défini comme le risque découlant de la conclusion d'un partenariat dans le but d'entreprendre ou de participer à un financement particulier ou à une activité commerciale générale telle que décrite dans le contrat et dans lequel le fournisseur de financement participe au risque commercial¹.

Les caractéristiques de cet investissement en actions comprennent des considérations relatives à la qualité du partenaire, aux activités commerciales sous-jacentes et à l'exploitation opérationnelle. Dans les contrats de *moucharaka* et *moudaraba*, les profils de risque des partenaires potentiels (*moudarib* ou partenaire *moucharik*) sont des considérations cruciales pour évaluer le risque d'un investissement.

L'évaluation des profils de risque fait partie des responsabilités fiduciaires de la BI en tant qu'investisseur des fonds sur une base de participation aux bénéfices et de perte (*moudaraba*) ou de partage des profits et des pertes (*moucharaka*). Les profils de risque comprennent les antécédents de l'équipe de gestion et la qualité du plan d'affaires ainsi que les ressources humaines impliquées dans l'activité commerciale.

Les facteurs liés à l'environnement juridique et réglementaire (notamment les politiques relatives aux tarifs, aux quotas, à la fiscalité ou aux subventions et tout changement soudain de politique) affectent la qualité et la fiabilité d'un investissement. Ils doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

Il y a aussi le risque lié au manque d'informations fiables comme base des évaluations d'investissement des BI, comme un système de contrôle financier adéquat. L'atténuation de ces risques peut exiger que l'investisseur joue un rôle actif dans la surveillance de l'investissement ou l'utilisation de structures d'atténuation spécifiques.

Ainsi, la *moucharaka* subit le risque de variation des prix des actions c'est-à-dire les actifs détenus en actions par l'investisseur peuvent se déprécier. Dans le contrat *moucharaka* toutes les parties participent au capital et donc aux pertes éventuelles. Pour la *moucharaka* dégressive, l'une des parties s'engage à racheter tout le capital en actions à un prix prédéterminé. Celle-ci s'expose au risque maximum alors que les autres parties ne subissent pas de pertes (vente à terme). Toujours dans le contrat *moucharaka*, il y a le risque sur le capital si le contrat subit des pertes financières, c'est ainsi que le RAROC est utilisé pour déterminer le capital assigné aux instruments financiers.

3.1.3- Risque commercial déplacé

Le lissage des taux de rendement sur les comptes d'investissement expose la banque islamique au risque commercial déplacé, un risque unique qui leur est spécifique. Avant d'aborder ce risque, nous présentons le fonctionnement des comptes d'investissement participatifs.

¹ IFSB, "Guiding Principles of Risk Management for Institutions (other than insurance institutions) offering only Islamic financial services", 2005. p. 12.

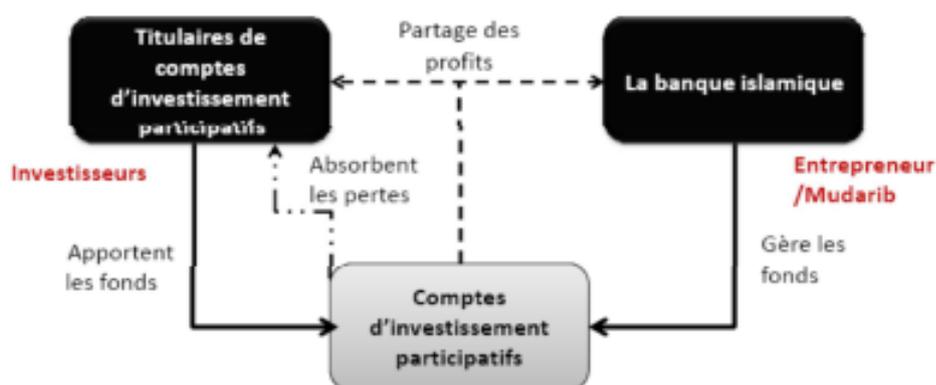
3.1.3.1- Fonctionnement des comptes d'investissements participatifs

L'originalité de la banque islamique consiste à la mobilisation des fonds sous forme de comptes d'investissement participatifs, gouvernés par le contrat *moudaraba*. Les titulaires des comptes d'investissement (les déposants) sont les apporteurs des fonds, alors que la BI joue le rôle de gestionnaire de ces fonds pour le compte des déposants. La relation entre les deux parties est donc une relation du type entrepreneur – investisseur.

Les fonds placés en comptes d'investissement participatifs sont rémunérés au taux de rendement réel généré par les actifs financés par ces fonds d'investissement. Les pertes sont supportées par chacune des parties prenantes selon leurs propres apports¹.

La figure suivante montre le fonctionnement des comptes d'investissement participatifs ainsi que le partage des pertes et des profits entre la banque islamique et les titulaires de ces comptes spécifiques comme le stipule le contrat *moudaraba*.

Figure 28- Fonctionnement des comptes d'investissement participatif



Source : TOUMI, 2011, p. 159.

En cas de pertes financières, ce sont les titulaires de comptes d'investissement participatifs qui assument l'intégralité de ces pertes. Alors que la BI perd sa rémunération et le temps engagé dans son activité, sauf si les pertes résultent d'une mauvaise gestion de sa part. En effet, en dehors du cas de violation du contrat ou de négligence, l'entrepreneur n'a pas à garantir ni le capital investi ni la réalisation d'un profit. Les fonds d'investissement dans les banques islamiques ne sont pas garantis. Elles n'assument pas les risques sur le capital investi par les déposants sauf sous certaines conditions².

Les comptes d'investissement participatifs sont rémunérés en se basant sur le partage du profit entre leurs titulaires et la banque islamique. Le profit à partager correspond au rendement réel généré par les actifs financés par les fonds d'investissement. Le taux de répartition du profit réel entre les investisseurs doit être fixé à l'avance.

¹ TOUMI, 2011, p. 159.

² Ibid, pp. 159-160.

Les comptes d'investissement participatifs représentent théoriquement un mécanisme puissant d'atténuation des risques pour la banque islamique. En théorie, elle n'a donc pas besoin d'exigences minimales en fonds propres si elle applique parfaitement le principe de partage des pertes et des profits avec les titulaires des comptes d'investissements. Mais, en pratique, la banque islamique doit prendre en charge tout ou une partie du risque supporté par les déposants. Un taux de rendement trop faible sur les comptes d'investissement participatifs pourrait provoquer l'insatisfaction des déposants. Ces derniers sont rémunérés à un taux de rendement variable lié à la performance réelle des actifs financés par ces fonds d'investissement. Par conséquent, le taux de rendement pourrait être faible ou même négatif et les déposants subissent ainsi des pertes dans les pires scénarios¹.

Les titulaires de ces comptes risquent alors de retirer leurs fonds pour les placer dans une banque concurrente, cherchant ainsi une rémunération plus élevée sur d'autres investissements alternatifs. Un tel comportement des clients représente une menace non négligeable pour la banque islamique. C'est **la pression commerciale**.

3.1.3.2 Identification du risque commercial déplacé

Le Conseil des services financiers islamiques (IFSB) définit le risque commercial déplacé comme suit :

"Displaced commercial risk derives from competitive pressures on IIFS to attract and retain investors (fund providers). IIFS may be under market pressure to pay a return that exceeds the rate that has been earned on assets financed by IAH when the return on assets is under-performing as compared with competitors' rates. IIFS may decide to waive their rights to part or their entire Muḍārib share of profits in order to satisfy and retain their fund providers and dissuade them from withdrawing their funds." (IFSB, 2005 ; Principe 6.2).

Le risque commercial déplacé fait référence aux pertes que la banque islamique absorbe pour s'assurer que les titulaires des comptes d'investissement participatifs sont rémunérés à un taux de rendement équivalent à un taux compétitif et ce, par pression commerciale. La banque islamique peut décider de réduire sa marge afin d'assurer une rémunération compétitive à ses clients. On assiste alors à un transfert d'une part des profits des actionnaires vers les titulaires des comptes d'investissement. Il y a donc un transfert de risque, théoriquement supporté par les titulaires des comptes d'investissement, vers les actionnaires, d'où le nom attribué à ce risque spécifique : le risque commercial déplacé.

Le risque commercial déplacé résulte de la volatilité des rendements des actifs financés par les fonds déposés en compte d'investissement participatifs. Ce risque se manifeste au moment où le taux de rendement réel est inférieur aux rendements espérés par les titulaires des comptes d'investissement, généralement équivalent à un taux sur un investissement alternatif (ex. benchmark rate, le taux d'intérêt sur les dépôts conventionnels, taux de rendements sur les dépôts islamiques de la concurrence, etc.). Par conséquent, sous pression commerciale, la

¹ Ibid, p. 161.

majorité des banques islamiques augmentent le taux de rendement attribué aux déposants en comptes d'investissement participatifs pour leur offrir une rémunération compétitive.

3.1.4- Risque fiduciaire

L'AAOIFI (1999)¹ identifie également le risque fiduciaire comme le risque que les clients perdent confiance en leur banque suite à la non-conformité des opérations bancaires avec les principes de la finance islamique ou bien à cause d'une mauvaise gestion des fonds. Ceci engendre généralement une dégradation de l'image de la banque et une perte de confiance de la part des titulaires des dépôts qui peuvent être amenés à retirer leurs dépôts.

Le risque de non-conformité des opérations bancaires avec les principes de la loi islamique "*Shariah compliance risk*" résultant principalement du manque de professionnels qualifiés. Dans les contrats participatifs, ce risque apparaît lors de la mise en place d'une clause garantissant le capital au bailleur de fonds ou en prévoyant le partage des pertes sans rapport avec les apports respectifs, ou par exemple dans le cas de la prise de participation dans des sociétés illicites, etc.

3.2- Gestion des risques liés aux modes financiers participatifs

Les produits de types participatifs sont les plus vulnérables aux risques, puisque les deux parties engagent des fonds sans aucune garantie réelle. La perte est partagée par la banque et le client au prorata de leur apport en capital. Par contre, si la perte est due à la négligence de la part du client, celui-ci est tenu pour responsable des dommages causés à la banque. Dans ce qui suit, nous abordons les techniques de gestion de risques qui peuvent être appliquées sur les produits financiers participatifs.

3.2.1- Gestion du risque de crédit

Ainsi, la banque islamique n'est pas seulement un créancier dans les opérations de crédit commercial, elle est propriétaire aussi. Dans les opérations de financement participatif, elle n'est pas un créancier mais un investisseur. Les droits de la banque en tant que bailleur de fonds, sont subordonnés au respect de ses obligations en tant que vendeur, loueur, entrepreneur ou investisseur.

3.2.1.1- Mesure du risque de crédit

Aujourd'hui, le risque de crédit des banques est mesuré par les notations de crédit. Brièvement, la notation de crédit est une mesure de qualité de solvabilité d'un émetteur ou d'une émission attribuée par des institutions spécialisées, les « agences de notation ». Cette technique est utilisée pour évaluer le risque de crédit en s'appuyant sur des méthodes, des analyses et des évaluations spécifiques.

En général, les agences de notation utilisent des évaluations basées sur des modèles mathématiques et / ou des évaluations des analystes. Le processus d'évaluation des agences

¹ TOUMI, 2011, p. 66.

commence par les critères de notation, y compris les principes, les méthodologies, les hypothèses puis les analyses quantitatives et qualitatives. En fin de compte, le rating est un processus dynamique où le suivi et la modification des notations sont nécessaires.

Depuis que les banques islamiques sont devenues l'un des acteurs importants sur le marché financier, les agences de notation ont commencé à préparer des notations de crédit pour eux. L'agence Moody's catégorise les éléments de passif d'une banque islamique en trois groupes de base : les comptes courants et les dépôts de *mourabaha* qui sont catégorisés en tant que passifs assimilables à un dépôt et notés en fonction des notations de dépôt, des emprunts *mourabaha* et les *sukuk* émis qui sont classés en dettes et assimilés aux notations de dettes, les comptes d'investissement participatifs (PSIA) qui sont classés en tant que passifs spécifiques et notés par des émetteurs de notations de crédit.

Il est difficile d'identifier les cas de défaut des comptes participatifs, car il n'y a pas de notation spécifique pour ces comptes, et par conséquent, les déposants doivent se référer aux émetteurs de notations de crédit attribuées par Moody's comme le meilleur indicateur¹. Parmi toutes les agences de notations de crédit qui évaluent les banques islamiques, Standard & Poor's peut être acceptée satisfaisante pour la mesure du risque de crédit des banques islamiques surtout pour les comptes d'investissement basés sur 3P. Par conséquent, nous ne voyons aucune nécessité de suggérer une nouvelle approche de notation de crédit pour les instruments basés sur le PLS dans les banques islamiques².

D'un autre côté, « le scoring de crédit est utilisé pour prédire le remboursement futur de l'emprunteur en utilisant seulement des informations sur le bureau de crédit, telles que le remboursement passé de l'emprunteur pour évaluer sa solvabilité, l'exposition ou l'utilisation du crédit, et l'appétit pour une exposition supplémentaire »³.

Le scoring de crédit est visualisé par des cartes de pointage de crédit dans lesquelles les informations suivantes de l'utilisateur éventuel du capital est requis ; éducation, emploi, expérience de travail, salaire, autres sources de revenu, biens et possessions, autres dettes, antécédents de paiements, etc. En général, il y a trois éléments de base de scoring de crédit ; caractéristiques / variables avec leurs attributs correspondants, les points associés aux attributs et une valeur de coupure⁴.

En termes de scoring de crédit pour les banques islamiques, il est connu que certaines entreprises et bureaux fournissent des informations. Par exemple, « **Cedars International Consulting** » qui est **une société mondiale de conseil en gestion**, attribue des notes de crédit aux banques islamiques. En outre, les banques islamiques font leurs propres calculs pour la notation de crédit, mais les détails de ces évaluations sont généralement non publiés.

¹ HASSOUNE Anouar and HOWALADAR Khalid, "Islamic banks and sukuk: Growing fast, but still fragmented", Technical report, Moody's Investors Service, Avril 2008, p. 5.

² Ibid, p. 7.

³ MAKUCH William, "Handbook of credit scoring", The Glenlake Publishing Company, Ltd, West Glenlake, 2001, pp. 12-13.

⁴ MARQUEZ Javier, "An introduction to credit scoring", World Bank Group, 2008, pp. 10-11.

Quand il s'agit de la solvabilité des clients qui cherchent des partenariats de type *moucharaka* ou *moudaraba*, les pointages de crédit doivent être modifiés car ils se concentrent fortement sur la carte de crédit et les applications de financement immobilier plutôt que les instruments participatifs. À cet égard, nous allons attirer un cadre général pour un mécanisme de notation de crédit alternatif pour les clients potentiels de financement de *moudaraba* et de *moucharaka*.

Pour le scoring de crédit des produits financiers participatifs, trois étapes sont suivies pour évaluer les utilisateurs prévus de la *moucharaka* et la *moudaraba* :

➤ ***1^{ère} étape : Collection de données et détermination d'un échantillon***

La toute première chose à faire est de collecter des données des banques islamiques sur le nombre d'applications PLS ont été acceptées dans une période déterminée. Ensuite, toutes les données doivent être échantillonnées. Pour des raisons de facilité, deux groupes d'échantillonnage est le plus préféré. Ces deux échantillons peuvent être nommés « mauvais PLS » et « bons PLS ».

➤ ***2^{ème} étape : Choix des variables explicatives et adoption d'un modèle***

Les variables explicatives sont celles qui peuvent faire la différence entre les contrats « bon PLS » et « mauvais PLS ». Aussi est-il très important de choisir des variables explicatives pertinentes. Après avoir sélectionné les variables indépendantes, le modèle approprié doit être choisi. Il existe différents modèles de scoring de crédit tels que la régression logistique, les modèles de chaîne de Markov, les systèmes experts et les réseaux de neurones. La décision devrait dépendre du but d'utilisation du modèle.

➤ ***3^{ème} étape : Estimation et validation du modèle***

Chaque variable indépendante doit avoir un coefficient. Ces coefficients montrent l'effet de chaque variable explicative sur la variable dépendante. De cette façon, la banque peut classer les variables du moins au plus importantes. Ensuite, elles peuvent utiliser les plus importantes pour évaluer les clients potentiels. En dernier lieu, la validité du modèle peut être recherchée à travers trois attributs : stabilité, lisibilité et pouvoir discriminatoire¹.

3.2.1.2- Atténuation du risque de crédit

Dans ce qui précède, nous avons défini le risque de crédit relatif aux instruments PLS, puis nous avons identifié certains facteurs pouvant entraîner un risque de crédit pour ces instruments. Nous avons suggéré un cadre général pour la mesure du risque de crédit des clients potentiels de la *moudaraba* et la *moucharaka*. L'étape suivante consiste à développer des outils ou des méthodes pour atténuer le risque de crédit découlé de ces techniques de financement.

Il a été expliqué ci-dessus que les outils modernes d'atténuation des risques de crédit couramment utilisés sont la tarification, les collatéraux, les garanties de crédit, l'assurance, la

¹ GESTEL Tony V., BAESENS Bart, DIJCKE Peter V. and al., "Linear and non-linear credit scoring by combining logistic regression and support vector machines", Journal of Credit Risk 1(4), 2005, p. 34–35.

compensation, la diversification, l'adéquation du capital et les dérivés. D'ailleurs, les banques islamiques utilisent également la diversification, les limites d'exposition, les garanties, les clauses restrictives, les exigences en matière d'assurance et les exigences en matière de capital fondées sur le risque, en particulier pour les instruments d'emprunt.

L'utilisation de la diversification et les limites d'exposition ne pose pas de problème pour les instruments PLS. De l'autre côté, les mesures de ratio de prix et de capital ont besoin de quelques modifications pour être utilisées comme outils d'atténuation du risque de crédit pour les instruments PLS¹, par ex. les ratios de partage des bénéfices basés sur le risque au lieu des taux d'intérêt. Cependant, l'utilisation de garanties et d'assurances est controversée en termes d'instruments PLS. Enfin, l'utilisation de produits dérivés est encore plus controversée, ce qui nécessite une attention particulière. Puisque cette section traite le risque de crédit relatif aux instruments PLS, nous devrions mentionner un travail qui concerne directement l'utilisation des dérivés de crédit pour les instruments PLS.

À cet égard, Le seul travail appartient à MOUSAVI et MAHDAVI (2008)². Dans leur travail, d'abord, ils indiquent que le risque de crédit dans les banques islamiques apparaît dans le cadre de risque de règlement. Par exemple, lorsque le financement PLS est utilisé, le risque de crédit serait le non-paiement par le *moudarib* à la banque ce que lui est dû. Ensuite, ils ont suggéré des informations détaillées sur le swap de défaut de crédit (Credit default swap-CDS). Enfin, ils énumèrent les justifications islamiques pour pouvoir utiliser les CDS par les banques islamiques. Puis, ils ont conclu que ces swaps peuvent être applicables dans les banques islamiques. Mais le travail ne suggère pas de détails sur la façon d'utiliser ces swaps.

Outre les techniques d'atténuation précitées, nous suggérons les outils suivants d'atténuation du risque de crédit pour les instruments PLS dans les banques islamiques. Il convient de mentionner qu'en raison des controverses entourant la question des produits dérivés, nous nous abstenons de suggérer quoi que ce soit au sein de cette structure.

3.2.1.2.1 Arrangements contractuels

Il a été indiqué avant que lorsqu'un client demande l'utilisation d'un contrat de *moudaraba* ou *moucharaka*, la banque islamique demande des informations détaillées sur quel type de projet le capital sera destiné. Cependant, quand la banque islamique elle-même devient *moudarib* et demande le capital des déposants d'investissement, les déposants ne sont pas informés comment leur capital sera utilisé. Par conséquent, il devrait y avoir une partie spécifique de chaque contrat *moudaraba* et *moucharaka* montrant la destination du capital. Un autre élément important qui devrait être pris en compte dans les contrats PLS est la promesse de partager des informations périodiques avec les autres partenaires. Le contenu et la fréquence de ce partage d'informations peuvent être négociés entre les partenaires en tenant compte des possibilités et nécessités.

¹ ASTROM, 2012, référence citée, pp. 99-100.

² MOUSAVI Seyed M, "Islamic justification of credit default swap for managing credit risk in Islamic banking", Special reading in Islamic economics, Islamic Science University of Malaysia, 2008.

3.2.1.2.2 Arrangements comptables

Le client en tant que *moudarib* peut manipuler les pratiques comptables notamment en sous-évaluant le profit à partager avec la banque. Ce qu'il faut faire ici, c'est être conscient de toutes les causes possibles de cette sous-évaluation. Certains moyens de sous-évaluation de profit sont le des coûts, non enregistrement d'une partie des recettes, sous-évaluation des inventaires, sous-estimation des dépenses prépayées et surévaluation des dettes.

3.2.1.2.3 Divulgence d'informations et transparence

La banque islamique en tant que *moudarib* a une pratique courante de ne pas informer ses déposants (titulaires des comptes d'investissement participatifs) sur la façon dont son capital a été utilisé. Une telle pratique peut causer de l'errance en termes de pratiques, l'inconduite et perte de confiance parmi les déposants. Désormais, nous soutenons que la banque islamique devrait informer ses déposants sur les activités en cours au moment convenu.

Le deuxième point pour lequel il est important d'être transparent concerne les pratiques PER et IRR. L'inclusion ou l'exclusion du PER et / ou du IRR affecte directement la part des bénéfiques des titulaires de comptes d'investissement. Cela peut entraîner une manipulation de la comptabilité. C'est-à-dire si la banque veut conserver des revenus en les poussant dans la prochaine période de déclaration, elle pourrait intentionnellement sous-estimer le bénéfice pour la période actuelle. De plus, être transparent à propos des PER et des IRR devrait augmenter le pouvoir de décision des détenteurs de dépôts.

3.2.2- Gestion du risque commercial déplacé

La banque islamique peut s'engager dans un ensemble de pratiques qui servent à lisser les taux de rendement sur les comptes d'investissement afin d'offrir aux titulaires de ces comptes un taux de rendement compétitif. Les techniques de lissage des taux de rendement reposent principalement sur le transfert de revenu qui doit être attribué aux titulaires de comptes d'investissement et la mise en place de réserves.

La banque islamique peut investir une part significative des comptes non rémunérés dans des actifs à court terme de faible risque et de rendement certain. Cette pratique génère un revenu additionnel pour la banque et facilite le lissage des revenus.

La banque islamique pourrait réduire ou même abandonner sa commission de *moudarib* au-dessous de la part contractée et attribue temporairement de faibles bénéfiques ou de plus grandes pertes aux actionnaires et ce, au profit des titulaires des comptes d'investissement. Elle atténue ainsi l'impact d'un faible rendement sur les dépôts d'investissement et évite un retrait massif des fonds.

La banque islamique peut être amenée également à faire varier le ratio de partage du profit en réduisant ainsi sa rémunération en tant que *moudarib*. En effet, la part des profits de la banque déterminée initialement est la part maximale, alors que la part distribuée réellement varie d'une période à une autre en fonction du taux de rendement réel¹.

¹ ARCHER et KARIM, 2006, référence citée, p. 272.

La banque islamique peut prélever des réserves à partir des profits attribuables aux titulaires des comptes d'investissement et aux actionnaires. Elle peut inclure une clause dans les termes du contrat donnant le droit à la banque islamique de retenir une certaine proportion du profit attribuable aux titulaires des comptes d'investissement¹.

Généralement, le montant de réserves prélevées est corrélé positivement avec le taux de rendement réel². Comme nous avons abordé, la banque islamique dispose de deux pratiques standards de rétention de réserves pour atténuer le risque commercial déplacé :

- Profit Equalisation Reserve (PER)
- et Investment Risk Reserve (IRR).

3.2.2.1- Profit Equalisation Reserve (PER)

La PER est retenue à partir du résultat brut de la banque islamique avant l'allocation des profits entre les actionnaires et les titulaires des comptes d'investissement. Elle réduit ainsi les fonds réellement attribuables aux titulaires des comptes d'investissement et aux actionnaires.

En périodes où le taux de rendement des investissements est supérieur à celui des investissements comparables sur le marché, la banque islamique peut maintenir une rémunération comparable à la rémunération du marché tout en prélevant une partie des revenus pour alimenter la PER³. Le montant de la réserve appartient aux actionnaires et aux titulaires des comptes d'investissement participatifs (suivant le même ratio de partage du profit convenu dans le contrat *moudaraba*) et servira à lisser un taux de rendement faible mais positif.

3.2.2.2- Investment Risk Reserve (IRR)

L'IRR est retenue à partir du revenu de *moudaraba* qui représente la part du profit attribué aux titulaires des comptes d'investissement. Elle est prélevée après le calcul de la rémunération de la banque entant que *moudarib* (*moudarib share*). A la différence de la PER, le montant retenu d'IRR appartient entièrement aux titulaires des comptes d'investissement participatifs. Il servira à absorber les pertes sur leur capital investi. Elle est donc utilisée dans le scénario extrême où le taux de rendement sur les comptes d'investissement participatifs est négatif.

La gestion du risque commercial déplacé exige une évaluation adéquate des montants de PER et IRR à prélever. Plus le volume des réserves est élevé, plus le risque commercial déplacé est faible. Cependant le niveau des réserves ne dépend pas uniquement des décisions de la banque, il varie en fonction de l'historique des rentabilités des investissements financés par les comptes d'investissement. Si les rentabilités ont été faibles dans le passé, le niveau des réserves sera probablement insuffisant pour faire face à un nouveau choc. De plus la détention d'un niveau élevé de réserves fait subir un coût à la banque Islamique et aux détenteurs de comptes d'investissements participatifs. La banque doit donc se doter de modèles statistiques sophistiqués pour gérer au mieux le niveau des réserves.

¹ Ibid, p. 274.

² SUNDARARAJAN Vasudevan, "Risk characteristics of Islamic product: implications for risk measurements and supervision", WILEY & SONS Edition, 2007, p. 58.

³ ARCHER et ABDELKARIM, 2006, référence citée, p. 275.

La combinaison de ces différentes politiques, à savoir la rétention des réserves, la réduction de la commission de *moudarib* et le transfert des revenus des actionnaires aux titulaires des comptes d'investissement modifie la rentabilité des actionnaires ainsi que l'ampleur des risques auxquels ils s'exposent¹. Ces modifications auront des répercussions sur les décisions d'investir dans les banques islamiques qu'il conviendrait également d'étudier.

3.2.3- Gestion du risque fiduciaire

Le risque fiduciaire est le risque qui découle de l'incapacité de la BI d'appliquer les normes explicites et implicites applicables à ses responsabilités fiduciaires. Suite aux pertes liées à un investissement, la BI peut devenir insolvable et donc incapable de répondre aux exigences des titulaires de compte pour le remboursement de leurs fonds ; et incapable de sauvegarder les intérêts des détenteurs des comptes participatifs.

La BI doit établir et mettre en œuvre une politique claire et formelle pour assumer ses potentiels tâches liés à la gestion de différents types de comptes de placement. La politique relative à la protection des intérêts des clients-détenteurs de dépôts participatifs peut inclure les éléments suivants² :

- Identification des activités d'investissement qui contribuent au rendement des investissements et prendre des mesures raisonnables pour exercer ces activités conformément aux obligations fiduciaires des BI et traiter tous leurs fournisseurs de fonds de manière appropriée et conformément aux termes et conditions de leurs accords d'investissement ;
- La répartition des actifs et des bénéfices entre la BI et les détenteurs de dépôts participatifs sera gérée et appliquée de manière appropriée aux détenteurs des dépôts participatifs ayant des fonds investis au cours de différentes périodes d'investissement ;
- Et, limiter la transmission des risques entre les comptes courants et les comptes d'investissement.

D'ailleurs, la BI doit fournir des informations adéquates en temps opportun aux détenteurs de dépôts participatifs afin de fournir une base fiable pour évaluer les profils de risque et la performance d'investissement.

3.2.4- Gestion de risque d'investissement en actions

Comme nous avons évoqué, ce risque est très important dans le cas des produits financiers participatifs. Donc, la BI doit prendre des mesures sévères pour atténuer ce risque. Elle devrait être préparée pour les retards et les variations dans les flux de trésorerie et doit faire face aux difficultés liées à la stratégie de sortie, bien que la répartition des bénéfices puisse être convenue d'avance. Les risques découlant de l'utilisation d'instruments de participation aux

¹ SUNDARARAJAN Vijay, "Issues in Managing Profit Equalisation Reserves and Investment Risk Reserves in Islamic Banks", *Journal of Islamic Economics, Banking and Finance* N°4, 2008, p. 11.

² Risk management guidelines for Islamic banking institutions: <http://www.sbp.org.pk/ibd/2008/Annex-c1.pdf>.

bénéfices n'incluent pas le risque de crédit au sens conventionnel, mais partagent une caractéristique cruciale de risque de crédit en raison du risque de dépréciation du capital.

La banque islamique doit mettre en place des stratégies appropriées des processus de gestion des risques et des rapports en ce qui concerne les caractéristiques de risque des investissements en actions, y compris *moudaraba* et *moucharaka* (IFSB, 2005). Elle devrait s'assurer que ses méthodes d'évaluation sont appropriées et cohérentes, et évaluer les impacts potentiels de ces méthodes sur les le calcul des bénéfices et les allocations. Les méthodes doivent être mutuellement convenues entre la BI et les partenaires *moudarib* et / ou partenaire *moucharaka*. La BI devrait également définir et établir les stratégies de sortie concernant ses activités d'investissement en actions, y compris les conditions de prolongation et de rachat des investissements *moudaraba* et *moucharaka*, sous réserve de l'approbation du Conseil de la *Shariah* de l'institution (IFSB : 2005).

Comment gérer le risque d'investissement en actions ?

La BI doit définir et fixer les objectifs et les critères des investissements en utilisant des instruments de participation aux bénéfices, y compris les types d'investissement, la tolérance au risque, les rendements attendus et les périodes de détention souhaitées.

La BI doit avoir, de temps à autre, des politiques, des procédures et des structures de gestion appropriées. Elles devraient veiller à ce que les infrastructures et les capacités appropriées soient en place, y compris l'évaluation de la conformité à la *Shariah*, des réunions périodiques avec les partenaires et des réunions d'enregistrement appropriées.

La BI doit identifier et surveiller la transformation des risques sur les différents stades du cycle de vie des investissements. Parce que les différentes étapes peuvent donner des risques différents. La BI utilisera des techniques d'atténuation des risques conformes à la *Shariah*, y compris l'utilisation de la *Shariah* autorisée par le partenaire. La BI doit avoir des parties indépendantes si nécessaire pour effectuer des audits et des évaluations des investissements.

La BI établit les critères applicables aux stratégies de sortie, y compris le remboursement des participations et la cession des investissements moins performants. Les critères peuvent inclure d'autres itinéraires de sortie et le moment de la sortie. En cas de pertes lorsque des perspectives commerciales améliorées existent, la BI peut indiquer une période d'extension de l'investissement. La BI convient avec le partenaire d'investissement des méthodes de traitement des bénéfices non distribués par l'entité détenue.

Conclusion

Les produits financiers islamiques participatifs représentent le moteur de l'activité bancaire islamique et leur développement potentiel. Cependant, ces produits exposent les banques islamiques à des risques spécifiques très difficiles à gérer ce qui poussent ces dernières à recourir aux produits financiers à revenu fixe pour éviter les problèmes liés aux projets financés sous les formes *moucharaka* et/ou *moudaraba*. Le rôle de la gestion des risques, particulièrement lié à la *moudaraba* et à la *moucharaka*, peut apporter des solutions à ce problème. Il peut orienter les banques islamiques à la manière de gérer les risques liés aux contrats basés sur le partage des profits et des pertes et les motiveront à participer davantage à ces contrats, particulièrement du côté de leurs actifs.

La première section de ce chapitre était destinée à l'étude du contexte chariatique et les différents concepts liés aux produits financiers participatifs pour pouvoir comprendre leurs caractéristiques. Ensuite, nous avons passé, dans la deuxième section à l'analyse des pratiques actuelles des BI et les différents problèmes qui freinent les BI et les poussent à éviter la *moucharaka* et la *moudaraba*.

Nous avons pu dégager les principaux risques engendrés par ces deux contrats et qui sont principalement : le risque de crédit, le risque commercial déplacé, le risque d'investissement en actions et le risque fiduciaire. Dans la dernière section, nous avons tenté de fournir quelques solutions pour encourager les BI à utiliser les modes participatifs à travers les techniques de gestion des risques mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE IV-
ETUDE EMPIRIQUE SUR LES
INSTRUMENTS FINANCIERS
PARTICIPATIFS

Chapitre IV- ETUDE EMPIRIQUE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICIPATIFS

La revue de la littérature des études antérieures sur la gestion des risques dans les banques islamiques a façonné la méthodologie de recherche utilisée dans cette étude.

Les chapitres précédents ont examiné la littérature relative à la gestion des risques bancaires islamiques.

- Au premier, nous avons présenté les fondements la finance islamique.
- Au second, nous avons procédé à une investigation des risques encourus par les banques islamiques ainsi que leurs techniques de gestion.
- Au troisième, nous avons focalisé notre recherche sur les outils de gestion des risques spécifiques aux produits de financement participatifs.

Ce chapitre traite des méthodes de recherche analytiques. Il définit les objectifs et les hypothèses de cette recherche. Il est suivi par la présentation de la méthodologie de recherche utilisée en expliquant la conception de la recherche, les méthodes de la collecte de données primaires et les outils d'analyse de données choisis. Une explication du questionnaire ainsi que l'étude pilote sont également incluses. Par la suite, nous passons à l'analyse quantitative et qualitative des données collectées. Enfin, nous interpréterons les résultats obtenus à travers une discussion intégrée sur les hypothèses identifiées plus tôt par lesquelles il sera possible de mettre en évidence la contribution de cette étude.

Section I - Méthodologie de recherche

La méthodologie de recherche est l'approche suivie par un chercheur dans la réalisation d'une recherche scientifique. BRYMAN (2008) définit la méthodologie comme « *les pratiques et les techniques utilisées pour rassembler, traiter, manipuler et interpréter des informations qui peuvent ensuite être utilisées pour tester des idées et des théories sur la vie sociale* »¹. Ainsi, la méthodologie de recherche fournit un cadre des méthodes utilisées pour collecter, analyser et rapporter des données.

Selon la littérature, il existe deux types de méthodes de recherche : quantitative et qualitative. La méthodologie quantitative est conçue pour arriver à des conclusions basées sur des données numériques, par exemple en testant les forces de la relation entre des variables dépendantes et indépendantes². Cela implique la collecte de données ; donc l'information peut être quantifiée et soumise à un traitement statistique. Le but principal d'une méthodologie quantitative est d'expliquer et d'examiner un sujet en corrélant plusieurs variables.

¹ BRYMAN Alan, "Social Research Methods", 2nd ed, Oxford University Press, 2005, p. 18.

² CRESWELL John, "Research Design: Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches", 2nd edition, London: Sage Publications, 1997, pp55-56.

Quant à la méthodologie de recherche qualitative, elle met l'accent sur les mots au lieu de la quantification lorsqu'un chercheur recueille et analyse des données¹. Par conséquent, la méthodologie qualitative est un ensemble de techniques de recherche utilisées pour interpréter un phénomène. Il convient de noter que lorsque la motivation d'une recherche est exploratoire et évaluative, il est construit comme une méthodologie de recherche qualitative².

Notre recherche est conçue comme une étude de recherche quantitative, puisqu'on a fait recours à un questionnaire. Les résultats sont exprimés en données chiffrées en calculant les moyennes et les fréquences d'une certaine réponse, et en divisant les données en pourcentages. Ainsi, les résultats de cette recherche sont présentés sous forme de tableaux statistiques et de graphiques.

1.1- Objectifs de recherche

Comme indiqué dans les chapitres précédents, le but de cette étude est d'explorer et d'évaluer les différents risques financiers liés aux modes de financement participatif et de trouver des solutions qui peuvent réduire ces risques dans le but d'encourager les BI à recourir à ces techniques de financement. Cette étude n'est pas simplement une autre addition à la littérature disponible. Elle se distingue des autres études en extrayant des preuves empiriques de la perception des professionnels de la banque.

Étant donné la complexité du sujet, il y a plusieurs questions auxquelles cette recherche vise à répondre :

- Quels sont les risques supplémentaires auxquels sont confrontées les BI ?
- Comment les banques islamiques perçoivent-elles leurs propres risques ?
- Quels sont les niveaux de capital requis pour les BI ?
- Quels sont les risques liés aux produits financiers participatifs ?
- Pourquoi les BI évitent le recours aux produits financiers participatifs ?
- Est-ce que les BI appliquent les principes sur lesquelles elles se sont fondées ?
- Les techniques classiques d'atténuation des risques peuvent-elles être adoptées par les BI ou doivent-elles concevoir leurs propres techniques d'atténuation ?
- Quelles sont les techniques de mesure et d'atténuation des risques liés aux produits de financement participatifs ?
- Quel avenir pour les produits financiers participatifs ?

¹ BRYMAN, 2008, ouvrage cité, p. 23.

² CRESWELL John and CLARK Vicki Plano, "Designing and Conducting Mixed Methods Research", Thousand Oaks, Sage Publishing, 2011, p. 35.

Après avoir identifié les questions de recherche, nous tentons de créer les objectifs généraux qui sont les suivants :

- Décrypter les causes qui entravent les BI d'utiliser les produits financiers participatifs ;
- Etudier l'effet des différentes variables de contrôle comme la région, le poste occupé du répondant, la nature de l'IF, la nature des opérations et les normes comptables sur la perception des risques par les participants, la mesure et les techniques d'atténuation des risques ;
- Examiner la différence (si elle existe) entre la théorie et la pratique de l'industrie bancaire islamique ;
- Déceler les meilleures techniques de gestion de risques susceptibles d'encourager les BI à recourir aux modes de financement participatif.

Après avoir examiné la revue de la littérature, identifié les problèmes de la recherche et encadré ses objectifs, ce qui suit est la formulation des hypothèses de la recherche. Les résultats d'analyse de données du questionnaire sont testés par rapport à ces hypothèses et des conclusions sont tirées par la suite. En outre, afin de répondre aux différentes questions posées ci-dessus, nous avons formulé des hypothèses supplémentaires et des sous-hypothèses afin d'approfondir l'impact des différentes catégories de répondants sur la perception du risque.

1.2- Hypothèses de recherche

Les hypothèses et les sous-hypothèses de notre recherche sont catégorisées comme suit :

➤ Hypothèse 01 :

Certains risques inhérents au financement participatif n'encourageraient pas le recours aux modes islamiques à logique de partenariat.

H1-1: Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques selon les régions.

H1-2: Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques en fonction du poste du répondant.

H1-3: Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques selon les normes comptables.

H1-4: Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques en fonction de la nature de la BI.

➤ **Hypothèse 02 :**

Les contrats financiers participatifs sont perçus comme plus risqués que les contrats de financement à revenu fixe.

H2-1 : Il n'y a pas de différences statistiquement significatives en ce qui concerne les perceptions à la gravité des risques des différents produits financiers islamiques selon la région.

H2-2 : Il n'y a pas de différences statistiquement significatives en ce qui concerne les perceptions à la gravité des risques des différents produits financiers islamiques selon le poste des répondants.

H2-3 : Il n'y a pas de différences statistiquement significatives en ce qui concerne les perceptions à la gravité des risques des différents produits financiers islamiques selon la nature des activités.

➤ **Hypothèse 03 :**

L'expérience accumulée par les BI leur a permis de développer une innovation financière en matière d'instruments de gestion des risques.

1.3- Le questionnaire d'enquête

Un questionnaire est un instrument de recherche qui consiste en une série de questions méthodiquement posée dans le but de recueillir des informations auprès des répondants. C'est très populaire, puisque de nombreux types de données primaires peuvent être recueillis, y compris aspects motivationnels, attitudeaux, comportementaux et perceptifs du sujet étudié¹.

Si elles sont correctement conçues et mises en œuvre, les enquêtes peuvent être un moyen efficace et précis de déterminer des informations sur une population donnée. Les résultats peuvent être fournis rapidement et ceci selon la taille de l'échantillon et la méthodologie choisie. Ils sont relativement peu coûteux. Les questionnaires d'enquête ont de nombreux avantages par rapport aux autres méthodes de collecte de données². Certains avantages des questionnaires peuvent être énumérés comme suit :

- Les réponses sont collectées de manière standardisée, donc les questionnaires sont plus objectifs, certainement plus que les entretiens ;
- Il peut être complété à la convenance des répondants ;
- En général, il est relativement rapide de collecter des informations en utilisant un questionnaire ;
- Les coûts de collecte et de traitement des données sont faibles ;
- Puisque le questionnaire peut être anonyme, il encourage à répondre honnêtement aux questions, surtout aux questions sensibles ;
- Il peut couvrir un large échantillon de répondants en même temps.
- D'un autre côté, la méthode du questionnaire présente certains inconvénients qui doivent être pris en considération. OPPENHEIM (2001)³ met en évidence les problèmes suivants :

¹ DE VAUS David, "Surveys in Social Research", 5th edition, London: UCL Press, 2002, p. 33.

² Ibid, p. 35.

³ OPPENHEIM. A, "Questionnaire Design and Attitude Measurement", London : Printer Publishers, 2001, p. 54.

- Certains répondants peuvent refuser de répondre aux questions ;
- Les répondants peuvent répondre superficiellement, surtout si le questionnaire est long. L'erreur commune de poser trop de questions devrait être évitée ;
- La validité des réponses peut être compromise par une vue biaisée du répondant ;
- Aucune possibilité de corriger les malentendus ou de fournir des explications ;
- L'incapacité du répondant à répondre à la question pourrait influencer sur le taux de réponse et sur la fiabilité de l'enquête.

1.3.1- Structure du questionnaire

Le questionnaire de cette recherche a été principalement développé par le chercheur en s'appuyant sur des conclusions de la revue de la littérature qui comprenait des articles, des livres, des thèses de doctorat, et des enquêtes exploratoires sur le thème de la gestion de risques dans les banques islamiques. En particulier, les enquêtes menées par EID (2012) et par KHAN et AHMED (2001), qui ont été très utiles pour développer les questions.

Notre questionnaire composé de huit pages (présenté à l'annexe 1) a été établi avec vingt-quatre questions principales, dont la plupart comportent un certain nombre de sous-questions. L'enquête était principalement dominée par des questions fermées de manière où les répondants pouvaient répondre à toutes les questions aussi facilement que possible, avec des cases à cocher représentant les réponses attendues.

Le type de questions utilisé dans le questionnaire varie en fonction du type d'informations requises pour tester les hypothèses de recherche. Les questions sont principalement des choix multiples afin de couvrir toutes les données pertinentes. Le questionnaire a été divisé en **cinq parties** principales :

1. La première partie « **Informations générales** » couvre les variables de contrôle de notre enquête pour disposer des données de base sur les répondants et leurs organisations. Le but d'obtenir des données pour cette section est de les utiliser comme variables de contrôle pour étudier si ces dernières ont eu un effet sur les réponses des répondants dans les autres sections.
2. La deuxième partie « **Perception du risque** » se compose de cinq questions. Elle est utilisée pour obtenir les opinions des répondants sur les différents risques encourus dans les banques islamiques, sur l'intensité d'utilisation de chaque type de contrat de financement et pour savoir le degré de gravité de chaque contrat. Les cinq points de l'échelle de Likert sont utilisés pour fournir aux répondants des options pour chaque question c'est-à-dire sa préférence en termes de degré d'accord ou de désaccord avec les déclarations. Dans Q8, l'échelle de Likert (en cinq points) est utilisée pour exprimer le degré d'importance (Très peu important = 1 à très important = 5). Dans Q10 et Q11, nous avons utilisé une échelle numérique par laquelle le répondant peut choisir un nombre parmi ceux qui lui sont présentés (de 1 à 6) pour savoir l'intensité d'utilisation des produits de financement participatif islamique ainsi que leur degré de gravité.

3. La troisième partie « **Pratiques bancaires islamiques** » vise à tester s'il existe une coïncidence entre les principes de base que doivent appliquer les BI et leurs pratiques actuelles. Elle se compose de 03 questions :
 - Q12 est une question fermée subdivisée en cinq sous-questions. Dans chacune, nous demandons de répondre en utilisant une échelle de Likert en 5 points (classement de fortement en désaccord = 1 à Fortement d'accord = 5).
 - Concernant Q13 et Q14, ce sont des questions à choix multiple qui traitent les causes possibles de la réticence des BI à utiliser les produits financiers participatifs et leur recours massif aux produits à revenu fixe.
4. Dans la quatrième partie, « **Gestion des risques des produits financiers participatifs** », les répondants se sont interrogés sur le processus et les techniques de gestion et d'atténuation des risques dans leurs organisations. Cette partie est composée de quatre sous-sections. La première contient plusieurs questions sur le processus de gestion des risques et dont les réponses doivent être conçues par oui ou non. La deuxième sous-section traite l'adéquation des fonds propres pour les banques islamiques, tandis que la troisième est destinée à l'étape d'identification des risques par les BI. Dans la dernière sous-section, les répondants sont demandés de fournir des informations sur l'utilisation des techniques de gestion et d'atténuation des risques dans leurs organisations, à travers trois questions fermées dans lesquelles les répondants doivent exprimer leurs points de vue sur les techniques de gestion des risques et d'atténuation employés par les banques. Les répondants sont demandés de répondre à Q21 en utilisant une échelle de Likert en 5 points, et de choisir parmi les options listées pour Q22 et 23.
5. Enfin, la cinquième partie, « **Avenir des produits de financement islamique participatifs** » explore les différentes stratégies de croissance pour les IFI. Nous avons demandé aux répondants de classer l'importance de chaque stratégie selon leur perception. Alors que Q25 est une question destinée à préciser les mesures à prendre par les BI pour favoriser le recours aux techniques de financement participatif.

1.3.2- Echantillonnage

La liste des institutions et des répondants provient du site **LinkedIn** qui est un réseau social professionnel international. Entre janvier 2018 et avril 2018, 130 questionnaires ont été envoyés à des professionnels en finance islamique dans 31 pays.

Lors de la réalisation du questionnaire, une lettre de motivation pour chaque questionnaire a été fournie pour expliquer le but de la recherche, ainsi que pour souligner l'importance de la réponse de l'interrogé. La lettre visait à assurer aux répondants que l'information fournie est confidentielle, anonyme et ne serait utilisée qu'aux fins de recherche.

L'échantillon comprenait des managers de risques, analystes de risques, des directeurs financiers, des auditeurs, des analystes de notation, des *scholars* islamiques, dans divers pays et régions.

La date finale de retour des questionnaires était le 15 avril 2018. Les questionnaires étaient distribués par email et en personne. 83 questionnaires ont été retournés. Parmi ces derniers, 04 questionnaires n'étaient pas utilisables parce que le chercheur a estimé que leurs réponses étaient incohérentes ou que les répondants ont été biaisés dans leurs réponses, ce qui pourrait influencer la validité et la fiabilité de l'enquête.

L'échantillon final comprenait 79 questionnaires de 27 pays, avec un taux de réponse égal à 60,8%. Le tableau suivant fournit une ventilation du taux de réponse :

Tableau 7- Taux de réponse des questionnaires

Distribués	Reçus	Invalides	Valides	Taux de réponse
130	83	4	79	60.8

Source : Calculs du chercheur.

1.3.3- Test du questionnaire

Une étude pilote est une étude préliminaire à petite échelle menée avant la recherche principale afin de vérifier la faisabilité ou d'améliorer la conception de la recherche. Le questionnaire doit être évalué rigoureusement avant l'administration finale du questionnaire¹. Un test pilote est important car il met en évidence les lacunes avant que le questionnaire soit entièrement lancé. L'objectif est de vérifier la présentation générale, la clarté et la vraisemblance en termes de longueur des questions et la profondeur de l'information recherchée².

Les questionnaires rédigés pour cette étude ont d'abord été testés sur un groupe de dix banquiers travaillant en Algérie et en Tunisie. Les répondants ont été interrogés sur les questions suivantes :

- Le questionnaire est-il trop long ?
- Les instructions étaient-elles claires ?
- Certaines déclarations étaient-elles ambiguës ?
- Ont-ils trouvé l'une des questions sensibles ?
- S'ils ont des commentaires et des suggestions ?

Le retour de ce pilotage a montré quelques observations, comme suit :

- Q8 : Certains répondants ne comprenaient pas ce que l'on entend par « Risque commercial déplacé ».
- Q12 : Certaines sous-questions ne sont pas assez claires.

En général, les résultats du test pilote n'ont pas entraîné de différence notable par rapport au questionnaire original. Ensuite, la version finale a été envoyée à l'ensemble des répondants.

¹ DE VAUS, 2002, ouvrage cité, p. 78.

² Ibid, p. 58.

1.3.3.1- Fiabilité du questionnaire

La fiabilité fait référence à la cohérence des questions. Cela signifie que si la recherche était réalisée par d'autres chercheurs indépendants utilisant la même méthodologie, ils arriveraient à une conclusion similaire¹. Selon OPPENHEIM (2001)², les éléments clés de la fiabilité des données comprennent la cohérence, la précision et l'explicabilité des résultats. Ce qui suggère que le chercheur doit être cohérent lors de la collecte des données et devrait viser un haut degré de précision, qui bien sûr sera soumis à de nombreux facteurs incontrôlables. Cependant, le chercheur devrait essayer de minimiser la fausseté dans la collecte de données.

1.3.3.2- Test d'Alpha de Cronbach

L'alpha de Cronbach est la forme la plus courante de fiabilité de la cohérence interne des données, dont la valeur varie de 0 à 1. Plus la valeur d'alpha est élevée, plus l'échelle est fiable. En règle générale, l'alpha devrait être au moins 0,7.

Tableau 8- Test de fiabilité (Cronbach's alpha coefficient)

Alpha de Cronbach	Nombre d'items
0.75	100

Source : Calculs du chercheur.

Le tableau 8 révèle que le coefficient alpha de Cronbach était de 0,75 (> 0,70). Donc, nous avons obtenu une cohérence interne satisfaisante, ce qui devrait confirmer la fiabilité du contenu du questionnaire utilisé dans cette étude.

1.4- Outils de recherche utilisés

L'analyse de données est l'une des étapes les plus difficiles du processus de recherche. Ayant choisi la méthode d'analyse appropriée, le choix des statistiques est affecté à la fois par la méthode d'analyse elle-même, le niveau de mesure des variables et la complexité des questions de la recherche³. Cette section fournit une description détaillée des méthodes utilisées pour analyser les données du questionnaire.

Comme nous avons déjà cité, une première sélection du questionnaire a été réalisée concernant l'exhaustivité et l'éligibilité des réponses. À la suite de ce dépistage initial, seulement 79 sur 83 questionnaires retournés ont été inclus dans l'échantillon final. Les questionnaires ont été numérotés et les données ont été vérifiées en recherchant les erreurs. Ainsi, les tableaux croisés ont été effectués pour vérifier l'incohérence des données (sauter les erreurs, les réponses manquées, valeurs en dehors de la plage).

¹ CRESWELL, 1994, ouvrage cité, p. 82.

² OPPENHEIM, 2001, ouvrage cité, p. 95.

³ Ibid, p. 77-82.

L'échantillon final a été par la suite compilé directement dans le programme **Statistical Package for Social Science** (SPSS 20). Au départ, toutes les variables ont été créées, puis les questionnaires réels ont été introduits. Cela permet de créer des données dans des tableaux statistiques afin de faciliter l'analyse statistique inférentielle. La plupart des questions du questionnaire sont conçues selon une échelle de Likert en 5 points pour mesurer les opinions des répondants sur l'ensemble des déclarations, ce qui rend la codification et l'analyse des données plus facile et plus efficace.

Afin de vérifier les hypothèses de recherche que nous avons préalablement présentées, nous avons utilisé quelques méthodes statistiques :

1.4.1- Analyse descriptive

Les statistiques descriptives sont des résumés de données, qui peuvent être tabulaires, numériques ou graphique. Différents types de statistiques descriptives telles que la moyenne, le mode, la médiane, la distribution de fréquence, le minimum, le maximum et les pourcentages sont calculés et présentés dans le reste du chapitre.

1.4.2- Tests non-paramétriques

L'objectif principal de l'analyse statistique appliquée dans cette recherche est de tester s'il existe des différences significatives entre les perceptions des répondants à travers les variables de contrôle au niveau de l'échantillon global.

Les tests de signification sont généralement concernés par l'acceptation ou par le rejet des hypothèses ou de propositions. Cela peut être effectué par des tests paramétriques et non paramétriques. Des tests non paramétriques ont été considérés comme appropriés pour cette étude, car les données recueillies étaient principalement nominales et ordinales ainsi que la taille de l'échantillon relativement petite. Les techniques non-paramétriques suivantes ont été utilisées :

1.4.2.1- Test Chi-Deux

Ce test est utilisé pour mesurer l'association entre les variables dépendantes et les variables indépendantes¹. Le test est approprié pour tester la qualité des variables d'ajustement c'est-à-dire il peut être appliqué pour déterminer si l'ensemble de fréquences observées correspond à un ensemble de fréquences attendues ou non. Le test Chi-Deux a été utilisé pour vérifier l'existence de différences significatives dans les réponses pour chaque question. Un niveau de signification de 5% est utilisé pour cette étude comme justification pour rejeter l'hypothèse nulle.

1.4.2.2- Test de Kruskal-Wallis et Mann-Whitney

Le test de Kruskal-Wallis est une méthode non-paramétrique pour tester l'égalité des médianes de la population parmi plusieurs groupes. Il est identique à une analyse de variance unidirectionnelle avec les données remplacées par leurs rangs. C'est une extension du test de Mann-Whitney à 3 groupes ou plus.

¹ SAUNDERS Mark, LEWIS Philip and THORNHILL Adrian, "Research methods for business students", 4th edition London, Prentice Hall, 2007, p. 53.

Le test K-W permet aux chercheurs de mesurer les différences possibles entre deux ou plusieurs groupes en relation avec des variables de contrôle spécifiques. Dans cette étude, le test de significativité de K-W a été intensivement utilisé pour l'analyse statistique inférentielle pour tester l'impact des variables de contrôle comme la région, le poste du répondant, la nature de l'institution financière, la nature des activités, et des normes comptables sur la perception des participants à l'enquête. Le niveau de signification utilisé pour ce test est de 5%.

1.4.2.3- Analyse interprétative

En plus des méthodes utilisées citées plus haut, une approche interprétative a été utilisée pour donner plus de sens aux résultats des questionnaires et une compréhension approfondie des problèmes de recherche d'une manière intégrée. Cette approche interagit les résultats des données primaires avec la revue de la littérature afin de fournir une meilleure compréhension des résultats de l'analyse du questionnaire.

Section II - Analyse et interprétation des résultats

2.1- Analyse descriptive des données

2.1.1- Caractéristiques des répondants

La première partie du questionnaire est destinée à identifier les différentes caractéristiques des répondants. Parmi les différentes variables utilisées dans cette étude, les principales variables de contrôle utilisées pour évaluer les profils des répondants sont la localisation de l'institution financière, nature de l'institution et des activités et les standards comptables utilisés. Ces variables de contrôle visent à tester l'effet de ces caractéristiques sur les réponses des interrogés.

Le **tableau 9** présente la distribution géographique de l'échantillon de cette recherche. Comme c'est indiqué, la majorité des banques participantes sont situées en Afrique, suivi par les pays du Golfe, la Malaisie, Pakistan et la France. La Jordanie, la Turquie et Londres sont représentés par trois banques. Tandis que Yémen, Palestine, Aman, Irak, Indonésie et Bangladesh sont représentés par deux institutions dans l'échantillon.

De plus, le **tableau 10** combine les principales régions d'exploitation des BI avec les postes des personnes interrogées. Nous pouvons remarquer que les managers de risque et les responsables de la gestion de risque sont représentés par presque 36.71% de l'échantillon, suivis par les directeurs de département-risques (13.92%) et les directeurs généraux (12.66%). Les analystes de risque et les managers-audit représentent le même pourcentage 10.13%. Les juristes et les consultants représentent respectivement 3.8% et 2.53%.

Tableau 9- Distribution géographique de l'échantillon de recherche

Pays	Nombre de questionnaires	Pourcentage
Algérie	5	6.32
Maroc	5	6.32
Tunisie	4	5.06
Lybie	2	2.53
Egypte	3	3.79
Soudan	3	3.79
Mauritanie	2	2.53
Sud Afrique	2	2.53
Djibouti	2	2.53
Nigeria	2	2.53
Arabie Saoudite	4	5.06
UAE	5	6.32
Qatar	3	3.79
Kuwait	2	2.53
Yémen	2	2.53
Jordanie	3	3.79
Aman	2	2.53
Palestine	2	2.53
Irak	2	2.53
Turquie	3	3.79
Malaisie	5	6.32
Indonésie	2	2.53
Pakistan	4	5.06
Bengladesh	2	2.53
Afghanistan	1	1.26
Londres	3	3.79
France	4	5.06
Total	79	100,00

Source : calculs du chercheur.

Tableau 10- Répartition des postes des répondants par région

Poste occupé	Afrique	Moyen-Orient	Europe	Autres	Total	Total (%)
Manager-Audit	3	2	1	2	8	10.13
Analyste	3	2	2	1	8	10.13
DG	4	3	1	2	10	12.66
DF	2	1	/	2	5	06.33
Consultant	1	/	/	1	2	02.53
Directeur-risque	4	5	1	1	11	13.92
Directeur des opérations d'investissement	1	2	/	/	3	03.80
Responsable de la gestion des risques	5	6	1	2	14	17.72
Manager de risque	6	6	1	2	15	18.99
<i>Shariah Scholar</i>	1	2	/	/	3	03.80
Total	30	29	7	13	79	100,00

Source : Calculs du chercheur

Nous passons maintenant à l'étude de la nature des institutions financières participantes. Comme on peut le voir dans le **tableau 11**, sur les 79 banques qui ont participé à cette étude, 81,36% ont été des banques islamiques à part entière, le reste étant des banques conventionnelles avec des guichets islamiques (18.64%).

Tableau 11- Nature de l'institution financière en %

Nature d'Institution	Région				
	Afrique	Moyen-Orient	Europe	Autres	Total
Banque islamique à part entière	45	20.36	10	6,00	81.36
Banque à guichet islamique	7	05,00	4	2.64	18.64
Total	52	25.36	14	8.64	100,00

Source : Calculs du chercheur.

Étant donné que le type des institutions participantes a des implications sur certaines questions du questionnaire, la nature de leurs activités est également examinée. Selon le tableau 12, les répondants sont répartis entre les banques commerciales (72.76%), les banques

d'investissement (18.86%) et les banques de développement (7.38%). 1% des répondants ont déclaré que leurs institutions offrent des services de leasing.

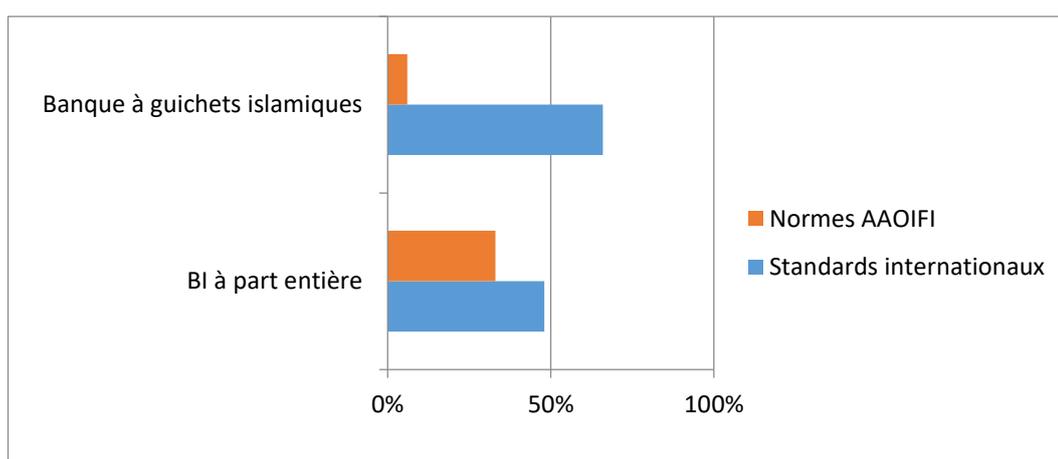
Tableau 12- Nature d'activités des BI en %

Nature d'activité	BI à part entière	Banque à guichet islamique	Total
Banque commerciale	60.76	12,00	72.76
Banque d'investissement	14.86	04,00	18.86
Banque de développement	05.74	01,64	7.38
Autres	/	01,00	01,00
Total	81.36	18.64	100,00

Source : Calculs du chercheur.

Enfin, les normes comptables utilisées par les institutions financières échantillonnées ont également été consultées dans le questionnaire. Comme le montre le graphique 01, la majorité des banques participantes utilisent les normes comptables internationales. Pour les banques islamiques à part entière elles utilisent les Standards internationaux avec un pourcentage de 48% et les normes AAOIFI avec un pourcentage de 33%. Concernant les banques à guichets islamiques, elles font recours aux standards internationaux avec un pourcentage égal à 66% alors qu'aux normes AAOIFI avec un pourcentage de 6%.

Graphique 1- Normes comptables utilisées par les institutions financières



Source : calculs du chercheur.

2.1.2- Perception des risques par les banquiers islamiques

On a demandé aux répondants à la question 8 d'exprimer leur perception concernant la gravité de risques auxquels sont confrontées leurs banques, en indiquant le degré d'importance de chaque risque sur l'échelle de Likert à 5 points (classement de très peu important = 1 à très important = 5). De plus, Question Q9, étant une question ouverte, en demandant aux répondants d'énumérer les risques supplémentaires qui pourrait affecter les BI en ordre de leur gravité.

Les statistiques descriptives **du tableau 13** démontrent l'importance accordée par les participants à chaque risque dans leur institution financière. Comme le montre **le tableau 13**, les valeurs moyennes pour les catégories de risque sont comprises entre 4,82 et 1,33, la médiane entre 5 et 1 et le mode entre 5 et 1. Cependant, en raison de la nature des données recueillies en utilisant une échelle de Likert, la médiane et le mode semblent être des mesures plus appropriées pour cette étude. Selon HOWELL (1997)¹, l'avantage majeur de la médiane et du mode est que, contrairement à la moyenne, ils ne sont pas affectés par les scores extrêmes. Un autre avantage de ces mesures, par rapport à la moyenne, est qu'elles ne nécessitent aucune hypothèse sur les propriétés d'intervalle de l'échelle.

Tableau 13- Statistiques descriptives pour chaque type de risque (résultats agrégés)

Risque	N	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
Risque de liquidité	79	4,82	5,00	5	0,000
Risque de contrepartie	79	2,25	2	2	0,000
Risque commercial déplacé	79	2,00	2	1	0,000
Risque opérationnel	79	1,90	2	2	0,000
Risque de taux de référence	79	1,72	1	1	0,000
Risque de réputation	79	1,72	1	1	0,102 N/S
Risque de change	79	1,53	2	2	0,220 N/S
Risque juridique	79	1,51	2	2	0,000
Risque fiduciaire	79	1,39	1	1	0,004
Risque de variation des prix de marchandise et des titres négociables	79	1,33	1	1	0,001

Notes : n = nombre de réponses.

N/S indique que les différences entre les réponses ne sont pas significatives à 5% en utilisant le test de Chi-deux.

Source : Calculs du chercheur.

D'ailleurs, le test de Chi-deux (test non paramétrique) est utilisé pour explorer les données afin de tester si elles représentent un bon ajustement ou non. Cette étude utilise une signification d'un niveau de 5%. Depuis, pour cette question, pour la plupart des risques (sauf

¹ HOWELL David, "Statistical Methods for Psychology", 4th edition, Belmont, CA: Duxbury, 1997, p. 78.

le risque de change et le risque opérationnel), la valeur P (P-value) est inférieure à 0,05, il est conclu que pour la plupart des risques il existe une qualité d'ajustement entre les données.

L'agrégation des résultats effectuée dans le tableau 13, montre que le risque de liquidité est perçu comme le plus grave auquel sont confrontées les BI ayant la valeur moyenne la plus élevée de 4,82, suivi par le risque de contrepartie (2,25) et le risque commercial déplacé (2,00). Les autres risques n'étaient pas déclarés comme critiques par rapport aux premiers principaux risques. Parmi les risques énumérés, le risque de variation des prix des matières premières et des actions était considéré comme le moins risqué (1,33).

On peut remarquer du tableau ci-dessus que le risque de liquidité est considéré par les répondants comme le plus risqué parmi les risques énumérés. Cela est dû au manque d'instruments de marché monétaire pour gérer la liquidité bancaire islamique. Le risque de marché lié aux fluctuations des prix de marchandises et des titres négociés sur des marchés bien organisés est relativement limité. Ce risque émanant des changements de prix des marchandises/titres fait partie de l'activité commerciale de la banque. Comme la majorité des *Oulémas* de la *Shariah* interdisent la vente des dettes, le commerce de titres obligataires est quasiment non-existant au niveau des BI. Toutefois, les banques islamiques peuvent pratiquer le commerce des titres représentant des marchandises ou des actifs réels. Comme peu de banques pratiquent ce type de commerce, cela peut expliquer le faible classement du risque de variation des prix de marchandises/titres qui apparaît sur le tableau précédent.

Le tableau 14 présente les risques supplémentaires déclarés par les répondants, pouvant affecter les BI. Ils trouvent que le risque de non-conformité avec la *Shariah* et le risque d'enchevêtrement sont deux risques importants. Comme c'est indiqué dans le tableau, la plupart des répondants trouvent que le risque de non-conformité avec la *Shariah* est très important dans leurs institutions financières avec un pourcentage de 59.49%, alors que les perceptions des répondants concernant le risque d'enchevêtrement étaient de 22,78%, le reste des répondants ont répondu qu'ils ne connaissent aucun autre risque.

Tableau 14- Autres risques spécifiques aux BI

Autres risques	Effectifs	Pourcentage
Risque de non-conformité avec la <i>Shariah</i>	47	59,49
Risque d'enchevêtrement	18	22,78
Aucun	14	17,73
Total	79	100,00

Source : Calculs du chercheur.

Le risque de non-conformité avec la *Shariah* a été classé le premier dans la catégorie autres risques, car il est susceptible d'être significatif et c'est un risque unique pour les BI. La conformité avec la *Shariah* devrait être l'axe principal de toutes BI. Toute divergence par rapport aux principes de la *Shariah* expose les BI à un large éventail de risques à différents niveaux comme discuté dans les chapitres précédents. Pour le risque d'enchevêtrement, il est présent dans les BI à cause de la nature contractuelle des produits bancaires islamiques et la pluralité des contreparties impliquées dans les différentes phases de la transaction bancaire.

2.1.3- Intensité d'utilisation des différents contrats financiers islamiques

Le **tableau 15** résume les moyennes d'utilisation des contrats financiers islamiques. Les résultats confirment les constats théoriques présentés dans les chapitres précédents. Nous remarquons que le contrat *mourabaha* est le contrat le plus utilisé avec une moyenne égale à 5.20. Nos résultats confirment les autres études effectuées sur le syndrome de la *mourabaha* dans les BI. Les moyennes faibles liées à la *moucharaka* (1.96) et la *moudaraba* (3.48), dans le tableau 15, reflètent la réticence des BI à détenir des actifs basés sur le partage des risques et des rendements. En outre, l'analyse a révélé que le contrat *Ijara* a commencé à envahir les transactions bancaires islamiques (moyenne égale à 3.97). Donc, Il est remarquable des réponses que les BI préfèrent l'utilisation des instruments financiers à revenu fixe. Ce constat va être complété par le traitement des réponses sur la perception de gravité de risques de chaque mode de financement islamique.

Tableau 15- Intensité d'utilisation des modes de financement islamique

Intensité d'utilisation	Nbre	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
<i>Mourabaha</i>	79	5,20	6	6	0.000
<i>Ijara</i>	79	3,97	5	6	0.000
<i>Salam</i>	79	3,75	4	6	0.000
<i>Moudaraba</i>	79	3,48	3	6	0.001
<i>Istisna'</i>	79	3,44	3	3	0.000
<i>Moucharaka</i>	79	1,96	2	2	0.000

Note : N = nombre de réponses.

Source : calculs du chercheur.

Ces résultats sont corroborés par les résultats du test Chi-deux, présentés au tableau ci-dessus, qui indiquent que les valeurs du Chi-deux liées à la qualité de l'ajustement des catégories de risques sont très significatives ($P < 5\%$).

2.1.4- Perception sur la gravité des produits financiers islamiques face au risque

Les résultats présentés dans le **tableau 16** indiquent que les modes de financement participatifs sont considérés comme les plus risqués (*moucharaka* avec une moyenne de 4.44 et la *moudaraba* avec une moyenne égale à 4), tandis que les contrats à revenu fixe (*ijara*, *istisna'* et *mourabaha*) sont perçus comme moins risqué. Le niveau de risque élevé lié aux contrats de partenariat peut être dû à l'absence de garanties sur les montants investis. En outre, ces instruments sont généralement de nature à long terme, contrairement aux contrats à revenu fixe ayant des échéances plus courtes et qui sont perçus sans risques grâce à certaines garanties « implicites ».

Ces résultats sont corroborés par les résultats du test du Chi-deux qui indiquent la présence d'une qualité d'ajustement pour les contrats financiers selon leurs risques avec un niveau de signification (P<5%).

Tableau 16- Perception de gravité des risques pour chaque mode de financement

Intensité d'utilisation	Nbre	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
<i>Moucharaka</i>	79	4,44	5	5	0.000
<i>Moudaraba</i>	79	4,00	5	5	0.000
<i>Salam</i>	79	3,44	3	3	0.000
<i>Ijara</i>	79	3,16	3	3	0.001
<i>Istisna'</i>	79	3,15	3	3	0.000
<i>Mourabaha</i>	79	3,05	2	2	0.000

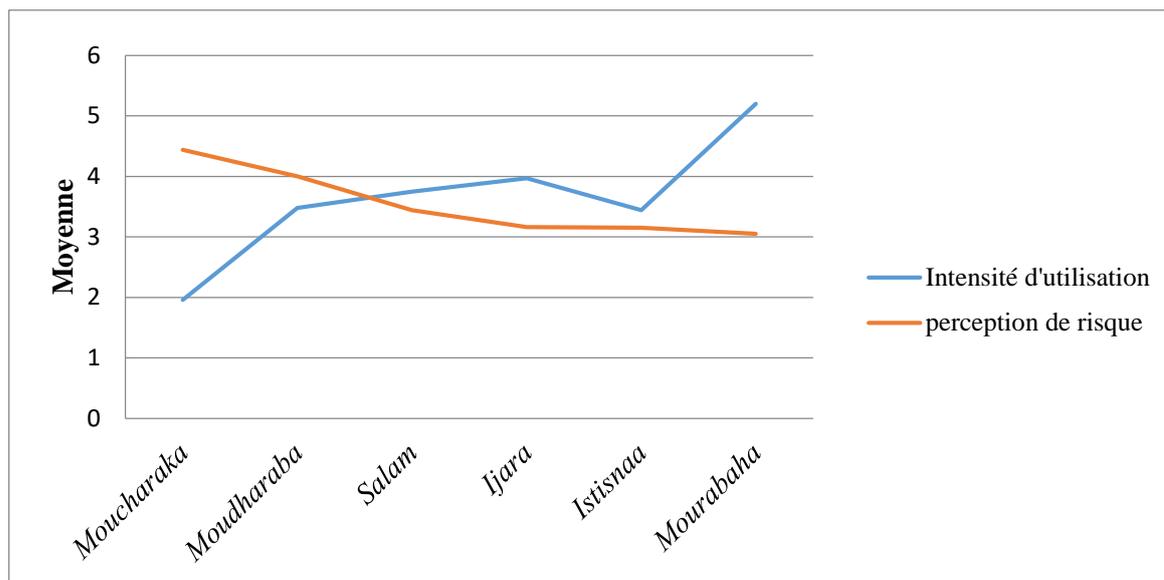
Note : N = nombre de réponses.

Source : calculs du chercheur.

En approfondissant l'analyse, l'intensité de l'utilisation des contrats financiers islamiques est corrélée avec la perception des risques attachés aux contrats financiers respectivement. Ceci est représenté sur le graphique 02, et qui démontre que les modes de financement islamique qui sont perçus comme plus risqués (comme la *moudaraba* et la *moucharaka*) sont moins utilisés par les banques participantes dans l'enquête et vice versa.

En fait, la *mourabaha* a obtenu la moyenne la plus faible de la matrice des risques (3,05) et la moyenne la plus élevée pour l'intensité d'utilisation (5,20). Cela reflète la réticence des BI de prendre des risques ou de prendre des participations. La manipulation des contrats financiers a changé les caractéristiques de risque de ces contrats, ce qui a éloigné les BI des vrais principes définis par la *Shariah*. Ainsi, les BI utilisent massivement des produits moins risqués, afin de garantir le revenu qui est fixé préalablement.

Graphique 2- Contrats de financement : intensité d'utilisation vs perception de risque



Source : calculs du chercheur.

Le **tableau 17** résume les points de vue des banquiers islamiques concernant les différents risques liés aux divers modes de financement en étudiant les moyennes de chaque risque. Les résultats de ces risques sont analysés dans les paragraphes qui suivent. Ce qui nous intéresse dans notre recherche est de décrypter les risques liés aux modes de financement participatif.

2.1.4.1- Moucharaka

Nous pouvons remarquer du tableau ci-dessus que le risque le plus élevé est le risque de contrepartie (3.69) suivi par le risque de marché (3.62), le risque opérationnel (3.5) et le risque juridique (3.4).

- Le **risque de crédit** lié à la *moucharaka* est élevé en raison d'absence de garanties, d'un fort taux d'aléa moral et de sélection adverse et du manque de personnel qualifié en matière d'évaluation technique des projets.
- Ainsi, nous remarquons que le **risque de marché** est assez élevé. Car, le produit *moucharaka* subit le risque d'action c'est-à-dire les actifs détenus par l'investisseur peuvent se déprécier. Dans le contrat *moucharaka*, toutes les parties participent au capital et aux pertes éventuelles.
- Pour le **risque opérationnel**, il peut être dû à la complexité de la gestion des produits basés sur le principe 3P et le manque d'expérience du personnel des BI ; ce qui rend difficile la tâche du suivi des projets investis.
- Alors que pour le **risque juridique**, il est dû aux inadaptations des textes législatifs et réglementaires à la nature du contrat *moucharaka*.

2.1.4.2- Moudaraba

Le tableau 17 montre que le risque le plus important qui découle du contrat *moudaraba* est le risque commercial déplacé (3.84) suivi par le risque juridique (3.50) et le risque de contrepartie (3.25).

- La moyenne élevée du **risque commercial déplacé** est sûrement dû à l'effet de lissage des taux de rendement sur les comptes d'investissement participatifs sur la base *moudaraba*. Comme nous l'avons indiqué dans les chapitres précédents, ces comptes basés sur la *moudaraba* peuvent créer une pression commerciale entre les BI et leurs consœurs conventionnelles. Ce qui pousse les BI à absorber les pertes, pour s'assurer que les titulaires des comptes d'investissement participatifs sont rémunérés à un taux de rendement équivalent à un taux compétitif.
- Pour le **risque juridique**, il est assez important à cause des problèmes précités plus hauts et qui concernent les obstacles réglementaires et l'incapacité des praticiens bancaires islamiques à évaluer techniquement les projets d'investissement.
- Alors que pour le **risque de contrepartie**, le contrat *moudaraba* peut engendrer des pertes pour la BI en cas de non-paiement des parts revenant à la banque.

2.1.4.3- Mourabaha

Nous remarquons du tableau 17 qu'il est peu risqué par rapport aux autres contrats financiers islamiques.

- Le risque le plus remarquable lié à ce contrat est le risque de contrepartie (3). Cela se pose lorsque la contrepartie ne respecte pas les échéances et puisque la banque islamique ne peut, en principe, augmenter d'aucun surplus c'est-à-dire une augmentation du taux d'intérêt, ce retard de paiement peut causer des pertes pour la banque.
- Ainsi, le risque de marché présentant une moyenne de (2.7) peut être un risque de taux de rendement si le taux de rendement de l'opération est différent du taux de référence (benchmark) actuel ; alors il y a possibilité de pertes financières pour la BI.

2.1.4.4 - Salam et istisna'

Nous remarquons du tableau ci-dessus qu'ils exposent les BI à un risque de marché. Ce risque est sûrement lié aux variations des prix des matières premières qui peuvent causer des pertes pour la banque en cas où les prix des matières premières baissent après conclusion de ces contrats.

Tableau 17- Perception de chaque risque/chaque contrat de financement

Contrat	Risque de contrepartie	Risque de liquidité	Risque de marché	Risque opérationnel	Risque commercial déplacé	Risque juridique
<i>Mourabaha</i>	3.00 (79)	2.67 (79)	2.70 (79)	2.52 (79)	1.85 (79)	1.96 (79)
<i>Ijara</i>	2.64 (79)	3.1 (79)	2.92 (79)	2.9 (79)	1.76 (79)	2.36 (79)
<i>Moucharaka</i>	3.69 (79)	2.92 (79)	3.62 (79)	3.5 (79)	3.00 (79)	3.4 (79)
<i>Salam</i>	3.20 (79)	3.26 (79)	3.50 (79)	3.25 (79)	2.90 (79)	2.93 (79)
<i>Moudaraba</i>	3.25 (79)	2.46 (79)	3.0 (79)	3.08 (79)	3.84 (79)	3.50 (79)
<i>Istisna'</i>	3.13 (79)	3.0 (79)	3.57 (79)	3.29 (79)	2.82 (79)	2.96 (79)

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de réponses.

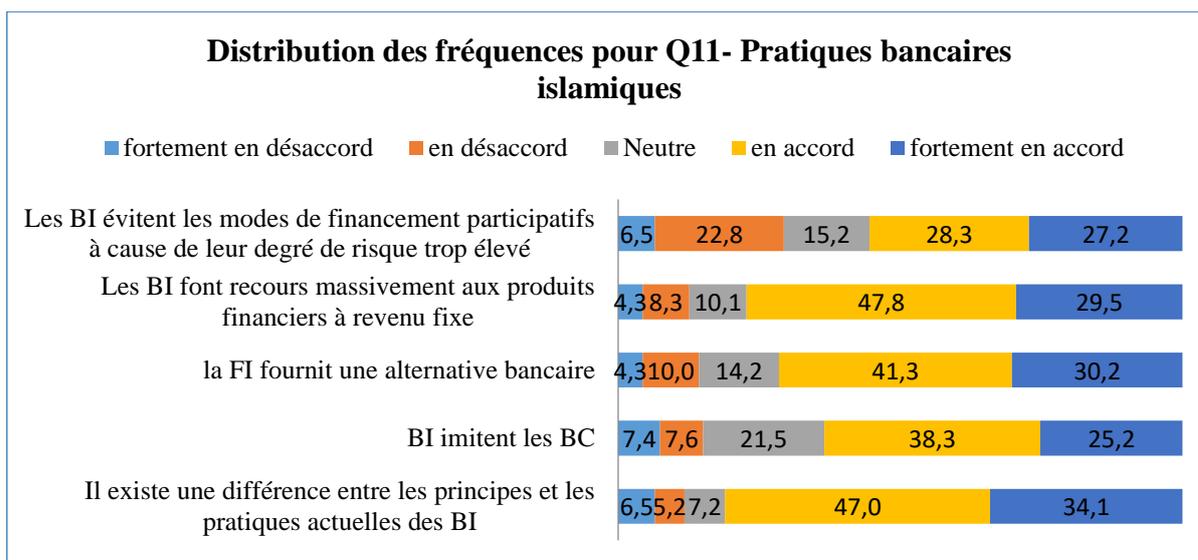
Source : Calculs du chercheur.

2.1.5- Perception sur les pratiques bancaires islamiques

Cette question vise à analyser les opinions des participants sur les pratiques bancaires islamiques. L'une des principales déclarations examinées dans cette section est la proposition que la banque islamique s'est éloignée de ses racines en imitant les banques conventionnelles. Pour cela, la question 11 est une question fermée, qui inclut cinq déclarations, et les répondants sont invités à exprimer leur préférence c'est-à-dire s'ils sont d'accord ou pas d'accord pour chaque énoncé.

Les résultats de fréquences pour l'ensemble de l'échantillon sont résumés dans le **graphique 3**. Tandis que **le tableau 18** classe l'importance des déclarations selon leurs fréquences. On peut remarquer des deux illustrations que la majorité des répondants sont « Fortement d'accord » ou « D'accord » avec les cinq déclarations. Bien que la finance islamique offre une finance éthique alternative, les BI doivent développer leurs propres techniques de financement et appliquer leurs principes de base.

Graphique 3- Perception sur les pratiques bancaires islamiques



Source : calculs du chercheur.

Tableau 18- Perception sur les pratiques bancaires islamiques en %

Déclarations	FD	D	N	A	FA
Les BI évitent les modes de financement participatif à cause de leur degré de risque trop élevé.	6.5	22.8	15.2	28.3	27.2
Les BI font recours massivement aux produits financiers à revenu fixe.	4.3	08.3	10.1	47.8	29.5
La FI fournit une alternative bancaire.	4.3	10.0	14.2	41.3	30.2
Les BI imitent les banques conventionnelles.	7.4	07.6	21.5	38.3	25.2
Il existe une différence entre les principes et les pratiques actuelles des BI.	6.5	05.2	07.2	47,0	34.1

Notes : Echelle : 1 = Fortement en désaccord (FD), 2 = En désaccord (D), 3 = Neutre (N), 4 = En accord (A), 5 = fortement en accord (FA)

Source : calculs du chercheur.

Le **tableau 19** résume les causes possibles pour lesquelles les BI évitent le recours aux produits de financement participatif. Nous remarquons que la proposition qui a attiré beaucoup plus les répondants est le problème de sélection adverse lié à ces techniques de financement (3.82) suivie par le problème d'aléa moral (3.6). De plus, la deuxième proposition était assez importante du point de vue des répondants avec une moyenne de 3.45.

Dans le cas où l'information est cachée, le type ou la caractéristique de l'entrepreneur n'est pas parfaitement identifiable par le créancier, à savoir la banque islamique, alors cette

dernière doit mettre en place des techniques de prévention contre les effets néfastes de la sélection adverse. L'aléa moral résulte généralement du non-respect des termes du contrat. Après la conclusion du contrat de prêt, le rendement du projet dépend de l'action de l'emprunteur, de son comportement et de l'effort fourni¹.

Ainsi, l'emprunteur peut s'aventurer dans des projets très risqués autres que le projet objet du financement, entreprendre des activités inappropriées contribuant à l'échec du projet ou fournir un effort insuffisant à la réussite du projet. D'ailleurs, les engagements de la BI à financer des emprunteurs sur la base du principe 3P entraîne des coûts de surveillance très élevés pour s'assurer du bon fonctionnement du projet et pour éviter les problèmes d'asymétrie informationnelle.

Les résultats du test du Chi-deux indiquent la présence d'une qualité d'ajustement pour les raisons de réticence des BI d'utiliser les contrats financiers participatifs, avec un niveau de signification ($P < 5\%$).

Tableau 19- Perception sur les causes de réticence des BI d'utiliser les modes participatifs

Causes	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
L'aversion de la banque aux risques liés à ces modes de financement.	2,39	3	2	0.000
Les coûts de surveillance supplémentaires associés à ces instruments.	3.45	3	3	0.000
L'ambiguïté de détermination des droits de propriété.	3,00	3	2	0.005
Le problème d'aléa moral lié à ces techniques de financement.	3,60	4	3	0.000
Les problèmes de sélection adverse dans les contrats participatifs.	3,82	4	3	0.000
L'absence d'une réglementation qui favorise ces modes de financement	3,20	3	3	0.000

Source : Calculs du chercheur.

Passons maintenant à l'analyse des perceptions des banquiers islamiques sur les raisons qui les poussent à utiliser excessivement les produits à revenu fixe et principalement la *mourabaha*. Le **tableau 20** présente les statistiques descriptives liées à ces perceptions. Comme c'est montré, les deux raisons principales sont l'importante manne de liquidité à un risque faible (3.20) et la fixation du rendement en avance (3).

¹ BASSOLE Léandre, « Responsabilité conjointe et performance des groupes de crédit », dans « Le développement face à la pauvreté », Réseau analyse économique et développement, Economica, 2006, p. 132.

Les modes de financement à revenu fixe sont devenus actuellement indispensables pour les banques islamiques. Ils servent des objectifs utiles, à savoir offrir aux investisseurs une liquidité à un risque faible ou fournir aux clients des marchandises et des machines dont ils ont besoin pour leurs projets et affaires. Ainsi, puisque le rendement de la banque est fixé en avance elle ne risque pas des pertes contrairement aux produits financiers participatifs.

Tableau 20- Perception sur les raisons d'utilisation excessive des produits non participatifs

Raisons	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
La simplicité des procédures et des démarches.	2,50	2	2	0.000
Une importante manne de liquidité à un risque faible.	3.20	3	3	0.000
Le rendement est fixé en avance.	3,00	3	2	0.005
La préférence des clients des produits financiers à revenu fixe.	2,95	3	3	0.000

Source : Calculs du chercheur.

2.1.6- Perception sur le processus de gestion des risques

Le **tableau 21** présente certains aspects de création d'un environnement propice à la gestion des risques. Nous constatons que :

- 78 banques (98.73%) disposent d'un département de gestion des risques déjà en place ;
- 77 banques (97.49%) disposent d'un comité/section ayant pour mission d'identifier, de superviser et de contrôler les différents risques.

Le nombre des banques qui disposent d'un système de contrôle interne pour détecter les nouveaux risques est 67 banques (84.81%). Seulement 47 banques (59.49%) ont un système informatisé d'estimation de la variabilité des profits et de la gestion des risques.

Pour les produits financiers participatifs, nous remarquons que :

- 52 institutions (65.82%) ont déjà développé des techniques d'atténuation des risques spécifiques au financement islamique participatif ;
- 50 institutions (63.29%) sont dotées d'experts en évaluation des projets pour financer les produits M-M.

Tableau 21- Processus de gestion des risques

Gestion du risque	Nbre de réponses positives	Pourcentage du total
Est-ce que votre établissement dispose d'un département de gestion des risques ?	78	98.73
Ya-t-il une section/comité chargé de l'identification, du suivi et du contrôle des divers risques ?	77	97.46
Est-ce que votre banque dispose d'un système de contrôle interne pour détecter les nouveaux risques ?	67	84.81
Y a-t-il un système informatisé d'estimation de la variabilité des profits et de la gestion des risques ?	47	59.49
Est-ce que votre banque s'intéresse à l'innovation financière ?	73	92.40
Votre banque a-t-elle développé des techniques d'atténuation des risques spécifiques au financement islamique participatif ?	52	65.82
Est-ce que votre banque est dotée d'experts en évaluation des projets pour financer les produits M-M ?	50	63.29

Source : Calculs du chercheur.

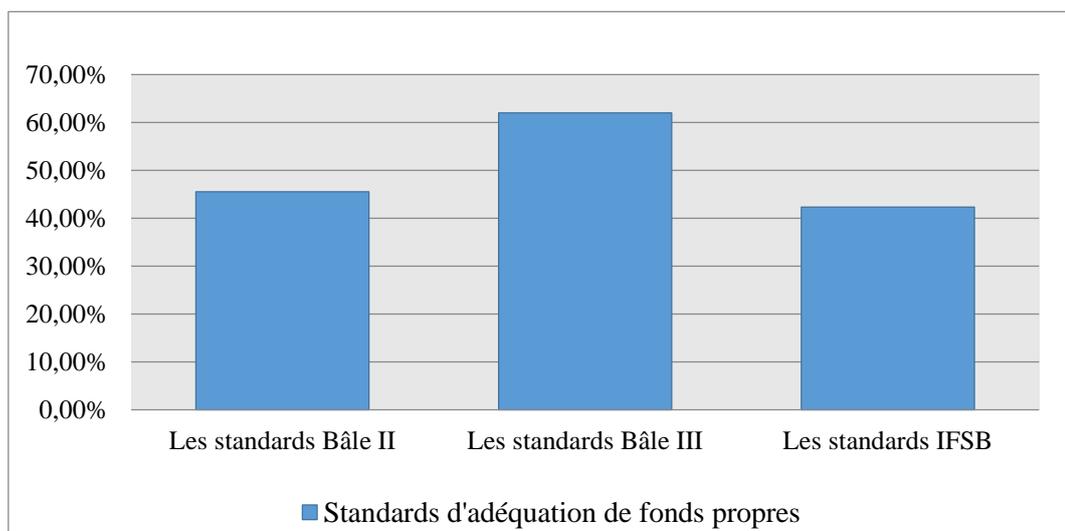
2.1.7- Perceptions sur l'adéquation des fonds propres pour les BI

Cette section traite des problèmes d'adéquation des fonds propres auxquels les BI sont confrontées. Les accords de Bâle ont été établis en tenant compte du modèle bancaire conventionnel. Nous visons à tester la possibilité d'appliquer ces accords sur les BI et à identifier les niveaux de fonds propres appropriés pour les banques islamiques participantes à l'enquête.

Le **graphique 4 ci-dessous** fait apparaître que :

- La majorité des répondants (62.03%) a exprimé leur adhésion aux lignes directrices de Bâle III ;
- Une proportion de 45.57% des participants a déclaré que leur institution utilise les normes instaurées par Bale II sur l'adéquation des fonds propres ;
- Une part de 42.36% a déclaré qu'elle utilise les normes IFSB.

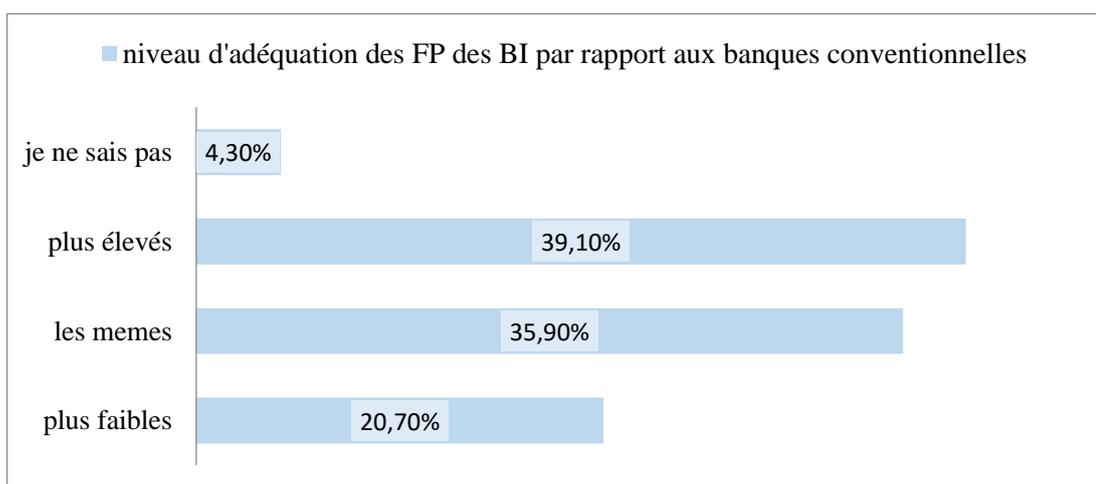
Graphique 4- Distribution des fréquences des normes d'adéquation des fonds propres



Source : Calculs du chercheur.

D'ailleurs, les participants ont été invités à évaluer les exigences de capital pour leurs institutions financières. Les réponses à la question 16 sont montrées sur le graphique 5. Nous constatons que les répondants tendent beaucoup plus vers la deuxième proposition (39.10%) c'est-à-dire que les BI doivent avoir des exigences en fonds propres plus élevées que celles des banques conventionnelles, alors que 35.90% des répondants trouvent qu'elles doivent être les mêmes. Cette estimation pourrait être comprise que les banques islamiques assument plus de risque et, par conséquent, elles devraient avoir des exigences de capital plus élevées afin de pouvoir absorber les pertes inattendues.

Graphique 5- Evaluation des exigences de fonds propres pour les BI par rapport aux banques conventionnelles



Source : Calculs du chercheur.

Les réponses de la question 17 relative à la perception sur les normes de réglementation prudentielle sont présentées dans le tableau 22 ci-dessous. Il est loisible de constater que :

- 43 interrogés ont confirmé que leur banque applique les normes de Bâle sans modification (54.43%) ;
- Concernant la seconde sous-question, elle recueille juste le moins de réponses, soit 35 répondants étaient d'accord que le recours en même temps aux réglementations de Bâle et de l'IFSB alourdit l'activité bancaire. Autrement dit, l'application simultanée des réglementations des deux institutions n'est pas une forte contrainte pour une grande majorité de banques ;
- 47 banquiers attestent qu'ils font appel aux normes IFSB (59.49%) ;
- Et, pour la dernière sous-question, 42 répondants affirment qu'il existe des critères réglementaires imposés par l'IFSB pour gérer les risques liés aux modes de financement participatif.

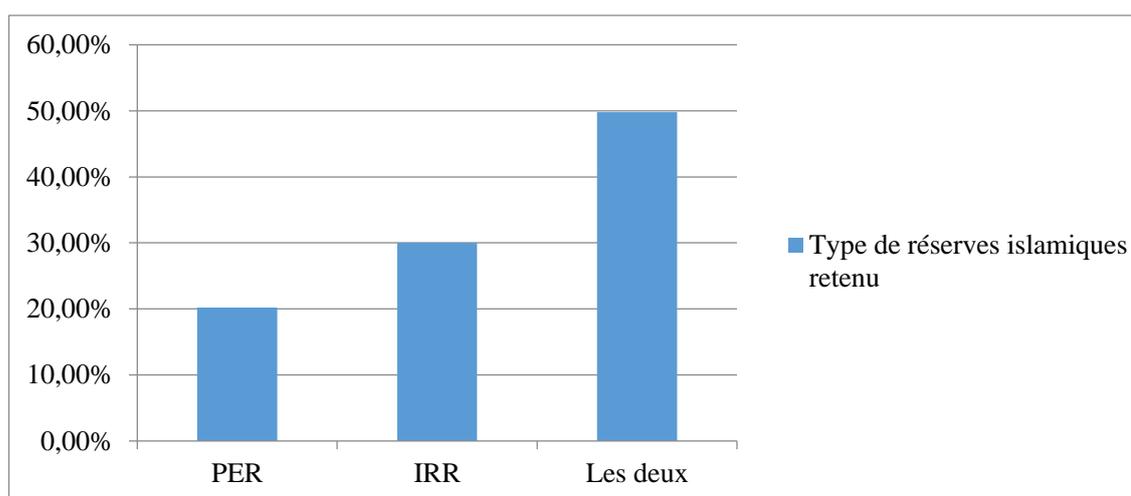
Tableau 22- Perception sur les normes de réglementation prudentielle

Normes	Nbre de réponses positives	Pourcentage du total
Est-ce que votre banque applique les normes de Bâle sans modification ?	43	54.4
Pensez-vous que l'application des deux réglementations Bâle et IFSB alourdira l'activité bancaire islamique ?	35	44.30
Est-ce que votre banque utilise les normes IFSB ?	47	59.49
Est-ce qu'il y a des critères réglementaires imposés par l'IFSB pour gérer les risques liés aux modes de financement participatifs ?	42	53.16

Source : Calculs du chercheur.

La question 18 vise à savoir si les BI participantes retiennent des réserves supplémentaires comme l'IRR et la PER. Presque 50% des répondants ont indiqué que les deux types de réserves sont retenues par leurs institutions financières. La PER est retenue par 20% des BI alors que le 30% qui restent retiennent l'IRR. Les deux réserves sont recommandées par l'AAOIFI et IFSB. Les BI doivent présenter la part de la PER réservée aux actionnaires comme composantes de réserves totales et l'intégrer aux capitaux propres. Pour l'IRR, les deux organisations prudentielles recommandent de l'inscrire comme composante des capitaux des titulaires des comptes d'investissement.

Graphique 6- Distribution des fréquences des réserves retenues par les banques



Source : Calculs du chercheur.

2.1.8- Identification des risques

Le **tableau 23** présente certains aspects d'identification des risques liés aux modes de financement participatifs. Nous constatons que 76 banques (96.20%) sont dotées d'un processus continu d'identification de risques. 27 répondants attestent que leurs banques trouvent des difficultés dans l'identification des risques des produits financiers participatifs (34.17%). Ainsi, 57 banquiers islamiques de l'échantillon ont répondu que leur institution financière applique des procédures d'identification systématique des opportunités d'investissement.

Tableau 23- Perception sur les techniques d'identification des risques

Techniques d'identification de risques	Nbre de réponses positives	Pourcentage du total
L'identification des risques est-elle un processus continu dans votre banque ?	76	96.20
Est-ce que votre banque trouve des difficultés dans l'identification des risques des produits financiers participatifs ?	27	34.17
Votre banque applique-elle des procédures d'identification systématique des opportunités d'investissement ?	57	72.15

Source : Calculs du chercheur.

2.1.9- Perception sur la gestion et l'atténuation des risques

Cette partie du questionnaire vise à examiner la gestion des risques et les techniques de couverture de risques utilisées au sein des banques islamiques. La nature unique des risques auxquels sont confrontés les BI, combinée avec les restrictions de la *Shariah*, rend l'atténuation des risques pour les BI un processus difficile et complexe. Car,

ces dernières ne sont pas autorisées à utiliser des techniques conventionnelles basées sur le *Gharar* et le transfert de risque.

Les banques islamiques sont confrontées à des risques similaires à leurs homologues classiques, donc, elles peuvent les gérer et les contrôler en utilisant les outils d'atténuation traditionnels de gestion des risques. Cependant, il existe d'autres risques spécifiques que les banques islamiques ne peuvent ni éliminer ni transférer, ce qui rend leur gestion très difficile. Dans ce qui suit nous allons décrypter les différentes techniques utilisées par les BI pour réduire leurs risques.

2.1.9.1- Reporting de gestion des risques

Cette première partie vise à connaître les différents reportings utilisés par les institutions participantes. Le **tableau 24** présente les différents rapports de gestion des risques produits par les banques participantes et la fréquence de publication de ces rapports. Comme le montre le **tableau 24**, la majorité des rapports sont produits mensuellement. Généralement, les rapports les plus couramment utilisés sont les rapports de risque de contrepartie, exigences de capital et le risque de taux de profits. Le rapport du risque de change est généralement effectué quotidiennement 39.9%. Certaines institutions produisent d'autres rapports spécifiques non énumérés dans le questionnaire, comme le rapport de risque de concentration et le rapport de gestion des garanties.

Tableau 24- Rapports de gestion des risques en %

Rapports	Chaque jour	Chaque semaine	Chaque mois	Chaque année	Jamais	Total
Exigences de capital	12.0	14.4	59.3	14.3	-	100
Risque de crédit	16.3	20.4	60.0	3.3	-	100
Risque de liquidité	31.5	18.2	44.8	5.5	-	100
Risque du taux de profit	17.4	15.0	56.7	7.6	3.3	100
Risque de change	39.9	14.9	34.2	8.7	2.3	100
Risque relatif aux prix de matières premières et des actions	21.8	21.6	40.3	7.6	8.7	100
Risque opérationnel	12.7	16.5	59.9	7.6	3.3	100
Risque commercial déplacé	09.8	12.7	58.9	10.9	7.7	100

Source : Calculs du chercheur.

2.1.9.2- Mesure des risques

Les institutions financières utilisent plusieurs techniques pour mesurer et analyser les risques allant de l'analyse simple aux modèles sophistiqués. Le tableau 25 présente les techniques utilisées pour mesurer les risques liés aux produits participatifs par les banques participatives.

Nous remarquons que la technique d'analyse des risques la plus utilisée par les BI est l'analyse de duration (69.62%) suivie par les notations externes fournies par les agences de notation (60.6%) et l'analyse différentielle ou GAP (58.23% chacune). La méthode de stress test est la moins utilisée par les banques participantes (32 BI dans l'échantillon utilisent cette technique).

Tableau 25- Techniques de mesure des risques

Techniques de mesure de risques	Total des réponses	Pourcentage
Analyse différentielle (GAP ou Gestion Actif-Passif)	46	58.23
Analyse de duration	55	69.62
Valeur à risque (VAR)	44	55.70
Risk Adjusted Return on capital (RAROC)	38	48.10
Rating interne	40	50.63
Notation de crédit par les agences de notation	48	60.60
Stress test	32	40.51

Source : Calculs du chercheur

2.1.9.3- Atténuation des risques

Les participants ont également été invités à exprimer leurs opinions sur les techniques d'atténuation des risques. Les réponses sur la question 22 sont résumées dans le tableau ci-dessous. Comme c'est montré au tableau 26, le nantissement (69.62%) et les garanties (67.09%) sont les techniques les plus utilisées, suivies par les réserves pour pertes (60.76%). *A'rboun* et *wa'ad* sont très peu utilisés avec des pourcentages de 6.33% et 12.66% respectivement.

Tableau 26- Techniques d'atténuation de risques

Techniques d'atténuation de risques	Total des réponses	Pourcentage
Réserve pour pertes	48	60.76
Nantissement	55	69.62
Netting sur bilan	12	15.19
Garantie	53	67.09
Swap de taux de profit	20	25.32
<i>Al-wa'ad</i>	10	12.66
<i>A'rboun</i>	5	6.33
Profit Equalisation Reserve (PER)	35	44.30
Investment Risk Reserve (IRR)	32	40.51

Source : calculs du chercheur.

2.1.10- Avenir des produits financiers participatifs

La dernière section du questionnaire comprend deux questions prospectives qui explorent les différentes stratégies que les IFI devraient suivre pour prospérer. Les participants ont reçu un certain nombre de déclarations et ont été invités à exprimer leurs opinions. Les résultats liés aux stratégies de croissance pour les IFI (Q23) sont présentés au tableau 27.

Nous remarquons que la plupart des répondants préfèrent la première stratégie qui est la diversification avec une moyenne de 4.56 suivie par la stratégie de fusion-acquisition. Alors que l'innovation financière est classée en troisième rang. Ces résultats sont soutenus par les résultats significatifs du test du Chi-deux pour la plupart des stratégies.

Tableau 27- Stratégies de développement des BI

Causes	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
Diversification	4.56	2	2	0.000
Innovation financière	3.20	3	3	0.000
Fusion-acquisition	4.22	3	4	0.000
Croissance	2.95	2	2	0.000

Source : calculs du chercheur.

Pour la dernière question du questionnaire Q24, nous avons demandé aux interrogés de choisir entre les propositions qui présentent les mesures à prendre par les BI pour favoriser le recours aux techniques de financement participatif. Les réponses sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Dans le **tableau 28**, nous constatons que les répondants estiment que les BI doivent en premier lieu embaucher un personnel qualifié apte à gérer le financement de grands projets d'investissement (moyenne égale à 3.60), et proposer des taux de rémunération plus compétitifs que ceux des banques conventionnelles (3.35). D'ailleurs, elles doivent se diriger vers le financement des IDE pour créer des opportunités d'investissement très importantes (3.00). Toutes ces mesures peuvent faciliter l'utilisation des produits financiers participatifs et minimiser les risques qui lui sont associés.

Tableau 28- Mesures qui favorisent le développement des produits M-M

Mesures	Moyenne	Médiane	Mode	Chi-deux
Renforcer la transparence entre la BI et l'entrepreneur.	2,96	3,00	4	0.000
Embaucher un personnel qualifié apte à gérer le financement de grands projets d'investissement.	3.60	4,00	3	0.000
Favoriser les IDE.	3.00	3,00	3	0.000
Proposer des taux de rémunération plus compétitifs que ceux des banques conventionnelles.	3.35	4,00	4	0.002
Financer les PME puisqu'elles sont plus résistantes aux chocs externes.	2.86	4,00	4	0.000

Source : Calculs du chercheur.

2.2- Analyse des tests non paramétriques

Après avoir fourni une analyse descriptive des caractéristiques générales de l'échantillon, et avoir examiné les questions de recherche et les hypothèses, nous passons à l'analyse inférentielle à travers les statistiques non paramétriques, pour tester s'il existe des différences significatives entre les perceptions des répondants à travers les variables de contrôle au niveau de l'échantillon global.

Comme nous avons mentionné précédemment dans la méthodologie de recherche, les tests non paramétriques utilisés sont la tabulation croisée, le test de Kruskal-Wallis, le test de Chi-deux et le test de Friedman. Il faut noter que pour éviter les détails, plusieurs analyses ont été rassemblées sous un seul tableau pour consolider l'analyse de manière concise.

2.2.1- Perception des risques

On peut estimer que les répondants aient des perceptions différentes concernant la compréhension de la gestion des risques, en fonction de leurs régions, poste occupé au sein de l'institution, nature de l'IF et autres variables de contrôle. Par conséquent, cette section analyse les opinions des répondants selon les catégories précitées.

2.2.1.1- Risques auxquels sont confrontés les BI

Le premier facteur à examiner est la perception des répondants sur la gravité des risques auxquels font face leurs institutions financières. Le chercheur a utilisé le test de Kruskal-Wallis (K-W) pour « région », « poste du répondant », « nature de FI », « nature des activités » et « normes comptables utilisées ».

La première variable de contrôle est « la région ». Les résultats du test K-W pour l'ensemble de l'échantillon montré dans le tableau 29 indique qu'il n'y a pas de différence statistiquement significative dans la perception des risques entre les différentes régions (valeur $P > 0,05$).

Tableau 29- Test K-W par région (question 6)

Risque	Région	N	Test de K-W Moyenne pondérée	Chi_deux	Asymp. sig
Risque de contrepartie	Afrique	30	54.00	8.22	0.201
	Moyen-Orient	29	32.19		
	Europe	7	22.25		
	Autres	13	37.54		
	Total	79			
Risque de taux de référence	Afrique	30	38.00	10.55	0.086
	Moyen-Orient	29	35.56		
	Europe	7	41.63		
	Autres	13	20.25		
	Total	79			
Risque de change	Afrique	30	37.75	4.99	0.420
	Moyen-Orient	29	41.00		
	Europe	7	36.04		
	Autres	13	54.00		
	Total	79			
Risque de variation des prix des MP et titres	Afrique	30	23.00	10.34	0.626
	Moyen-Orient	29	39.45		
	Europe	7	43.25		
	Autres	13	26.78		
	Total	79			
Risque de liquidité	Afrique	30	24.5	5.89	0.317
	Moyen-Orient	29	37.30		
	Europe	7	41.00		
	Autres	13	29.56		
	Total	79			
Risque opérationnel	Afrique	30	36.20	3.482	0.456
	Moyen-Orient	29	39.65		
	Europe	7	29.57		
	Autres	13	45.79		
	Total	79			
Risque commercial déplacé	Afrique	30	36.50	8.55	0.320
	Moyen-Orient	29	27.56		
	Europe	7	45.66		
	Autres	13	33.89		
	Total	79			
Risque fiduciaire	Afrique	30	25.36	4.99	0.450
	Moyen-Orient	29	34.04		
	Europe	7	39.11		
	Autres	13	25.24		
	Total	79			
Risque juridique	Afrique	30	42.50	5.869	0.328
	Moyen-Orient	29	36.18		
	Europe	7	27.66		
	Autres	13	45.78		
	Total	79			
Risque de réputation	Afrique	30	34.68	3.466	0.601
	Moyen-Orient	29	55.69		
	Europe	7	13.74		
	Autres	13	40.33		
	Total	79			

Source : Calculs de l'auteur

En outre, le test de K-W a été effectué pour tester l'impact du « poste du répondant » et les « Normes comptables » sur la perception des risques. Cependant, les résultats montrent qu'il n'y a pas de différences significatives telles que résumées dans le **tableau 30**.

Tableau 30- Test de K-W par poste du répondant et Standards comptables (question 6)

Risques	Chi-Deux	Asymp. Sig	Chi-Deux	Asymp.Sig
Risque de contrepartie	11.817	0.621	1.098	0.778
Risque de taux de référence	20.115	0.127	1.616	0.656
Risque de change	15.095	0.372	3.472	0.324
Risque de variation des prix	7.749	0.902	6.584	0.086
Risque de liquidité	13.051	0.522	7.051	0.07
Risque opérationnel	7.108	0.93	5.677	0.128
Risque commercial déplacé	15.899	0.255	5.266	0.153
Risque fiduciaire	22.246	0.074	6.074	0.108
Risque juridique	16.891	0.262	5.79	0.122
Risque de réputation	13.971	0.452	4.421	0.219

Source : Calculs du chercheur.

D'ailleurs, le test K-W pour examiner l'importance des différences perçues des différents risques selon la « nature de l'institution » a fourni des résultats dispersés. Le **tableau 31** (ci-après) montre que le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque opérationnel, le risque commercial déplacé, le risque fiduciaire et le risque de réputation ont des valeurs-P significatives contrairement aux autres risques.

Tableau 31- Test K-W selon la nature d'institution (question 6)

Risque	Chi-Deux	Asymp. Sig	Risque	Chi-Deux	Asymp. Sig
Risque de crédit	16.629	0.02	Risque commercial déplacé	15.674	0.004
Risque de taux de référence	6.238	0.101	Risque fiduciaire	13.256	0.001
Risque de change	3.237	0.357	Risque juridique	2.943	0.4
Risque de variation des prix	3.599	0.308	Risque de réputation	11.257	0.01
Risque de liquidité	8.818	0.032	Risque de taux de référence	0.796	0.851
Risque opérationnel	9.381	0.025	Risque de change	1.511	0.68

Source : calculs du chercheur.

2.2.1.2- Intensité d'utilisation des produits financiers islamiques

Le **tableau 32** montre que, quelle que soit la position du répondant ou la nature des activités, les BI utilisent les contrats de financement islamique de façon similaire ; tous les produits ont une valeur de $p > 0,05$. Cependant, les résultats du test K-W selon la « région » indiquent qu'il existe une différence significative dans l'utilisation de la *moudaraba* et la *moucharaka* dans les différentes régions.

Tableau 32- Test K-W sur l'utilisation des contrats par région (question 9)

Test K-W	K-W selon la région		K-W selon le poste du répondant		K-W selon la nature de l'IF		K-W selon la nature des activités	
	Chi-Square	Asymp. Sig.	Chi-Square	Asymp. Sig.	Chi-Square	Asymp. Sig.	Chi-Square	Asymp. Sig.
<i>Ijara</i>	0.867	0.929	6.847	0.445	0.178	0.674	2.81	0.729
<i>Moudaraba</i>	1.273	0.036	6.472	0.486	6.875	0.350	6.946	0.225
<i>Istisna'</i>	10.283	0.866	3.999	0.780	3.692	0.055	1.334	0.931
<i>Mourabaha</i>	7.573	0.109	10.752	0.150	0.111	0.739	4.572	0.470
<i>Salam</i>	4.794	0.309	10.661	0.154	4.729	0.723	3.073	0.689
<i>Moucharaka</i>	2.07	0.030	3.622	0.822	2.064	0.151	8.831	0.116
Friedman test	0.000							

Source : Calculs du chercheur.

Le test de Friedman est utilisé pour trouver une tendance pour certaines variables à recevoir des rangs plus élevés que d'autres, c'est-à-dire pour tester si le classement est significatif ou non. Les résultats du test indiquent que le classement pour cette question est significatif.

Tableau 33- Classement de moyennes du test K-W pour la moudaraba et la moucharaka selon la région

Contrat	Région	N	Moyenne pondérée
<i>Moudaraba</i>	Afrique	25	17.71
	Moyen-Orient	18	16.47
	Europe	4	27.65
	Autres	5	32.50
	Total	52	
<i>Moucharaka</i>	Afrique	27	14.39
	Moyen-Orien	16	18.22
	Europe	10	30.14
	Autres	6	36.45
	Total	59	

Source : calculs du chercheur.

Le **tableau 33** montre que les pays de l'Europe et d'autres pays (principalement les pays de Sud-Est de l'Asie) utilisent respectivement la *moudaraba* avec des moyennes de 27.65 et 32.50 alors que l'Afrique (17,71) et le Moyen-Orient (16,74) ont moins de recours à la *moudaraba*. Pour la *moucharaka*, le même résultat est obtenu. Ce contrat est beaucoup plus utilisé en Europe et dans d'autres pays. Cela devrait s'expliquer par les économies des régions en question qui sont caractérisées par le développement des marchés interbancaires et financiers, facilitant ainsi le recours aux financements des investissements sur la base de *moudaraba* et *moucharaka*.

2.2.1.3- Perception des risques selon le type de contrat

Pour la question 9 du questionnaire, nous cherchons à décrypter le produit financier islamique le plus risqué. Comme le montre le **tableau 34**, les résultats du test de Friedman montrent que le classement de cette question est significatif, indiquant qu'il existe une différence significative entre les perceptions du risque pour les contrats islamiques.

Tableau 34- Test K-W pour Q9 sur la gravité des risques selon la région

Contrat	Région	N	Test K-W	Chi-deux	Asymp. sig
<i>Moudaraba</i>	Afrique	30	28.75	11.554	0.350
	Moyen-Orient	29	38.63		
	Europe	7	43.13		
	Autres	13	54.00		
	Total	79			
<i>Salam</i>	Afrique	30	33.00	4.682	0.456
	Moyen-Orient	29	32.26		
	Europe	7	37.29		
	Autres	13	33.00		
	Total	79	42.14		
<i>Moucharaka</i>	Afrique	30	33.25	4.637	0.462
	Moyen-Orient	29	35.85		
	Europe	7	34.08		
	Autres	13	39.50		
	Total	79			
<i>Istisna'</i>	Afrique	30	36.75	3.503	0.623
	Moyen-Orient	29	39.85		
	Europe	7	33.05		
	Autres	13	36.75		
	Total	79			
<i>Mourabaha</i>	Afrique	30	46.50	6.413	0.041
	Moyen-Orient	29	37.40		
	Europe	7	33.21		
	Autres	13	46.50		
	Total	79			
Test de Friedman		0.00			

Source : Calculs du chercheur.

De plus, nous avons tenté de tester l'impact du poste du répondant, la nature de l'IF, la nature des activités et les normes comptables sur la perception du risque (voir **tableau 35**). Cependant, les résultats, présentés au tableau 35, montrent qu'il n'y a pas de différences significatives sauf pour les contrats *mourabaha* qui ont une perception du risque significative selon les normes comptables ($p = 0,028$) et la nature des IF(0,03).

Tableau 35- Test du K-W pour Q9 sur la perception de la gravité du risque

Test	K-W selon le poste du répondant		K-W selon la nature de l'IF		K-W selon les standards		K-W selon la nature des activités	
	Chi-Deux	Asymp. Sig	Chi-Deux	Asymp. Sig	Chi-Deux	Asymp. Sig	Chi-Deux	Asymp. Sig
<i>Mourabaha</i>	19.85	0.14	8.75	0.03	10.90	0.028	4.08	0.67
<i>Moudaraba</i>	14.02	0.45	0.27	0.97	2.82	0.590	4.36	0.63
<i>Ijara</i>	13.99	0.45	7.07	0.07	6.13	0.190	9.06	0.17
<i>Moucharaka</i>	19.02	0.16	1.50	0.68	3.18	0.530	2.34	0.89
<i>Istisna'</i>	19.46	0.15	0.49	0.92	4.87	0.300	1.69	0.95
<i>Salam</i>	18.39	0.19	0.97	0.81	3.52	0.480	1.69	0.95

Source : Calculs du chercheur.

2.2.2- Pratiques bancaires islamiques

2.2.2.1- Perception sur la question 11

Cette section examine la proposition que les banques islamiques se sont éloignées de leurs racines en imitant les banques conventionnelles. Ce faisant, un test K-W a été effectué en fonction de la nature de FI.

Cette section vise à tester les perceptions des participants par rapport aux énoncés suivants. Le codage des déclarations figurant dans les tableaux est le suivant :

1. Les banques islamiques imitent les banques conventionnelles.
2. La finance islamique fournit une alternative bancaire.
3. Il existe une différence entre les principes et les pratiques actuelles des BI.
4. Les BI font recours massivement aux produits financiers à revenu fixe.
5. Les BI évitent les modes de financement participatifs à cause de leur degré de risque trop élevé.

Tableau 36- Test K-W seon la nature de l'IF pour Q11

	Déclarations					
	1	2	3	4	5	
Chi-deux	7.566	4.589	12.812	7.171	8.522	
Asymp. Sig	0.001	0.205	0.105	0.067	0.152	
Nature de l'IF	N	M.P rang				
BI à part entière	64	36.79 1 ^{er}	40.15 1 ^{er}	47.89 1 ^{er}	37.24 1 ^{er}	41.98 1 ^{er}
Banque à guichet Islam.	15	24.23 2 ^{ème}	29.42 2 ^{ème}	31.31 2 ^{ème}	26.54 2 ^{ème}	32.56 2 ^{ème}
Total	79					

Notes : M.P : Moyenne pondérée.

Source : calculs du chercheur.

Comme c'est indiqué dans le tableau 36, seulement la déclaration 1 qui est statistiquement significative, reflétant les similitudes de vues entre les répondants sur la déconnexion entre les principes et les pratiques courantes dans le secteur bancaire islamique. En outre, les classements moyens reflètent une tendance dans toutes les déclarations. Les BI à part entière ont obtenu la moyenne la plus élevée, suivis par les banques conventionnelles à guichets islamiques.

Cela reflète l'appétit pour le risque de chaque groupe. Par conséquent, les banquiers islamiques sont plus critiques des pratiques actuelles dans l'industrie que leurs homologues conventionnels. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les banquiers islamiques sont plus éduqués sur les principes sous-jacents de la finance islamique et ont une meilleure compréhension des structures actuelles que les banquiers conventionnels.

La répétition du test K-W avec « région » comme variable de contrôle pour l'ensemble de l'échantillon de recherche donne les résultats présentés dans le tableau 37. Toutes les déclarations sont statistiquement insignifiantes, sauf la déclaration 2, qui montre l'insatisfaction commune à l'égard du statut actuel des banques islamiques dans toutes les régions.

Tableau 37- Test K-W selon la région pour Q11

Régions		Déclarations				
		1	2	3	4	5
Chi-deux		8.202	9.55	4.25	3.227	6.550
Asymp.Sig		0.102	0.02	0.514	0.665	0.223
Région	N	M.P rang				
Afrique	30	51.75 1 ^{er}	29.24 4 ^{ème}	24.75 4 ^{ème}	27.40 4 ^{ème}	35.66 3 ^{ème}
Moyen-Orient	29	26.92 4 ^{ème}	46.70 2 ^{ème}	35.92 2 ^{ème}	38.56 1 ^{er}	41.22 2 ^{ème}
Europe	7	35.39 3 ^{ème}	62.40 1 ^{er}	34.15 3 ^{ème}	32.14 2 ^{ème}	32.02 4 ^{ème}
Autres	13	40.11 2 ^{ème}	44.50 3 ^{ème}	42.66 1 ^{er}	27.54 3 ^{ème}	50.40 1 ^{er}
Total 79						

Note : M.P : moyenne pondérée.

Source : Calculs du chercheur.

2.2.2.2- Perception sur la question 12

Cette question était destinée à décrypter les causes de réticences des banques islamiques à utiliser les produits participatifs. Le codage utilisé dans le tableau est le suivant :

1. L'aversion de la banque aux risques liés à ces modes de financement.
2. Les coûts de surveillance supplémentaires associés à ces instruments.
3. L'ambiguïté de détermination des droits de propriété.
4. Le problème d'aléa moral lié à ces techniques de financement.
5. Les problèmes de sélection adverse dans les contrats participatifs.
6. L'absence d'une réglementation qui favorise ces modes de financement.

Tableau 38- Test K-W selon les différentes variables de contrôle (Q12)

Déclarations	Région		Poste du répondant		Nature de l'IF		Nature d'activités		Standards comptables	
	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig
1	5.22	0.389	15.30	0.358	2.59	0.458	1.991	0.921	3.607	0.462
2	9.10	0.105	11.82	0.621	5.49	0.139	9.002	0.173	3.799	0.434
3	3.80	0.578	17.49	0.231	1.28	0.020	5.956	0.428	6.094	0.192
4	10.83	0.055	13.98	0.358	2.59	0.458	1.991	0.921	3.607	0.462
5	9.07	0.106	16.07	0.309	7.28	0.063	9.697	0.138	3.556	0.469
6	1.42	0.921	12.13	0.596	3.04	0.385	12.17	0.058	1.435	0.838

Source : Calculs du chercheur

Le tableau ci-dessus montre que les résultats étaient significatifs saufs pour la 3^{ème} déclaration selon la nature de l'institution financière. Ceci montre que les répondants sont d'accord sur les déclarations et qui représentent les causes de réticence des BI des produits *moucharaka* et *moudaraba* donc ces causes sont significatives.

2.2.3- Mesures et techniques d'atténuation des risques

2.2.3.1- Mesure de risques

Cette partie développe l'analyse descriptive menée dans la section précédente, en examinant l'impact de diverses variables de contrôle sur les opinions des répondants concernant l'utilisation des diverses techniques pour mesurer et analyser le risque. À cette fin, le chercheur a utilisé K-W pour déterminer s'il existait des différences statistiquement significatives entre les catégories de profils de répondants, notamment la région, le poste du répondant, la nature de l'IF, la nature des activités et les normes comptables.

Tableau 39- Test K-W selon les différentes variables de contrôle (Q21)

Techniques d'évaluation des risques	Région		Poste du répondant		Nature de l'IF		Nature d'activités		Standards comptables	
	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig
GAP	6.223	0.001	9.79	0.459	1.612	0.447	3.067	0.690	3.699	0.296
Duration	1.580	0.904	6.81	0.743	3.396	0.183	8.010	0.156	11.780	0.008
VAR	17.560	0.004	10.80	0.372	0.516	0.005	6.884	0.229	7.119	0.068
RAROC	15.690	0.008	14.20	0.163	2.468	0.291	6.559	0.256	7.151	0.067
Rating interne	10.980	0.052	13.00	0.222	1.926	0.382	5.731	0.333	5.134	0.162
Notation de crédit	8.155	0.002	5.78	0.833	0.344	0.003	10.790	0.056	6.028	0.11
Stress-test	8.580	0.127	10.00	0.438	7.754	0.021	10.140	0.071	4.029	0.258

Source : Calculs du chercheur

La région et la nature des institutions sont les variables de contrôle sélectionnées pour l'analyse par classement moyen, étant les variables de contrôle qui ont les résultats les plus significatifs, et parce que ces deux variables sont les plus essentielles en faisant la différence entre les techniques de gestion des risques. Comme on peut le voir au tableau ci-dessus, la « région » comporte quatre techniques importantes de gestion des risques et la « nature de l'IF » comporte 3 techniques importantes. Ainsi, ils sont les variables les plus significatives par rapport aux autres, ce qui justifie pourquoi ils devraient être analysés davantage.

Tableau 40- Classement de moyennes du test K-W pour l'évaluation de risques par région

Région		GAP		VAR		RAROC		Notation de crédit	
Région	N	MP	rang	MP	rang	MP	rang	MP	rang
Afrique	30	32.01	4 ^{ème}	34.98	3 ^{ème}	28.32	4 ^{ème}	36.20	2 ^{ème}
Moyen-Orient	29	34.25	3 ^{ème}	31.84	4 ^{ème}	36.70	2 ^{ème}	33.54	3 ^{ème}
Europe	7	36.00	1 ^{er}	35.60	1 ^{er}	48.50	1 ^{er}	26.84	4 ^{ème}
Autres	13	36.00	2 ^{ème}	35.60	2 ^{ème}	33.75	3 ^{ème}	42.50	1 ^{er}
Total	79								

Note : Seules les techniques ayant une valeur p significative sont analysées davantage par le classement moyen.

Source : Calculs du chercheur.

Le **tableau 40** montre les banques islamiques européennes et situées dans « Autres » qui incluent les pays de Sud Est d'Asie sont les plus avancées parmi toutes les techniques, suivies souvent par « Moyen-Orient » et/ou « Afrique ». Ce résultat paraît logique, puisque l'Europe a une longue expérience avec la gestion des risques qui était appliquée auparavant sur leurs banques conventionnelles.

Tableau 41- Classement des moyennes du test K-W pour l'évaluation de risques par nature d'IFI

IFI		VAR		Stress test		Notation de crédit	
Nature de l'IFI	N	MP	Rang	MP	Rang	MP	Rang
BI à part entière	64	34.05	2 ^{ème}	27.43	2 ^{ème}	36.20	2 ^{ème}
B à guichets islamiques	15	34.60	1 ^{er}	38.56	1 ^{er}	33.62	1 ^{er}
Total	79						

Source : calculs du chercheur.

Les résultats du tableau 41 confirment qu'il existe une tendance particulière déterminée par les réalités du marché. L'utilisation des techniques de gestion des risques dans les IFI n'est pas aussi sophistiquée et largement répandue que dans le monde bancaire conventionnel (à guichet islamique). La Banque islamique à part entière se classe au 2^{ème} rang pour l'ensemble des techniques, car peu d'IFI utilisent les approches de mesure des risques les plus avancées sur le plan technique, comme en témoigne le classement moyen du tableau précédent.

2.2.3.2-Atténuation des risques

Comme nous avons discuté précédemment, l'atténuation des risques est une question controversée dans le secteur bancaire islamique. Différentes techniques d'atténuation sont soumises à différentes interprétations par les érudits de la *Shariah*. Des efforts considérables ont été déployés pour développer des instruments de couverture conformes à la *Shariah*, surtout en ce qui concerne les produits financiers participatifs qui sont l'objet de cette section. La

question 22 vise à découvrir les techniques d'atténuation des risques utilisées pour les produits participatifs, en fonction de cinq variables de contrôle : région, poste du répondant, nature de l'IF, nature des activités et normes comptables.

Tableau 42- Résultats du test K-W (Atténuation des risques) selon les différentes variables de contrôle

Techniques d'atténuation des risques	Région		Poste du répondant		Nature de l'IF		Nature d'activités		Standards comptables	
	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig
Réserves pour pertes	9.65	0.086	22.840	0.011	44.91	0.000	8.483	0.135	5.365	0.147
Nantissement	11.25	0.047	22.140	0.014	53.14	0.000	8.566	0.125	5.258	0.166
Netting sur bilan	16.94	0.124	20.315	0.036	46.59	0.000	15.036	0.010	9.811	0.010
Rating interne	14.65	0.012	21.024	0.045	52.24	0.000	12.68	0.020	12.996	0.003
Garanties	9.98	0.001	24.360	0.007	44.52	0.000	11.293	0.060	6.077	0.108
Swap de taux de profit	10.25	0.076	23.570	0.009	45.59	0.000	8.787	0.116	5.269	0.152
<i>Al-wa'ad</i>	8.64	0.001	18.760	0.043	52.67	0.000	12.001	0.036	6.838	0.075
<i>Ou'rboun</i>	13.32	0.118	15.690	0.120	48.65	0.000	15.25	0.040	5.230	0.186
PER	18.45	0.060	25.330	0.080	50.14	0.000	9.56	0.109	13.64	0.002
IRR	17.03	0.050	20.640	0.040	48.03	0.000	8.99	0.076	12.68	0.030

Source : calculs du chercheur.

La nature de l'IF est la variable de contrôle sélectionnée pour l'analyse de classement moyen car elle a le plus grand nombre de résultats significatifs et parce que cette variable est la plus essentielle à la différence des techniques d'atténuation des risques parmi les institutions financières comme illustré dans le tableau 43.

Tableau 43- Classement des moyennes du test K-W selon la nature de l'IF (Q22)

Technique d'atténuation	Réserve pour pertes	Nantissement	Netting sur bilan	Rating interne	Garantie	Swap de taux	Al-wa'ad	Ou'rboun	PER	IRR
	Moyenne pondérée									
Banque islamique à part entière 64	19.20 2 ^{eme}	19.94 2 ^{eme}	19.68 2 ^{eme}	20.02 2 ^{eme}	18.88 2 ^{eme}	20.22 1 ^{ere}	19.65 2 ^{eme}	17.56 2 ^{eme}	19.98 1 ^{ere}	18.30 1 ^{ere}
Banque à guichet islamique 15	21.43 1 ^{ere}	20.11 1 ^{ere}	20.57 1 ^{ere}	21.36 1 ^{ere}	19.32 1 ^{ere}	19.86 2 ^{eme}	22.03 1 ^{ere}	19.61 1 ^{ere}	18.65 2 ^{eme}	17.60 2 ^{eme}
Total 79										

Source : Calculs du chercheur.

Ces résultats confirment qu'il existe une tendance générale déterminée par les réalités du marché. À l'exception des swaps islamiques, la PER et l'IRR, les banques islamiques à part entière ont pris du retard par rapport aux filiales islamiques en utilisant toutes les autres techniques d'atténuation des risques. Ce dernier groupe a tendance à bénéficier des plateformes d'atténuation des risques déjà développées chez leurs banques mères conventionnelles.

Cependant, il est à noter que la différence de classement moyen entre les deux groupes est faible, ce qui montre que les BI progressent dans l'atténuation des risques liés à la *moucharaka* et la *moudaraba*.

2.2.4- Avenir des produits financiers participatifs

La dernière section du questionnaire est une question prospective qui explore les différentes stratégies et procédures que les BI devraient suivre afin de se prospérer et être de vraies praticiennes des principes de financement islamique. Nous allons nous contenter d'effectuer le test de K-W pour savoir les perceptions des répondants liés à la dernière question.

Tableau 44- Résultats du test K-W selon les différentes variables de contrôle (Q24)

Mesures à prendre	Région		Poste du répondant		Nature de l'IF		Nature d'activités		Standards comptables	
	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig	Chi-deux	Asym. Sig
Renforcer la transparence	5.22	0.389	15.3	0.358	11.360	0.001	4.255	0.233	3.699	0.296
Embaucher un personnel qualifié	9.30	0.105	11.85	0.603	11.800	0.016	5.980	0.112	6.096	0.192
Favoriser les IDE	6.32	0.402	13.87	0.422	3.280	0.229	3.540	0.268	5.302	0.256
Proposer des taux compétitifs	5.09	0.106	16.05	0.310	10.900	0.031	10.890	0.036	7.151	0.067
Financer les PME	8.155	0.213	21.56	0.086	4.236	0.205	6.870	0.136	6.118	0.196

Source : Calculs du chercheur.

Les résultats présentés dans le tableau 44 montrent que la « nature de l'IF » est la seule variable de contrôle dont les résultats ont eu des résultats statistiquement significatifs dans les différents groupes. « Renforcer la transparence » et « embaucher un personnel qualifié » ont des valeurs p de 0,001 et 0,016 respectivement. Les classements moyens de ces deux procédures selon la « nature de FI » sont examinés dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne les autres variables de contrôle, les opinions ne montrent pas de différences mais plutôt des convergences.

Tableau 45- Classement de moyennes du test K-W selon la nature de l'IF

IF	N	Renforcer la transparence		Embaucher un personnel qualifié	
		MP	Rang	MP	Rang
BI à part entière	64	46.60	1 ^{er}	36.59	2 ^{ème}
B à guichets islamiques	15	38.65	2 ^{ème}	39.55	1 ^{er}
Total	79				

Note : M.P est la moyenne pondérée.

Source : calculs du chercheur.

Les résultats du tableau 45 montrent que les banques islamiques à part entière favorisent de renforcer la transparence avec leurs clients-entrepreneurs avec une moyenne égale à 46.6 alors que les banques conventionnelles à guichets islamiques sont pour l'embauche d'un personnel qualifié comme moyen d'encourager le recours aux produits financiers participatifs.

Section III. Synthèse des résultats (Discussion interprétative)

La discussion dans ce chapitre est basée sur les résultats des aspects conceptuels de la recherche qui ont été obtenus à partir de la revue de la littérature et à partir des données collectées et analysées à travers notre enquête sur la question de gestion des risques liés aux produits financiers participatifs. Les études disponibles sur des sujets similaires sont essentiellement de nature théorique, compte tenu de la recherche de données primaires seulement.

Les résultats de l'étude actuelle combleront donc un vide important dans la recherche actuelle en fournissant des informations empiriques vitales sur la gestion des risques de ce type de produits financiers.

Les résultats de l'analyse descriptive et de l'analyse des tests non paramétriques des données ont été présentés pour traiter leurs implications par rapport à l'ensemble des connaissances existantes sur le terrain. Cette sous-section vise à atteindre l'objectif de donner plus de sens aux résultats grâce à une méthode interprétative. Son objectif est, donc, de combiner les principaux résultats du chapitre empirique de manière à mener une discussion intégrée des hypothèses identifiées précédemment, permettant de mettre en évidence la contribution de cette étude.

3.1- Perceptions des risques dans les BI

Cette section vise à fournir une discussion à travers une interprétation plus avancée des résultats sur les risques globaux auxquels sont confrontées les banques islamiques en répondant aux hypothèses établies à l'avance.

➤ **Hypothèse 01 :**

Certains risques inhérents au financement participatif n'encourageraient pas le recours aux modes islamiques à logique de partenariat.

H1-1 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques selon les régions.

H1-2: Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques en fonction du poste du répondant.

H1-3 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques selon les normes comptables.

H1-4 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques en fonction de la nature de la BI.

Afin d'identifier les principaux risques auquel sont confrontées les BI, les résultats du questionnaire ont été examinés avec détails, en plus de la recherche dans la revue de littérature existante.

L'hypothèse nulle est acceptée. L'hypothèse alternative est rejetée à travers les analyses statistiques effectuées.

Les résultats présentés dans le tableau 17, montrent que pour la *moucharaka*, le risque de contrepartie était perçu comme le plus grave ayant la valeur moyenne la plus élevée de 3.69, suivi par le risque de marché (3.62) et le risque opérationnel (3.5). Les autres risques n'étaient pas déclarés comme critiques par rapport aux premiers principaux risques.

Le contrat *moucharaka* peut provoquer un risque de crédit pour plusieurs raisons. Nous pouvons citer : l'absence de garanties, un fort taux d'aléa moral et de sélection adverse et le manque de personnel qualifié en matière d'évaluation technique des projets. Ainsi, le produit *moucharaka* subit le risque d'action puisque toutes les parties participent au capital et donc aux pertes éventuelles. Pour le risque opérationnel, il peut être dû à la complexité de la gestion des produits basés sur le principe 3P, et le manque d'expérience du personnel des BI ce qui rend difficile la tâche du suivi des projets investis.

Pour la *moudaraba*, le tableau 17 montre que les risques les plus élevés liés à cette technique de financement sont : le risque commercial déplacé (3.84) suivi par le risque juridique (3.50) et le risque de contrepartie (3.25).

Le risque commercial déplacé est considéré comme le plus dangereux dans un contrat *moudaraba*. Ceci est dû à la concurrence qui existe entre les taux de rémunérations de comptes d'investissement participatif entre les BI et leurs homologues conventionnels ce qui peut créer un fort risque de retraits des fonds par les titulaires de ces comptes et par la suite un risque de liquidité. Pour le risque juridique, il est assez important en recourant à la *moudaraba*, à cause des obstacles réglementaires et l'incapacité des praticiens bancaires islamiques à évaluer techniquement les projets d'investissement. Alors que pour le risque de contrepartie, le contrat *moudaraba* peut engendrer des pertes pour la BI en cas de non-paiement des parts revenant à la banque.

Les résultats trouvés confirment davantage les résultats de la recherche menée par AL-OMAR et ABDEL-HAQ (1996), qui ont identifié les risques de crédit et de liquidité pour les banques islamiques plus élevés que pour les banques conventionnelles. En outre, KHAN et AHMED (2001) ont constaté que les IFI sont confrontées à des risques différents de ceux auxquels sont confrontées les institutions financières conventionnelles. Ils ont révélé que certains de ces risques sont considérés comme plus graves que les risques conventionnels.

En général, les perceptions du risque chez les banquiers, qu'ils soient islamiques ou non, reflètent des tendances similaires. Cela a été souligné par la distribution de fréquence et le test K-W effectués dans la section des tests non paramétriques.

Par la suite, d'autres sous-hypothèses ont été formulées afin de mieux étudier l'impact des différentes catégories de répondants sur la perception du risque. Cela a été fait avec l'objectif d'explorer s'il y a des tendances et des corrélations entre les différentes variables de contrôle.

Les sous-hypothèses sont les suivantes :

H1-1 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques selon les régions.

Comme on peut le voir dans le **tableau 29**, à $\alpha = 0,05$, l'hypothèse nulle est acceptée et l'hypothèse alternative est rejetée, puisque les valeurs p testées sont supérieures à la valeur p critique pour tous les risques, impliquant qu'il n'existe pas de différences statistiquement significatives dans la perception des différents risques entre les différentes régions.

H1-2 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques en fonction du poste du répondant.

À $\alpha = 0,05$, l'hypothèse nulle est acceptée et l'hypothèse alternative est rejetée, puisque la valeur p testée est supérieure à la valeur p critique. Par conséquent, les résultats suggèrent que statistiquement, il n'y a aucune différence dans la perception du risque parmi les répondants en fonction de leur poste.

H1-3 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques selon les normes comptables.

Le même résultat est obtenu. À $\alpha = 0,05$, l'hypothèse nulle est acceptée et l'hypothèse alternative est rejetée, puisque la valeur p testée est supérieure à la valeur p critique. Donc, il n'y a aucune différence dans la perception du risque parmi les répondants en fonction des standards comptables utilisés dans leurs banques.

H1-4 : Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les répondants par rapport à leur perception des différents risques en fonction de la nature de la BI.

Pour cette hypothèse, les résultats du test K-W ont fourni des données dispersées. À $\alpha = 0,05$, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque opérationnel, le risque commercial déplacé, le risque fiduciaire et le risque de réputation avaient des valeurs p significatives, tandis que les risques restants ne l'étaient pas.

Cependant, l'hypothèse nulle est acceptée et l'hypothèse alternative est rejetée, puisque la valeur p testée est inférieure à la valeur p critique pour la plupart des risques.

3.2- Intensité d'utilisation des produits financiers islamiques

Les statistiques descriptives présentées dans le tableau 15 montrent que les contrats *mourabaha* sont de loin les contrats les plus utilisés. Ce "syndrome *mourabaha*" a été critiqué par de nombreux chercheurs de la *Shariah*, mais reste malheureusement l'épine dorsale de la finance islamique ; il a été utilisé de manière intensive par les BI pour des transactions sur le marché monétaire, des investissements et des activités de vente au détail.

La faible moyenne pour la *moucharaka* et la *moudaraba* reflète la réticence des banques islamiques à détenir des actifs de partage des risques. De plus, le questionnaire a révélé que le *salam* a encore un long chemin à parcourir avant d'être couramment utilisé par les IFI. Les réponses montrent clairement que les banques préfèrent en premier lieu les instruments financiers générés par la création de dette, les contrats de vente et les instruments de crédit-bail.

Comme c'est montré dans le tableau 33, les pays de l'Europe et d'autres pays (principalement les pays de sud-est de l'Asie) utilisent respectivement la *moudaraba* avec des moyennes de 27.65 et 32.50, alors que l'Afrique (17,71) et le Moyen-Orient (16,74) ont moins de recours à la *moudaraba*. Pour la *Moucharaka*, le même résultat est obtenu. Ce contrat est beaucoup plus utilisé en Europe et dans d'autres pays. Cela devrait s'expliquer par les économies des régions en question, qui sont caractérisées par le développement des marchés interbancaires et financiers, ce qui facilite le recours aux financements des investissements sur la base de *moudaraba* et *moucharaka*.

3.3- Perception des risques pour chaque mode de financement

➤ Hypothèse 2

Les contrats financiers participatifs sont perçus comme plus risqués que les contrats de financement à revenu fixe.

Pour cette hypothèse, on accepte l'hypothèse nulle. Les résultats présentés dans le tableau 16 indiquent que les modes de financement participatifs sont considérés comme les plus risqués (*moucharaka* avec une moyenne de 4.44 et la *moudaraba* avec une moyenne égale à 4), tandis que les contrats à revenu fixe (tels que *ijara*, *istisna'a* et *mourabaha*) sont perçus comme moins risqué. Le niveau de risque élevé lié aux contrats de partenariat peut être dû à l'absence de garanties sur les montants investis. En outre, ces instruments sont généralement de nature à long terme, contrairement aux contrats à revenu fixe ayant des échéances plus courtes et qui sont perçus sans risques grâce à certaines garanties « implicites ».

H2-1 : Il n'y a pas de différences statistiquement significatives en ce qui concerne les perceptions à la gravité des risques des différents produits financiers islamiques selon la région.

Les résultats des tests K-W selon la « région », illustrés au tableau 34 indiquent qu'il n'y a pas des différences statistiquement significatives dans toutes les régions.

Comme décrit dans le tableau 34, à $\alpha = 0,05$, l'hypothèse nulle est acceptée, puisque les résultats du test K-W ont enregistré des valeurs supérieures à la valeur p critique.

H2-2 : Il n'y a pas de différences statistiquement significatives en ce qui concerne les perceptions à la gravité des risques des différents produits financiers islamiques selon le poste des répondants.

Pour cette hypothèse, les résultats du test KW acceptent l'hypothèse nulle et rejettent l'hypothèse alternative, puisque tous les modes de financement islamique ont enregistré une p-valeur non significative supérieure à la valeur-p critique de 0,05. Par conséquent, on peut conclure que statistiquement, il n'y a pas de différence significative dans le niveau de perception du risque concernant les contrats de finance islamique selon le poste du répondant.

Pour la sous-hypothèse **H2-3**, nous acceptons l'hypothèse alternative, puisque la valeur de P pour la *mourabaha* est inférieure à la valeur-p critique de 0,05.

3.4- Pratiques actuelles des BI

La plupart des personnes interrogées pensent que les BI devraient cesser d'imiter la finance conventionnelle. Sinon, Elles vont subir le même scénario arrivé aux banques conventionnelles durant ces dernières années (crises financières successives).

Les classements moyens ont révélé que les banquiers islamiques sont plus critiques des pratiques actuelles des BI que leurs homologues conventionnels. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les banquiers islamiques sont plus éduqués sur les principes sous-jacents de la finance islamique et ont une meilleure compréhension des structures actuelles que les banquiers conventionnels.

Les résultats étaient significatifs saufs pour la 3^{ème} déclaration selon la nature de l'institution financière. Ceci montre que les répondants sont d'accord sur les déclarations et qui représentent les causes de réticence des BI des produits *moucharaka* et *moudaraba* donc ces causes sont significatives.

3.5- Perceptions sur l'adéquation des fonds propres pour les BI

Les réponses à la question 16 montrent que les répondants tendent beaucoup plus vers la deuxième proposition (39.10%) c'est-à-dire que les BI doivent avoir des exigences en fonds propres plus élevées que celles des banques conventionnelles, alors que 35.90% des répondants trouvent qu'elles doivent être les mêmes. Cette estimation pourrait être comprise, que les banques islamiques assument plus de risques et, par conséquent, elles devraient avoir des exigences de capital plus élevées afin de pouvoir absorber les pertes inattendues.

3.6- Techniques de mesures et d'atténuation des risques

Pour le reporting des risques, les analyses descriptives montrent que la majorité des rapports sont produits mensuellement. Généralement, les rapports les plus couramment utilisés sont les rapports de risque de contrepartie, exigences de capital et le risque de taux de profits. Le rapport du risque de change est généralement effectué quotidiennement 39.9%.

Pour les techniques de mesure de risques, la région et la nature des institutions sont les variables de contrôle sélectionnées pour l'analyse par classement moyen, étant les variables de contrôle qui ont les résultats les plus significatifs, et parce que ces deux variables sont les plus essentielles en faisant la différence entre les techniques de gestion des risques.

A travers l'analyse descriptive effectuée, nous avons remarqué que la technique d'analyse des risques la plus utilisée par les BI est l'analyse de durée (69.62%), suivie par les notations externes fournies par les agences de notation (60.6%) et l'analyse différentielle ou GAP (58.23% chacune). La technique de stress test est la moins utilisée par les banques participantes.

L'utilisation des techniques de gestion des risques dans les IFI n'est pas aussi sophistiquée comme dans les banques conventionnelles (à guichets islamiques). La Banque islamique à part entière se classe au 2ème rang pour l'ensemble des techniques, car peu d'IFI

utilisent les approches de mesure des risques les plus avancées sur le plan technique, comme en témoigne le classement moyen du tableau précédent.

A travers le test de K-W, nous remarquons que les techniques utilisées par les BI et leurs homologues conventionnels ne sont pas les mêmes.

La nature de l'IF est la variable de contrôle sélectionnée pour l'analyse de classement moyen car elle a le plus grand nombre de résultats significatifs et parce que cette variable est la plus essentielle à la différence des techniques d'atténuation des risques parmi les institutions financières.

Le chercheur voudrait savoir si le système de gestion de risques appliqué pour les produits financiers islamiques participatifs est efficace. Il existe des différences entre les réponses des banquiers. Certains pensent que les techniques de mesures et d'atténuation des risques liés à la *moucharaka* et la *moudaraba* sont assez développées alors que d'autres trouvent que les BI sont trop limitées en ce qui concerne le processus de gestion de ces risques.

Les techniques d'atténuations des risques liés aux produits participatifs proposées par les répondants sont : les réserves pour pertes, le nantissement, les garanties, le rating interne, la PER et l'IRR.

3.7- Avenir des produits financiers participatifs

➤ Hypothèse 03 :

L'expérience accumulée par les BI leur a permis de développer une innovation financière en matière d'instruments de gestion des risques.

Selon les banquiers interrogés, les stratégies qui peuvent être acteurs de développement des banques islamiques sont la stratégie de diversification et les fusions-acquisitions. Pour les procédures qui peuvent être mises en œuvre pour faciliter les pratiques bancaires participatives, Les répondants trouvent que les BI doivent renforcer la transparence avec leurs clients et embaucher un personnel qualifié apte à gérer les projets d'investissement sur la base de *moucharaka* et *moudaraba*.

L'hypothèse nulle est acceptée. L'hypothèse alternative est rejetée à travers les analyses statistiques effectuées.

Conclusion

L'objectif de ce chapitre était d'évaluer la perception des répondants concernant différents problèmes liés à la gestion des risques des produits financiers islamiques participatifs. Plusieurs outils statistiques déductifs ont été utilisés pour examiner la relation entre les caractéristiques des répondants et leurs perceptions du risque. Une analyse descriptive détaillée a été réalisée pour étudier les différents axes de notre questionnaire. Ainsi, pour l'analyse statistique non paramétrique, le test de Kruskal-Wallis a été le test le plus effectué pour savoir s'il y avait des différences significatives causées par la catégorie des répondants et cela a été interprété par la suite.

La « région » était la variable de contrôle qui affichait les différences les plus statistiquement significatives parmi les perceptions des répondants pour les différentes parties du questionnaire. L'analyse selon la « nature de l'IF », la « nature des activités » et le « poste du répondant » a également révélé certaines tendances générales qui peuvent être attribuées aux conditions du marché. Les « normes comptables » ont également été utilisées comme variables de contrôle, mais les résultats ne fournissaient pas souvent une grande signification statistique pour cette catégorie. Les différences entre les réponses des répondants ont été examinées afin de vérifier s'il y avait des différences significatives dues aux caractéristiques.

Le concept original de financement islamique est sans aucun doute en faveur de la participation au capital plutôt que de la création de dette, car ce n'est que l'équité qui apporte une répartition équitable et équilibrée de la richesse dans la société. Cependant, la pratique est très différente de la théorie. Les praticiens de la finance islamique à ce jour ont imité les produits conventionnels. Cette imitation a abouti à une corrélation étroite entre les deux systèmes. Ces écarts entre la théorie et la pratique signifient que le système ne fonctionne pas à son plein potentiel et s'est adapté à une fonctionnalité limitée. En fait, en raison de ces déviations, le système bancaire islamique est exposé à des risques supplémentaires auxquels il n'est pas censé être exposé, comme expliqué dans les chapitres précédents.

Cette dichotomie entre les idéaux de la morale bancaire islamique et les réalités, combinée à l'absence de techniques avancées de gestion des risques et d'atténuation, rend les opérations bancaires islamiques plus risquées que le modèle bancaire classique démystifié au lieu d'être un refuge sûr. On se rend de plus en plus compte que la croissance durable à long terme de la banque islamique dépendra en grande partie du développement d'une architecture de gestion des risques appropriée. La banque islamique ne peut être un refuge que lorsque ses principes généraux à un niveau macro sont entièrement suivis par tous les participants. En d'autres termes, lorsque les risques à court terme et la stabilité à long terme sont regroupés et optimisés, les perspectives pour le secteur bancaire islamique semblent moins risquées que ne le prétendent ses détracteurs.

La banque islamique, jusqu'à présent, telle qu'elle est pratiquée, ne semble pas refléter fidèlement les attentes ambitieuses des exigences du *fiqh* pour la finance islamique. Les avantages bancaires islamiques, mesurés par des critères conventionnels, ne sont pas

très importants. Par conséquent, les IFI et tous les participants à la finance islamique devraient suivre strictement les règles de la *Shariah*, que les avantages de ces règles soient apparents ou mesurables. Il y a une logique et une moralité particulières aux principes de la *Shariah*, que les praticiens de la finance islamique ne verront que s'ils arrêtent d'essayer de les pousser dans des structures de produits conventionnels.

CONCLUSION GENERALE

1- Rappel de la problématique et synthèse des chapitres

Notre travail de recherche a essayé de décrypter les causes qui empêchent les BI d'appliquer le principe de base édicté par la finance islamique, celui de la participation aux risques en l'occurrence le principe de partage des profits et pertes. Plus précisément, notre réflexion a tenté de dégager les principaux problèmes et risques qui peuvent découler des techniques de financement à logique de partenariat dans la perspective d'encourager les banques islamiques à les utiliser de façon plus prépondérante au lieu de se concentrer sur les modes de financement basés sur les dettes et les ventes. La question centrale de recherche est donc : ***Quels sont les risques et les obstacles qui empêchent les BI d'utiliser les modes de financement participatif et comment les gérer ?***

Pour répondre à cette problématique, notre réflexion s'articule autour de quatre chapitres. Les trois premiers chapitres concernent une investigation théorique pour cerner les causes de réticence des BI relatives aux modes financiers participatifs en décelant les risques inhérents et les techniques de leur atténuation. Le dernier chapitre est consacré à une étude empirique.

- a) Le premier chapitre est destiné à la présentation des principes fondamentaux de la finance islamique, les modes de financement islamique ainsi que les mécanismes de gouvernance des BI. L'interdiction du *riba* et le partage des risques sont parmi les principes de base régissant cette finance. En fin de cycle, le contrat de financement participatif islamique consacre le partage entre la banque islamique et l'entrepreneur soit du résultat financier, soit du produit. Cependant, il est loisible de constater que les BI préfèrent les contrats de vente (principalement la *mourabaha*) au détriment des modes de financement participatif (*moucharaka* et *moudaraba*) caractérisés par un fort degré de risques.
- b) Le deuxième chapitre est carrément un recensement assez exhaustif des risques auxquels s'exposent les banques en général et les BI en particulier. Nous avons montré que les produits bancaires *Shariah*-compliant exposent les BI à des risques similaires à leurs homologues conventionnels et à des risques spécifiques. Ensuite, nous avons présenté les techniques de gestion de risques utilisées à la fois dans le système bancaire classique et islamique ainsi que celles spécifiques au financement islamique. Les BI disposent de deux types de techniques d'identification et de gestion des risques : les techniques standards communes avec les banques conventionnelles et des techniques nouvelles ou adaptées à leurs exigences particulières. Le défi des institutions financières islamiques est de gérer ces risques dans un contexte réglementaire qui souvent ne leur est pas adapté.
- c) Le troisième chapitre était destiné à l'investigation des problèmes qui freinent l'intermédiation bancaire participative. D'abord, nous avons exposé les concepts liés aux produits financiers participatifs pour comprendre leurs caractéristiques. Ensuite, nous avons analysé les pratiques des BI et les difficultés qui les découragent à un développement étendu de la *moucharaka* et la *moudaraba*. Puis, nous avons circonscrit les principaux risques relatifs à ces deux dernières formules de

financement : risque de crédit, risque commercial déplacé, risque d'investissement en actions et risque fiduciaire). Enfin, nous avons traité les techniques de gestion de ces risques par les banques islamiques.

- d) Le dernier chapitre englobe l'étude empirique. Dans cette optique, une enquête a été menée à l'échelle internationale auprès des dirigeants spécialisés en matière de gestion des risques au sein des BI ; il s'agit de connaître leurs perceptions envers les risques liés aux modes de financement participatif. Notre questionnaire avait pour objectif de récolter des informations sur notamment :
- les perceptions sur les risques encourus dans les institutions financières et les techniques de financement utilisées ainsi que les risques inhérents à chacune d'elles ;
 - les pratiques actuelles des BI et les standards réglementaires auxquels elles recourent.
 - les techniques de mesure et d'atténuation des risques liés aux modes participatifs.
 - les solutions prônées pour favoriser l'intermédiation financière participative des côtés actif et passif.

2- Les apports de la recherche

En comparaison à la banque conventionnelle, l'émergence de la banque islamique demeure encore récente. Toute recherche sur le plan académique, professionnel ou empirique concernant son activité retient l'attention en termes d'actualité, d'originalité et d'utilité. Les thèmes abordés au niveau de notre étude sur le terrain contribuent de par les résultats obtenus une meilleure compréhension théorique et pratique des risques encourus par les BI en général et ceux spécifiques aux instruments financiers participatifs.

2.1- Les apports relatifs aux banques islamiques

Les apports théoriques de notre thèse dans le cadre de la gestion des risques dans les banques islamiques en général se résument aux points suivants :

- ✦ Les BI font face à de risques spécifiques dont les plus importants sont le risque commercial déplacé, le risque de réputation et le risque juridique.
- Le risque commercial déplacé est lié aux comptes d'investissement participatif. L'insuffisance de rendement des actifs de la banque peut se transformer en crise de liquidité, conséquence de l'insatisfaction des déposants. Les détenteurs de ces comptes poursuivent deux objectifs peuvent être conflictuels : d'une part, le respect des préceptes de la *Shariah* qui devrait les conduire à accepter les pertes éventuelles sur leurs dépôts et, d'autre part, l'optimisation financière qui aboutit à la recherche de la meilleure relation rendement-risque pour leurs investissements. Cela peut provoquer un retrait massif de leurs fonds investis. La banque islamique dispose de deux pratiques standards de rétention de réserves pour atténuer le risque commercial déplacé : *Profit Equalisation Reserve* (PER) et *Investment Risk*

Reserve. Ces deux réserves sont proposées par l'AAOIFI et recommandées par l'IFSB.

- Le risque de réputation a une importance particulière pour les clients de la banque islamique. La configuration la plus rédhibitoire pour une institution financière islamique serait d'être considérée comme insuffisamment « *Shariah-compatible* », quand bien même elle pourrait se prévaloir des avis rendus par son organe chariatique de supervision. Si les clients constatent que la finance pratiquée n'est pas au-dessus de tout soupçon, le risque d'une hémorragie des dépôts serait bientôt insurmontable. Les cas de risque de réputation sont difficiles à identifier, à quantifier et à réduire. Les banques islamiques ne peuvent s'en prémunir qu'en favorisant un degré élevé d'intégrité et de déontologie, décliné jusqu'au niveau le plus individuel.
- Le risque juridique est dû aux ambiguïtés ou inadaptations des textes législatifs et réglementaires régissant les contrats financiers qui pourraient créer des insuffisances en termes de gestion. Pour garantir la sécurité juridique des parties, il s'avère nécessaire d'adopter de nouvelles pratiques contractuelles et améliorer la gouvernance des banques islamiques. Le rôle des *Shariah-boards* doit être permanent et renforcé.
- ✦ Les techniques d'identification et de gestion des risques conçues pour les banques islamiques sont de deux types :
 - Les techniques standard qui vont avec les principes de la finance islamique : audit interne et externe, analyse différentielle, RAROC, rating interne, etc.
 - Les techniques qui ont besoin d'être développées ou adaptées selon les exigences de la *Shariah* comme la titrisation et les produits dérivés.
- ✦ L'application des normes prudentielles dans les BI s'avère difficile à cause de leur structure bilancielle spécifique. Les normes de Bâle relatives à la suffisance du capital ont poussé quelques banques islamiques à maintenir les dépôts d'investissement en dehors de leur bilan d'où un affaiblissement de leur capital. A cet effet, les normes établies par l'AAOIFI ont remédié à cette situation propre aux BI ; il est exigé que les BI reportent ces dépôts sur leur bilan en partageant les risques entre les déposants et les actionnaires des BI. Par conséquent, le risque des actifs financés par les dépôts est assigné d'une pondération de 50% dans le but de déterminer les exigences en capital.

Par ailleurs, les modifications apportées par Bâle III préconisent l'augmentation des ratios des capitaux propres par rapport aux accords de Bâle I et II. Selon plusieurs études, les banques islamiques disposent d'un ratio de solvabilité bancaire qui satisfait largement les exigences de Bâle III.

2.2- Les apports relatifs aux modes de financement participatif

Dans le cadre de la gestion des risques liés à la *moucharaka* et à la *moudaraba*, les apports théoriques peuvent être récapitulés comme suit :

- a) La raison d'être des banques islamiques est de se livrer principalement aux activités basées sur le principe de partage des profits et des pertes (PLS) ; dans ce cas, les effets économiques seraient similaires à l'investissement direct et auraient un impact sur le développement économique de la société.
- b) L'utilisation des modes de financement partenarial est actuellement très limitée. Il y a des raisons expliquant pourquoi les banques préfèrent les modes à marge commerciale, dont :
 - Les problèmes de risque moral et de sélection adverse dans ces contrats ;
 - Les coûts de surveillance supplémentaires associés à ces instruments ;
 - L'aversion de la banque aux risques liés à ces modes de financement ;
 - L'absence d'une réglementation favorable à ces modes de financement ;
 - Les systèmes de droits de propriété sont mal définis et insuffisamment protégés, rendant difficile le partage des risques (profits et pertes).
- c) Les risques engendrés par la *moucharaka* et la *moudaraba* sont principalement le risque de contrepartie, le risque commercial déplacé, le risque d'investissement en actions et le risque fiduciaire.
 - Les procédures qui peuvent renforcer la gestion du risque de contrepartie liés aux modes participatifs sont les arrangements contractuels et la divulgation d'informations en toute transparence.
 - Le risque d'investissement en actions est très important dans le cas des financements participatifs. Les BI gagneraient à mettre en place des processus de gestion des risques et des rapports en ce qui concerne les caractéristiques de risque des investissements en actions, y compris *moudaraba* et *moucharaka*. L'élaboration de stratégies de sortie renforcerait également leur activité d'investissement en actions, y compris le remboursement des participations et la cession des investissements moins performants.
 - Pour le risque fiduciaire, la mise en œuvre d'une politique claire et formelle par les BI permettrait de fidéliser les détenteurs de dépôts participatifs en fournissant des informations adéquates en temps opportun et une base fiable pour évaluer leurs profils de risque et leur performance d'investissement.

3- Les résultats de recherche

Nous avons entamé notre recherche par la formulation de trois hypothèses auxquelles nous fournissons les réponses subséquentes :

Hypothèse 1 :

Certains risques inhérents au financement participatif n'encourageraient pas le recours aux modes à logique de partenariat. Pour la *moucharaka*, les résultats de notre enquête montrent que le risque de contrepartie était perçu comme le plus grave, suivi par le risque de marché et le risque opérationnel. Pour la *moudaraba*, l'ordre décroissant des risques est le risque commercial déplacé suivi par le risque juridique et le risque de contrepartie. Nous avons discuté les raisons d'exposition à ces risques lors du recours au financement M-M (chapitre IV, section 3). L'hypothèse nulle est acceptée. L'hypothèse alternative est rejetée à travers les analyses statistiques effectuées.

Hypothèse 2 :

Les contrats financiers participatifs sont perçus comme plus risqués que les contrats de financement à revenu fixe. Pour cette hypothèse, l'hypothèse nulle est acceptée. Les résultats obtenus confirment que les modes participatifs sont considérés comme les plus risqués, tandis que les contrats à revenu fixe (*ijara, istisna'a et mourabaha*) sont perçus comme moins risqués.

Hypothèse 03 :

L'expérience accumulée par les BI leur a permis de développer une innovation financière en matière d'instruments de gestion des risques. D'après les résultats obtenus, nous acceptons l'hypothèse nulle. La diversification et les fusions-acquisitions sont des stratégies susceptibles d'assurer le développement des activités des BI. Une plus grande transparence et une implication d'un personnel qualifié en matière de gestion des projets d'investissement renforceront les procédures en faveur de la *moucharaka* et la *moudaraba*. Les techniques d'atténuation des risques liés aux produits participatifs proposées sont les réserves pour pertes, le nantissement, les garanties, le rating interne, la PER et l'IRR.

4- Les limites de la recherche

Nous pensons que notre étude empirique peut être considérée parmi les pionnières en matière de gestion de risques dans l'industrie bancaire islamique. Un échantillon encore plus large des institutions et des acteurs de la finance islamique permet certainement de dégager des résultats plus pertinents et détaillés.

L'importance de la problématique des risques nécessite le recours à des outils statistiques et/ou économétriques puissants permettant au chercheur d'obtenir des résultats plus larges et représentatifs en vue d'une analyse approfondie notamment des risques en liaison avec les modes financiers participatifs.

5- Les perspectives de recherche

Cette étude ouvre des pistes de recherche permettant d'affiner notre travail. Ainsi, à côté de la perception des risques et leur gestion dans les banques islamiques par les professionnels, il est également possible de solliciter les opinions des clients qui recourent aux modes financiers participatifs.

De même, bien que l'expérience nationale en matière de banque islamique soit récente et limitée, il serait utile de mener un travail empirique afin d'anticiper la question des risques et de tirer profit des résultats assez probants de notre enquête.

En définitive, il apparaît que l'activité de l'industrie bancaire islamique fait l'objet d'une attention singulière des parties prenantes qui observent son développement par rapport à la banque conventionnelle : institutions financières et bancaires internationales et islamiques (BRI, FMI, IFSB, AAOIFI), banque centrale, organe de supervision *Shariah bord*, commissaire aux comptes, auditeurs, investisseurs, clients, actionnaires... Ce sont autant d'interrogations, de challenges et d'attentes auxquels est soumise la finance islamique en général.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- ABDULKADER Thomas, “Interest in Islamic Economic Understanding riba”, Taylor & Francis e-Library Edition, London and New York, 2006, 160 p.
- ABDUL-RAHMAN Yahia, “The art of Islamic banking and finance”, Ed. John Wiley & Sons, 2010, 432 p.
- ABU DAWUD and HASAN Ahmad, “Sunan Abu dawud”, Kitab Bhavan, New Delhi: India, 2000, 1200 p.
- ABU-SAHLIEH Sami Aldeeb, « Introduction à la société musulmane : fondements, sources et principes », Ed. Eyrolles, 2006, 462 p.
- AL-JARHI Mabid Ali et IQBAL Munawar, « Banques Islamiques : réponses à des questions fréquemment posées », Document Périodique n°4, Institut Islamique de Recherches et de Formation, BID, Jeddah, 2002, 80 p.
- AKKIZIDIS Ioannis and KHANDELWAL Sunil, “Financial Risk Management for Islamic Banking and Finance”, London: Palgrave Macmillan, 2008, 220 p.
- AL-SUWAILEM Sami, “Hedging in Islamic finance”, Occasional Paper, N° 10, 2006, 150 p.
- AL-ZUHAYLI Wahbah, “Financial Transaction is Islamic jurisprudence”, Vol. 1, Beirut, Lubnan, Dar al-Fikr al-Mouaser, 2003, 740 p.
- ARRATA William, Assouan Emmanuelle et al., « La crise financière », Banque de France, documents et débats, N° 02, février 2009, 110 p.
- ARTUS Patrick, BETBEZE Jean-Paul et al., « La crise des subprimes », Documentation Française, Paris, ISBN : 978-2-11-007357-0, 2008, 283 p.
- AYUB Muhammad, “understanding Islamic finance”, Ed. John Wiley and Sons, Ltd, 2007, 542 p.
- BANKS Erik and DUNN Richard, “Practical risk management”, Ed. John Wiley & Sons Ltd, 2003, 176 p.
- BELTAS Abdelkader, « La titrisation : Un instrument efficace pour la gestion du risque du crédit bancaire », Edition Legende, 2007, 343 p.
- BESSIS Joel, « gestion des risques et gestion actif-passif des banques », Edition Dalloz, 1995, 574 p.
- BRYMAN Alan, “Social Research Methods”, 2nd ed., Oxford University Press, 2005, 409 p.
- CAUSSE-BROQUET Geneviève, « la finance islamique ». Revue Banque Edition, 2009, 215 p.
- CHAPRA Muhammad Umer, “Islam and the Economic Challenge”, Islamic Economics Series N° 17, the Islamic Foundation and the International Institute of Islamic Thought, 1992, 431 p.
- CHAPRA Muhammad Umer, « Qu’est-ce que l’économie Islamique ? », Institut Islamique de recherche et de formation, IDB, série de conférences d’Eminents Erudits N° 10, 1996, 80 p.
- CHAPRA Muhammad Umer et KHAN Tariqullah, « Réglementation et contrôle des banques Islamiques », Cahier de recherche N° 3, BID, IIRF, 2001, 116 p.
- CHARREAUX Gérard, « Le gouvernement des entreprises : corporate governance, théories et faits », ed Economica, 1997, 540 p.

- CHELLY Dan et SEBELOUE Stéphane, « Les métiers du risque et du contrôle dans la banque », Observatoires des métiers, Optimind Winter, Mars 2014, 88 p.
- CHEHRIT Kamel, « Le banking Islamique », édition Grand Alger Livres, 2007, 126 p.
- CHERIF Karim, « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », Cahier de recherche, Haute Ecole de Gestion de Genève (HEG-GE), 2008, 109 p.
- CRESWELL John, “Research Design: Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches”, 2nd edition, London: Sage Publications, 1997, 228 p.
- CRESWELL John and CLARK Vicki Plano, “Designing and Conducting Mixed Methods Research”, Thousand Oaks, Sage Publishing, 2011, 460 p.
- DE VAUS David, “Surveys in Social Research”, 5th edition, London: UCL Press, 2002, 382 p.
- DUBERNET Michel, « Gestion actif passif et tarification des services bancaires », Ed Economica, 1997, 310 p.
- DURRANI Mansoor and BOOCOOCK Grahame, “Venture Capital, Islamic Finance and SMEs”, Ed. Antony Rowe Ltd, Chippenham and Eastbourne, 2006, 223 p.
- EL-GAMAL Mahmoud, “Islamic finance: Law, economics and practice”, Cambridge University Press, 2006, 221 p.
- GAFOURI Abdul Hâdi, « Islam et économie : Réflexion sur les principes fondamentaux de l'économie islamique », Edition Al Bouraq, Bayrouth-Liban, 2000, 355 p.
- GUERANGER François, « Finance islamique : une illustration de la finance éthique », Edition Dunod, 2009, 272 p.
- GREUNING Hennie Van et BRATANOVIC Sonja Brajovic, “Analyzing banking risk”, The World Bank, 2000, 208 p.
- GREUNING Hennie Van and IQBAL Zamir, “Risk Analysis For Islamic Banks”, Washington D.C.: The World Bank, 2008, 309 p.
- HOWELL David, “Statistical Methods for Psychology”, 4th edition, Belmont, CA: Duxbury, 1997, 792 p.
- IBN HAJR AL ASQALÂNÎ, “Bulugh Al-Maram Min Adillat Al-Ahkam”, Dar Al-Manarah, El-Mansoura, Egypt, 2003, 576 p.
- IQBAL Munawar, “Islamic Banking and Finance: Current Developments in Theory and Practice”, Islamic Foundation. Leicester, UK, 2002, 449 p.
- IQBAL Munawar and LLEWELLYN David, “Islamic Banking and Finance, New Perspectives on Profit-Sharing and Risk”, ed Edward Elgar, 2002, 250 p.
- IQBAL Zamir and MIRAKHOR Abbas, “An Introduction to Islamic Finance: Theory and Practice”, 2ème Edition, John Wiley & Sons, Asia Pte. Ltd, 2011, 406 p.
- JOUABER Kaouther, « La finance islamique », La Découverte « Repères », 2012, 128 p.
- JORION Phillipe and KHOURY Joseph Sarkis, “Financial Risk Management: Domestic and International Dimensions”, Cambridge, Massachusetts: Blackwell Publishers, 1996, 368 p.

- JOUNI Elyes et PASTRE D, « Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris », Europlace, Paris, 2008, 135 p.
- KAHF Munthir, “The Islamic Economy: Analytical Study of the Functioning of the Islamic Economic System”. Plainfield, Muslim Association of U.S. and Canada, 1978, 110 p.
- KAMALI Mohammad Hashim, “Islamic Commercial Law: An Analysis of Futures and Option”, Ilmiah Publishers, Subang Jaya, Selangor, Malaysia, 2002, 253 p.
- KARICH Imane, « le système financier islamique : de la religion à la banque », Ed. Larcier, Bruxelles, 2002, 136 p.
- KHALAF Abd Al-Wahhâb, « Les fondements du droit musulman », Ed. Al-Qalam, 1997, 174 p.
- KHAN Muhammad Akram, “An Introduction to Islamic Economics”, International Institute of Islamic Thought (IIIT), 1994, 153 p.
- KHAN Muhammad Akram, “Islamic economics and finance: A glossary”, second edition, Routledge, London: UK, 2003, 208 p.
- KHAN Tariqullah et AHMAD Habib, « La gestion des risques : analyse de certains aspects liés à l’industrie de la finance islamique », Document Occasionnel, n° 5, BID, IIRF, 2002, 200 p.
- KHOURY Joseph Sarkis, “Financial Risk Management: Domestic and International Dimensions”, Cambridge, Massachusetts: Blackwell Publishers, 1996, 180 p.
- KHURSHID Ahmad, “Elimination of Riba: Concept and Problems”, Institute of Policy Studies, 1994, 425 p.
- MAHLKNECHT Michael, “Islamic Capital Markets and Risk Management: Global Market Trends and Issues”, London: Risk Books, a division of Incisive Financial Publishing Ltd, 2009, 250 p.
- MAKUCH William, “Handbook of credit scoring”, The Glenlake Publishing Company, Ltd, West Glenlake, 2001, 364 p.
- MALIK Ibn Anas, “Al-Muwatta”, Madinah Press, 2005, 836 p.
- MCKINSEY, COPELAND Tom, KOLLER Tim et al, “Valuation: measuring and managing the value of companies”, 3rd ed, John Wiley, 2000, 492 p.
- MILLS Paul. S and PRESLEY John. R, “Islamic Finance, Theory and Practice”, Ed. Mac Millan Press, Grand-Bretagne, 1999, 171 p.
- MUHAMMED AL-AMINE Muhammad Al-bashir, “Risk management in Islamic finance: An analysis of Derivatives Instruments in Commodity Markets”, Brill. Leiden/ Boston, 2008, 338 p.
- Obaidullah Mohammed, “Islamic financial services”, Scientific Publishing Centre, King Abdulaziz University, “Jeddah-Saudi Arabia, 2005, 270 p.
- OPPENHEIM. A. N, “Questionnaire Design and Attitude Measurement”, London: Printer Publishers, 2001, 312 p.
- RAMAGE Pierre, « Analyse et diagnostic financier », éd. d’Organisation, 2001, 424 p.
- REHMAN Aamir A, “Gulf capital and Islamic finance” Ed. Mc Graw Hill, 2010, 352 p.
- RIVES-LANGE, Jean-Louis et CONTAMINE- RAYNAUD Monique, « Le droit bancaire », Edition Dalloz, 6° ED, 1995, 805 p.

- RONCALLI Thierry, « Introduction à la gestion des risques », Notes de cours, Groupe Crédit Lyonnais, 2001, 185 p.
- RUBINSTEIN Mark, « A history of the theory of investments », Hoboken, John Wiley & Son, 2006, 370 p.
- RUIMY Michel, « La finance islamique », Ed. SEFI : Collection « Finance d'aujourd'hui », Québec-Canada, 2008, 216 p.
- SARDI Antoine, « Pratiques de la comptabilité bancaire », Edition AFGES, 2005, 1420 p.
- SAUNDERS Mark, LEWIS Philip and THORNHILL Adrian, “Research methods for business students”, 4th edition London, Prentice Hall, 2007, 614 p.
- SHANMUGAM Bala and ZAHARI Zahra Rina, “A primer on Islamic finance”, The Research Foundation of CFA Institute, 2009, 121 p.
- SIAGH Lachemi, « L'islam et le monde des affaires », Ed. d'Organisation, 2003, 416 p.
- SIDDIKI Muhammad Nejatullah, “Muslim Economic Thinking: A survey of Contemporary Literature”, International Center for Research in Islamic Economics, King Abdel Aziz University, 1987, 130 p.
- SIDDIQI Muhammad Nejatullah, “Issues in Islamic Banking”, Selected Papers, Leicester, UK: The Islamic Foundation, 1994, 152 p.
- SIDDIQI Muhammad Nejatullah, “Riba, bank interest and the rationale of its prohibition”, Cahier de recherche, Islamic Development Bank, Islamic Research and Training Institute, 2004, 162 p.
- SIDDIKI Muhammad Nejatullah, “Methodology of Islamic economics”, edited by M. Kabir Hassan and Mervyn K. Lewis, 2014, 720 p.
- SUNDARARAJAN Vasudevan, “Risk characteristics of Islamic product: implications for risk measurements and supervision”, WILEY & SONS Edition, 2007, 450 p.
- THEPAUT Yves, « Pouvoir, information, économie », Economica, 2002, 375 p.
- USMANI Muhammad I, “Meezan Bank's Guide To Islamic Banking”, Meezan Bank's, Pakistan, Darul-Ishaat, 2002, 217 p.
- USMANI Muhammad Taqi, “An introduction to Islamic finance”, Kluwer Law International, The Hague: The Netherlands, 2002, 140 p.
- VAUGHAN Emmett. J, “Risk Management”, New York, John Wiley & Sons, 1997, 832 p.
- VISSER Hans, “Islamic finance: Principles and practice”, Edward Elgar Publishing Limited, 2009, 184 p.
- WASEEM Ahmad, “Islamic Banking in the United Kingdom: Opportunities and Challenges”, Kingston Business School: Kingston University, London Msc Accounting and Finance, London Dated: 6th October 2008, 2008, 113 p.
- WELLHOFF Thierry, « Les valeurs : donner du sens, guider la communication, construire la réputation », Eyrolles, Ed d'Organisations, 2009, 198 p.

WILLIAM Arthur C, SMITH Michael I and YOUNG Peter C, “Risk management and insurance”, Irwin Mc Graw Hill, 1998, 702 p.

Articles

ABDALLA Mustafa Gamal-Eldin, “Partnership (*Musharakah*): A New Option for Financing Small Enterprises?”, Arab Law Quarterly, Vol. 14, N° 3, 1999, pp. 257-267.

ABDEL KARIM Rifaat Ahmed, “International accounting harmonization, banking regulation, and islamic banks”, The international journal of accounting, 2001, pp. 169-193.

ABDELHADI Amar et TOUBACHE Ali, « Les enjeux de la finance islamique », 2^{ème} séminaire international sur la crise financière actuelle et les alternatives financières, Faculté de Khemis Meliana, Algérie, 2009, 17 p.

ABDELRAHMI Bessaha, « Finance islamique dans le monde et en Algérie : Analyse macroéconomique et perspectives », Elwatan, (11/4/2021), dans :

<https://www.elwatan.com/edition/contributions/finance-islamique-dans-le-monde-et-en-algerie-analyse-macroeconomique-et-perspectives-2e-partie-et-fin-11-04-2021>, consulté 15/07/2021.

ABDUL RAIS Abdul Majid, “Development of liquidity management instruments: Challenges and opportunities”, International Conference on Islamic Banking: Risk Management, Regulation and Supervision, Jakarta, Indonesia, 30 sept.- 2 oct. 2003.

ABEDIFAR Pejman, MOLYNEUX Philip, TARAZA Amine, “Risk and Stability in Islamic Banking”, SSRN abstract= 1663406, 2011, 61 p.

ABERKANE Salah, « Moudaraba ; analyse comparative », Cahier de la finance islamique, N° spécial, 2015, pp. 22-40.

ABU-TAPANJEH Abdussalam Mahmoud, “Corporate governance from the Islamic perspective: A comparative analysis with OECD principles”, Critical Perspectives on Accounting, Elsevier, 2009, 556- 567.

AHMAD Shaikh Mahmoud, “Economics of Islam”, Lahore, Sh. M. Ashraf, 1947.

AGLIETTA Michel et RÉBERIOUX Antoine, “Corporate Governance Adrift, a critique of shareholder value”, Edward Elgar publishing, 2005, pp.359-362.

AHMAD Ausaf, “Contemporary practices of Islamic financing techniques”, Islamic Research and Training Institute, Islamic Development Bank, Jeddah, Saudi Arabia, Vol 01, N°02, 1990, 19- 62.

AHMED Habib, “Incentive-compatible Profit-sharing Contracts: A Theoretical Treatment”, in Iqbal and Llewellyn, Islamic Banking and Finance: New Perspectives on Profit-sharing and Risk, Cheltenham, U.K: Edward Elgar, 2002, pp. 40-54

AJILI Wissem et BEN GARA Zeineb, « Quel avenir pour la finance islamique en Tunisie ? », Etudes en Economie Islamique, Vol. 7, No. 1, Juin 2013, pp. 31-70.

AL-MONAYEA Emad, “Selecting the Right Business Model in Islamic Banking”, Papier présenté au Global Islamic Finance Forum, Kuala Lumpur, du 18 au 20 sept. 2012, 20 p.

AL-RIFAI Tarik, “Islamic Equity Funds: A Brief Industry Analysis”, Failaka publications, 1999, 34 p.

- ELASRAG Hussein, “Principals of the Islamic finance: a focus on project finance”, SSRN abstract= 1806305, 2010, 58 p.
- ALEXANDER Carol, “The present and future of financial risk management”, Paper presented at the 1st International Derivatives and Financial Markets Conference Organized by BM & F? Jordao, Brazil, 2003, 27 p.
- ALLEGRET Jean-pierre, COURBIS Bernard and DULBECCO Phillipe, « Intermédiation et stabilité financière dans les économies émergentes », Revue Française d’Economie, Vol 17, N°4, pp. 213-242.
- ALOMAR Ibrahim, “Financial Intermediation in Muslim Community: Issues and Problems”, Online at <http://mpira.ub.uni-muenchen.de/8298>, 2006, 26 p.
- ALOUI A et DALY. L, « Système bancaire islamique entre réalité financière et fondements idéologiques », Communication au colloque « finance et stratégies de développement », 5^{ème} colloque international, Sousse, 2010, 22 p.
- AL-SUWAILEM Sami Ibrahim, « Intermédiation financière dans l’économie islamique » (en arabe), dans : « Crise monétaire mondiale : origines et solutions d’un point de vue islamique », (en arabe), Université du Roi Abdelalaziz, Jeddah, 2009, pp.60-92.
- ANDRIAMAHANINA Elisoa, « Acheter des actions islam – halal ou haram ? », Degiro, 2022, dans : <https://traderfrancophone.fr/action/acheter-action-islam/>, consulté le 02/09/2022.
- ARCHER Simon et ABDEL KARIM Rifaat Ahmad, “On capital structure, Risk Sharing and Capital adequacy in Islamic Banks”, International Journal of theoretical and Applied Finance, Vol 9, N° 3, 2006, pp. 269-280.
- ARTUS Patrick, « De Bâle 1 à Bâle 2 : Effets sur le marché de crédit », Revue économique, Vol 56, N° 1, 2005, pp. 77-97.
- AZID Toseef, ASUTAY Mehmet et BURKI Umar, “Theory of the firm, management and stakeholders: an islamic perspective “, Islamic Economic Studies, Vol. 15, No. 1, 2007, pp. 1-30.
- AZIZ Zeti Akhtar, “The Changing Landscape of Financial Regulation: Implications for Islamic Finance”, Conference: Seventh Islamic Financial Services Broad Summit on Global Financial Architecture, Manama, 4 Mai, 2010, 6 p.
- BASHIR Abdel-hameed M, “Risk and profitability measures in Islamic banks: the case of two Sudanese banks”, Islamic Economic Studies, Vol 6, N° 2, 1999, pp. 1-24.
- BASHIR. B. A, (1983), “Portfolio management of Islamic banks: Certainty model “, Journal of Banking and Finance, Vol 7, N° 3, 1983, pp. 339-354.
- BASSOLE Léandre, « Responsabilité conjointe et performance des groupes de crédit », dans le développement face à la pauvreté : Réseau analyse économique et développement, Economica, 2006, pp .126-139.
- BECKERS Stan, “A Survey of Risk Management Theory and Practice”, Risk Management and Analysis, Volume 1, 1999, pp. 39-60.
- BELMAMOUN Mohamed Othmane, « Le stress testing du risque de crédit appliqué au portefeuille de clients de Finéa Maroc », HEC Montréal, 2014, 41 p.

- BENDJILALI Boualem, « La *moucharaka* ou mode de financement de la participation », Actes de séminaire N° 37, BID, IIRF, 1992, pp. 32-54.
- BENDJILALI Boualem, « Les modes de financement *moucharaba*, *mouzâraa'* et *moussakât* », in « Les sciences de la chari'a pour les économistes », Actes de séminaire N° 44, BID, IIRF, 2001, pp. 279-292.
- BEN JEDIDIA Khoutem, « L'intermédiation financière participative des banques islamiques », Etudes en Economie Islamique, Vol 6, 2012, pp. 17-31.
- BEN JEDIDIA Khoutem et JLASSI Mouldi, « Le risque de liquidité pour une banque islamique : Enjeux et gestion », Etudes en Economie Islamique, Vol 07, N° 01, 2013, pp.71-96.
- BEN LAGHA Jilani, « La finance islamique en Algérie », AMEF Consulting, dans : <https://www.amef-consulting.com/la-finance-islamique-en-algerie/>, consulté 22 juin 2021.
- BENAMARA Sofia, « Finance islamique et capital risque », Cahier de recherche, Université de Laval, 2008, 70 p.
- BITAR Mohamed et MADIES Philippe, « les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle 3 », Revue d'Economie Financière, N° 111, 2013, pp. 293-310.
- BLANCHARD Danielle and DIONNE Georges, "Risk management and corporate governance", Working Paper 03-04/ HEC, Montréal, 2003, 8 p.
- BOSE Sanjoy and MCGEE Robert, "Islamic investment funds: An analysis of risks and returns", Working Paper, Florida International University, 2008, 15 p.
- BOUJINA Ashraf et AHMAD Sara, « Un nouvel outil pour exploiter l'essor de la finance islamique en faveur du développement des infrastructures », 19 Février 2020, BANQUEMONDIALE.ORG dans : <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/finance-Islamique-developpement-des-infrastructures>, consulté le 02/12/2020.
- BOUAZIZ Hamza, « Finance islamique et gestion de la liquidité », Forum algérien de la finance islamique : 2ème édition Alger, 2009, 12 p.
- BOUDJELLAL Mohamed, « *As-salam*, *al-istisna'*, *al-joala*, ou mode de financement peu utilisés par les banques islamiques », dans « Introduction aux techniques islamiques de financement », Actes de séminaire N° 3, IIRF, BID, 1996, pp. 153- 172.
- BOUDJELLAL Mohamed, « Les acquis et les défis de la finance islamique », Séminaire international sur « Les services financiers et la gestion des risques dans les banques islamiques », Université Ferhat Abbas, Sétif, Algérie, 18-20 avril 2010, 7 p.
- BOUMEDIENE Aniss and CABY Jérôme, "The stability of Islamic banks during the subprime crisis", SSRN abstract= 1524775, 2010, 19 p.
- BOUTAOUR-KANDIL Mouâd, « Perspectives d'investissements islamiques : analyse des marchés financiers en 2013 », Cahiers de la finance islamique, N°7, 2014, pp. 79-103.
- BRYANT John, "A model of reserves, bank runs and deposit insurance", Journal of banking and finance, Vol 4, N° 4, 1980, pp. 335-344.

- BROWN Kym, "Islamic banking: comparative analysis", *The Arab Bank Review*, Vol 5, N°2, 2003, pp. 43-50.
- CAREY Mark et STULZ Rene M, "The risks of financial institutions", NBER Working Paper No. 11442, University of Chicago Press, 2005, 34 p.
- CATAK Ciydem and YILMAZ ARSLAN Sena, (2020), « Does Islamic banking have a future in Germany ? Survey on german muslims perceptions », *Journal of Economics, Finance and Accounting*, Vol 07, Issue 02, pp. 187-197.
- CAUSSE- BROQUET Geneviève, « Risques opérationnels en finance islamique », *First Conference on Risk Management in Islamic Finance*, Paris, 2010, 15 p.
- CAUSSE- BROQUET Geneviève, « Le sort des banques islamiques ; de la difficulté de satisfaire des objectifs multiples », *La Revue des sciences de gestion*, n°255-256, 2012, pp. 111-121.
- CEBENOYAN Sinan A and STRAHAN Philip E., "Risk management, capital structure and lending at banks", *Journal of Banking & Finance*, vol. 28, issue 1, 2004, pp. 19-43.
- CECCHETTI Stephen, « Le point sur la réforme financière », *Banque des Règlements Internationaux, Forum économique de Westminster*, 4 octobre, 2010, 7 p.
- CHAPRA Muhammad Umer, "Monetary management in Islamic economy", *Islamic Economic Studies*, Vol 4, N°1, 1996, pp. 2-35.
- CHAPRA Muhammad Umer, "Is it necessary to have Islamic economics?", *Journal of Socio-Economics*, N° 29, 2000, pp.21–37
- CHAPRA Muhammad Umer, "The Case Against Interest: Is It Compelling?", *The International Conference on Islamic Banking and Finance*, Brunei, 2001, pp. 25-49.
- CHATTI Mohamed Ali, « Analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque », *Etudes en économie islamique*, Vol 4, N° 1, 2010, pp. 65-95.
- CHATTI Mohamed Ali, « L'impact de l'application d'une éthique bancaire sur la diversification des banques islamiques », *Etudes en Economie Islamique*, Vol 6, 2013, pp. 1-27.
- CHONG Beng Soon and LIU Ming-hua, "Islamic banking: interest free or interest based?", *SSRN Electronic Journal*, 17 (1), 2006, pp. 125-144.
- CHOUDHRY NURUN and MIRAKHOR Abbas, "Indirect instruments of monetary control in an islamic financial system", *Islamic Economic Studies*, Vol 4, N°2, 1997, pp. 27-65.
- ČIHÁK Marten and HESSE Heiko, "Islamic banks and financial stability: An empirical analysis", *IMF Working Paper*, 2008, 29 p.
- CHRISTOPHER James, "RAROC based capital budgeting and performance evaluation", *Working paper*, The Wharton School, 1996, 31 p.
- Colon Julio C, "Choice of Law and Islamic Finance", *Texas International Law Journal*, Vol. 46, No. 2, 2011, 25 p.
- CUMMING Christine and BEVERLY Hirtle J, "The Challenges of Risk Management in Diversified Financial Companies", *Economic Policy Review*, Federal Reserve Bank of New-York, N° 7, pp.1-17.

- DAHEN Hela and DIONNE Georges, “Book review of risk management”, Working paper 02-03, Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC), Montréal, 2002, 11 p.
- DAMODARAN Aswath, “Value and risk: Beyond Betas”, Working paper, Stern School of Business, 2003, 47 p.
- DAOUD Yomna et KAMMOUN Aida, « Financement bancaire islamique dans le contexte de la crise financière », Les cahiers de la finance islamique, N° 07, 2014, pp. 9-30.
- DAR Humayon A and Presley John R, “Lack of Profit Loss Sharing in Islamic Banking: Management and Control Imbalances”, Economic research paper N° 00/24, Loughborough University, 2000, 27 p.
- DE BOISSIEU Christian, « La titrisation : une mise en perspective », Revue d’Economie Financière, n° 59, 2000, p. 15-22.
- DEMIRGUC-KUNT Asli, KLAPPER Leora, RANDALL DOUGLAS and al, “Islamic Banking Remains Niche Market in North Africa”, the World Bank Global Financial Inclusion (Global Findex) database, 2013, 4 p.
- DHAFFER Saidane, « La finance islamique à l’heure de la mondialisation », Revue Banque Edition, France, 2009, pp. 15- 34.
- DIONNE Georges, « Gestion des risques et assurances », Notes du cours, HEC, Montréal, 2001, 42 p.
- DIONNE Georges and TRIKI Thouraya, “On risk management determinants: what really matters?”, Working paper 04-04, Department of Finance and Canada Research Chair in Risk Management, HEC Montreal, 2004, 38 p.
- DIONNE Georges, “risk management: history, definition and criticism”, Risk Management and Insurance Review 16 (2), 2013, pp. 147-166.
- DOGHRI Lamine, « Le marché de capitaux et leurs instruments », dans : Introduction aux techniques islamiques de financement, actes de séminaire, N° 37, IIRF, IDB, 1992, pp. 188-204.
- DUSUKI A W, “Shariah Parameters on Islamic Foreign Exchange Swap as Hedging: Mechanism in Islamic Finance”, ISRA International Journal of Islamic Finance 1 (1), 2009, pp. 77-99.
- EBONDO Eustache, MANDZILA Wa et ZEGHAL Daniel, « Management des risques de l’entreprise », La revue des sciences de gestion, N° 237-238, 2009, pp. 5-14.
- EL ATTAR Abdelilah, « L’impact des accords de Bâle III sur les banques islamiques », Dossiers de recherche en économie et gestion 2 (1), dossier spécial, 2013, pp. 13-36.
- EL-GAMAL Mahmoud, “Islam and economics: random thoughts about Islam, Muslims and issues related to economics and finance”. <http://elgamal.clogspot.com/index.html>, 2007.
- EL-GARI Mohamed Ali, “Credit risk in Islamic banking and finance”, Islamic economic studies, Vol 10, N° 2, 2003, 25 p.
- ELHAMMA Azzouz, « La gestion du risque crédit par la méthode du scoring : cas de la Banque Populaire de Rabat-Kénitra », HAL archives-ouvertes, 2009, 15 p.
- EL-HAWARY Dahlia, GRAIS Wafik and IQBAL Zamir, “Regulating Islamic Financial Institutions: The Nature of the Regulated”, World Bank, Policy Research Working Paper, N°1, 2004, 49 p.

- EL-HAWARY Dahlia, GRAIS Wafik and IQBAL Zamir, “Diversity in the regulation of Islamic financial institutions”, *The Quarterly Review of Economics and Finance* 46 (5), 2007, pp. 778-800.
- ELMELKI Anas, « Le principe de partage des profits ou des pertes dans le cadre des banques islamiques : illustration modélisée des contrats de financement participatif *moudaraba* et *moucharaka* », *Global Journal Of Management And Business Research*, Vol 11, Issue 11, 2011, 18 p.
- FADEL Mohamed, “Riba, Efficiency, and Prudential Regulation: Preliminary Thoughts”, *Wisconsin International Law Journal*, Vol 25, N° 4, 2008, pp. 655- 702.
- FAROOK Mohammad, “Partnership, Equity-Financing and Islamic Finance: Whither Profit-Loss Sharing? “, *Review of Islamic Economics*, Vol 11, Special Issue, 2007, pp. 67-88.
- FEBIANTO Irawan and KASRI Rahmatina, “Why Do Islamic Banks Tend To Avoid Profit And Loss Sharing Arrangements?”, 2nd Islamic Conference 2007 organized by Faculty of Economics and *Muamalat*, Islamic Science University of Malaysia, 2007, 15 p.
- FEBIANTO Irawan, “Risk management in *mudharabah* and *musharakah* financing of Islamic banks”, *SSRN Electronic Journal*, Abstract= 1672180, 2007, 30 p.
- FEHLE Frank and TSYPLAKOV Sergey, “Dynamic risk management: Theory and evidence”, *Journal of Financial Economics* 78 (1), 2005, pp. 3-47.
- GAZZANE Hayat, « La finance islamique pèse plus de 2 000 milliards de dollars », *le Figaro*, 2014.
- GESTEL Tony V., BAESSENS Bart, DIJCKE Peter V and al, “Linear and non-linear credit scoring by combining logistic regression and support vector machines”, *Journal of Credit Risk* 1(4), 2005, pp. 31–60.
- GOODHART Charles, « La gestion du risque de liquidité », *Revue de la stabilité financière*, Banque de France, N° 11, 2008, pp. 41-46.
- GOURIEROUX Christian, « Bon ou mauvais usage de notation », *Revue d'économie financière*, N° hors-série, 2008, pp. 259-263.
- HAFSI Taieb, SIAGH Lachemi et DIALLO Alpha-Oumar, « Environnement intense et choix stratégiques : le cas des banques islamiques », *Revue française de gestion*, Vol 33, N° 171, 2007, pp. 119-140.
- HAIDEUR Nasseur, « Gestion des risques spécifiques en finance islamique : expérience de la banque AlBaraka d'Algérie », *Actes de séminaire*, Université Ferhat Abbas, Sétif, Algérie, 18-20 avril 2009, 89 p.
- HAMMOND Christophe, « Riba et finance islamique : itinéraire d'un idéal utile », *Ecole de Guerre Economique*, 2008, 4 p.
- HANIF Muhammad, “Risk and Return under *Shari'ah* Framework: An Attempt to Develop *Shari'ah* Compliant Asset Pricing Model-SCAPM”, *SSRN Electronic Journal*, abstract= 1716821, 2011, 8 p.
- HAQUE Nadeem and MIRAKHOR Abbas, “The Design of Instruments for Government Finance in an Islamic Economy”, *IMF Working Paper*, 1998, 18 p.

- HARMANTZIS Fotios, “Operational Risk Management in Financial Services and the New Basel Accord”, Working paper /School of Technology Management, Hoboken, NJ 07030, U.S.A, 2002, 16 p.
- HARZI A., “The Impact of Basel III on Islamic Banks: a Theoretical Study and Comparison with Conventional Banks”, Research Chair of Ethics and Financial Norms, university Paris 1 Sorbonne et King Abdul University at Jeddah, 2011, 20 p.
- HASAN Zubair, “Commodity Murabaha: Does it violate Islamic norms?”, The Global University in Islamic Finance, Working paper, n°11736, 2008, 3 p.
- HASAN ZUBAIR, “Profit sharing ratios in *mudaraba* contract revisited”, International Journal of Banking and Finance, Vol 7, Issue 1, 2009, pp. 1-20.
- HASANUZZAMAN S M, “Definition of Islamic economics”, Journal of Research in Islamic Economics, Vol 1, N°2, 1984, pp. 49-50.
- HASSOUNE Anouar et DAMAK Mohamed, « Les habits neufs de la finance islamique », Rapport de Standard & Poors, 2007, 34 p.
- HASSOUNE Anouar, « La gestion des risques dans les banques islamiques », Moody’s Investor Service, 2008, 28 p.
- HASSOUNE Anouar, « Principes de structuration des Sukuk », Les cahiers de la finance islamique, N°01, Ecole de management de Strasbourg, 2009, pp. 18-28.
- HASSOUNE Anouar, « Les fonds propres des banques islamiques face aux exigences réglementaires », Moody’s Investors Services, Paris, Janvier 2010, 32 p.
- Hayati Ahmad Nor and Nizam Shahrul Ahmad, “Key factors influencing credit risk of Islamic bank: A Malaysian case”, Le journal de *Muamalat* et de la recherche en finance islamique, ISSN 1823-0754 , 2003, pp. 1-10.
- HELMY Mohamed, “Risk management in Islamic banks”, ESLSCA Business School, MPRA Paper No. 38706, Disponible à <http://mpra.ub.uni-muenchen.de/38706>, 2012, 62 p.
- HESSE Heiko, JOBST Andreas and SOLÉ Juan, “Trends and challenges in Islamic finance”, World Economics, Vol 09, n° 02, 2008, p. 175-193.
- HOLTON Glyn A, “Defining risk”, Financial Analysts Journal, Vol 60, N° 6, 2004, pp. 19-25.
- HOMOLLE Susanne, “Bank capital regulation, Asset risk and subordinated uninsured debt”, Working paper, SSRN Electronic Journal, 56 (6), 2000, pp. 443-468.
- HOMOUD Sami, “*Tathir Al A ’mal Al masrafi lima yattafiq wa al shari ’ah al islamiyyah*”, 2ème Edition, Amman, Jordanie, 1982, 320 p.
- HURSON Christian et XELLA-RICCI Nadine, « Théorie des prix arbitrés ; outils multicritères et choix des portefeuilles », Finéco, Vol 8, N°2, 1998, pp. 87-106.
- HUTAPEA Erwin G and KASRI Rahmatina A., “Bank margin determination: a comparison between islamic and conventional banks in Indonesia”, International Journal of islamic and Middle Eastern Finance and Management, Vol 3, N°1, 2010, pp. 65-82.
- IBN RUSHD, “The distinguished jurist’s primer”, Vol II, Ithaca Press, 2000, 820 p.

- IBRAHIMA BA, « PME et institutions financières islamiques », Document de travail N°6, Département du Développement des Entreprises et Coopératives, Bureau international du Travail, Genève, 1993, 37 p.
- IMAM Patrick and KPODAR Kangni, “Islamic Banking: How Has It Diffused?”, IMF Working, 2010, 29 p.
- IQBAL Munawar, AHMAD Ausaf et KHAN Tariqullah, « Défis au système bancaire islamique », IRTI Editions, Document occasionnel N°2, 1997, 90 p.
- IQBAL Zamir and MIRAKHOR Abbas, “Stakeholders model of governance in Islamic economic system”, Islamic Economic Studies, Vol 11, N° 2, 2004, pp. 43-63.
- Iqbal Zamir, “Challenges facing islamic financial industry”, Journal of Islamic Economics, Banking and Finance, 2007, 14 p.
- JOUABER Kaouther, « La finance islamique : est-elle une finance alternative ? », Option Finance, N°1047, 2009, pp. 58- 72.
- JOUABER Kaouther, « En France, la finance islamique intervient pour l’heure surtout dans le secteur immobilier », Les Echos, 17 Septembre 2009.
- JOUABER Kaouther et Ben-Salah M, “The performance of islamic market indexes in catastophic market events”, working paper, Paris-Dauphine, 2009, 32 p.
- KAHF Monzer, “A Discussion on Islamic Banks and Financial Intermediation”, Journal of King Abdulaziz University, Islamic Economics, Vol 13, 2001, pp.91-99.
- KAHF Monzer, “Innovation and risk management in Islamic finance: Shariah considerations”, Paper prepared for the Seventh Harvard International Forum on Islamic Finance, 22-23 April 2006, 15 p.
- KAMALI Mohammad Hashim, “Islamic Commercial Law; an Analysis of Options”, American Journal of Islamic Social Science 14, 1997, pp.17-37.
- KARIM Adiwarmarman A, “Incentive-compatible constraints for Islamic banking: some lessons from Bank Muamalat”, in Munawar Iqbal and David T. Llewellyn, Islamic Banking and Finance, New Perspectives on Profit-Sharing and Risk (2002), Ed. Edward Elgar, UK, 2002, pp.95-110.
- KAMLA Rania, “Critical insights into contemporary Islamic accounting”, Critical Perspectives on Accounting, Vol 20, Issue 8, 2009, pp. 921-932.
- KAMMER Alfred, NORAT Mohamed, PINON Marco and al., “Islamic Finance: Opportunities, Challenges, and Policy Options”, IMF Staff Discussion Note, SDN /15/05. (Washington: international Monetary Fund), 2015, 38 p.
- KHAN Muhammad Akram, “Performance auditing for Islamic banks”, Islamic Economic Studies, Vol 5, N°1, 1998, pp. 23-37.
- KHAN Fahim M, “Comparative economics of some islamic financing techniques”, Islamic Research and Training Institute, Islamic Development Bank, Jeddah, Saudi Arabia, 1989, 42 p.
- KHAN Fahim M, “Guaranteeing investment deposits in Islamic banking system”, Islamic Econ. 16(1), 2003, pp. 45–52.

- KHAN Fahim M, “World Financial Crisis: Lesson from Islamic Economics”, Working paper, Islamic Society for Institutional Economics, 2008, pp. 19-24.
- KHAN Mansoor and BHATTI Ishaq M, “Development in Islamic banking: a financial risk allocation approach”, *Journal of Risk Finance*, Vol 9, N° 01, 2008, pp. 40-51.
- KIFF John et MORROW Ron, « Les produits dérivés de crédits », *Revue de la banque du Canada*, Automne 2000, pp. 3-12.
- KIFF John, RON Uri et EBRAHIM Shafiq, « L’utilisation des swaps de taux d’intérêt et des swaps de devises par le gouvernement fédéral », *Revue de la banque du Canada*, hiver 2000-2001, pp. 25-38.
- LA BAUME C et STOLOWY H., « Techniques financières, enregistrement et impact sur l’analyse de comptes », *La revue fiduciaire comptable*, n° 184, 1993, pp. 22-40.
- LAHLOU Abderrahmane, « Les règles islamiques des marchés financiers », *BID, IIRF*, 2001, pp. 52-68.
- LATRACHE Hakim et ODDOS Stéphane, « Le tawarruk ; un mal nécessaire ? », *Les cahiers de la finance islamique*, N° 2, 2010, pp. 51-64.
- LEHAR Alfred, “Measuring systemic risk: A risk management approach”, *Journal of Banking & Finance* Vol 29, N° 10, 2005, pp. 2577-2603.
- LOOKMAN Aziz A, “Bank borrowing and corporate risk management”, *Journal of Financial Intermediation* 18 (4), 2009, pp. 632–649.
- MANDY Paul, « Les racines de la crise financière », *La Libre*, dans : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2008/10/31/les-racines-de-la-crise-financiere-WC3ZOODXZFBAXNSNBYVS6JNNOI/>, publié le 30-10-2008.
- MARQUEZ Javier, “An introduction to credit scoring”, *World Bank Group*, 2008, 47 p.
- MARTENS André, « La finance islamique : fondements, théorie et réalité », *Université de Montréal, Cahier de recherche*, 2001, 27 p.
- MATHERAT Sylvie et TOUSSARD Philippe, « La titrisation et le système financier », *Revue d’Economie Financière*, N°59, 2000, pp. 25-39.
- MATTHEWS Robin, TLEMSANI Issam and SIDDIQUI Aftab A, “Islamic Finance, Centre for International Business Policy”, Working paper, Kingston Business School, 2002, 45 p.
- MIRAKHOR Abbas, “Equilibrium in a Non-Interest Open Economy”, *IMF working paper* N° 88/111, 1988, pp 1-36.
- MIRAKHOR Abbas and Zaidi Iqbal, “Profit-and-Loss sharing contracts in Islamic finance”, In Khabir Hassan and Mervyn Lewis, “Handbook of Islamic Banking”, Cheltenham: Edward Elgar, 2007, pp. 49-63.
- MISHKIN Frederic, “Financial consolidation: dangers and opportunities”, *Journal of Banking and Finance*, Vol 23, Issue 2-4, 1999, pp. 675-691.
- MISMAN Faridah N. and BHATTI Ishaq M., “Risks exposure in Islamic banks: A case study of bank Islam Malaysia Berhad (BIMB)”, *Faculty of Law and Management, La Trobe University, Australia*, 2010, 24 p.

- MAHADZIR Ahmad, “Subprime Crisis, Islamic commercial law perspectives”, SSRN Electronic Journal, abstract : 1498031, 2008, 47 p.
- MOHAMEDEN Sidi Mohamed O, « La *mourabaha* comme mode d’intervention dans les banques islamiques », dans : Introduction aux techniques islamiques de financement, Actes de séminaire n°37, IIRF, BID, 1992, pp. 123- 130.
- MOHAMED Ali M’rad, « Les risques de marché en finance islamique », Cahiers de recherche, Institut Français des Etudes et Sciences Islamiques, IFESI, 2010, 107 p.
- MOKHTAR Ahmad, ABDULLAH Naziruddin and AL-HABSHI Syed, “Efficiency of Islamic banks in Malaysia; a stochastic frontier approach”, Journal of Economic Cooperation among Islamic countries, Vol 27, N°2, 2006, pp. 37-70.
- MOUHSSINE Yassine et ACHCHAB Boujemâa, « Le rôle de la norme d’adéquation des fonds propres dans la gestion du risque de crédit dans les banques islamiques », Recherches et Applications en Finance Islamique, Vol 03, N° 1, 2019, pp. 21-42.
- MOUSAVI Seyed M., “Islamic justification of credit default swap for managing credit risk in Islamic banking”, Special reading in Islamic economics, Islamic Science University of Malaysia, 2008, 13 p.
- MUHAMMAD AL-AMINE and MUHAMMAD Al-Bashir, “Istisna' and Its Application in Islamic Banking”, Arab Law Quarterly, Vol. 16, N°1, 2001, pp. 22-48.
- MUHAMMAD AL-AMINE and Muhammad Al-Bashir, “Sukuk market: Innovations and challenges”, Islamic Economic Studies, Vol. 15, N° 2, 2008, pp. 1-22.
- MOHAMMAD Ayub, “Use of W’ad and Tawarruq for Swaps in the framework of Islamic Finance”, 8th International Conference on Islamic Economics and Finance; Qatar Faculty of Islamic Studies, 2011, 26 p.
- MULJAWAN Dadang, DAR Humayon and HALL Maximilian, “A Capital Adequacy Framework for Islamic Banks, The Need to Reconcile Depositors’ Risk Aversion with Managers’ Risk Taking”, Journal of Applied Financial Economics, Vol 14, 2007, pp. 429-441.
- MULVEY John, ROSENBAUM Daniel and SHETTY Bala, “Strategie financial risk management and operations research”, European Journal of Operational Research, Vol 97, Issue 1, 1997, pp. 1-16.
- NAKHJAVANI M, “Islamic Banking in an Inflationary World”, Middel-East, Economic Studies, 1982, 43 p.
- NAGANO Mamoru, “Islamic Finance and the Theory of Capital Structure”, SSRN Electronic Journal, abstract= 1684413, 2007, 18 p.
- NAWALKHA Sanjay K and SOTO Gloria M, “Managing interest rate risk: the next challenge?”, SSRN Electronic Journal, abstract= 1392543, 2009, 27 p.
- NORA Dominique, « Ruée vers la finance islamique », Le Nouvel Observateur, N° 2191, 2 Novembre 2006.
- NURADLI Ridzwan, “A Review of Forward, Futures, and Options from The Shariah Perspective: From Complexity to Simplicity”, Universiti Tenaga Nasional, 2001, 16 p.

- OBAIDULLAH Mohammed, “Capital adequacy norms for Islamic financial institutions”, *Islamic Economic Studies*, Vol 5, N°1, 1998, pp. 37-55.
- OTMANI Abdelhafid et OTMANI-BOUTERF Mounya, « La finance islamique dans un environnement non islamique : réalité et défis », 2^{ème} séminaire international de l’université de Khemis Meliana, Algérie, 5-6 mai 2009, 21 p.
- OULD MOULAYE Ismail M, « A la découverte du client de la finance islamique : la situation française », *Cahier de recherche*, Institut de Gestion de Rennes, 2009, 18 p.
- PASTRE Olivier et GECHEVA Krassimira, « La finance islamique à la croisée des chemins », *Revue d’Economie Financière*, N°92, 2008, pp. 197-213.
- PLIHON Dominique, « Instabilité financière et risque systémique : insuffisance du contrôle macroprudentielle », *Cahiers français*, N° 331, 2007, pp. 85-90
- PURNANANDAM A, “Financial distress and corporate risk management: Theory and evidence”, *Journal of Financial Economics*, N° 87, 2008, pp. 706–739.
- RAMMAL Hussain, “Financing Through *Musharaka*: Principles and Application”, *SSRN Electronic Journal*, abstract= 1442430, 2004, 5 p.
- RAMMAL Hussain, “The importance of *Shari’ah* supervision in islamic institutions”, *Corporate Ownership and Control*, Vol 3, Issue 3, 2006, pp 204-208.
- RAPHIE Hayat et ROMAN Kraeussl, “Risk and return characteristics of Islamic equity funds”, *Emerging Markets Review* 12 (2), 2011, pp. 189-203.
- RARICK Charles A, “Islamic Finance: A Viable Alternative in the Global Financial Market?”, *SSRN Electronic Journal*, abstract= 1332793, 2009, 3 p.
- RASHID A, “Ijara in Islamic law and its application in Islamic banks with special reference to auto financing of Askari commercial bank”, *LLM Corporate Law*, International Islamic University, Islamabad, Faculty of Shariah and Law, 2010, 35 p.
- RIZWAN Sabira, KHAN Noira and KHAN Hafizullah, “Implications of Basel III on Islamic banks”, *Conférence Internationale en Excellence Business*, Shariquah, mai 2012, 12 p.
- ROSLINA Mohamad S and MOHD Asyadi R, “Modelling sukuk structures in Indonesia: Economic development and the risk management”, *SSRN Electronic Journal*, abstract= 1742906, 2009, 19 p.
- ROUPAKIA Nefeli, « L’émergence d’un phénomène nouveau en finance islamique ; la neutralisation du *Shariah* Risk », *les Cahiers de la finance islamique*, N° 08, 2015, pp. 55- 60.
- SAADALLAH Ridha, « Le financement islamique : concepts et principes généraux », *Banque Islamique de Développement (BID)*, Institut Islamique de Recherche et de Formation (IIRF), 1992, pp. 14-31.
- SAADOUNI Lmahfoud et Genc Tener, « La *mourabaha* : principes, pratiques et controverses », *Cahiers de la Finance Islamique*, N° special, 2015, pp. 7- 21.
- SAINT PASTEUR P, « Les dérivés de crédit, un danger pour la stabilité financière », *Cahier de recherche*, ESCEM Tours Poitiers, 2007, 21 p.

- SALIN Pascal, « La crise financière ; causes, conséquences et solutions », Institut Libéral, Université Paris-Dauphine, Cahier de recherche, 2009, 14 p.
- SALMAN Syed Ali, “Islamic Modes of Finance and Associated Liquidity Risks”, Paper prepared for Conference on Monetary Sector in Iran: Structure, Performance and Challenging Issues, Tehran, February 2004, 28 p.
- SARKER Abdul Awwal, “Regulation of Islamic Banking in Bangladesh: role of Bangladesh Bank”, International Journal of Islamic Financial Services, vol 2, n°1, 2000, pp. 41- 67.
- SBIHI Djamila et BOUZAR Chabha, « La titrisation : De la gestion du risque à l’instabilité financière », Revue DIRASSAT, N° 27A, Université de Laghouat, septembre 2016, pp. 373-394.
- SERHAL Chucuri, « Les prêts participatifs à l’heure de la finance islamique », Revue Banque Stratégie, N° 253, 2007, pp. 42-63.
- SHAIKH Salman A and JALBANI Amanat A, “Risk Management in Islamic and Conventional Banks: A Differential Analysis”, Journal of Independent Studies & Research, Vol 7, N° 2, 2008, pp. 67-79.
- SHARPE Steven A, “Asymmetric Information, Bank Lending and Implicit Contracts: A Stylized Model of Customer Relationships”, Journal of Finance, Vol 45, Issue 4, September 1990, pp. 1069-1087.
- SIDDIQI Muhammad Nejatullah, “Islamic Banking: Principles, Precepts and Prospects”, Journal of King Abdulaziz University, Islamic Economics, Vol 10, 1998, pp. 43-60.
- SIDDIQI Muhammad Nejatullah, “Current Financial Crisis and Islamic Economics”, Working paper, Aligarh, India, 2008, pp, 141-150.
- SMITH Herbert, « Guide de la finance islamique », Groupe de la Finance Islamique, Paris, 2009, 30 p.
- SUDIN Haron and NORAFIFAH Ahmad, “The effects of conventional interest rates and rate of profit on funds deposited with islamic banking system in Malaysia”, International Journal of Islamic Financial Services, Vol 1, N°4, 2000, pp. 1-7.
- SUNDARARAJAN Vijay and ERRICO Luca, “Islamic Financial Institutions and Products in the Global Financial System: Key Issues in Risk Management and Challenges Ahead”, IMF Working Paper, 02/192, 2002, 27 p.
- SUNDARARAJAN Vijay, “Risk Measurement and Disclosure in Islamic Finance and the Implications of Profit-Sharing Investment Accounts”, Proceedings of the Sixth International Conference on Islamic Economics, Banking and Finance, Jakarta, Indonesia, 2005, pp. 113-146.
- SUNDARARAJAN Vijay, “Issues in Managing Profit Equalisation Reserves and Investment Risk Reserves in Islamic Banks”, Journal of Islamic Economics, Banking and Finance, N°4, 2008, pp. 1-11.
- TALEB Safwan, « Hedging en finance islamique », Economie & Finance, 2015, 17 p.
- TARIQ Ali A, “Managing financial risks of sukuk structures”, A dissertation submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of Masters of Science at Loughborough University, UK, 2004, 86 p.

- TCHANKOVA Lubka, "Risk identification-basic stage in risk management", *Environmental Management and Health*, Vol 13, N° 03, 2002, pp. 290-297.
- TIMOTHY Koch W et SCOTT MACDONALD S, "Managing interest rate risk; duration GAP and economic value of equity", *South-Western*, 2006, 63 p.
- TOUMI Kaouther, "Islamic banks exposure to displaced commercial risk: Identification and measure", Working Paper, Université Montpellier, 2008, 23 p.
- TOUMI Kaouther et VIVIANI Laurent J, « Le risque lié aux comptes d'investissement participatifs : un risqué propre aux banques islamiques », *Revue des Sciences de Gestion à paraître*, 2013, pp. 131-142.
- UBEROI Priya and EVANS Nick, "Profit rate swap", 4th October edition of IFR Magazines, 2012, 7 p.
- VIDAL François, BERNY Laura et REIBAUD Réjane, « Les réformes de bale III ; un vrai new deal bancaire », *Les Échos*, 21 septembre 2010.
- VO THI Phuong Nga, « Tarification du crédit : qu'apporte le nouveau ratio de solvabilité ? », Université d'Orléans, Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion, 2004, 16 p.
- WARDE Ibrahim, « Paradoxes de la finance islamique », <https://www.monde-diplomatique.fr/2001/09/WARDE/7797>, Septembre 2001.
- WEILL Laurent, "Do Islamic banks have greater market power?", BOFIT Discussion Paper, Bank of Finland, 2010, 25 p.
- WIBIER R M and SALAH O, "The credit crunch and islamic finance: *Shari'ah-compliant* finance against the backdrop of the credit crisis", TISCO Working Paper Series on Banking, Finance and Services, N°1, 2011, pp. 509-515.
- WILSON Rodney, "The interface between Islamic and conventional banking", In: Munawar Iqbal and David T Llewellyn, (2002), "Islamic Banking and Finance, New Perspectives on Profit-Sharing and Risk", ed Edward Elgar, UK, MA, USA, pp. 196-218.
- YOUSSEF Tarik M, "The Murabaha Syndrome in Islamic Finance: Laws, Institutions and Politics", Dans: "The Politics of Islamic Finance", Edinburgh University Press, 2004, pp. 63-80.
- YUSOF Eddy, EZRY Fahmy, KAMAL Anwar and al., "Islamic Finance: Debt versus Equity Financing in the Light of Maqasid al-Shari'ah", Munich Personal RePEc Archive (MPRA), 2009, 19 p.
- ZAMAN Asad, "Islamic Economics: A Survey of the Literature", *Etudes islamiques*, Vol 48, N°3, 2008, pp. 395-424.
- ZARQA Muhammad Anas, "Istisna'a financing of infrastructure projects", *Islamic Studies*, Vol 4, N°02, 1997, pp. 67-74.
- ZARROKH Ehsan, "Islamic financing arrangements used in Islamic banking", SSRN Electronic Journal, abstract= 978911, 2007, 25 p.
- ZIED C et Pluchart. J J, « La gouvernance de la banque islamique », Proposition de communication, Université de Picardie, CRIISEA, 2006, 18 p.

Rapports

- The Institute of Risk Management (IRM), “A risk management standard”, 2002, 14 p.
- Al-khawarizmi Groupe, « Les sukuk : une nouvelle alternative de financement pour le Maroc », 2012, 122 p.
- Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institutions (AAOIFI), “Financial Accounting Standard”, N° 14, Investment funds.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Bâle, septembre 1997, 42 p.
- Deloitte Conseil, « Bâle III et la gestion de la liquidité : Nouveaux éclairages sur la mise en œuvre », Financial Services, Avril 2013, 24 p.
- Failaka, “The Failaka Islamic Funds Report 2007”, Failaka publications, 2007.
- Fédération Bancaire Française, « Présentation du nouveau ratio prudentiel bancaire », Mai 2001.
- HASSOUNE Anouar and Howaladar Khalid, “Islamic banks and sukuk: Growing fast, but still fragmented”, Technical report, Moody’s Investors Service, avril 2008.
- IFAAS, (2020), « La boîte à outils de la finance islamique », 51 p.
- International Finance Review (IFR), Middle East Report, 2 Octobre 2008.
- IFSB, “Guiding Principles of Risk Management for Institutions (other than insurance institutions) offering only islamic financial services”, 2005.
- IFSB, “Technical note on issues in strengthening liquidity management of institutions offering Islamic financial services”, The development Islamic Money Market, Mars 2008.
- Standard & Poor’s Report, “Guide to credit ratings criteria: Why criteria are important and how they are applied?”, Technical report, Standard Poor’s, 2010.

Thèses

- ABOU HAMDAN Malek, « Produits dérivés, risques de marché et "Gharar" : recherche d'une alternative islamique », Thèse de doctorat en sciences de gestion, École doctorale des sciences économiques et gestion, sciences de l'information et de la communication, Paris, 2013, 593 p.
- ABOU-ZEID Amr, « La gestion des fonds de fonds islamique de capital investissement pour le développement des pays arabes », thèse de Doctorat en science de gestion, Université Paris Dauphine, 2009, 325 p.
- AL KANDARI Mohammed, « Les banques islamiques en droit koweïtien : étude juridique à la lumière de la *charia* », Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2015, 413 p.
- Astrom Zeyneb Hafsa, “Risk analysis for profit and loss sharing instruments”, International University of Sarajevo, A dissertation submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of philosophy in Economics, 2012, 154 p.
- BADREY El-Sadek, « La question du prêt à intérêt et le système juridique de la banque islamique », Thèse de Doctorat, Paris II, 1993, 352 p.
- BOUZEROUTA Ilhem, « La finance islamique serait-elle la solution au problème de Financement des PME en Algérie ? », Thèse de Doctorat en sciences économiques, Université d’Oran 2, 2018, 248 p.

EID Wael, "Mapping the Risks and Risk Management Practices in Islamic Banking", Durham theses, Durham University, 2011, 501 p.

FONTAINE Patrice, « Théorie de l'arbitrage et d'évaluation des actifs financiers », HEC, Paris, 1986, 372 p.

MAJIDI El Mehdi, « La finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA ? », Thèse de Doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2016, 253 p.

SIAGH Lachemi, « Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense, le cas des banques islamiques », Thèse de Doctorat, Montréal, 2001, 363 p.

TACCOLA-LAPIERRE Sylvie, « Le dispositif prudentiel Bâle II, autoévaluation et contrôle interne : une application au cas français », Thèse pour le Doctorat en Sciences de gestion, Université du Sud Toulon Var, 2008, 354 p.

TOUMI Kaouther, « Structure de capital, profitabilité et risques des banques islamiques », Université de Sfax, Tunisie, 2011, 281 p.

TRARI MEDJAOUI Hocine, « Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence de la finance alternative », Thèse de Doctorat en sciences économiques, Université d'Oran, 2012, 287 p.

Sites Web

<http://www.sciencedirect.com/>

<http://www.ssrn.com/>

www.daroulifto.com/

www.Retail-and-co.com/

"Overview of 2009 Key Trends in Islamic Funds", **Eurekahedge, (2010)**

<http://eurekahedge.blogspot.fr/2010/01/overview-of-2009-key-trends-in-Islamic.html/>

www.Celent.com/

ALUMNEYE, (2015), In Economics, 10 août 2015.

Références en arabe

البرواري شعبان محمد اسلام، "بورصة الأوراق المالية من منظور اسلامي"، دار الفكر الاسلامي، دمشق، سوريا، 2002.
الياس عبد الله ابو الهيجاء، "تطوير آليات التمويل بالمشاركة في المصارف الإسلامية: دراسة حالة الأردن"، أطروحة دكتوراه، تخصص الاقتصاد والمصارف الإسلامية، جامعة اليرموك، 2007، 247 ص.

محمد بوجلال، "تقييم الجهود التنظيري للبنوك الإسلامية والحاجة إلى مقارنة جديدة على ضوء ثلاثة عقود من التجربة الميدانية وأثر العولمة المالية على الصناعة المصرفية"، المؤتمر العالمي السابع للاقتصاد الإسلامي، 1-3 أبريل 2008، مركز أبحاث الإقتصادي الإسلامي، جدة، ص. 329-352.

مبارك بن سليمان ال فواز، "الأوراق المالية من منظور اسلامي"، مركز النشر العلمي، جامعة الملك عبد العزيز، جدة، المملكة العربية السعودية، 2010.

مهدي ميلود، "تحليل فعالية وحدود التمويل الإسلامي في تفعيل نشاط المؤسسات الصغيرة والمتوسطة في الجزائر، دراسة تطبيقية عن بنك البركة الجزائري"، أطروحة دكتوراه في العلوم الاقتصادية، جامعة وهران 2، 2014، 430 ص.

**LISTE DES FIGURES, DES
GRAPHIQUES ET DES TABLEAUX**

Liste des Figures

Figure 1- Evolution de l'encours financier des actifs islamiques (en mds de dollars).....	32
Figure 2- Part de marché des actifs islamiques	33
Figure 3- Le contrat <i>moucharaka</i>	42
Figure 4- Le contrat <i>moudaraba</i>	44
Figure 5- Répartition de l'activité par type de produit	47
Figure 6- Le contrat <i>mourabaha</i>	48
Figure 7- Le contrat <i>salam</i>	50
Figure 8- Le contrat <i>istisna'</i>	51
Figure 9- Le contrat <i>ijara</i>	52
Figure 10- La structure d'une émission <i>sukuk</i>	55
Figure 11- Evolution des émissions des <i>sukuk</i> entre 2001-2016 (en milliards de dollars)	56
Figure 12- La part et la domiciliation de l'émission de <i>sukuk</i> (en %)	57
Figure 13- Répartition géographique des fonds d'investissement islamique.....	59
Figure 14- Structure d'un swap de taux d'intérêt	62
Figure 15- Structure d'un swap de devises.	63
Figure 16- FX swap islamique basé sur <i>wa'ad</i>	65
Figure 17- Structure d'un swap de taux de profit	66
Figure 18- Structure d'un contrat <i>Tawarrouq</i>	68
Figure 19- Structure organisationnelle d'une banque islamique	73
Figure 20- Le mécanisme de la titrisation	92
Figure 21- Le fonctionnement d'un CDS.....	94
Figure 22- Répartition pyramide des rôles des acteurs du contrôle interne	101
Figure 23- Les trois piliers de l'accord de Bâle II.....	106
Figure 24- <i>Khiyar al-shart</i> relatif aux prix futurs	130
Figure 25- Contrats basés sur la logique de partage " <i>Ou'qoud Shirka</i> "	146
Figure 26- Facteurs du risque de crédit liés à un contrat <i>moucharaka</i>	165
Figure 27- Facteurs du risque de crédit liés à un contrat <i>moudaraba</i>	166
Figure 28- Fonctionnement des comptes d'investissement participatif	168

Liste des Graphiques

Graphique 1- Normes comptables utilisées par les institutions financières	191
--	-----

Graphique 2- Contrats de financement Islamique: intensité d'utilisation vs perception de risque	196
Graphique 3- Perception sur les pratiques bancaires Islamiques.....	199
Graphique 4- Distribution des fréquences des normes d'adéquation des fonds propres utilisées par les répondants	203
Graphique 5- Evaluation des exigences de fonds propres pour les BI par rapport aux banques conventionnelles	203
Graphique 6- Distribution des fréquences des réserves Islamiques retenues par les banques participantes.....	205

Liste des Tableaux

Tableau 1- Différence entre rémunération basée sur le profit et sur l'intérêt.....	27
Tableau 2- Comparaison entre les financements par <i>mourabaha</i> et crédit à intérêt.....	49
Tableau 3- Exemple sur un swap de taux	95
Tableau 4- Calendrier de la réglementation prudentielle (Bâle II).....	105
Tableau 5- Calendrier de mise en œuvre de Bâle III	109
Tableau 6- Instruments financiers islamiques de gestion du risque de liquidité	126
Tableau 7- Taux de réponse des questionnaires.....	185
Tableau 8- Test de fiabilité (Cronbach's alpha coefficient).....	186
Tableau 9- Distribution géographique de l'échantillon de recherche.....	189
Tableau 10- Répartition des postes des répondants par région.....	190
Tableau 11- Nature de l'institution financière en %	190
Tableau 12- Nature d'activités des BI en %	191
Tableau 13- Statistiques descriptives pour chaque type de risque (résultats agrégés)	192
Tableau 14- Autres risques spécifiques aux BI.....	193
Tableau 15- Intensité d'utilisation des modes de financement islamique	194
Tableau 16- Perception de gravité des risques pour chaque mode de financement	195
Tableau 17- Perception de chaque risque/chaque contrat de financement	198
Tableau 18- Perception sur les pratiques bancaires islamiques en %.....	199
Tableau 19- Perception sur les causes de réticence des BI d'utiliser les modes participatifs.....	200
Tableau 20- Perception sur les raisons d'utilisation excessive des produits non participatifs.....	201
Tableau 21- Processus de gestion des risques	202
Tableau 22- Perception sur les normes de réglementation prudentielle	204
Tableau 23- Perception sur les techniques d'identification des risques	205

Tableau 24- Rapports de gestion des risques en %.....	206
Tableau 25- Techniques de mesure des risques	207
Tableau 26- Techniques d'atténuation de risques	208
Tableau 27- Stratégies de développement des BI.....	208
Tableau 28- Mesures qui favorisent le développement des produits M-M	209
Tableau 29- Test K-W par région (question 6)	211
Tableau 30- Test de K-W par poste du répondant et	212
Tableau 31- Test K-W selon la nature d'institution (question 6).....	213
Tableau 32- Test K-W sur l'utilisation des contrats par région (question 9).....	213
Tableau 33- Classement d moyennes du test K-W pour la moudaraba et la moucharaka selon la région	214
Tableau 34- Test K-W pour Q9 sur la gravité des risques selon la région	215
Tableau 35- Test du K-W pour Q9 sur la perception de la gravité du risque	216
Tableau 36- Test K-W seon la nature de l'IF pour Q11	217
Tableau 37- Test K-W selon la région pour Q11	218
Tableau 38- Test K-W selon les différentes variables de contrôle (Q12).....	218
Tableau 39- Test K-W selon les différentes variables de contrôle (Q21).....	219
Tableau 40- Classement de moyennes du test K-W pour l'évaluation de risques par région	220
Tableau 41- Classement des moyennes du test K-W pour	220
Tableau 42- Résultats du test K-W (Atténuation des risques) selon les différentes variables de contrôle	221
Tableau 43- Classement des moyennes du test K-W selon la nature de l'IF (Q22).....	222
Tableau 44- Résultats du test K-W selon les différentes variables de contrôle (Q24)	223
Tableau 45- Classement de moyennes du test K-W selon la nature de l'IF	223

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE

« *La gestion des risques des modes de financement participatif islamique* »

Chère Madame, Cher Monsieur,

Ma recherche porte sur « la gestion des risques des modes de financement participatif islamique », qui vise à explorer les différents risques liés aux produits financiers islamiques participatifs et les techniques de gestion de ces risques.

Veillez trouver ci-joint un questionnaire sur cette recherche. Je vous assure de l'usage très confidentiel qui sera fait de toutes les informations fournies. Je vous prie de bien vouloir remplir ce questionnaire. Je compte sur votre bonne compréhension et sincère collaboration.

Le sondage contient des cases à cocher et des nombres à remplir dans des tableaux, donc il ne prendra pas plus de 5 minutes de votre temps précieux.

1. Informations générales

1. Poste du responsable :

2. L'ancienneté du responsable :

Moins de 5 ans entre 5 et 10 ans plus de 10 ans

3. Nature de l'institution financière

Banque islamique à part entière Banque à guichets islamiques

Autre institution financière islamique, veuillez préciser

4. Nature d'activité

Banque commerciale Société de leasing

Banque d'investissement Autres, veuillez préciser

5. Les normes comptables utilisées par votre établissement sont conformes aux :

Standards internationaux Normes de l'AAOIFI

II. Perception des risques

6. Voici les principaux risques encourus par les banques islamiques. Pourriez-vous identifier leur degré d'importance dans votre banque ?

Le risque	Très important	Important	Peu important	Non important	Je ne sais pas
Risque de contrepartie	<input type="checkbox"/>				
Risque de taux de référence	<input type="checkbox"/>				
Risque de change	<input type="checkbox"/>				
Risque de variation des prix de marchandises et des titres négociables	<input type="checkbox"/>				
Risque de liquidité	<input type="checkbox"/>				
Risque opérationnel	<input type="checkbox"/>				
Risque commercial déplacé	<input type="checkbox"/>				
Risque fiduciaire	<input type="checkbox"/>				
Risque juridique	<input type="checkbox"/>				
Risque de réputation	<input type="checkbox"/>				

7. Veuillez énumérer ci-dessous tout autre risque (s'il existe) que vous pensez pouvoir affecter votre banque, en ordre de leur importance.

a. b..... c.....

8. Veuillez classer ces contrats selon l'intensité d'utilisation dans votre établissement : (Utilisez une échelle de 1 à 6, avec 1 comme le plus utilisé et 6 comme le moins utilisé)

Contrat	Rang
Ijara	
Moudaraba	
Istisna' à	
Mourabaha	
Salam	
Moucharaka	

9. Veuillez classer les contrats financiers suivants selon leur degré de gravité : (Utilisez une échelle de 1 à 6, avec 1 comme le plus risqué et 6 comme le moins risqué)

<i>Contrat</i>	<i>Rang</i>
Moudaraba	
Salam	
Moucharaka	
Istisna' à	
Ijara	
Mourabaha	

10. Pouvez-vous classer les instruments suivants selon le degré de gravité des risques qui lui sont liés (Utilisez une échelle de 1 à 6 pour chaque contrat financier, avec 1 pour le risque le moins important et 6 pour le risque le plus important)

	Risque de contrepartie	Risque de liquidité	Risque de marché	Risque opérationnel	Risque commercial déplacé	Risque juridique
<i>Mourabaha</i>						
<i>Ijara</i>						
<i>Moucharaka</i>						
<i>Salam</i>						
<i>Moudaraba</i>						
<i>Istisna 'a</i>						

III. Pratiques bancaires islamiques

11. Veuillez cocher les cases appropriées dans le tableau ci-dessous :

	Fortement en accord	En accord	Peu en accord	En désaccord	Fortement en désaccord
Les banques islamiques imitent les banques conventionnelles.	<input type="checkbox"/>				
La finance islamique fournit une alternative bancaire.	<input type="checkbox"/>				
Il existe une différence entre les principes et les pratiques actuelles des BI.	<input type="checkbox"/>				
Les BI font recours massivement aux produits financiers à revenu fixe	<input type="checkbox"/>				
Les BI évitent les modes de financement participatifs à cause de leur degré de risque trop élevé.	<input type="checkbox"/>				

12. Si votre banque évite le recours aux produits financiers participatifs islamiques. Quelles sont les raisons de cette réticence ? (Cocher les raisons les plus significatives)

L'aversion de la banque aux risques liés à ces modes de financement.	<input type="checkbox"/>
Les coûts de surveillance supplémentaires associés à ces instruments.	<input type="checkbox"/>
L'ambiguïté de détermination des droits de propriété.	<input type="checkbox"/>
Le problème d'aléa moral lié à ces techniques de financement.	<input type="checkbox"/>
Les problèmes de sélection adverse dans les contrats participatifs.	<input type="checkbox"/>
L'absence d'une réglementation qui favorise ces modes de financement	<input type="checkbox"/>

13. Quelles sont les raisons de l'utilisation massive des modes de financement à revenu fixe (principalement la mourabaha) ?

La simplicité des procédures et des démarches.	<input type="checkbox"/>
Une importante manne de liquidité à un risque faible.	<input type="checkbox"/>
Le rendement est fixé en avance.	<input type="checkbox"/>
La préférence des clients des produits financiers à revenu fixe.	<input type="checkbox"/>

IV. Gestion des risques des produits M-M

IV.1 Processus de gestion des risques

14. veuillez cocher les cases appropriées :

	Oui	Non
Est-ce que votre établissement dispose d'un département de gestion des risques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il une section/comité chargé de l'identification, du suivi et du contrôle des divers risques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que votre banque dispose d'un système de contrôle interne pour détecter les nouveaux risques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il un système informatisé d'estimation de la variabilité des profits et de la gestion des risques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que votre banque s'intéresse à l'innovation financière ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Votre banque a-t-elle développé des techniques d'atténuation des risques spécifiques au financement islamique participatif ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que votre banque est dotée d'experts en évaluation des projets pour financer les produits M-M ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV.2 Adéquation de fonds propres (réglementation prudentielle)

15. Lequel des standards suivants votre banque utilise-t-elle pour calculer ses exigences minimales de fonds propres ?

- Les standards de Bale II
 Les standards de Bâle III
 Les standards IFSB
 D'autres, veuillez préciser

16. Pensez-vous que les exigences de fonds propres pour les banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles devraient être :

Plus élevées Les mêmes Plus faibles Je ne sais pas

17. Veuillez cocher les cases appropriées :

	Oui	Non
Est-ce que votre banque applique les normes de Bâle sans modification ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pensez-vous que l'application des deux réglementations Bâle et IFSB alourdira l'activité bancaire islamique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que votre banque utilise les normes IFSB ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce qu'il y a des critères réglementaires imposés par l'IFSB pour gérer les risques liés aux modes de financement participatifs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

18. Selon l'IFSB et l'AAOIFI, deux types de réserves sont recommandées dans les BI : la PER et l'IRP. Quel type de réserves est-il retenu dans votre établissement ?

La PER L'IRR Les deux

IV.3 Identification des risques

19. Veuillez cocher les cases appropriées dans le tableau ci-dessous :

	Oui	Non
L'identification des risques est-elle un processus continu dans votre banque ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-ce que votre banque trouve des difficultés dans l'identification des risques des produits financiers participatifs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Votre banque applique-elle des procédures d'identification systématique des opportunités d'investissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV.4 Mesure et techniques d'atténuation des risques

20. Quelle est la fréquence de remise des rapports de risques dans votre banque ?

	Chaque jour	Chaque semaine	Chaque mois	Chaque année	Jamais
Exigences de capital	<input type="checkbox"/>				
Risque de crédit	<input type="checkbox"/>				
Risque de liquidité	<input type="checkbox"/>				
Risque du taux de profit	<input type="checkbox"/>				
Risque de change	<input type="checkbox"/>				
Risque relatif aux prix de matières premières et des actions	<input type="checkbox"/>				
Risque opérationnel	<input type="checkbox"/>				
Risque commercial déplacé	<input type="checkbox"/>				

21. Quelles sont les techniques utilisées par votre banque pour mesurer les risques liés aux produits financiers participatifs ?

L'analyse différentielle (GAP ou Gestion Actif-Passif)	<input type="checkbox"/>
L'analyse de duration	<input type="checkbox"/>
La valeur à risque (VAR)	<input type="checkbox"/>
Risk Adjusted Return on capital (RAROC)	<input type="checkbox"/>
Rating interne	<input type="checkbox"/>
Notations de crédit par les agences de notation	<input type="checkbox"/>
Stress tests	<input type="checkbox"/>
Autres (veuillez spécifier)	

22. Veuillez indiquer les outils utilisés par votre banque pour atténuer les risques inhérents aux produits financiers participatifs.

Les réserves pour pertes	<input type="checkbox"/>
Le nantissement	<input type="checkbox"/>
Le <i>netting</i> sur bilan	<input type="checkbox"/>
Les garanties	<input type="checkbox"/>
Les swaps de taux de profit	<input type="checkbox"/>
<i>Al-Waàd</i>	<input type="checkbox"/>
<i>A'rbun</i>	<input type="checkbox"/>
Profit Equalisation Reserve (PER)	<input type="checkbox"/>
Investment Risk Reserve (IRR)	<input type="checkbox"/>

V. L'avenir des produits de financement participatif islamique

23. Veuillez classer les stratégies qui favorisent le prospère des banques islamiques selon leur degré d'importance ? Utilisez une échelle de 1 à 5, avec 1 comme la plus importante et 5 comme la moins importante.

<i>Stratégie</i>	<i>Rang</i>
La diversification	
L'innovation financière	
La fusion-acquisition	
Croissance	
Autre (veuillez préciser)	

24. Quelles sont les mesures à prendre par les BI pour favoriser le recours aux techniques de financement participatif ?

Renforcer la transparence entre la BI et l'entrepreneur.	<input type="checkbox"/>
Embaucher un personnel qualifié apte à gérer le financement de grands projets d'investissement.	<input type="checkbox"/>
Favoriser les IDE.	<input type="checkbox"/>
Proposer des taux de rémunération plus compétitifs que ceux des banques conventionnelles.	<input type="checkbox"/>
Financer les PME puisqu'elles sont plus résistantes aux chocs externes.	<input type="checkbox"/>
Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>

Merci pour votre coopération

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

<i>Al-ghounm bil-ghounm</i>	Le gain en contrepartie de la perte.
<i>Al-khiyar</i>	Une option permettant de résilier un contrat de vente par l'une ou l'autre des parties dans un délai déterminé après la conclusion d'une offre.
<i>Al-Ushr</i>	Taxe sur le produit agricole des terres perçues sur les Musulmans à un taux de 10% si les terres sont irriguées par la pluie et à un taux de 5% si les terres le sont artificiellement. <i>Ushr</i> n'est pas perçu, s'il n'y a pas de produit.
<i>Bay'al ina</i>	Un prêt sous forme de vente, appelé <i>'ina</i> (façade) car il s'agit d'une vente en apparence uniquement. Cela se fait en rachetant ce que l'on a vendu à un prix inférieur à celui pour lequel il a été cédé à l'origine. La différence, apparemment le profit, est en fait un prêt.
<i>Bay'assalam ou Bay'assalaf</i>	La vente dont le prix est payé au comptant et immédiatement alors que la marchandise sera livrée ultérieurement.
<i>Shariah</i>	Il s'agit des instructions divines telles que données par le Coran et les Hadiths. Elle embrasse tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.
<i>Coran</i>	Livre saint des Musulmans.
<i>Fatwa</i>	Avis rendu sur un point de doctrine après consultation de certaines autorités religieuses.
<i>Fikh</i>	Compréhension, jurisprudence.
<i>Ghanima</i>	Il s'agit du butin pris au combat sur le champ de bataille. Il revient à l'Etat. Cette taxe servait à subvenir aux besoins des pauvres, des orphelins.
<i>Gharar</i>	Techniquement, état de celui qui s'expose à un risque et un danger excessif dans une transaction d'affaire du fait de l'incertitude sur le prix, la qualité, la quantité de la contre-valeur, la date de livraison et la capacité du vendeur ou de l'acheteur de tenir sa promesse, causant ainsi à l'une des deux parties une perte inutile.
<i>Hadith</i>	Dires du Prophète Mohamed, recueil de ses paroles.
<i>Halal</i>	Toute chose licite en Islam.
<i>Haram</i>	Chose illicite.
<i>Ijara ou Ijara wa iktina</i>	Crédit-bail, contrat de location islamique.
<i>Ijtihad</i>	Formation de jugements indépendants par les <i>Oulémas</i> en se basant sur la <i>Shariah</i> .

<i>Istisna'</i>	Il s'agit d'un contrat en vertu duquel un entrepreneur (ou un fabricant) accepte de construire (ou de produire) et de livrer un certain bien à un prix convenu dans un délai spécifié.
<i>Jizya</i>	Taxe perçue à charge des <i>dhimmi</i> s (individus non-musulmans), nommée ainsi, et établie en échange de la garantie de leur protection.
<i>Khiyar al-shart</i>	L'option de se retirer d'un contrat de vente basé sur certaines conditions stipulées par une partie ; en cas de non satisfaction, la partie peut annuler le contrat.
<i>Khoulafa</i>	Un calife, ou <i>khalifa</i> , est un souverain musulman qui gouverne la communauté des croyants. Les califes sont les successeurs du Prophète Mohamed ﷺ
<i>Ijma</i>	Consensus en matière de jurisprudence.
<i>Maysir</i>	Spéculation.
<i>Moucharaka</i>	Un type de contrat de financement par lequel plusieurs parties investissent dans des proportions variables ou égales ; les résultats sont distribués selon une clé de répartition convenue à l'avance.
<i>Moudaraba</i>	Un type de contrat de financement par lequel un ou plusieurs partenaires apportent les fonds tandis que les autres apportent l'esprit d'entreprise et la gestion en vue d'exercer une activité et de réaliser des profits. Les profits sont partagés entre eux selon la base convenue lors de la signature du contrat. Alors que les pertes sont supportées uniquement par les partenaires apportant le capital selon leurs parts dans ce dernier.
<i>Moudarib</i>	Entrepreneur.
<i>Mougharassa</i>	C'est un contrat de plantation des terres d'une quantité d'arbres déterminée. Le propriétaire confie sa terre à celui qui y plante des arbres. Les fruits de la terre seront partagés entre eux.
<i>Moufti</i>	Grande autorité religieuse, « chef » des <i>Oulémas</i> .
<i>Mourabaha</i>	Un type de contrat de financement ; la banque achète pour le compte d'un client des marchandises, matières premières ou équipements et les revend à ce même client avec une marge bénéficiaire.
<i>Moussaqa</i>	Le terme <i>moussaqa</i> désigne l'action d'arrosage de la terre. C'est une sorte de société par laquelle les arbres sont fournis par l'une des parties contractantes et les soins de ces arbres par l'autre partie. Le fruit de ce travail sera partagé entre eux.
<i>Moustasni'</i>	C'est l'une des parties contractantes dans un contrat <i>istisna'</i> et, qui demande de lui fabriquer ou construire un bien moyennant une rémunération fixée.
<i>Mouzara'</i>	C'est un contrat d'association entre le propriétaire d'une terre agricole et le travailleur de cette terre. Ce dernier perçoit une partie déterminée des produits de la terre.

<i>Mouqarada</i>	Cette technique permet à une banque de faire flotter des obligations islamiques pour financer un projet spécifique. Les investisseurs qui achètent des obligations de <i>mouqarada</i> prennent une part des bénéfices du projet financé, mais partagent également le risque de profits inattendus, voire de pertes.
<i>Moustawriq</i>	Une partie contractante dans un contrat <i>tawarruq</i> . C'est une personne qui achète une marchandise moyennant un paiement différé pour la vendre comptant à un prix inférieur.
<i>Oulémas</i>	Docteurs de la loi islamique.
<i>Qard el-Hassan</i>	Prêt accordé sans intérêt et sans participation aux bénéfices.
<i>Rab el-mal</i>	Propriétaire de l'argent.
<i>Qiyas</i>	Jugement par analogie.
<i>Sani'</i>	C'est la partie qui fabrique ou construit le bien suite à la demande d'un moustasni dans le cadre d'un contrat <i>istisna'</i> .
<i>Sarraf</i>	Changeur de monnaies. De telles personnes exerçaient souvent également la fonction de banquier dans l'Islam précontemporain.
<i>Riba</i>	Littéralement, accroissement ou supplément ; il s'agit de la prime qui doit être payée par l'emprunteur au prêteur en plus du principal : elle est la condition du prêt ou du prolongement du délai. Il est considéré par la grande majorité des Musulmans comme étant équivalant à l'intérêt.
<i>Shirkah</i>	Un contrat entre deux personnes ou plus qui lancent des affaires ou une entreprise financière en vue de réaliser un bénéfice.
<i>Sourate</i>	Chapitre du Coran.
<i>Sunnah</i>	Faits et dires du Prophète Mohamed. Histoire de la vie du Prophète.
<i>Takaful</i>	Takaful, dérivé d'un mot arabe qui signifie solidarité, il s'apparente à une forme d'assurance participative qui permet de concilier les principes universels de l'assurance avec ceux de l'Islam
<i>Tawarruq</i>	Signifie littéralement monétisation. C'est un type de financement similaire à la <i>mourabaha</i> . Cependant, la marchandise est vendue avec paiement différé, l'acheteur vend le même produit à un tiers au comptant avec un prix réduit pour qu'il puisse payer ses engagements.
<i>A'rboun</i>	Un contrat de vente dans lequel une petite part du prix est payée comme une avance sachant que l'objet vendu et le montant qui reste seront échangés à une date future.
<i>Wa'ad</i>	Une obligation émise par une contrepartie telle qu'un acheteur potentiel ou un acheteur lors d'une transaction <i>mourabaha</i> à l'égard d'une autre par laquelle il s'engage envers le créancier à exécuter le contrat.

<i>Wakala</i>	Un mandat formalisé sous la forme d'un contrat par lequel, très fréquemment, une banque ou autre institution financière est chargée de réaliser des investissements pour le compte d'un client qui paie en contrepartie une rémunération indexée sur les résultats.
<i>Waqf</i>	Une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable, ou à un ou plusieurs individus. Le bien donné en usufruit est dès lors placé sous séquestre et devient inaliénable.
<i>Zakat</i>	Contribution volontaire des Musulmans pouvant être versée soit à des pauvres soit à des institutions spécialisées dans sa collecte.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
RESUME.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
SOMMAIRE	V
INTRODUCTION GENERALE	1
1- CONTEXTE DE LA RECHERCHE	2
2- OBJET D'ETUDE	4
3- ETAT DE L'ART	5
4- QUESTIONNEMENT CENTRAL	7
5- HYPOTHESES DE RECHERCHE.....	7
6- METHODOLOGIE DE RECHERCHE	7
7- STRUCTURE DE LA THESE.....	8
CHAPITRE I- FONDEMENTS DE LA FINANCE ISLAMIQUE.....	10
SECTION I- FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE.....	10
1.1- Sources du droit musulman.....	10
1.1.1- Coran : le livre sacré.....	11
1.1.2- Sunnah.....	11
1.1.3- Al-ijma'	11
1.1.4- Al-qiyas	11
1.2- Théorie économique islamique	12
1.2.1- Définition de l'économie islamique	12
1.2.2- Théorie économique islamique : paradigme normatif.....	13
1.2.2.1- Rationalité économique humaine	13
1.2.2.2- Respect des valeurs éthiques	14
1.2.2.3- Justice socio-économique.....	15
1.2.2.4- Droit de propriété.....	15
1.3- Principe de la finance islamique	16
1.3.1- Prohibition du riba.....	16
1.3.1.1- Notion du riba.....	16
1.3.1.2- Prohibition du riba avant l'Islam	16
1.3.1.3- Prohibition du riba en Islam	18
1.3.1.3.1- Riba dans le Coran	18
1.3.1.3.2- Riba dans la Sunnah.....	20
1.3.1.3.2.1- Riba al-fadl	20
1.3.1.3.2.2- Riba an-nassia	21
1.3.1.4- Justification économique de la prohibition de l'intérêt	21
1.3.1.5- Rôle de la monnaie en Islam.....	22
1.3.2- Interdiction du gharar (incertitude, aléa).....	23

1.3.3- Interdiction du maysir	23
1.3.4- Interdiction de la thésaurisation et des investissements illicites	24
1.3.5- Principe de partage des profits et des pertes (principe des 3P)	25
1.3.5.1- Ratio de partage des pertes et des profits	28
1.3.5.2- LIBOR et IIBR	28
1.3.6- Principe d'adossement des transactions à des actifs identifiables.....	29
1.4- Développement de la finance islamique	29
1.4.1- Finance au temps du Prophète	29
1.4.2- Finance au temps des Khoulafa (Califes).....	30
1.4.3- Finance islamique contemporaine	30
1.4.3.1- Premières traces d'institutions financières islamiques	31
1.4.3.2- Essor des institutions financières islamiques	31
1.4.3.3- Finance islamique post-crise financière internationale de 2008.....	32
1.4.3.4- Répartition géographique de la finance islamique	33
1.4.3.4.1- Moyen-Orient et Asie de Sud-Est	33
1.4.3.4.2- Europe	34
1.4.3.4.2.1- Royaume-Uni	34
1.4.3.4.2.2- Luxembourg	34
1.4.3.4.2.3- France	35
1.4.3.4.2.4- Allemagne	35
1.4.3.4.3- Afrique du nord	36
1.4.3.4.4- Algérie.....	36
1.5- Intermediation financière dans le système bancaire islamique.....	39
SECTION II- MODES DE FINANCEMENT ISLAMIQUE	40
2.1- Modes de financement par participation.....	40
2.1.1- Moucharaka	40
2.1.1.1- Définition de la moucharaka	41
2.1.1.2- Moucharaka permanente	42
2.1.1.3- Moucharaka décroissante (dégressive).....	42
2.1.2- Moudaraba.....	43
2.1.2.1- Définition de la moudaraba	43
2.1.2.1.1- Capital	43
2.1.2.1.2- Travail	43
2.1.2.1.3- Temps	44
2.1.2.1.4- Répartition des pertes et des profits	45
2.1.2.2- Moudaraba mouqayyada (restrictive).....	45
2.1.2.3- Moudaraba moutlaqa (absolue)	45
2.1.2.4- Moudaraba muzdawaja ou double rôle de la banque islamique.....	45
2.1.2.4.1- Rôle de commandité	45
2.1.2.4.2- Rôle de commanditaire	45
2.1.3- Mouzâraa', moussaqa' et moughârassa	46
2.1.3.1- Mouzâraa'	46
2.1.3.2- Moussaqa'	46
2.1.3.3- Moughârassa	46
2.2- Modes de financement par dette	46

2.2.1- Mourabaha (achat- revente avec marge bénéficiaire)	47
2.2.2- Salam (bien à acquérir)	49
2.2.3- Istisna' (bien à fabriquer)	50
2.2.4- Ijara/ ijara wa iqtina.....	51
2.3- Modes de financement sans contrepartie (secteur à but non-lucratif)	53
2.3.1- Qard hassan (prêt sans intérêt)	53
2.3.2- Prêts sociaux de bienfaisance	53
2.4- Instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamique	53
2.4.1- Sukuk.....	54
2.4.2 Actions conformes à la Shariah	57
2.4.3 Fonds d'investissement islamiques	58
2.5- Instruments faisant débat	60
2.5.1- Produits dérivés	60
2.5.1.1- Al-khiyar (option islamique)	60
2.5.1.2- Bay' al-a'rboun (vente d'al-a'rboun).....	60
2.5.1.3- Swaps.....	61
2.5.1.3.1- Swap de taux d'intérêt	61
2.5.1.3.2- Swap de devises	63
2.5.1.3.3- Credit Default Swap (CDS)	64
2.5.2- Innovation de swaps islamiques	64
2.5.2.1- FX swap islamique (Islamic Foreign Exchange Swap).....	64
2.5.2.2- Swap islamique de taux de profit (Profit Rate Swap):	65
2.5.3- Produits financiers à terme	66
2.5.3.1- Futures	66
2.5.3.2- Forwards	67
2.5.4- Spéculation et tawarruq	67
2.5.4.1- Spéculation	67
2.5.4.2- Tawarruq.....	68
2.5.4.2.1- Tawarruq classique	68
2.5.4.2.2- Organized tawarruq.....	68
2.5.4.2.3- Reverse tawarruq (mourabaha inversée)	68
SECTION III- ORGANISATION ET GOUVERNANCE DES BANQUES ISLAMIQUES.....	69
3.1- Organes de gestion	70
3.1.1- Conseil d'administration	70
3.1.2- Dirigeants	70
3.2- Organes de contrôle	71
3.2.1- Censeurs comptables	71
3.2.2- Shariah-Board (organe charaïque de supervision)	71
3.3- Règles de gouvernance applicables à la banque islamique.....	74
3.3.1- Règles de gouvernance actionnariale (shareholders governance).....	74
3.3.2- Règles de gouvernance partenariale	74
3.3.3- Règles de gouvernance religieuse	75
CONCLUSION.....	76

CHAPITRE II- GESTION DES RISQUES DANS LES BANQUES ISLAMIQUES.....	77
SECTION I- GENESE DE LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS.....	77
1.1- Définition et évolution des risques financiers.....	77
1.1.1- Définition du risque.....	77
1.1.2- Environnement et évolution des risques financiers.....	78
1.2- Risques encourus par les institutions financières.....	78
1.2.1- Risque de marché.....	79
1.2.2- Risque de taux d'intérêt.....	79
1.2.3- Risque de change.....	79
1.2.4- Risque de crédit.....	79
1.2.5- Risque de liquidité (ou d'illiquidité).....	80
1.2.6- Risque opérationnel.....	80
1.2.7- Risque juridique.....	81
1.3- Définition et genèse de la gestion des risques.....	81
1.3.1- Définition de la gestion des risques.....	81
1.3.2- Genèse de la gestion des risques financiers.....	81
SECTION II- IDENTIFICATION, MESURE ET TECHNIQUES D'ATTENUATION DES RISQUES.....	83
2.1- Identification des risques.....	83
2.2- Mesure des risques.....	84
2.2.1- Analyse différentielle (GAP ou Gestion Actif-Passif).....	84
2.2.2- Analyse de la duration-GAP.....	85
2.2.3- Méthode de la valeur à risque (VAR).....	86
2.2.3.1- Valeur à risque historique.....	86
2.2.3.2- Valeur à risque paramétrique.....	87
2.2.3.3- Exemple d'estimation de la VAR paramétrique.....	87
2.2.3.4- Valeur à risque de Monte Carlo.....	87
2.2.4- Risk Adjusted Return on Capital (RAROC).....	88
2.2.5- Rating interne.....	89
2.2.6- Scoring de crédit.....	89
2.2.7- Stress test.....	90
2.3- Techniques d'atténuation de risques.....	90
2.3.1- Titrisation.....	90
2.3.2- Produits dérivés.....	93
2.3.2.1 Dérivés de crédit.....	93
2.3.2.2 Swap de taux d'intérêt.....	94
2.4- Processus de gestion des risques.....	95
2.4.1- Développer une culture de gestion de risque.....	96
2.4.2- Adopter des politiques et des procédures viables.....	96
2.4.3- Surveiller les risques.....	96
2.4.4- Optimiser le nombre d'activités.....	97
2.5- Procédés de gestion des risques.....	97
2.5.1- Gestion du risque de crédit.....	97

2.5.1.1-	Evaluation exhaustive de la situation de l'emprunteur.....	97
2.5.1.2-	Exigence de garanties bancaires	98
2.5.1.3-	Elaboration de système de rating interne.....	98
2.5.1.4-	Application et respect des règles prudentielles.....	98
2.5.1.5-	Recours aux produits dérivés.....	98
2.5.2-	Gestion du risque de taux d'intérêt	98
2.5.2.1-	Suivi du risque de taux d'intérêt.....	98
2.5.2.2-	Politiques adéquates de gestion du risque de taux d'intérêt.....	99
2.5.2.3-	Fonctions de mesure, de surveillance et du contrôle du risque de taux d'intérêt.....	99
2.5.2.4-	Contrôle interne du risque de taux d'intérêt	99
2.5.3-	Gestion du risque de liquidité.....	99
2.5.4-	Gestion du risque opérationnel.....	100
2.6-	Contrôle des banques et réglementation prudentielle	100
2.6.1-	Contrôle des banques	100
2.6.1.1-	Contrôle interne	100
2.6.1.2-	Contrôle externe	102
2.6.2-	Réglementation prudentielle	102
2.6.2.1-	Bâle I	103
2.6.2.2-	Bâle II.....	104
2.6.2.3-	Bâle III.....	107
2.6.2.4-	Evolution au niveau du capital	108
2.6.2.5-	Evolution au niveau de ratios de liquidité	109
2.6.2.6-	Surveillance renforcée des risques	109
2.7-	Ambivalences de la finance conventionnelle en matière de gestion des risques.....	109
2.7.1-	Critiques d'un point de vue non islamique.....	110
2.7.2-	Critiques d'un point de vue islamique.....	110
2.7.2.1-	Pratique du taux d'intérêt	111
2.7.2.2-	Activités financières incertaines.....	111
2.7.2.3-	Vente de la dette contre une dette.....	111
SECTION III- GESTION DES RISQUES DANS LES BANQUES ISLAMIQUES.....		112
3.1-	Risques encourus par les banques islamiques.....	112
3.1.1-	Risque de contrepartie	112
3.1.1.1-	Financement moucharaka-moudaraba.....	113
3.1.1.2-	Financement mourabaha.....	113
3.1.1.3-	Financement salam	114
3.1.1.4-	Financement istisna'	114
3.1.2-	Risque de marché	114
3.1.2.1-	Risque de taux d'intérêt (de référence)	114
3.1.2.2-	Risque de change	115
3.1.2.3-	Risque relatif aux cours des matières premières et des actions.....	115
3.1.3-	Risque de liquidité (d'illiquidité).....	115
3.1.4-	Risque opérationnel.....	116
3.1.5-	Autres risques spécifiques aux banques islamiques	117
3.1.5.1-	Risque juridique.....	117

3.1.5.2-	Risque de réputation	117
3.1.5.3-	Risque commercial déplacé	118
3.2-	Modes de couverture des risques dans la banque islamique.....	119
3.2.1-	Système de gestion de risques dans la banque islamique.....	119
3.2.1.1-	Diffusion d'une culture de gestion des risques au sein de la BI.....	119
3.2.1.2-	Création d'un environnement approprié à la gestion des risques.....	119
3.2.1.3-	Elaboration d'un processus de mesure et d'atténuation des risques.....	120
3.2.1.4-	Adoption de système de contrôle interne et de rating.....	120
3.2.2-	Techniques d'atténuation des risques dans la banque islamique.....	121
3.2.2.1-	Gestion du risque de contrepartie	121
3.2.2.1.1-	Réserve pour pertes.....	121
3.2.2.1.2-	Nantissement.....	121
3.2.2.1.3-	Netting sur bilan.....	122
3.2.2.1.4-	Nantissement.....	122
3.2.2.1.5-	Atténuation contractuelle des risques.....	123
3.2.2.1.6-	Rating interne.....	123
3.2.2.2-	Gestion du risque de liquidité.....	123
3.2.2.3-	Gestion des risques opérationnels	127
3.2.2.4-	Gestion du risque commercial déplacé.....	127
3.2.2.5-	Gestion de risque de marché.....	128
3.2.2.5.1-	Gestion de risque de taux de référence	128
3.2.2.5.2-	Gestion du risque de change	129
3.2.2.5.3-	Gestion du risque de fluctuation des prix des actions.....	129
3.2.2.5.4-	Gestion des risques de fluctuation des prix de marchandises.....	130
3.2.2.5.5-	Salam et marchandises livrées à terme	130
3.2.2.5.6-	Khiyar al-shart (option conditionnelle).....	130
3.2.2.5.7-	Contrats parallèles.....	131
3.2.2.6-	Gestion du risque juridique et du risque fiduciaire.....	131
3.3-	Réglementation prudentielle de la banque islamique	131
3.3.1-	Application de la réglementation internationale au niveau des BI.....	132
3.3.1.1-	Traitement des comptes d'investissement.....	133
3.3.1.2-	Contrôle de la Shariah.....	133
3.3.1.3-	Conformité avec les normes internationales.....	134
3.3.2-	Alternatives réglementaires disponibles aux banques islamiques.....	134
3.3.2.1-	Alternatives de suffisance de capital	134
3.3.2.2-	Alternatives de pondération du risque	136
3.3.3-	Implications de l'accord Bâle III sur les banques islamiques	137
3.3.3.1-	Exigence en fonds propres.....	137
3.3.3.2-	Ratio de levier.....	137
3.3.3.3-	Ratio de liquidité	138
3.3.3.4-	Ratio de solvabilité bancaire proposé par l'IFSB.....	138
3.3.3.5-	Profit Equalisation Reserve (PER) et Investment Risk Reserve (IRR).....	138
3.3.4-	Normalisation du système comptable islamique	139
CONCLUSION.....		139

CHAPITRE III- RISQUES DES MODES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF.....	141
SECTION I- CONTEXTE CHARIATIQUE DES MODES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF.....	141
1.1- Formes de shirkah.....	141
1.1.1- Shirkah al-milk (association copropriétaire)	142
1.1.2- Shirkah al-a'kd (association contractuelle)	143
1.1.2.1- Shirkah al-wojooH (association par réputation des associés)	144
1.1.2.2- Shirkah al-abdan (association par travail)	144
1.1.2.3- Shirkah al-amwal (association par capital).....	145
1.1.2.4- Sharikat al-mufawadah (association commerciale illimitée)	145
1.1.2.5- Sharikat al-i'nân (Société à mandat limité).....	145
1.2- Moucharaka /Amwal-I'nân.....	146
1.2.1- Définition littéraire et technique de la moucharaka	146
1.2.2- Conditions de validité du contrat moucharaka.....	147
1.2.2.1- Conditions relatives aux associés	147
1.2.2.2- Conditions relatives au capital.....	147
1.2.2.3- Conditions relatives à la répartition des pertes et profits	148
1.2.3- Licéité du contrat moucharaka	148
1.3- Moudaraba	149
1.3.1- Définition littéraire et technique de la moudaraba	149
1.3.2- Légitimité de la moudaraba.....	149
1.3.3- Caractéristiques d'un contrat moudaraba.....	150
SECTION II- APPLICATION DES INSTRUMENTS PARTICIPATIFS DANS LA BI	152
2.1- Intermédiation financière participative dans la BI.....	152
2.1.1- Intermédiation participative et l'asymétrie d'information	154
2.1.1.1- Intermédiation participative et l'asymétrie d'information ex-ante.....	155
2.1.1.2- Intermédiation participative et asymétrie d'information ex-post	156
2.1.2- Intermédiation participative : une intermédiation de partage des risques.....	157
2.2- Manque des produits basés sur 3P et surutilisation de la mourabaha.....	159
2.2.1- Raisons du manque d'utilisation des produits de partage des pertes et des profits ...	160
2.2.2- Arguments sur la pratique actuelle des BI	161
2.2.3- Avantages des produits participatifs	162
2.2.4- Inconvénients des produits financiers à revenu fixe	163
2.2.4.1- Défaillance du débiteur et la question des pénalités de retard.....	163
2.2.4.2- Non liquidité des actifs	163
2.2.4.3- Structure des actifs à court terme	163
SECTION III- ANALYSE ET GESTION DES RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS PARTICIPATIFS	164
3.1- Risques liés aux modes de financement participatif.....	164
3.1.1- Risque de crédit (de contrepartie)	165
3.1.1.1- Risque de crédit liés à un contrat moucharaka	165
3.1.1.2- Risque de crédit liés à un contrat moudaraba.....	166
3.1.2- Risque d'investissement en actions.....	167
3.1.3- Risque commercial déplacé.....	167
3.1.3.1- Fonctionnement des comptes d'investissements participatifs.....	168

3.1.3.2	Identification du risque commercial déplacé	169
3.1.4-	Risque fiduciaire	170
3.2-	Gestion des risques liés aux modes financiers participatifs.....	170
3.2.1-	Gestion du risque de crédit.....	170
3.2.1.1-	Mesure du risque de crédit.....	170
3.2.1.2-	Atténuation du risque de crédit.....	172
3.2.1.2.1	Arrangements contractuels.....	173
3.2.1.2.2	Arrangements comptables	174
3.2.1.2.3	Divulgarion d'informations et transparence	174
3.2.2-	Gestion du risque commercial déplacé.....	174
3.2.2.1-	Profit Equalisation Reserve (PER)	175
3.2.2.2-	Investment Risk Reserve (IRR).....	175
3.2.3-	Gestion du risque fiduciaire	176
3.2.4-	Gestion de risque d'investissement en actions.....	176
CONCLUSION.....		178
CHAPITRE IV- ETUDE EMPIRIQUE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICIPATIFS		179
SECTION I - METHODOLOGIE DE RECHERCHE		179
1.1-	Objectifs de recherche.....	180
1.2-	Hypothèses de recherche	181
1.3-	Le questionnaire d'enquête.....	182
1.3.1-	Structure du questionnaire.....	183
1.3.2-	Echantillonnage	184
1.3.3-	Test du questionnaire	185
1.3.3.1-	Fiabilité du questionnaire	186
1.3.3.2-	Test d'Alpha de Cronbach.....	186
1.4-	Outils de recherche utilisés	186
1.4.1-	Analyse descriptive	187
1.4.2-	Tests non-paramétriques	187
1.4.2.1-	Test Chi-Deux	187
1.4.2.2-	Test de Kruskal-Wallis et Mann-Whitney.....	187
1.4.2.3-	Analyse interprétative.....	188
SECTION II - ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS		188
2.1-	Analyse descriptive des données	188
2.1.1-	Caractéristiques des répondants	188
2.1.2-	Perception des risques par les banquiers islamiques.....	192
2.1.3-	Intensité d'utilisation des différents contrats financiers islamiques	194
2.1.4-	Perception sur la gravité des produits financiers islamiques face au risque	195
2.1.4.1-	Moucharaka	196
2.1.4.2-	Moudaraba	197
2.1.4.3-	Mourabaha	197
2.1.4.4	- Salam et istisna'	197
2.1.5-	Perception sur les pratiques bancaires islamiques.....	198
2.1.6-	Perception sur le processus de gestion des risques	201

2.1.7-	Perceptions sur l'adéquation des fonds propres pour les BI.....	202
2.1.8-	Identification des risques.....	205
2.1.9-	Perception sur la gestion et l'atténuation des risques	205
2.1.9.1-	Reporting de gestion des risques	206
2.1.9.2-	Mesure des risques	207
2.1.9.3-	Atténuation des risques.....	207
2.1.10-	Avenir des produits financiers participatifs	208
2.2-	Analyse des tests non paramétriques	209
2.2.1-	Perception des risques	209
2.2.1.1-	Risques auxquels sont confrontées les BI	210
2.2.1.2-	Intensité d'utilisation des produits financiers islamiques.....	213
2.2.1.3-	Perception des risques selon le type de contrat	214
2.2.2-	Pratiques bancaires islamiques.....	216
2.2.2.1-	Perception sur la question 11	216
2.2.2.2-	Perception sur la question 12.....	218
2.2.3-	Mesures et techniques d'atténuation des risques.....	219
2.2.3.1-	Mesure de risques	219
2.2.3.2-	Atténuation des risques.....	220
2.2.4-	Avenir des produits financiers participatifs	222
SECTION III.	SYNTHESE DES RESULTATS (DISCUSSION INTERPRETATIVE).....	224
3.1-	Perceptions des risques dans les BI	224
3.2-	Intensité d'utilisation des produits financiers islamiques	226
3.3-	Perception des risques pour chaque mode de financement.....	227
3.4-	Pratiques actuelles des BI	228
3.5-	Perceptions sur l'adéquation des fonds propres pour les BI.....	228
3.6-	Techniques de mesures et d'atténuation des risques	228
3.7-	Avenir des produits financiers participatifs	229
	CONCLUSION.....	230
	CONCLUSION GENERALE	232
	BIBLIOGRAPHIE	239
	Liste des figures, des graphiques et des tableaux	240
	Liste des figures.....	261
	Liste des graphiques	261
	Liste des tableaux.....	262
	ANNEXES	2604
	ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE	265
	ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	274
	TABLE DES MATIERES	278